



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PARLEMENTAIRE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1348
2. - Questions écrites (du n° 26003 au n° 26357 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	1352
Premier ministre	1355
Action humanitaire	1355
Affaires étrangères	1356
Affaires européennes.....	1357
Agriculture et forêt	1358
Anciens combattants et victimes de guerre	1361
Budget	1362
Collectivités territoriales.....	1363
Commerce et artisanat	1363
Communication	1364
Consommation	1364
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1364
Défense.....	1365
Départements et territoires d'outre-mer.....	1366
Economie, finances et budget.....	1366
Education nationale, jeunesse et sports.....	1369
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1376
Équipement, logement, transports et mer	1377
Famille	1378
Fonction publique et réformes administratives.....	1379
Francophonie	1379
Handicapés et accidentés de la vie.....	1380
Industrie et aménagement du territoire.....	1380
Intérieur	1380
Justice	1383
Logement.....	1383
Mer	1384
Personnes âgées	1385
P. et T. et espace.....	1385
Relations culturelles internationales	1386
Solidarité, santé et protection sociale.....	1386
Transports routiers et fluviaux.....	1395
Travail, emploi et formation professionnelle	1396

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1400
Premier ministre.....	1402
Affaires européennes.....	1403
Agriculture et forêt.....	1403
Aménagement du territoire et reconversions.....	1411
Collectivités territoriales.....	1411
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1414
Départements et territoires d'outre-mer.....	1415
Education nationale, jeunesse et sports.....	1415
Fonction publique et réformes administratives.....	1420
Intérieur.....	1422
Logement.....	1426
Relations avec le Parlement.....	1426
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1427
4. - Rectificatifs	1432

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 4 A.N. (Q) du lundi 22 janvier 1990 (nos 23008 à 23350)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 23008 Léonce Deprez ; 23032 Jean Rigal ; 23091 Emile Koehl ; 23092 Emile Koehl ; 23093 Marc Reymann.

ACTION HUMANITAIRE

N° 23067 Denis Jacquat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 23070 Emile Koehl ; 23085 François Bayrou ; 23094 Alain Brune ; 23117 Jacques Barrot ; 23118 Francis Geng ; 23188 Robert Mondargent.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 23230 Denis Jacquat ; 23234 Marc Reymann.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 23028 Léonce Deprez ; 23043 Jean-Louis Masson ; 23058 Philippe Mestre ; 23060 Christian Bataille ; 23062 Christian Bergelin ; 23095 Augustin Bonrepaux ; 23114 Jean-Pierre Michel ; 23186 André Lajoinie ; 23192 Gérard Longuet ; 23221 Michel Dinet ; 23228 Denis Jacquat ; 23239 Paul Chollet ; 23245 Alexis Pota ; 23253 François d'Harcourt ; 23254 François d'Harcourt ; 23255 Marcel Garrouste ; 23256 Alain Madelin ; 23257 Denis Jacquat ; 23258 Denis Jacquat ; 23259 François Bayrou ; 23260 François Bayrou.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Nos 23046 Philippe Vasseur ; 23261 Denis Jacquat.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 23066 Jean-Louis Masson ; 23120 René André ; 23121 Paul-Louis Tenaillon ; 23264 Jean de Gaulle ; 23265 Marc Reymann ; 23268 Pierre Bachelet ; 23269 Jean-Luc Prél.

BUDGET

Nos 23041 Roselyne Bachelot ; 23045 Jean Valleix ; 23048 André Bellon ; 23088 Gérard Léonard ; 23096 André Bellon ; 23109 Jean Proveux ; 23124 Adrien Zeller ; 23182 Maurice Pourchon ; 23217 Roland Vuillaume ; 23224 Georges Hage ; 23270 Philippe Vasseur.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 23040 Pierre Bachelet ; 23065 Gérard Léonard ; 23184 Gérard Léonard ; 23215 Gérard Léonard ; 23242 Gérard Longuet ; 23273 Alain Madelin ; 23274 Alain Madelin.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 23016 Léonce Deprez ; 23108 Jean Proveux.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 23203 Jean Besson.

COMMUNICATION

Nos 23054 Jean-Yves Chamard ; 23097 Jean-Pierre Baeumler ; 23194 François Léotard ; 23209 Jean-Marie Demange.

CONSUMMATION

N° 23276 Gérard Gouzes.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 23104 Marc Dolez ; 23137 Léonce Deprez ; 23199 Bernadette Isaac-Sibille ; 23226 Henri Bayard.

DÉFENSE

Nos 23039 René André ; 23181 Etienne Pinte ; 23208 Christian Cabal.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 23115 Jean-Yves Le Déaut.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 23052 Eric Raoult ; 23053 Roland Nungesser ; 23077 Xavier Hunault ; 23078 Xavier Hunault ; 23123 Daniel Goulet ; 23125 Philippe Mestre ; 23126 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 23127 Pierre Lagorce ; 23128 Daniel Le Meur ; 23180 Charles Paccou ; 23187 André Lajoinie ; 23200 Alain Griotteray ; 23205 Bruno Bourg-Broc ; 23211 Jean de Gaulle ; 23229 Denis Jacquat ; 23233 Emile Koehl ; 23278 Roland Beix ; 23279 Suzanne Sauvaigo ; 23280 Jean-Luc Reitzer ; 23281 Denis Jacquat ; 23282 André Lajoinie ; 23284 Elisabeth Hubert ; 23285 Pierre Lagorce ; 23286 Paul Dhaille.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 23013 Léonce Deprez ; 23037 Jean-François Mattei ; 23056 Adrien Durand ; 23059 Paul-Louis Tenaillon ; 23064 Daniel Goulet ; 23072 Marc Reymann ; 23099 Dominique Gambier ; 23101 Jean-Pierre Fourré ; 23110 Jean-Paul Planchou ; 23129 Yann Piat ; 23130 Francis Geng ; 23131 Yann Piat ; 23133 Roland Blum ; 23134 Alain Madelin ; 23138 Roland Blum ; 23139 Michel Dinet ; 23140 Christian Bergelin ; 23141 Michel Terrot ; 23142 Gilberte Marin-Moskovitz ; 23189 Ernest Moutoussamy ; 23198 Bernadette Isaac-Sibille ; 23213 Elisabeth Hubert ; 23219 François Bayrou ; 23222 Jean Laborde ; 23225 Xavier Hunault ; 23232 Emile Koehl ; 23289 Jacques Rimbault ; 23290 Jean Rigaud ; 23291 Guy Chanfrault ; 23292 Arthur Dehaine ; 23294 Guy Hermier ; 23295 Jean-Pierre Brard ; 23296 Guy Drut ; 23297 Bernadette Isaac-Sibille ; 23298 René Beaumont ; 23302 Didier Migaud ; 23303 Jean-François Delahais.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nos 23014 Léonce Deprez ; 23015 Léonce Deprez ; 23022 Léonce Deprez ; 23023 Léonce Deprez.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 23012 Jacques Godfrain ; 23073 Marc Reymann ; 23076 Jean-Pierre Foucher ; 23100 Jean-Pierre Fourré ; 23143 Mme Martine David.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 23030 Michel Meylan ; 23082 Denis Jacquat ; 23083 Henri Bayard ; 23190 Alain Griotteray ; 23191 Alain Griotteray ; 23214 Elisabeth Hubert ; 23247 Bernard Bosson ; 23305 Marc Reymann ; 23307 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

FAMILLE

N° 23306 Jean-Pierre Sueur.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 23086 François Bayrou.

FRANCOPHONIE

N° 23207 Bruno Bourg-Broc.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 23149 Charles Millon ; 23150 Alain Madelin ; 23329 François d'Harcourt ; 23331 Ambroise Guellec.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 23084 François Bayrou ; 23246 Jacques Rimbault.

INTÉRIEUR

N°s 23017 Léonce Deprez ; 23018 Léonce Deprez ; 23019 Léonce Deprez ; 23020 Léonce Deprez ; 23021 Léonce Deprez ; 23031 Pascal Clément ; 23042 Jacques Godfrain ; 23055 René André ; 23185 Guy Hermier ; 23263 Claude Birraux ; 23313 Francisque Perrut ; 23314 Jean Rigal ; 23316 Albert Facon.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 23235 Marc Reymann.

JUSTICE

N°s 23080 Francisque Perrut ; 23087 François Bayrou ; 23103 Julien Dray ; 23112 Gabriel Montchamont ; 23152 Jean-Louis Debré ; 23201 Mme Michèle Alliot-Marie ; 23204 Bruno Bourg-Broc ; 23244 François Loncle ; 23318 Pierre Pasquini ; 23319 Serge Charles ; 23320 Denis Jacquat.

LOGEMENT

N° 23090 Gilbert Gantier.

MER

N°s 23009 Mme Michèle Alliot-Marie ; 23010 Mme Michèle Alliot-Marie ; 23243 Jean-François Mattei.

PERSONNES ÂGÉES

N°s 23154 Pascal Clément ; 23155 Jacques Rimbault ; 23156 François Bayrou.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N°s 23026 Léonce Deprez ; 23158 Georges Hage.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

N°s 23011 Henri de Gastines ; 23034 Jean Rigal ; 23044 Bernard Pons ; 23049 Pierre-André Wiltzer ; 23051 Jean Valleix ; 23071 Denis Jacquat ; 23075 Aloyse Warhouver ; 23079 Jean-Claude Gaysot ; 23081 Denis Jacquat ; 23159 Jean Rigaud ; 23160 Jean-Luc Preel ; 23161 Xavier Hunault ; 23162 Jacques Farran ; 23163 Adrien Zeller ; 23164 Serge Charles ; 23165 Jacques Rimbault ; 23166 Christian Bergelin ; 23168 Pierre-André Wiltzer ; 23169 Jean Brocard ; 23170 Georges Colombier ; 23171 Pascal Clément ; 23172 Arthur Paecht ; 23173 Michel Terrot ; 23174 Michel Terrot ; 23175 Francis Delattre ; 23176 Bernard Pons ; 23177 Roland Nungesser ; 23179 Pierre Bachelet ; 23183 Gérard Longuet ; 23196 Ambroise Guellec ; 23202 Pierre Bachelet ; 23210 Claude Dhinnin ; 23212 Mme Elisabeth Hubert ; 23223 Jacques Mahéas ; 23227 Aloyse Warhouver ; 23248 Jean-Marc Nesme ; 23322 Jean Proriot ; 23323 Mme Suzanne Sauvaigo ; 23324 Philippe Mestre ; 23325 Jean-Michel Belorgey ; 23326 Pascal Clément ; 23327 Francisque Perrut ; 23328 Adrien Zeller ; 23330 Francisque Perrut ; 23332 Adrien Zeller ; 23333 Marc Reymann ; 23334 Denis Jacquat ; 23335 Denis Jacquat.

TOURISME

N°s 23102 Albert Facon ; 23193 François Léotard.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 23063 Christian Bergelin ; 23336 Philippe Vasseur ; 23337 Roland Vuillaume ; 23338 Claude Dhinnin ; 23339 Yves Coussain ; 23340 Claude Birraux ; 23341 Hervé de Charette ; 23342 René Couanau ; 23343 Adrien Zeller ; 23344 Jean-Luc Reitzer ; 23345 Jean de Gaulle ; 23346 Marc Reymann ; 23347 Marchel Wacheux ; 23348 Jean-Pierre Sueur.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 23036 Jean-François Mattei ; 23089 Gérard Léonard ; 23098 Dominique Gambier ; 23107 Mme Ségolène Royal ; 23231 Emile Koehl ; 23236 Denis Jacquat ; 23249 Guy Bêche ; 23349 Guy Bêche ; 23350 Edmond Vacant.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Poeuf (Maurice) : 26275, économie, finances et budget.
 Alquier (Jacqueline) Mme : 26097, économie, finances et budget.
 André (René) : 26246, justice.

B

Bachelet (Pierre) : 26013, affaires européennes ; 26207, consommation.
 Bachelot (Roselyne) Mme : 26027, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bachy (Jean-Paul) : 26277, agriculture et forêt.
 Baeumler (Jean-Pierre) : 26098, solidarité, santé et protection sociale ; 26254, solidarité, santé et protection sociale ; 26281, solidarité, santé et protection sociale.
 Barate (Claude) : 26026, anciens combattants et victimes de guerre ; 26212, économie, finances et budget.
 Bassinet (Philippe) : 26264, solidarité, santé et protection sociale.
 Baudis (Dominique) : 26170, intérieur.
 Bayard (Henri) : 26186, travail, emploi et formation professionnelle ; 26199, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bayrou (François) : 26194, agriculture et forêt ; 26238, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Belorgey (Jean-Michel) : 26267, transports routiers et fluviaux.
 Berthelot (Marcel) : 26095, budget.
 Berthol (André) : 26176, défense.
 Birraux (Claude) : 26307, agriculture et forêt ; 26348, défense.
 Bocquet (Alain) : 26093, solidarité, santé et protection sociale ; 26094, économie, finances et budget ; 26201, budget ; 26252, solidarité, santé et protection sociale.
 Bols (Jean-Claude) : 26099, intérieur.
 Bonnet (Alain) : 26322, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bonrepaux (Augustin) : 26100, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Borel (André) : 26101, intérieur.
 Bosson (Bernard) : 26338, anciens combattants et victimes de guerre.
 Boulard (Jean-Claude) : 26102, travail, emploi et formation professionnelle ; 26103, famille.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 26104, économie, finances et budget ; 26195, intérieur ; 26205, budget ; 26274, solidarité, santé et protection sociale.
 Bourg-Broc (Bruno) : 26282, défense ; 26283, défense ; 26284, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26285, défense ; 26286, travail, emploi et formation professionnelle ; 26287, postes, télécommunications et espace ; 26331, affaires étrangères ; 26332, solidarité, santé et protection sociale.
 Boutin (Christine) Mme : 26303, intérieur ; 26345, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Brana (Pierre) : 26344, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Brard (Jean-Pierre) : 26090, affaires étrangères ; 26092, intérieur.
 Bret (Jean-Paul) : 26174, logement.
 Briane (Jean) : 26215, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26236, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Brocard (Jean) : 26245, affaires étrangères.
 Brunhes (Jacques) : 26091, solidarité, santé et protection sociale.

C

Calloud (Jean-Paul) : 26106, solidarité, santé et protection sociale.
 Carton (Bernard) : 26107, équipement, logement, transports et mer ; 26108, handicapés et accidentés de la vie ; 26109, francophonie ; 26110, économie, finances et budget ; 26111, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26112, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Cauvin (Bernard) : 26113, intérieur.
 Charette (Hervé de) : 26064, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26294, commerce et artisanat.
 Charles (Serge) : 26311, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Charroplin (Jean) : 26024, solidarité, santé et protection sociale ; 26025, action humanitaire ; 26234, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26255, solidarité, santé et protection sociale.
 Chavanes (Georges) : 26030, agriculture et forêt ; 26196, agriculture et forêt ; 26197, agriculture et forêt.
 Chevallier (Daniel) : 26114, économie, finances et budget.
 Clément (Pascal) : 26228, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Collin (Daniel) : 26268, solidarité, santé et protection sociale ; 26324, famille ; 26325, économie, finances et budget ; 26355, affaires étrangères.
 Colomban (Louis) : 26189, affaires étrangères.

Colombier (Georges) : 26067, affaires étrangères ; 26075, affaires étrangères ; 26076, action humanitaire.
 Couanau (René) : 26352, agriculture et forêt.
 Couve (Jean-Michel) : 26330, personnes âgées ; 26333, anciens combattants et victimes de guerre.
 Crépeau (Michel) : 26187, mer ; 26216, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 26248, mer ; 26272, affaires étrangères.
 Debré (Jean-Louis) : 26177, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Delahals (Jean-François) : 26115, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26204, anciens combattants et victimes de guerre.
 Delattre (André) : 26116, équipement, logement, transports et mer.
 Delehedde (André) : 26138, solidarité, santé et protection sociale ; 26227, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Delhy (Jacques) : 26229, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Demange (Jean-Marie) : 26050, justice ; 26051, postes, télécommunications et espace ; 26178, solidarité, santé et protection sociale.
 Deniau (Jean-François) : 26346, logement.
 Deniau (Xavier) : 26037, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Derosier (Bernard) : 26209, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Deschaux-Beaume (Freddy) : 26117, défense ; 26247, économie, finances et budget.
 Desseln (Jean-Claude) : 26118, solidarité, santé et protection sociale.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 26139, mer.
 Dinet (Michel) : 26119, solidarité, santé et protection sociale ; 26120, solidarité, santé et protection sociale.
 Dolez (Marc) : 26121, solidarité, santé et protection sociale ; 26122, intérieur ; 26140, économie, finances et budget ; 26230, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dollo (Yves) : 26141, famille.
 Douyère (Raymond) : 26123, défense.
 Dubernard (Jean-Michel) : 26270, solidarité, santé et protection sociale.
 Dupilet (Dominique) : 26124, solidarité, santé et protection sociale.
 Durand (Adrien) : 26304, agriculture et forêt.
 Durlieux (Bruno) : 26032, budget ; 26202, anciens combattants et victimes de guerre.
 Durlieux (Jean-Paul) : 26125, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles) : 26021, affaires étrangères ; 26295, solidarité, santé et protection sociale.

F

Falco (Hubert) : 26271, solidarité, santé et protection sociale ; 26296, intérieur, 26343, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Farran (Jacques) : 26009, solidarité, santé et protection sociale ; 26010, commerce et artisanat ; 26068, intérieur ; 26318, industrie et aménagement du territoire ; 26319, intérieur.
 Fèvre (Charles) : 26320, solidarité, santé et protection sociale ; 26321, équipement, logement, transports et mer ; 26354, agriculture et forêt.
 Fréville (Yves) : 26353, agriculture et forêt.

G

Galts (Claude) : 26337, solidarité, santé et protection sociale.
 Galametz (Claude) : 26126, solidarité, santé et protection sociale.
 Gambler (Dominique) : 26127, solidarité, santé et protection sociale.
 Gantier (Gilbert) : 26011, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Garroute (Marcel) : 26128, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26130, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26131, fonction publique et réformes administratives.
 Gastlins (Henri de) : 26288, défense ; 26312, intérieur ; 26334, logement.
 Gaulle (Jean de) : 26313, budget ; 26349, éducation nationale, jeunesse et sports.

Gengenwin (Germain) : 26005, action humanitaire ; 26006, travail, emploi et formation professionnelle ; 26007, action humanitaire.
Giraud (Michel) : 26033, intérieur.
Godfrain (Jacques) : 26012, intérieur ; 26019, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26020, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26049, défense ; 26179, solidarité, santé et protection sociale ; 26180, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26181, économie, finances et budget ; 26226, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26235, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26241, famille.
Goldberg (Pierre) : 26088, solidarité, santé et protection sociale ; 26089, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gonnot (François-Michel) : 26063, économie, finances et budget.
Goulet (Daniel) : 26223, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26279, agriculture et forêt.

H

Hage (Georges) : 26086, relations culturelles internationales ; 26087, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26253, solidarité, santé et protection sociale.
Harcourt (François d') : 26184, mer.
Hermier (Guy) : 26085, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26218, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hollande (François) : 26142, éducation nationale, jeunesse et sports.
Huissin (Pierre-Rémy) : 26198, agriculture et forêt.
Hubert (Elisabeth) Mme : 26018, équipement, logement, transports et mer.
Huest (Jean-Jacques) : 26233, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26266, transports routiers et fluviaux.

I

Istace (Gérard) : 26132, anciens combattants et victimes de guerre.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 26081, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26082, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26083, solidarité, santé et protection sociale ; 26084, équipement, logement, transports et mer.
Jacquat (Denis) : 26165, défense ; 26166, Premier ministre ; 26167, solidarité, santé et protection sociale ; 26168, postes, télécommunications et espace ; 26169, agriculture et forêt ; 26232, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26237, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26308, éducation nationale, jeunesse et sports.
Julla (Didier) : 26261, solidarité, santé et protection sociale.

L

Laborde (Jean) : 26143, agriculture et forêt.
Lacombe (Jean) : 26133, affaires européennes.
Lagorce (Pierre) : 26195, agriculture et forêt.
Lamassoure (Alain) : 26206, commerce et artisanat.
Lapalre (Jean-Pierre) : 26144, collectivités territoriales.
Laurain (Jean) : 26134, postes, télécommunications et espace ; 26145, postes, télécommunications et espace.
Le Bris (Gilbert) : 26135, solidarité, santé et protection sociale.
Le Drian (Jean-Yves) : 26136, solidarité, santé et protection sociale ; 26146, défense.
Lecur (Marie-France) Mme : 26129, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lefort (Jean-Claude) : 26080, affaires étrangères ; 26220, éducation nationale, jeunesse et sports.
Légras (Philippe) : 26017, défense.
Lengagne (Guy) : 26137, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26147, équipement, logement, transports et mer ; 26221, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26242, famille.
Léonard (Gérard) : 26016, postes, télécommunications et espace ; 26036, justice ; 26289, collectivités territoriales ; 26290, collectivités territoriales.
Léotard (François) : 26003, affaires étrangères ; 26004, solidarité, santé et protection sociale ; 26038, intérieur ; 26039, affaires étrangères ; 26040, agriculture et forêt ; 26041, industrie et aménagement du territoire ; 26249, personnes âgées ; 26257, solidarité, santé et protection sociale.
Ligot (Maurice) : 26306, agriculture et forêt.
Lombard (Paul) : 26079, équipement, logement, transports et mer ; 26200, anciens combattants et victimes de guerre ; 26231, éducation nationale, jeunesse et sports.
Longuet (Gérard) : 26028, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 26029, agriculture et forêt ; 26171, environnement et prévention des risques technologiques et

naturels majeurs ; 26172, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26173, solidarité, santé et protection sociale ; 26217, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Malvy (Martin) : 26148, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mancel (Jean-François) : 26047, Premier ministre ; 26048, équipement, logement, transports et mer ; 26250, postes, télécommunications et espace ; 26256, solidarité, santé et protection sociale ; 26291, communication.
Mandoa (Thierry) : 26149, solidarité, santé et protection sociale ; 26276, solidarité, santé et protection sociale.
Marchand (Philippe) : 26150, solidarité, santé et protection sociale ; 26151, solidarité, santé et protection sociale ; 26152, solidarité, santé et protection sociale ; 26153, solidarité, santé et protection sociale ; 26211, défense.
Masson (Jean-Louis) : 26046, solidarité, santé et protection sociale.
Mathus (Didier) : 26224, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mattel (Jean-François) : 26323, logement ; 26326, économie, finances et budget ; 26356, solidarité, santé et protection sociale ; 26357, solidarité, santé et protection sociale.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 26060, Premier ministre ; 26065, justice ; 26213, économie, finances et budget ; 26251, postes, télécommunications et espace.
Mayoud (Alain) : 26034, justice ; 26035, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Méhaugerie (Pierre) : 26096, équipement, logement, transports et mer.
Merli (Pierre) : 26059, budget.
Meslin (Georges) : 26300, agriculture et forêt.
Mestre (Philippe) : 26043, budget ; 26044, agriculture et forêt ; 26045, collectivités territoriales ; 26263, solidarité, santé et protection sociale ; 26280, solidarité, santé et protection sociale.
Milgaut (Didier) : 26225, éducation nationale, jeunesse et sports.
Millet (Gilbert) : 26078, solidarité, santé et protection sociale.
Millon (Charles) : 26175, économie, finances et budget.
Mlossec (Charles) : 26182, solidarité, santé et protection sociale ; 26192, agriculture et forêt ; 26203, anciens combattants et victimes de guerre ; 26240, équipement, logement, transports et mer ; 26243, industrie et aménagement du territoire.
Mocœur (Marcel) : 26265, solidarité, santé et protection sociale.
Montcharmont (Gabriel) : 26154, transports routiers et fluviaux.

N

Nesme (Jean-Marc) : 26069, éducation nationale, jeunesse et sports.

O

Ollier (Patrick) : 26258, solidarité, santé et protection sociale.

P

Pacchot (Arthur) : 26297, solidarité, santé et protection sociale ; 26336, solidarité, santé et protection sociale.
Papon (Christiane) Mme : 26278, solidarité, santé et protection sociale ; 26292, Premier ministre.
Pelchat (Michel) : 26061, solidarité, santé et protection sociale ; 26327, fonction publique et réformes administratives.
Pélicard (Michel) : 26023, solidarité, santé et protection sociale.
Perrut (Francisque) : 26008, économie, finances et budget.
Philibert (Jean-Pierre) : 26259, solidarité, santé et protection sociale.
Poniatowski (Ladislav) : 26298, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26299, intérieur ; 26340, solidarité, santé et protection sociale ; 26341, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26342, transports routiers et fluviaux.
Pons (Bernard) : 26022, handicapés et accidentés de la vie ; 26262, solidarité, santé et protection sociale ; 26335, transports routiers et fluviaux.
Préel (Jean-Luc) : 26301, équipement, logement, transports et mer ; 26302, équipement, logement, transports et mer.

R

Recours (Alfred) : 26219, éducation nationale, jeunesse et sports.
Reltzer (Jean-Luc) : 26014, budget ; 26015, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26214, économie, finances et budget ; 26222, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26273, intérieur.
Reymann (Marc) : 26164, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 26190, affaires européennes.
Richard (Lucien) : 26350, économie, finances et budget.
Rimbault (Jacques) : 26031, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26183, fonction publique et réformes administratives ; 26269, solidarité, santé et protection sociale ; 26315, solidarité, santé et pro-

tection sociale : 26316, solidarité, santé et protection sociale ; 26317, fonction publique et réformes administratives ; 26329, solidarité, santé et protection sociale ; 26347, justice ; 26351, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rlachet (Roger) : 26155, solidarité, santé et protection sociale ; 26208, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Rodet (Alain) : 26066, intérieur ; 26156, commerce et artisanat ; 26157, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26158, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Salles (Rudy) : 26058, équipement, logement, transports et mer ; 26244, intérieur.

Santrot (Jacques) : 26159, économie, finances et budget.

Ségula (Philippe) : 26293, fonction publique et réformes administratives.

Seltlinger (Jean) : 26163, solidarité, santé et protection sociale.

Spiller (Christiane) : 26239, éducation nationale, jeunesse et sports.

Sueur (Jean-Pierre) : 26328, solidarité, santé et protection sociale.

T

Tessillon (Paul-Louis) : 26042, commerce et artisanat ; 26185, commerce et artisanat ; 26260, solidarité, santé et protection sociale.

Thien Ab Koon (André) : 26052, intérieur ; 26053, famille ; 26054,

départements et territoires d'outre-mer ; 26055, solidarité, santé et protection sociale ; 26056, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26057, départements et territoires d'outre-mer ; 26070, agriculture et forêt ; 26071, agriculture et forêt ; 26072, agriculture et forêt ; 26073, intérieur ; 26074, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vacant (Edmond) : 26140, solidarité, santé et protection sociale ; 26161, solidarité, santé et protection sociale.

Vachet (Léon) : 26314, solidarité, santé et protection sociale.

Vauzelle (Michel) : 26162, agriculture et forêt.

Vial-Massat (Théo) : 26077, intérieur.

Vignoble (Gérard) : 26309, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 26310, postes, télécommunications et espace.

Voisin (Michel) : 26188, économie, finances et budget ; 26305, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 26193, agriculture et forêt.

Weber (Jean-Jacques) : 26062, budget ; 26191, agriculture et forêt ; 26210, défense.

Z

Zeller (Adrien) : 26339, solidarité, santé et protection sociale.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 13528 Bruno Bourg-Broc ; 14136 Bruno Bourg-Broc.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Oise)

26047. - 26 mars 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les statistiques relatives aux crimes et délits commis dans l'Oise en 1989. En effet, si le chiffre global est stable, le chapitre de la grande délinquance est alarmant. Les assassinats, meurtres et tentatives d'homicide ont augmenté de 5 p. 100 en 1989. Les coups et blessures volontaires ont augmenté de 4,76 p. 100 et les vols à main armée de 1,42 p. 100 l'année dernière. Enfin, les vols avec violence contre les personnes sur la voie publique se sont accrus de 4,89 p. 100 en 1989. Cette augmentation de la délinquance est d'ailleurs plus sensible en milieu urbain qu'en zone rurale. Ces chiffres inquiétants démontrent à l'évidence que la gendarmerie et la police qui font preuve d'une compétence et d'un dévouement indéniables souffrent d'un manque d'effectifs qui ne leur permet pas d'assurer leur mission dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier rapidement à cette situation préoccupante.

Eau (politique et réglementation)

26060. - 26 mars 1990. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le Premier ministre que le problème de l'eau est un problème des plus cruciaux. Dans le cadre du Plan national pour l'environnement qu'il a demandé au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, d'élaborer, l'eau va tenir une place importante et spécifique. Pour cerner les préoccupations majeures dans ce domaine, susciter les réflexions, poser les problèmes et définir pour la prochaine décennie les orientations de la politique de l'Etat et des agences de bassin, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a décidé d'organiser des assises de l'eau. Celles-ci devront permettre une très large concertation de l'ensemble des acteurs concernés, qu'il s'agisse des services de l'Etat, des collectivités locales ou des élus, et aussi des organisations économiques et socio-professionnelles ainsi que des citoyens eux-mêmes, dans le cadre de l'ensemble du mouvement associatif. Tout au long de l'année 1990, les assises de l'eau se dérouleront à plusieurs niveaux. A cette occasion, des problèmes majeurs seront abordés, notamment l'alimentation en eau potable, la lutte contre les pollutions diffuses diverses, la préservation du milieu naturel, la lutte contre les pollutions des eaux marines, etc. L'année 1989, surtout l'été, par sa sévérité, a souligné l'intensité des problèmes qui se posent tant aux points de vue qualitatif que quantitatif. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, en conclusion de ces assises de l'eau, de centraliser ces problèmes dans un ministère unique, le ministère de l'eau, et accroître ainsi l'efficacité de ces travaux.

Associations (moyens financiers)

26166. - 26 mars 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité d'accélérer les procédures de versement de subventions accordées par certains ministères à diverses associations. Les retards constatés, alors que la décision d'attribution est pourtant effective, engendrent pour ces associations de graves troubles de trésorerie et mettent parfois en jeu leur existence même. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre à ce sujet afin de libérer les dirigeants de ces associations des angoisses de l'attente et de leur permettre de mener à bien leur action en toute sérénité.

Décorations (Légion d'honneur)

26292. - 26 mars 1990. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le Premier ministre sur la liste des promotions au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1990 au titre de la Légion d'honneur. Le contingent attribué au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est extrêmement minime, voire dérisoire (9 nominations au grade de chevalier sur un total de 359, 3 nominations à celui d'officier sur un total de 139). Elle lui demande s'il envisage de corriger cet état de fait qui est particulièrement dommageable pour ceux qui ont défendu la France : combattants de 1914-1918 et 1939-1940, combattants d'Indochine, d'Algérie et combattants volontaires de la Résistance.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Colombie)

26005. - 26 mars 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur la situation des membres de partis politiques colombiens qui ont été victimes de disparitions et d'assassinats. Depuis 1985, plus de 800 membres de l'Union patriotica, plus particulièrement visée par « les escadrons de la mort », ont été assassinés. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intervenir auprès des autorités colombiennes et de leur demander de faire comparaître en justice les membres des forces de sécurité dont il est prouvé qu'ils ont été impliqués dans des cas de disparitions ou d'exécutions extrajudiciaires.

Politique extérieure (Sri Lanka)

26007. - 26 mars 1990. - M. Germain Gengenwin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, s'il envisage d'intervenir auprès des autorités d'Inde et du Sri Lanka afin de recommander les actions suivantes : 1° la création d'une commission d'enquête chargée de vérifier les allégations concernant les exécutions extrajudiciaires que les forces de sécurité et divers groupes paramilitaires commettraient en réponse à la violence dans ces régions ; 2° l'annulation de la loi d'exception 55 FF qui autorise les forces de sécurité à faire disparaître les corps des victimes sans qu'il y ait eu préalablement autopsie et sans qu'aucune enquête ait été menée sur les causes ou les circonstances du décès.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

26025. - 26 mars 1990. - M. Jean Charroppin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, que depuis le début de la législature, cinq propositions de loi signées par des parlementaires de différents groupes de l'Assemblée nationale concernant la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions défavorisées ont été déposées. Au début de cette année, M. le Président de la République a exprimé au Premier ministre son souhait de faire mieux prendre en compte le désir de tous les parlementaires d'une meilleure reconnaissance de l'action du Parlement. Ainsi que l'a exposé le président de l'Assemblée nationale, une revalorisation du travail parlementaire devrait en particulier comprendre l'inscription à l'ordre du jour prioritaire, c'est-à-dire à la demande du gouvernement, de propositions de loi. Il appelle son attention à cet égard sur un texte déposé par des députés appartenant à presque tous les groupes de l'Assemblée nationale. Ce texte a pris la forme de cinq propositions de loi ayant une rédaction unique et relatives à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées (n° 128, 758, 759, 760, 761). Ces textes constatent que 35 000 enfants meurent chaque jour de faim ou sont gravement handicapés par la malnutrition précoce. Ils visent, selon l'exposé des motifs, à : 1° donner une réalité à la structure d'impulsion ; à la coordination des politiques et au financement ;

2^e et permettre un engagement de tous les Français, c'est-à-dire un engagement de la France. Il lui demande, compte tenu des conditions de présentation de ces propositions de loi, s'il n'estime pas qu'il devrait en demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session.

Politique extérieure (Soudan)

26076. - 26 mars 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur la situation préoccupante du Soudan. Il a déjà été l'auteur d'une question orale posée dans l'hémicycle le 6 décembre 1989, sur ce sujet. Et depuis, les conditions de vie se sont détériorées. C'est ainsi que les membres de « Médecins sans frontières » ont quitté le Soudan, qualifiant la situation de « désespérée ». C'est ainsi que le général Bechir, chef de la junte militaire soudanaise, durcit ses positions tant vis-à-vis des autorités égyptiennes que de l'armée populaire de libération du Soudan (A.P.L.S.). Ce qui est inquiétant, c'est le risque potentiel d'un arrêt total de toutes informations venant d'un pays auquel nous ne devons cesser de nous intéresser.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Commerce extérieur (Pologne)

26003. - 26 mars 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les entreprises françaises qui souhaitent investir en Pologne et qui ne peuvent pas obtenir de renseignements sur le tissu économique du pays et de garanties Coface (Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur). Il lui demande pour quelles raisons elles ne peuvent obtenir ces renseignements, et quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de solutionner ce problème.

Télévision (programmes)

26021. - 26 mars 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les propos de M. Hamadi Essid, ambassadeur de la ligue arabe en France, rapportés dans le n° 159 du mensuel *France Pays arabes*. Faisant connaître son point de vue à la suite de la conférence euro-arabe des 21 et 22 décembre 1989 à Paris, il précise que l'évolution actuelle des pays de l'Est présentait un danger en raison du rôle important joué par l'Église et regrette que pour le monde arabe, l'Europe de l'Est ne sera plus l'alliée automatique des institutions internationales, les régimes nuancent leur soutien et les peuples reconsidèrent dangereusement parfois les alliances des régimes déchus. L'ambassadeur de la ligue arabe s'était dans un passé récent, déjà signalé par des propos déplacés concernant les valeurs chrétiennes et occidentales que M. le ministre avait fort justement condamnés. Il recommence et fait en outre, de manière tacite, l'apologie des sanguinaires régimes marxistes dont les peuples d'Europe centrale et orientale ont réussi à se débarrasser. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'une manière générale de prendre des mesures à l'encontre de M. Hamadi Essid et plus particulièrement, celui-ci intervenant un dimanche par mois dans la série *Connaitre l'Islam*, diffusée sur une chaîne du service public, d'intervenir auprès du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, pour qu'il n'ait plus l'occasion de s'y exprimer.

Politique extérieure (Cuba)

26039. - 26 mars 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'appel que viennent d'adresser, pour la seconde fois en douze mois, les intellectuels de tous pays, y compris de l'Est, au Gouvernement de Cuba pour qu'il organise des élections libres. Il lui demande de lui indiquer la suite que la France envisage de réserver à cette initiative.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

26067. - 26 mars 1990. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des juifs d'U.R.S.S. La situation de ces derniers ne semble guère s'améliorer. Certes, il concède qu'il n'appartient pas à la France de s'ingérer dans les affaires internes d'un pays, qui plus est à un moment où les autorités de celui-ci font des efforts réels de « reconstruction ». Toutefois, il souhaite connaître la façon dont les pouvoirs publics français vont montrer qu'ils sont attentifs à la situation présente.

Politique extérieure (Soudan)

26075. - 26 mars 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation préoccupante du Soudan. Il a déjà été l'auteur d'une question orale posée dans l'hémicycle le 6 décembre 1989, sur ce sujet. Et depuis, les conditions de vie se sont détériorées. C'est ainsi que les membres de « Médecins sans frontières » ont quitté le Soudan, qualifiant la situation de « désespérée ». C'est ainsi que le général Béchir, chef de la junte militaire soudanaise, durcit ses positions tant vis-à-vis des autorités égyptiennes que de l'armée populaire de libération du Soudan (A.P.L.S.). Ce qui est inquiétant, c'est le risque potentiel d'un arrêt total de toutes informations venant d'un pays auquel nous ne devons cesser de nous intéresser.

Politique extérieure (Liban)

26080. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le cas des passagers du « Silco » retenus en otage depuis maintenant deux ans et demi par le groupe terroriste Abou Nidal. La prolongation du calvaire vécu par Mme Jacqueline Valente, ses deux bébés nés en captivité et la famille belge enlevée en même temps que la jeune femme, ainsi que le silence qui l'entoure, sont très préoccupants. Tout se passe, en effet, comme si les autorités françaises avaient renoncé à obtenir leur libération. La France ne saurait, pourtant, se montrer indifférente à leur sort. La solidarité naturelle qu'elle doit à ses citoyens en difficultés à l'étranger, comme son image de défenseur des libertés, lui commandent de mobiliser l'opinion publique autour de Mme Valente, comme le réclament la sœur de cette dernière et son époux M. Métral en grève de la faim, et de prendre toutes les initiatives nécessaires pour arracher les otages à leurs geôliers dans les délais les plus brefs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend agir en ce sens.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

26090. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'ambiguïté de la déclaration de M. le président de la République, lors de son voyage en Hongrie, à propos de la frontière roumano-hongroise. Alors que notre continent connaît depuis plus de quarante années la paix, que des traités la garantissant ont été conclus, l'opinion publique française peut s'interroger sur les risques que comporte une déclaration soulignant que la Hongrie a été privée des deux tiers de son territoire et que « la garantie des frontières ne doit pas être assortie d'une sorte de refus de considérer le sort des minorités », remettant ainsi en cause les accords d'Helsinki. L'émotion a été vive en Roumanie où l'on ne s'attendait pas à ce que des coups soient portés par la France à un pays qui se mobilise pour la renaissance de la vie démocratique. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la position de la France sur cette question.

Politique extérieure (Allemagne)

26189. - 26 mars 1990. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème du respect des frontières héritées de la guerre par une Allemagne éventuellement réunifiée. Il lui demande de confirmer avec la fermeté et la solennité nécessaires la position qui a été la sienne lors de sa visite à Berlin-Ouest, à savoir que la France est responsable aux côtés des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'U.R.S.S. des problèmes concernant l'Allemagne dans son ensemble.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

26245. - 26 mars 1990. - Créée en 1919 par le traité de Versailles, la République de Lituanie fut intégrée à l'U.R.S.S. en août 1940 en application du pacte Molotov-Ribbentrop de 1939. Le 11 mars 1990, le Parlement lituanien a voté à l'unanimité le retour à l'indépendance de la Lituanie. **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui faire connaître la position des autorités françaises face à l'appel du 11 mars 1990 du Parlement lituanien aux Gouvernements des nations démocratiques leur demandant de reconnaître le nouveau Gouvernement et la République de Lituanie. Dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la France se doit de reconnaître la République de Lituanie, manifestant ainsi son soutien moral et politique.

Politique extérieure (Viet-Nam)

26272. - 26 mars 1990. - **Mme Martine Daugrellh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les relations entre la France et la République du Viet-Nam. Alors que dans les démocraties populaires d'Europe de l'Est, on assiste à un vaste mouvement populaire en faveur de l'instauration d'un véritable régime démocratique, force est de constater que le peuple vietnamien reste, pour sa part, soumis à un véritable régime dictatorial. Dans ces conditions, il semble évident que le préalable à tout renforcement des relations politiques et économiques avec le gouvernement vietnamien doit être l'engagement, de ce dernier, d'entreprendre, dans les plus brefs délais, les réformes propres à assurer l'instauration d'un régime de multipartisme et l'organisation d'élections libres sous contrôle international. Elle lui demande donc s'il entend agir en ce sens auprès des autorités de la République du Viet-Nam.

Politique extérieure (relations culturelles)

26331. - 26 mars 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la suppression de la subvention annuelle accordée par son département ministériel à l'Association pour la diffusion de la pensée française qui publie, depuis de nombreuses années, le *Bulletin critique* du livre français à l'intention des postes diplomatiques, des services culturels et des publics francophones à l'étranger. La conséquence de cette décision est la suspension de cette publication dont la vocation est la diffusion de la pensée et du livre français à l'étranger. Cette situation va notoirement à l'encontre des déclarations ministérielles. Il en va du maintien de notre présence culturelle à l'étranger, d'autant que les responsables de cette association assuraient ce service à titre bénévole. Il lui demande de lui exposer les motifs de cette curieuse décision et de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre, en accord avec ses déclarations, pour mettre fin à cette décision arbitraire.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

26355. - 26 mars 1990. - **M. Daniel Collin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le projet de l'U.N.E.S.C.O. de célébrer à Paris le 100^e anniversaire de la naissance de Ho Chi Minh. Ce projet doit se réaliser alors qu'a été publiée au *Journal officiel*, le 3 janvier 1990, une loi - longtemps attendue - permettant à quelques centaines de rescapés des camps viet-minh encore vivants de bénéficier d'un statut légal de prisonnier en tous points comparable à celui de nos anciens résistants déportés. Il lui demande si une telle célébration lui semble opportune à Paris, même si l'U.N.E.S.C.O., instance internationale, bénéficie de l'extraterritorialité et si cela ne serait pas une insulte aux anciens combattants français d'Indochine.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Politiques communautaires (équivalence de diplômes)*

26013. - 26 mars 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'ineffectivité des équivalences de diplômes universitaires ou professionnels au sein des pays de la C.E.E. L'essentiel des travaux communau-

taires en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes est consacré à la proposition d'une directive relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui a fait l'objet d'une position commune du Conseil des ministres. Cette directive qui devrait entrer en vigueur à la fin de l'année 1990 ne concerne que les diplômes qui sanctionnent des formations professionnelles du niveau de l'enseignement supérieur et d'une durée minimale de trois ans. De plus, la commission développe une interprétation des articles 5 et 52 du traité C.E.E. qui s'inspire de la jurisprudence de la cour de justice et en particulier de son arrêt du 15 octobre 1987 dans l'affaire 222/86 Unectef Heylens. La cour énonce dans cet arrêt que l'équivalence d'un diplôme étranger doit se faire exclusivement en considération du degré des connaissances et qualifications que ce diplôme, compte tenu de la nature et de la durée des études et des formations pratiques dont il atteste l'accomplissement, permet de présumer dans le chef du titulaire. La commission estime donc que l'Etat membre d'accueil est tenu de prendre en compte les qualifications acquises dans un autre Etat membre et d'apprécier si celles-ci correspondent à celles qu'il exige. Le surplus d'études pouvant être exigé à l'issue de cette appréciation et l'éventuel examen qui pourrait les sanctionner ne devraient porter en tout état de cause que sur les qualifications manquantes par rapport à celles qui sont exigées par l'Etat membre d'accueil. Le caractère particulièrement restrictif des conditions exigées permet de douter des promesses de 1993. Un grand marché européen où la liberté de circulation des personnes et des biens serait assurée n'a aucun sens si l'on n'admet pas pour les Européens le droit de s'établir et d'exercer leur profession dans l'Etat de leur choix. Dans cette perspective, la délivrance de diplômes européens s'impose car il est difficilement acceptable de contraindre des gens de quarante ou cinquante ans à retourner sur les bancs de la faculté pour parfaire leurs connaissances dans l'exercice d'une profession qui est peut-être la leur depuis trente ans ! Il lui demande donc d'indiquer les mesures qu'elle souhaiterait voir prendre dans ce domaine, au niveau de l'Europe, susceptibles d'harmoniser progressivement les législations des Etats membres en vue de faire de l'Europe une entité qui ne soit pas purement symbolique.

Politiques communautaires (chantiers navals)

26133. - 26 mars 1990. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'attaque du Gouvernement des Etats-Unis contre les aides européennes à la construction navale établies par application de l'article 92-3 C du traité de Rome. Des négociations en cours à ce sujet à l'O.C.D.E. démontrent en effet la volonté du Gouvernement des Etats-Unis d'obtenir le démantèlement du dispositif européen sans que les mesures protectionnistes américaines, en faveur de leur construction navale, soient le moins du monde modifiées. Il leur demande donc si ces informations sont exactes et s'il ne conviendrait pas de faire adopter par la commission européenne une attitude d'extrême fermeté en lui demandant, notamment, de préparer des contre-mesures au cas où le Gouvernement américain appliquerait des sanctions à l'entrée dans les eaux américaines de navires ayant bénéficié des aides européennes.

Eau (pollution et nuisances)

26190. - 26 mars 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'indispensable mobilisation de la C.E.E. pour lutter contre la progression alarmante des taux de nitrate dans l'eau. Alors que les recommandations européennes tendent à ne pas dépasser un taux de 25 mg/litre, en France il est encore admis un taux de 50 mg/litre conformément au décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Il s'avère urgent et indispensable pour restaurer la qualité des eaux que des mesures préventives et curatives soient prises afin de limiter sensiblement les teneurs excessives en nitrate. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte défendre à ce sujet sur le plan européen dans le cadre de l'O.C.D.E. et de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies à Genève ainsi qu'auprès de la Commission de Bruxelles, direction de l'environnement, afin que les agences financières de bassin puissent aussi bénéficier d'un financement communautaire conséquent.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (politique agricole)

26029. - 26 mars 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la modification de la prime forfaitaire annuelle à l'hectare pour les terres arables retirées de la production. Si la revalorisation de ces indemnités était rendue nécessaire compte tenu du très faible attrait que cette mesure présentait pour la profession, cette nouvelle prime ne sera applicable que pour les contrats souscrits à compter de la campagne 1989-1990. Les agriculteurs qui ont pris une telle décision pour la campagne 1988-1989 en sont exclus et ne bénéficieront pas de cette augmentation. Cette mesure étant considérée comme injuste pour l'ensemble de la profession, il lui demande quelles actions il entend mettre en œuvre afin de la modifier.

Agriculture (politique agricole)

26030. - 26 mars 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations éprouvées par la chambre d'agriculture de la Charente. Il lui demande, en premier lieu, s'il est dans ses intentions d'étendre aux C.U.M.A. l'autorisation de triage des semences ; en second lieu, et compte tenu du rôle primordial des agents de développement conditionné par des ressources suffisantes, ce qu'il entend faire pour le maintien de l'emploi dans le secteur du développement agricole et la formation des personnels chargés de ces tâches. En troisième lieu, il souhaiterait connaître sa position concernant l'indemnisation des salariés d'exploitation participant à la commission paritaire départementale.

Agriculture (politique agricole)

26040. - 26 mars 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'état actuel d'application de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole. Il lui indique que, selon ses informations, cette loi serait largement inappliquée en raison de la non-publication des décrets, situation pour le moins regrettable plus d'une année après le vote de ce texte par le Parlement.

Risques naturels (dégâts des animaux)

26044. - 26 mars 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dégâts occasionnés par les pies et les étourneaux sur certaines exploitations agricoles vendéennes. La législation en vigueur restreint les moyens de lutte contre ces animaux qui deviennent nuisibles en cas de surpopulation et qui prélèvent et souillent la nourriture des bovins, d'une part, mais aussi détériorent les baches utilisées pour la conservation des ensilages de maïs. Ainsi le tir des pies aux nids est-il interdit par un texte français du 30 septembre 1988 et une directive communautaire du 2 avril 1979. Aussi, il lui demande si, au lieu de poursuivre judiciairement les agriculteurs qui se défendent contre la surpopulation locale et anormale de ces oiseaux, il n'envisage pas une solution pour limiter les peuplements excessifs et mal répartis de ces espèces d'oiseaux.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agriculture)

26070. - 26 mars 1990. - **M. André Thlen Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le Fidom permet un soutien indispensable à l'agriculture réunionnaise par des aides diverses (épierrement, fonctionnement des Sica, centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre, etc.). La diminution du Fidom général, que la profession ne manquerait pas de considérer comme un désengagement de l'Etat, aggraverait une situation déjà bien délicate. Il lui demande de lui faire connaître s'il est bien dans l'intention du Gouvernement de diminuer le Fidom général et, dans l'affirmative, les mesures qu'il prendra pour ne pas déstabiliser l'agriculture réunionnaise en particulier la filière sucre.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agro-alimentaire)

26071. - 26 mars 1990. - **M. André Thlen Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent actuellement les planteurs de canne à sucre de la Réunion. Leurs exploitations subissent de plein fouet les effets de la sécheresse qui sévit dans l'île depuis près de trois ans, aggravés par ceux du cyclone Firinga qui est passé en janvier 1989. Il a demandé au représentant de l'Etat dans le département de déclarer sinistrées les parties ouest et sud de la Réunion. A côté de cela, selon les informations qui lui ont été communiquées, l'usine du Gol (établissements L. Benard) aurait été achetée par un betteravier de métropole dans le seul but pour celui-ci de conserver son quota sucrier et, partant, de profiter des aides communautaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir : 1° intervenir auprès du préfet de la Réunion de manière à obtenir que les parties ouest et sud de l'île soient déclarées sinistrées ; 2° lui indiquer, dans le cas où les informations concernant l'usine du Gol seraient exactes, s'il ne lui était pas possible d'intervenir pour que l'outil de production fût racheté par les planteurs de canne à sucre réunionnais.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agriculture)

26072. - 26 mars 1990. - **M. André Thlen Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les productions agricoles réunionnaises sont directement et avantageusement concurrencées par les productions des pays A.C.P. Il lui demande si, dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer (Poseidom), il ne serait pas possible de prévoir des aides (au fret et à la commercialisation notamment) en faveur des productions agricoles réunionnaises.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

26143. - 26 mars 1990. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agents non titulaires de son ministère. Ces agents contractuels, habituellement sous-classés, ont des rémunérations qui ne correspondent pas aux fonctions qu'ils exercent, à leur formation ou à leur compétence professionnelle et ils ne peuvent avoir le déroulement de carrière de leurs collègues titulaires. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger cette disparité.

Agriculture (aides et prêts)

26162. - 26 mars 1990. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les C.U.M.A. lorsqu'elles veulent bénéficier des prêts bonifiés créés pour les soutenir. L'enveloppe réservée à ces prêts n'est en effet disponible dans les établissements bancaires qu'avec un grand retard si bien que les C.U.M.A. sont, dans l'intervalle, contraintes de recourir à des emprunts à un taux élevé et subissent donc des charges supplémentaires qui freinent l'efficacité des mesures prises pour leur développement. Il lui demande en conséquence s'il peut faire en sorte que les délais de déblocage de l'enveloppe des prêts bonifiés soient largement réduits.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

26169. - 26 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nouvelle donnée économique mondiale constituée par la récente ouverture des pays de l'Est. Il serait souhaitable notamment d'instaurer une nouvelle réglementation européenne afin de s'adapter à l'évolution de la demande en lait (les derniers dépassements de référence autorisés sont globalement insuffisants) ; les producteurs français pourraient en être les principaux bénéficiaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intervenir à ce sujet auprès des autorités de Bruxelles.

Mutualité sociale agricole (retraites)

26191. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de l'institution au profit des veuves d'agriculteurs d'une allocation de veuvage. Ainsi la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a institué dans son article 1er le principe d'une assurance veuvage pour les salariés au profit de leur conjoint survivant, l'article 9 de ladite loi prévoyait l'extension de cette assurance veuvage au bénéfice des non-salariés agricoles. Or, à ce jour les veuves

d'agriculteurs ne bénéficient d'aucun avantage leur permettant de faire face aux difficultés de leur insertion ou de leur réinsertion professionnelle et de leurs charges de famille après le décès de leur conjoint. Pourtant le Gouvernement a récemment indiqué son accord pour instituer une telle assurance veuvage et ce, en concertation avec les organisations professionnelles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer ses intentions en ce domaine et de lui faire connaître, le cas échéant, les grandes lignes du dispositif engagé.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

26192. - 26 mars 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le souhait exprimé par les organisations professionnelles agricoles d'obtenir la suppression totale de la taxe de coresponsabilité laitière. Un premier pas a été effectué l'an passé puisqu'elle a été abolie en zone défavorisée et réduite d'un demi-point en zone de plaine. Interrogé sur ce même sujet, il avait indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 14657 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 23 octobre 1989, p. 4700) que «... le Conseil et la commission des communautés européennes ont admis que cette baisse était la première étape d'un programme de démantèlement total ; la commission s'est engagée à faire à l'occasion de la fixation des prix agricoles 1990-1991 des propositions en ce sens ». Or il apparaît que cette même commission, en présentant ses propositions de prix en fin d'année, a suggéré le maintien de cette taxe, ce qui inquiète les producteurs. Il lui demande de veiller, lors des prochaines négociations de prix, à ce que les engagements pris soient effectivement respectés et à ce que l'on aboutisse à une disparition de cette taxe.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

26193. - 26 mars 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'avenir de la taxe de coresponsabilité qui s'applique aux producteurs laitiers. Le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. avait décidé pour la campagne 1989-1990 de procéder à la réduction du taux de la taxe de coresponsabilité. Cette mesure devait constituer le premier pas d'un programme de démantèlement progressif. Or il apparaîtrait que la commission européenne ait suggéré en décembre dernier le maintien de la taxe en dépit des engagements pris. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette question qui intéresse l'ensemble des producteurs de lait ainsi que les propositions qu'il envisage de faire à propos d'une suppression totale de la taxe de coresponsabilité.

Agro-alimentaire (maïs)

26194. - 26 mars 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le profond mécontentement des producteurs de maïs français concernant la concurrence déloyale exercée par les U.S.A. au détriment de l'utilisation de maïs européen dans l'alimentation du bétail. En effet, les subventions américaines favorisent des exportations massives de gluten de maïs sur les marchés communautaires et créent ainsi des distorsions fort préjudiciables pour les professionnels concernés. Une plainte en droit compensateur a d'ailleurs été déposée sur ce sujet par les organisations agricoles à l'encontre des Etats-Unis, plainte à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle attitude compte adopter le Gouvernement dans ce domaine. Il serait souhaitable qu'une enquête intervienne rapidement au sein de la commission des C.E.E. afin de mesurer les subventions directes et indirectes reçues par les producteurs outre-Atlantique. L'équilibre général de la politique agricole en dépend.

Agro-alimentaire (maïs)

26195. - 26 mars 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème que pose aux organisations professionnelles de producteurs de maïs le soutien abusif des Etats-Unis aux importations massives de gluten de maïs dans la C.E.E. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre, auprès de la commission et dans le contexte du renouvellement en 1991 de l'accord C.E.E.-U.S.A. portant sur les 2 millions de tonnes de maïs américain bénéficiant d'un accès préférentiel en Espagne, les intérêts des producteurs français.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

26196. - 26 mars 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement engendré par la taxe de coresponsabilité. Contrairement aux engagements pris l'an dernier, le démantèlement de cette taxe ne figure pas parmi les propositions présentées en décembre par la Commission européenne. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la commission de Bruxelles pour obtenir la suppression de cette taxe.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

26197. - 26 mars 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la question de la répartition des références supplémentaires en matière de quotas laitiers. En effet, le problème du surgel communautaire a fortement perturbé l'économie laitière de la région Poitou-Charentes qui ne peut plus installer de jeunes en production laitière alors que la région a « gelé » 4,30 p. 100 de ses références, soit 25 000 tonnes. Dans la mesure où 21 000 tonnes seulement serviront à ajuster les références des laiteries dont la contribution au programme du gel communautaire a dépassé le seuil de 2 p. 100 et compte tenu des efforts de notre région depuis trois ans, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui a pu être accordé au Poitou-Charentes qui mérite le maximum de références, soit au moins 50 p. 100 du quota national.

Agro-alimentaire (céréales)

26198. - 26 mars 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des marchés céréaliers. En effet, la gestion de la commission de Bruxelles a laissé prendre en blé tendre des débouchés par nos concurrents pendant le premier semestre ; en blé dur, a permis au déficit italien de se combler à partir de pays tiers grâce au trafic de perfectionnement actif, et en maïs de parodier chaque semaine la politique d'exportation sérieuse attendue par tous. Aussi, il lui demande de réagir eu égard à la concurrence déloyale que subissent nos producteurs.

Lait et produits laitiers (lait)

26277. - 26 mars 1990. - M. Jean-Paul Bachy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs laitiers qui ont investi et qui sont classés dans la catégorie 4 pour la redistribution des quotas laitiers. Ces agriculteurs s'estiment pénalisés à plusieurs titres. Etant donné l'investissement engagé dans leur entreprise essentiellement consacré à la production laitière, il leur est impossible de diversifier leur activité. Or, les trois premières catégories étant servies en priorité, les quotas qui leur sont impartis s'avèrent être largement insuffisants, voire inexistantes. Par ailleurs, les producteurs de lait ont beaucoup de difficultés à faire face aux charges sociales pour la couverture de leurs salariés agricoles. Ces charges sont moindres quand une exploitation permet aux personnes d'une même famille de s'organiser en G.A.E.C. Enfin, et c'est l'objet plus spécifique de cette question, les agriculteurs déplorent les distorsions qui existent avec le monde du commerce et de l'artisanat en ce qui concerne l'aide à la création d'emploi. Il lui demande dans quelle mesure il est possible d'envisager d'élargir l'ensemble du dispositif de soutien à l'embauche, actuellement mis en œuvre par les pouvoirs publics, au monde agricole.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles : Orne)

26279. - 26 mars 1990. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la vive inquiétude des entreprises de travaux agricoles et forestiers de l'Orne (E.T.A.F.) qui voient la demande d'indemnité compensatrice leur échapper (circulaire de la D.D.A.F. du 20 février 1990). Le département de l'Orne a été classé « zone défavorisée » (décret 88-69, J.O. du 22 janvier 1988). Or, les entrepreneurs agricoles qui consacrent plus de 50 p. 100 de leur activité à l'entreprise de travaux agricoles se trouvent pourtant exclus de l'application dudit décret. Ils ne comprennent pas cette décision, compte tenu du fait qu'ils sont sinistrés d'une part, comme agriculteurs et, d'autre part, en leur qualité d'E.T.A.F. En conséquence, il lui demande de bien vouloir modifier le décret dans le sens souhaité par les entreprises de travaux agricoles.

Produits dangereux (politique et réglementation)

26300. - 26 mars 1990. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'usage qui peut être fait dorénavant, à la suite d'une récente homologation, d'appâts à base de cholécalcérol pour la lutte contre les rongeurs. Il rappelle que ce produit constitue un poison mortel, sans pratiquement d'antidote connu. Il estime que son emploi, sous forme de flocons d'avoine ou de granulés mélangés à de la farine de viande, présente un danger réel pour les animaux domestiques et même dans certains cas pour les enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'interdire, ou tout au moins de réglementer sévèrement, l'emploi d'appâts à base de cholécalcérol.

Elevage (ovins)

26304. - 26 mars 1990. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de moutons en France. D'après les informations dont nous disposons : « la production ovine est largement déficitaire au plan européen tandis que la consommation de viande de mouton augmente sans cesse. La mise en place des quantités maximales garanties pénalise particulièrement cette production au niveau français. En effet le blocage qui en résulte a pour conséquence de voir l'augmentation régulière des besoins de consommation assurée par les importations de viande ovine en provenance des pays tiers. En application des mécanismes stabilisateurs, si l'on se réfère aux propositions de la Commission européenne pour 1989 qui considère une augmentation du cheptel ovin dans la C.E.E. de l'ordre de 6 à 7 p. 100, cela entraînerait une diminution de la prime compensatrice ovine de 18 à 21 p. 100, soit environ 25 francs par brebis. Si une telle évolution devait se confirmer, la situation de la plupart des producteurs français s'en trouverait largement compromise. Il souhaiterait que dans le cadre des négociations au niveau européen, un certain nombre de mesures à caractère compensatoire soient proposées à nos partenaires. Il pourrait s'agir des dispositions suivantes : que l'effet stabilisateur s'applique, non plus sur le prix de base garanti, mais sur la prime compensatrice ovine ; une révision des Q.M.G. sur la base des statistiques de 1987, corrigées pour l'ensemble des Etats membres ; un blocage du stabilisateur à 3 p. 100. Au-delà de ce seuil, le dépassement n'aurait plus d'incidence ; la prise en compte par les Q.M.G. d'un correctif tenant compte de l'évolution de la consommation (+ 5 p. 100 en 1989).

Elevage (ovins)

26305. - 26 mars 1990. - **M. Michel Volsin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de moutons en France. D'après les informations dont nous disposons, « la production ovine est largement déficitaire au plan européen tandis que la consommation de viande de mouton augmente sans cesse. La mise en place des quantités maximales garanties pénalise particulièrement cette production au niveau français. En effet, le blocage qui en résulte a pour conséquence de voir l'augmentation régulière des besoins de consommation assurée par les importations de viande ovine en provenance des pays tiers. En application des mécanismes stabilisateurs, si l'on se réfère aux propositions de la commission européenne pour 1989, qui considère une augmentation du cheptel ovin dans la C.E.E. de l'ordre de 6 à 7 p. 100, cela entraînerait une diminution de la prime compensatrice ovine de 18 à 21 p. 100, soit environ 25 francs par brebis ». Si une telle évolution devait se confirmer, la situation de la plupart des producteurs français s'en trouverait largement compromise. Il souhaiterait que dans le cadre des négociations au niveau européen, un certain nombre de mesures à caractère compensatoire soient proposées à nos partenaires. Il pourrait s'agir des dispositions suivantes : que l'effet stabilisateur s'applique non plus sur le prix de base garanti, mais sur la prime compensatrice ovine ; une révision des Q.M.G. sur la base des statistiques de 1987, corrigées pour l'ensemble des Etats membres ; un blocage du stabilisateur à 3 p. 100 (au-delà de ce seuil, le dépassement n'aurait plus d'incidence) ; la prise en compte par les Q.M.G. d'un correctif tenant compte de l'évolution de la consommation (+ 5 p. 100 en 1989).

Elevage (ovins : Maine-et-Loire)

26306. - 26 mars 1990. - **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les raisons pour lesquelles la production ovine est limitée dans le département de Maine-et-Loire alors qu'elle est largement déficitaire sur le plan

européen car la consommation de viande de mouton augmente sans cesse. Cette distorsion fait que l'on a recours à des importations de viande ovine en provenance des pays tiers. Il demande s'il serait possible de réviser le mécanisme des stabilisateurs prévus par la commission européenne et de prendre en compte les éléments suivants : 1° que l'effet stabilisateur s'applique non plus sur le prix de base garanti mais sur la prime compensatrice ovine ; 2° une révision des quantités maximales garanties sur la base des statistiques de 1987, corrigées pour l'ensemble des Etats membres ; 3° un blocage du stabilisateur à 3 p. 100. Au-delà de ce seuil, le dépassement n'aurait plus d'incidence ; 4° prise en compte par les quantités maximales garanties d'un correctif tenant compte de l'évolution de la consommation (+ 5 p. 100 en 1989).

Elevage (ovins)

26307. - 26 mars 1990. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes exprimées par les éleveurs ovins concernant la méthode de calcul de la prime compensatrice ovine. Ce mécanisme faisant l'objet de négociations au niveau européen, les professionnels demandent que la France soutienne les trois propositions suivantes : 1° une révision à la hausse, pour l'ensemble des Etats membres, du mécanisme « stabilisateur » sur la base de 1987 corrigée des nouvelles données statistiques ; 2° le plafonnement des effets des dépassements sur la P.C.O. ; 3° une révision annuelle du stabilisateur selon l'évolution de la consommation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position que la France entend défendre sur ce dossier déterminant pour l'avenir des producteurs ovins français.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

26352. - 26 mars 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des producteurs de lait face à la proposition de la Commission des communautés européennes de maintenir la taxe de coresponsabilité, malgré les engagements pris en faveur d'un démantèlement définitif de celle-ci. Le ministre de l'agriculture avait lui-même considéré que « cette taxe n'avait plus de fondement juridique ». Il souhaiterait donc connaître sa position sur le démantèlement de cette taxe ainsi que sa réaction face au revirement de la Commission de Bruxelles.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

26353. - 26 mars 1990. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le devenir de la taxe de coresponsabilité laitière. Cette taxe, qui fait double emploi avec l'application du système des quotas, a déjà été partiellement réduite, de moitié pour les producteurs de moins de 60 000 litres et d'un quart pour les producteurs de plus de 60 000 litres dans les zones de plaine pour la campagne 1989-1990. Mais cette réduction partielle ne constitue qu'une première étape d'un programme de démantèlement total. D'ailleurs, le Parlement européen vient de demander la suppression de la taxe de coresponsabilité alors que la commission souhaitait son maintien. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de supprimer cette taxe qui pénalise les producteurs français, conformément aux engagements pris l'an passé, et la position qu'il défendra lors du conseil européen des ministres de l'agriculture de Luxembourg. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser quel est le fondement juridique actuel de cette taxe.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

26354. - 26 mars 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves inconvénients du maintien de la taxe de coresponsabilité laitière dans les zones non défavorisées. Il lui rappelle que celle-ci avait été créée dans le but de régulariser le marché du lait. Or, l'institution des quotas a permis de réduire l'offre et de maintenir voire de relever les prix. Les objectifs ayant été ainsi largement et plus efficacement atteints par ce moyen, il apparaît qu'aujourd'hui la taxe de coresponsabilité ne constitue qu'un moyen supplémentaire sans justification d'alimenter le budget de la Communauté. Au moment où l'objectif est de rendre nos exploitations agricoles plus performantes notamment en réduisant leurs charges, impératif incontournable dans les départements difficiles sur le plan des sols et du climat comme la Haute-Marne, il lui

demande de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre auprès de Bruxelles afin d'obtenir le démantèlement définitif de cette taxe aussi incohérente qu'inutile.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

26206. - 26 mars 1990. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'inquiétude de la Fédération nationale des blessés et malades de guerre face aux dispositions de l'article 124-1 de la loi de finances pour 1990 qui tendent à restreindre le droit à aggravation des demandeurs déjà pensionnés soit à titre définitif, soit à titre temporaire, qui font leur demande après le 31 octobre 1989. Cette situation conduit à créer, de façon injuste, des catégories différentes de pensionnés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

26132. - 26 mars 1990. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le souhait des anciens combattants d'Indochine de reconnaître la date du 8 juin comme journée commémorative des victimes de ces guerres. Il aimerait connaître sa position sur ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

26199. - 26 mars 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur un projet visant à placer les services départementaux de l'Office national des anciens combattants sous tutelle des directions interdépartementales. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur ce projet et d'indiquer les raisons qui motiveraient cette éventuelle réforme des structures administratives de son ministère.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

26200. - 26 mars 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. De nombreuses informations, émanant notamment des participants au conseil d'administration de cet organisme, font état de nouveaux projets de réduction des personnels et moyens financiers de l'office, ainsi que d'une future diminution de la participation financière de l'Etat à l'établissement de son budget. L'éventualité de telles mesures qui entraîneraient la paralysie progressive de l'office et à terme sa disparition pure et simple, inquiètent légitimement le monde combattant. Il lui demande de lui faire connaître précisément ses intentions à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

26202. - 26 mars 1990. - **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions requises pour l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Celles-ci exigent en effet une présence dans les rangs de la Résistance de quatre-vingt-dix jours avant le 6 juin 1944. Cette exigence a pour effet de créer des disparités importantes de durée de combat dans la Résistance, en fonction de la date à laquelle la région où opérait le demandeur est libérée définitivement (exemple : quelques zones de Normandie sont libérées à la mi-juin 1944, alors que la région de Colmar ne l'a été qu'en février 1945). Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas plus logique et plus équitable de faire en sorte que cette période de quatre-vingt-dix jours minimum exigée, ait pour terme la date officielle de libération de

la zone opérationnelle (son début étant antérieur au 6 juin 1944). En outre, il lui demande sa position sur le souhait, émis par de nombreuses associations, qu'une bonification de période combattante soit attribuée pour chaque citation obtenue au titre de la Résistance.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

26203. - 26 mars 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le souhait des anciens réfractaires au service du travail obligatoire d'obtenir une prise en compte de leur période de clandestinité durant le conflit 1939-1945. A ce titre, ils réclament le bénéfice de la campagne simple, l'attribution après 65 ans de la retraite du combattant et des avantages qui y sont attachés, ainsi que pour ceux, âgés de plus de soixante quinze ans, une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle que ces réfractaires ont, eux aussi, contribué à la victoire des troupes alliées et lui demande quelles suites il entend réserver à ces différentes demandes.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

26204. - 26 mars 1990. - **M. Jean-François Delahals** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les deux revendications des réfractaires au S.T.O. demandant le bénéfice de la retraite simple et deuxièmement le bénéfice de la retraite du combattant. De nombreuses interventions ont soulevé le problème du statut des anciens réfractaires au S.T.O., se voyant toutes, à chaque reprise opposer le même argument : à savoir que la période du réfractariat ne constituant pas des services militaires de guerre, elle ne peut en conséquence ouvrir droit à la carte de combattant réservée aux militaires. Or l'article L. 297 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre stipule que « l'opposition aux lois et décrets de Vichy (...) est considéré comme un acte de résistance lorsqu'elle a porté un grave préjudice à l'ennemi et a comporté pour son auteur des risques graves (trois ans à cinq d'emprisonnement et déportation dans les camps de concentration d'Allemagne) ». Dans la mesure où cet article L. 297 permettrait d'assimiler le refus au S.T.O. à un acte de résistance active il en découlerait la possibilité d'octroyer aux réfractaire du S.T.O. les droits accordés aux anciens combattants. Aussi, au vu de ces éléments et tenant compte précisément de l'article L. 297, il lui demande s'il n'existe aucune possibilité de répondre pour partie positivement à la demande des réfractaires au S.T.O.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

26333. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les inquiétudes de nombreuses associations d'anciens combattants quant au devenir de l'Office national des anciens combattants. En effet, si l'existence de l'O.N.A.C. ne semble pas remise en cause, de récentes déclarations officielles font craindre aux associations de combattants une modification par le Gouvernement du statut et du fonctionnement de l'Office, menaçant à terme son indépendance statutaire et l'existence des services départementaux. Les informations reçues par les participants au dernier conseil d'administration de l'office font apparaître une volonté du Gouvernement de procéder à : 1° un transfert d'attributions entre départements et régions ; 2° une fusion statutaire des fonctionnaires ; 3° une réduction de la participation financière de l'Etat au budget de l'office ; 4° une réduction des personnels et des moyens financiers et matériels. Les organisations d'anciens combattants demeurent très attachées à l'indépendance statutaire de l'O.N.A.C., à son implantation départementale, à son caractère social et à la participation des associations d'anciens combattants et victimes de guerre à son fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

26338. - 26 mars 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la colère qui anime les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie.

Il lui rappelle qu'un certain nombre de problèmes les concernant sont toujours en suspens et notamment les conditions d'attribution de la carte du combattant, la reconnaissance de pathologie... Il lui demande s'il n'entend pas mettre en place une nouvelle concertation pour examiner les préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord et apaiser par des mesures concrètes l'amertume qui les anime.

BUDGET

Collectivités locales (finances locales)

26014. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la réforme de la dotation globale de fonctionnement. Malgré l'annulation par le Conseil constitutionnel, du paragraphe VIII de l'article 47, le mécanisme institué par la loi de finances pour 1990 suscite de vives inquiétudes de la part des élus locaux. Il demande au Gouvernement de reconstituer le dispositif en tenant compte des propositions qui lui ont été faites pour permettre une indexation plus conforme aux réalités économiques et aux intérêts des collectivités locales.

Communes (finances locales)

26032. - 26 mars 1990. - **M. Bruno Durieux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes minières réunis dans le cadre du 72^e Congrès national des maires de France, tenu à Paris des 14 au 17 novembre 1989, demandant, d'une part, l'accès à la deuxième part du F.N.P.T.P., que ce soit par le biais de la réforme globale ou d'une réforme limitée qui prenne en compte les difficultés particulières des communes minières, et, d'autre part, l'attribution d'une dotation spécifique pour les communes minières en récession, y compris celle dans laquelle toute activité a cessé.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

26043. - 26 mars 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur son communiqué de presse en date du 31 octobre 1989. Dans ce communiqué, il était mentionné que l'Etat prendrait à sa charge les préjudices matériels que les usagers ont involontairement subis et, en ce qui concerne plus précisément les transactions immobilières, rembourserait le coût des exploits d'huissier destinés à garantir sur le plan civil la date de la prise de rang des formalités qui n'ont pu être déposées dans les délais. Aussi, il lui demande à quelle date il compte faire paraître un texte d'application pour donner un effet administratif à son communiqué.

Impôts locaux (taxe de séjour)

26059. - 26 mars 1990. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles mesures doivent être prises afin de permettre d'assujettir à une taxe équivalente à la taxe de séjour les personnes résidant dans des camping-cars ou des mobilhomes, lorsque celles-ci, comme c'est souvent le cas, ne séjournent pas dans les terrains de camping mais le long de la voie publique ou sur des terrains communaux malgré les interdictions, les maires n'ayant par ailleurs, pas les moyens de police nécessaires pour faire respecter leurs décisions.

Enseignement (fonctionnement)

26062. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes, c'est-à-dire financières ou budgétaires, il compte prendre dans le prochain collectif budgétaire, afin de remédier à la faiblesse des moyens consacrés par le Gouvernement en 1990 aux enseignements artistiques ; faiblesse qui compromet gravement l'application de la loi

du 6 janvier 1988 relative à ces disciplines. Il lui signale à ce sujet que le C.N.E.A. (Comité national pour l'éducation artistique) a bien pris acte de la déclaration du ministre d'Etat de l'éducation nationale qui, le 7 juin dernier, a dit devant l'Assemblée nationale : « la loi sur les enseignements artistiques est une bonne loi... qu'il convient d'appliquer » ; ainsi que lors de la discussion d'un amendement à l'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, adopté en seconde lecture : « Les enseignements artistiques contribuent directement à la formation des élèves. »

Impôts et taxes (taxe sur les locaux de bureaux)

26095. - 26 mars 1990. - L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 a institué, à compter de 1990, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux situés dans la région Ile-de-France. Son produit est versé à un compte d'affectation spéciale intitulé : fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France. Cette taxe perçue au profit de l'Etat doit concourir au financement de travaux destinés à corriger les déséquilibres existants, notamment en terme de rapport logements-bureaux. C'est dans cet esprit que le texte prévoit des tarifs différents, selon les arrondissements et départements concernés. Dans ce contexte, **M. Marcello Berthelot** fait remarquer à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'il apparaît paradoxal d'imposer les locaux utilisés par les collectivités publiques et établissements. Il prend l'exemple d'une mairie qui, quelles que soient les dispositions fiscales en vigueur, ne peut bien évidemment être implantée ailleurs que sur le territoire communal. Aussi, il lui demande s'il ne compte pas revenir sur cette disposition inique, qui taxe le service public et si, par ailleurs, il envisage d'associer les élus locaux à la gestion de ce fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

26201. - 26 mars 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la question suivante. A l'âge de soixante-quinze ans, les anciens combattants bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leurs impôts sur les revenus. Malheureusement peu de personnes concernées bénéficient de cette disposition. C'est pourquoi il lui demande de ramener le bénéfice de cette disposition à l'âge de soixante-cinq ans, c'est-à-dire au moment de l'obtention de la retraite de combattant.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

26205. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les droits d'enregistrement applicables aux testaments. Beaucoup de testaments contiennent des legs de biens déterminés faits à des personnes déterminées. Ils ont pour effet de partager la fortune du testateur. Ils sont enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts. Mais lorsque les bénéficiaires du testament sont des descendants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel. Cela conduit à rendre la formalité de l'enregistrement souvent plus onéreuse pour les descendants que pour les autres héritiers ou pour de simples légataires. Il lui demande ce qui peut justifier cette disparité et si une évolution de la législation en ce domaine est envisageable.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

26213. - 26 mars 1990. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la fiscalité des rachats de créances. Il rappelle à ce sujet que le profit consécutif au remboursement d'une créance rachetée par une personne physique est normalement imposable, en conformité des dispositions de l'article 92-1 du code général des impôts, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Toutefois, compte tenu de l'intérêt et des effets positifs, au regard de la pérennité de l'entreprise et des emplois qui y sont attachés, des rachats de créances effectués dans le cadre d'une procédure collective, notamment par les actionnaires, dans le but d'éviter la liquidation des biens, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire échapper à l'imposition dans la catégorie des bénéfices non commerciaux le profit tiré du remboursement des créances rachetées au cas de redressement de l'entreprise défaillante.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale (statuts)

26045. - 26 mars 1990. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des rédacteurs territoriaux titulaires du D.E.S.A.M. Le D.E.S.A.M. (diplôme d'études supérieures d'administration municipale) sanctionne trois années d'études dans un centre universitaire régional d'études municipales (C.U.R.E.M.). Selon les régions, des conventions ont été passées entre l'université et les C.U.R.E.M. pour conférer au D.E.S.A.M. l'équivalence du D.E.U.G. Aussi il lui demande si les rédacteurs territoriaux titulaires du D.E.S.A.M., c'est-à-dire d'une qualification de niveau bac + 2, pourront accéder à la catégorie B supérieure.

Professions sociales (assistantes maternelles)

26144. - 26 mars 1990. - M. Jean-Pierre Lapalme appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences graves de la situation professionnelle des assistantes maternelles regroupées au sein des crèches familiales. Actuellement, les parents apprécient de plus en plus ce mode de garde qui allie la famille et les temps collectifs, les avantages pour l'enfant d'un environnement familial, d'un suivi médical et psychologique et l'assurance d'une continuité du placement. Ce mode de garde est en outre intéressant pour la collectivité puisqu'il lui évite la mise en œuvre de structures dont les coûts de création et de fonctionnement sont deux à trois fois plus élevés. Enfin, compte tenu des efforts de nombreuses municipalités et du C.N.F.P.T., les assistantes maternelles ont acquis une véritable formation et considèrent légitimement exercer un métier, même s'il existe un décalage entre leur perception et l'image que la société renvoie de ce travail. Cependant, compte tenu des salaires proposés, de la protection sociale dont elles bénéficient, des perspectives peu attractives de leur future retraite, les assistantes maternelles sont de plus en plus nombreuses à envisager de terminer ailleurs leur vie professionnelle et le font souvent dans des conditions pénalisantes en termes de qualification. En conséquence, il lui demande s'il envisage une réflexion sur ce thème pour que le statut des assistantes maternelles soit revu et qu'elles bénéficient notamment d'un déroulement de carrière et de possibilités de reconversion vers d'autres secteurs liés à la petite enfance.

Chasse et pêche (droits de chasse)

26289. - 26 mars 1990. - M. Gérard Léonard expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, le cas d'une commune qui a décidé la dévolution du droit de chasse à l'A.C.C.A. constituée et agréée dans cette commune. A l'époque, une convention fut conclue aux termes de laquelle l'A.C.C.A. s'engageait à verser une indemnité d'un montant donné, celui-ci étant indexé sur le cours du gibier. Après quinze années, le conseil municipal de cette commune souhaiterait réévaluer cette indemnité jugée dérisoire par rapport aux conditions moyennes de location des chasses dans le même secteur. L'autorité de contrôle condamne toute possibilité de réévaluation unilatérale, estimant que celle-ci exige l'accord des deux parties. On se trouve donc en face d'une convention *sine die* aux effets perpétuels. Il aimerait être renseigné sur la licéité d'un contrat qui, faute d'avoir fixé un terme et précisé les conditions d'éventuelle évolution de ses clauses financières, est finalement préjudiciable à l'intérêt communal. Il lui demande à quelles conditions une telle convention est susceptible d'être dénoncée et renégociée.

Communes (finances locales)

26290. - 26 mars 1990. - M. Gérard Léonard souhaite connaître le sentiment de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le cas de figure suivant : dans le cadre de ses programmes d'investissement, une commune a ouvert à son budget une ligne de dépenses intitulée « programme A » et, en recettes, un emprunt d'égal montant intitulé « financement du programme A ». Le comptable est-il, dans ce cas, fondé à refuser les paiements proposés au motif que l'emprunt correspondant n'a pas encore été réalisé, soit que la situation de trésorerie autorise de différer cette réalisation, soit que les perspectives du budget supplémentaire permettront de modérer le recours à l'emprunt initialement prévu ?

COMMERCE ET ARTISANAT

Sociétés (régime juridique)

26010. - 26 mars 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés de concilier les techniques modernes de traitement de textes avec les obligations faites aux chefs d'entreprise, personnes morales, de tenir à jour les livres d'assemblées. Très souvent, ces documents sont constitués par des assemblages de feuilles rigides non exploitables dans les actuelles machines de traitement de textes. Il souhaiterait, dès lors, savoir si les collages des procès-verbaux d'assemblées générales de sociétés peuvent être légalement autorisés sur un registre coté et paraphé. Dans la négative, il lui demande si des assouplissements seront autorisés pour permettre de pallier cette difficulté.

Assurances (assurance construction)

26042. - 26 mars 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences pour les petites entreprises des dispositions votées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1990, dispositions qui visent à réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction par la création d'une contribution de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels du bâtiment. Le Gouvernement n'a pas souhaité requérir sur ce texte l'avis des personnes compétentes et a fait voter ces dispositions sans concertation préalable, par le biais de l'article 49-3. Cette décision frappe une fois encore les artisans et risque de compromettre un équilibre financier déjà précaire. Par ailleurs, ce projet semble poser de réelles difficultés d'application : de nombreux artisans effectuent des travaux de dépannage et d'entretien qui ne sont pas soumis à l'obligation d'une assurance décennale et qui, de ce fait, ne sont pas concernés par ce projet. Il paraît alors difficile de répartir le chiffre d'affaires visé par cette nouvelle taxe, entre les constructions neuves et les réparations. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de procéder à une nouvelle étude de ce dossier en concertation avec les professionnels concernés.

Produits d'eau douce et de la mer (commerce)

26156. - 26 mars 1990. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences qu'ont entraînées pour les poissonniers détaillants les graves perturbations climatiques qui ont considérablement gêné, depuis la fin de l'année 1989, la pêche en mer. En conséquence, il lui demande à ce que les difficultés rencontrées par nombre de ces professionnels, puissent être prises en compte par son département ministériel.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

26185. - 26 mars 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le maintien de l'obligation faite aux départements de prendre en charge les frais d'élection des membres des chambres de métiers, en vertu de l'article 22 du décret n° 68-47 du 13 janvier 1968. En effet, à l'époque du scrutin de 1986, une réponse apaisante sur ce problème avait été faite à M. Claude Lorenzini où l'on précisait que : « cette anomalie devrait disparaître dès l'an prochain, le projet de budget pour 1987 du ministère chargé du commerce, de l'artisanat et des services comportant en effet pour la première fois une ligne destinée au remboursement par l'Etat des charges supportées au titre de ce scrutin par les départements » (réponse à la question écrite n° 6133 du 21 juillet 1986 parue au *Journal officiel* du 15 septembre 1986). Trois ans plus tard, il apparaît que cette intention n'a pas été suivie d'effet puisque la poste a adressé aux collectivités départementales un relevé des dépenses liées aux élections du 6 décembre 1989. Eu égard aux principes de la loi de décentralisation, une telle imputation ne saurait trouver de justification. Aussi lui demande-t-il de prendre les mesures nécessaires pour régler définitivement cette question.

Enseignement privé (coiffure)

26206. - 26 mars 1990. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la question de l'ouverture des écoles privées professionnelles notamment dans le domaine de la coiffure. Le nombre d'apprentis coiffeurs est, dans notre département, très élevé par rapport à celui des emplois disponibles. En 1989, 300 candidats se sont présentés à l'examen du C.A.P. de coiffure dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 125 au brevet professionnel. La chambre des métiers des Pyrénées-Atlantiques et le syndicat de la coiffure Bayonne-Pays basque ont mis en place une limitation du nombre d'apprentis en fonction du marché de l'emploi et souhaiterait une meilleure spécialisation des apprentis en diminuant leur nombre dans la filière des C.A.P. afin de permettre l'ouverture de sections préparant au B.P. de coiffure. Or, des écoles privées de coiffure continuent de se créer dans une activité professionnelle qui ne connaît pas une expansion susceptible d'offrir aux jeunes de nouveaux débouchés. L'ouverture de ces établissements n'est pas soumise à autorisation administrative, le recteur d'académie se contentant d'émettre un avis en fonction de la salubrité des locaux, la compétence du directeur et des professeurs de l'établissement, l'observation des programmes d'examen, et non en fonction des emplois disponibles. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage pour éviter un gaspillage des moyens de formation et pour mieux informer les jeunes sur les perspectives réelles de ces métiers.

Sécurité sociale (cotisations)

26294. - 26 mars 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur l'intérêt qu'il y aurait à alléger les charges patronales entraînées par l'embauche d'un salarié hautement qualifié destiné à remplacer le chef d'entreprise décédé. Une telle mesure faciliterait la sauvegarde de l'entreprise. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre dans cette perspective.

COMMUNICATION*Radio (publicité)*

26291. - 26 mars 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur des opérations de communication effectuées par les différents ministères. Actuellement, celles-ci sont effectuées exclusivement sur les radios d'audience nationale. Les radios locales se voient donc privées du bénéfice des crédits ministériels affectés à ces actions. Il lui demande donc si elle n'estime pas souhaitable que ces crédits soient déconcentrés afin de procurer aux radios locales des ressources financières supplémentaires qui contribueraient à assurer leur pérennité.

CONSOMMATION*Consommation (crédit)*

26207. - 26 mars 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les conséquences prévisibles que la loi du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (entrée en vigueur le 1^{er} mars 1990) ne manquera pas de produire. Plus de 200 000 familles sont actuellement surendettées, c'est-à-dire qu'elles supportent des mensualités de remboursement dépassant 60 p. 100 de leur revenu disponible. Une telle situation s'explique pour plusieurs raisons. La première tient à la banalisation du crédit, à sa vulgarisation dans notre société de consommation. A telle enseigne que certains seraient portés à croire qu'il

est devenu la règle ; le paiement comptant constituant une curieuse exception. La seconde reflète une inorganisation totale d'un tel dispositif qui repose sur la seule confiance de l'organisme de crédit. C'est ainsi que les « normes » de solvabilité ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où l'emprunteur présente au prêteur une situation financière exacte. L'organisme de crédit ne peut en effet avoir connaissance de l'existence d'autres crédits grevant les revenus du demandeur que si ce dernier en fait état. Le crédit est une excellente chose entre les mains d'un consommateur averti et responsable ; c'est la pire pour l'usager qui se comporte en « cigale ». Il lui demande donc, afin d'éviter plus longtemps que des situations dramatiques plongent des familles entières dans une détresse sans nom, de permettre la constitution d'une structure chargée de centraliser l'ensemble des demandes de crédits afin d'éviter que l'irresponsabilité de certains consommateurs ne mette en péril l'harmonie de nombreux ménages dans notre pays.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE*Cinéma (salles de cinéma : Paris)*

26011. - 26 mars 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la disparition des salles de cinéma dans le XVI^e arrondissement. La fermeture de ces établissements pénalisant en effet gravement les habitants de ce quartier et en particulier les personnes âgées, il lui demande si des mesures spécifiques visant à remédier à cette situation ne pourraient pas être envisagées.

Fonction publique territoriale (statuts)

26035. - 26 mars 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le statut des conservateurs des collectivités territoriales. Il souhaite que les conservateurs de la région Rhône-Alpes, soucieux du développement des musées, à travers leur formation de qualité, aient un statut aligné en tous points sur celui qui est (ou sera) en vigueur pour le corps d'Etat. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour la profession.

Fonction publique territoriale (statuts)

26208. - 26 mars 1990. - **M. Roger Rinchet** interroge **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la position qu'il entend adopter concernant l'élaboration du nouveau statut des conservateurs des collectivités territoriales. Des négociations sont actuellement en cours et doivent aboutir prochainement à la promulgation de ce statut, que les intéressés souhaiteraient en tous points conforme à celui des conservateurs d'Etat. Or, ceux-ci semblent vouloir préserver la supériorité statutaire qui est aujourd'hui la leur par rapport à leurs collègues des collectivités territoriales, sans que rien apparemment ne le justifie. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur cette question.

Patrimoine (archéologie)

26209. - 26 mars 1990. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des archéologues français. Le service public de l'archéologie connaît depuis plusieurs années une asphyxie progressive de ses institutions ; cette asphyxie est aujourd'hui totale. Une grave crise sociale secoue le milieu des archéologues. Créatrice de nombreux emplois, l'archéologie ne peut offrir à ses contractuels ni sécurité de l'emploi, ni formation approfondie, ni progression de carrière conformes à un véritable métier. En outre, l'insuffisance de moyens ne permet pas aux archéologues d'assurer pleinement l'exploitation de leurs recherches ou de répondre aux missions de gestion du patrimoine. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre en faveur de la mise en place d'une politique archéologique.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

26309. - 26 mars 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les problèmes rencontrés par les bibliothèques, vidéothèques et phonothèques publiques françaises au regard de la protection des droits d'auteurs. La stricte application de la législation et de la réglementation actuelles rend difficile la reproduction des œuvres à des fins de prêts, dans le cadre de la mission culturelle éducative ou sociale que remplissent ces établissements. Il demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre, à l'image des dispositions déjà mises en œuvre par beaucoup d'Etats étrangers, pour établir le cadre et les principes selon lesquels les sociétés civiles d'auteurs, d'éditeurs, de producteurs et d'artistes interprètes détermineraient les conditions de prêt et de consultation par des contrats généraux passés avec les bibliothèques, phonothèques et vidéothèques en contrepartie de rémunérations collectives et forfaitaires suivant des procédures adaptées à la mission de ces institutions.

DÉFENSE*Armée (armée de terre : Franche-Comté)*

26017. - 26 mars 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le transfert envisagé, semble-t-il, de l'établissement régional du matériel (E.R.M.) de Besançon à Belfort. Il lui fait observer que l'E.R.M. de Besançon, dont l'activité s'exerce au bénéfice des unités stationnées sur l'ensemble de la Franche-Comté, est actuellement particulièrement bien situé géographiquement. Il dispose en outre d'ateliers, de locaux et de bureaux bien adaptés à sa fonction. Il emploierait, d'après des renseignements dont il a eu connaissance, plus de 200 spécialistes et agents dont certains risquent de se retrouver sans emploi. Parmi ceux-ci figurent un certain nombre de personnes originaires du département de la Haute-Saône. Il ne semble pas que Belfort dispose d'installations semblables à celles utilisées par l'E.R.M. de Besançon. Pour l'accueillir, il serait donc nécessaire de construire à grands frais les locaux indispensables. Il lui demande si l'information en cause est exacte et les raisons qui peuvent justifier un transfert qui paraît injustifié.

Industrie aéronautique (entreprises)

26049. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les sociétés Thomson et British Aerospace se sont regroupées au sein de la société Eurodynamics, et que celle-ci comportera la division militaire de Thomson C.S.F., soit 2 000 personnes en France et 15 000 pour British Aerospace. Une société à statut international va donc être créée au 1^{er} janvier 1991, dont le siège sera peut-être fixé en Hollande. Il lui signale tout d'abord que les notes seront écrites en anglais et que le français sera donc abandonné, ce qui entraîne une diminution de notre indépendance nationale. Il lui demande également, s'agissant d'un transfert de technologie et de main-d'œuvre, ce que vont devenir les deux réseaux commerciaux des sociétés concernées, autrefois concurrentes.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

26117. - 26 mars 1990. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes statutaires des ingénieurs, techniciens et cadres commerciaux de la délégation générale de l'armement (statut I.C.T.). Le nouveau statut I.C.T., bien que faisant référence à la convention collective de la métallurgie, ne prévoit aucune possibilité de négociation salariale. L'évolution générale des salaires est rattachée de manière incertaine à celle de la fonction publique. Les salaires d'embauche en statut I.C.T. seront effectivement revalorisés pour permettre à la D.G.A. d'être compétitive sur le marché de l'emploi des cadres et ingénieurs. Mais, à ce jour, faute d'un plan connu, l'inquiétude s'empare des personnels concernés qui craignent de se voir dévaloriser vis-à-vis des nouveaux embauchés d'où un risque de mécontentement destabilisateur. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'attribuer un pouvoir de négociation salariale à la future commission I.C.T. et de présenter un plan de conversion complet des personnels en statut 49 vers le statut I.C.T. en prévoyant la revalorisation des salaires des personnels en place.

Service national (appelés)

26123. - 26 mars 1990. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences financières qui résultent d'accidents pour lesquels de jeunes appelés sont reconnus responsables. Dans la vie civile, un conducteur, même reconnu responsable d'un accident (sauf conduite en état d'ivresse), est indemnisé, pour lui-même et pour le véhicule adverse, du montant des réparations nécessaires. Les jeunes appelés, qui n'ont pas toujours demandé à être chauffeurs dans l'armée, devraient donc pouvoir disposer d'une assurance permettant de couvrir les conséquences des accidents qu'ils sont susceptibles de causer. En effet, revenu à la vie active, auteur d'un dommage, un appelé peut se voir réclamer par le Trésor une somme de 30 000 ou 40 000 francs alors qu'il a un salaire égal au S.M.I.C. ou qu'il est demandeur d'emploi, et cela sans tenir compte des charges de famille qui peuvent être les siennes. Il lui suggère donc de mettre en place une assurance obligatoire « tous risques » couvrant les appelés et dont la cotisation pourrait d'ailleurs être prélevée sur leur solde, pour une part raisonnable.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

26146. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'engager, parallèlement aux mesures décidées par le Gouvernement pour revaloriser la condition militaire, un effort dans le budget pour 1991 en faveur des 130 000 personnels civils de la Défense, qui tiennent une place importante dans l'organisation et le fonctionnement de notre outil de défense. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'engager notamment un plan d'ensemble visant à améliorer le déroulement de carrière de l'ensemble des fonctionnaires des services administratifs et des corps techniques, des agents non titulaires et des personnels ouvriers, ce qui viendrait fort à propos pour compléter l'effort récemment entrepris pour améliorer la politique de la formation des personnels.

Politiques communautaires (service national)

26165. - 26 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de la défense** ses interrogations quant à la mise en place du service civil européen et à ses futures structures. Il souhaiterait connaître la façon dont il sera organisé et savoir comment est d'ores et déjà envisagée sa coordination avec le service national. Ces questions apparaissent comme essentielles puisqu'il s'agit de renforcer au niveau européen la lutte contre les fléaux naturels.

Armée (armée de l'air)

26176. - 26 mars 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réorganisation du commandement de l'armée de l'air en Lorraine et plus particulièrement du transfert de l'état-major de la 1^{re} région aérienne de Metz à Villacoublay. Il semble que lors de la présentation du plan « Armée 2000 » en juin 1989 il n'avait pas été fait état de ce remaniement qui suscite de nombreuses réactions au sein des personnels de l'armée de l'air et des Lorrains. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet et si d'autres mesures de restructuration sont encore susceptibles d'affecter la Moselle.

Gendarmerie (fonctionnement)

26210. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de sa décision du 21 novembre dernier consistant à réduire de moitié « les astreintes » pour le personnel des brigades territoriales de la gendarmerie nationale. Il lui signale qu'en effet cette nouvelle orientation risque d'entraîner de graves inégalités face aux services publics de police entre les habitants des villes et ceux du milieu rural. Ces derniers effectivement rencontreraient alors de plus grandes difficultés à être aidés et secourus comme ils l'étaient auparavant par la gendarmerie dont la spécificité était entre autre une présence permanente appréciée et largement souhaitée par la population en milieu rural. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si cette décision et ses conséquences signifient que le Gouvernement transférera aux collectivités locales une nouvelle compétence pour assurer la sécurité des personnes vivant notamment en milieu rural. Par ailleurs, il aimerait savoir s'il faut voir dans cette mesure, qui apparaît déjà comme préjudiciable à l'intérêt général, la première étape vers un regroupement et une fusion des services de police et de gendarmerie.

Armée (médecine militaire)

26211. - 26 mars 1990. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains. Les soins dispensés dans cet établissement, les installations entièrement adaptées aux invalides de guerre, l'environnement rassurant et réconfortant sur le plan moral font que les anciens combattants invalides de guerre y sont très attachés et craignent un transfert de gestion au bénéfice du secteur privé. Il lui demande de faire connaître ses intentions en ce qui concerne plus particulièrement l'hôpital des armées d'Amélie-les-Bains.

Grandes écoles (écoles militaires)

26282. - 26 mars 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle de l'enseignement de la langue russe dans les diverses écoles militaires, notamment celles préparant au concours de l'Ecole spéciale militaire. Il souhaite connaître : 1° la liste des écoles préparatoires dispensant cet enseignement ; 2° le nombre d'élèves concernés dans chaque école ; 3° le nombre de professeurs en charge de cet enseignement ; 4° le nombre de classes et le nombre d'élèves par classe pour chaque établissement ; 5° le nombre moyen d'élèves par classe ; 6° les mêmes informations pour l'école de Saint-Cyr-Coëtquidan ; 7° le nombre d'heures de cours assurées par chaque professeur dans chaque établissement concerné.

Service national (statistiques)

26283. - 26 mars 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est l'évolution, depuis cinq ans, des diverses formes de service national que sont le V.S.N.E., le V.S.N.A., la coopération, la police nationale et l'aide technique. Il souhaite également connaître le nombre d'exempts et de réformés, par catégorie, sur la France et par région militaires.

Grandes écoles (écoles militaires)

26285. - 26 mars 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle de l'enseignement de la langue arabe dans les écoles militaires. Son développement avait été prévu dans le cadre d'une meilleure formation des futurs officiers, notamment à l'école de Saint-Cyr-Coëtquidan. Selon certaines informations, cet enseignement ne serait plus assuré faute de crédits ; il y serait substitué un enseignement sur la civilisation égyptienne et arabe dont le but, pour être louable, ne saurait correspondre à la formation attendue. Il souhaite donc connaître les raisons d'une telle situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

26288. - 26 mars 1990. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite aux retraités de la gendarmerie depuis l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la base de calcul des pensions de retraite. Normalement une certaine parité existe entre les traitements des fonctionnaires de la police nationale et les soldes des militaires de la gendarmerie. Tel n'est plus le cas depuis l'entrée en vigueur de la mesure précitée. Celle-ci est préjudiciable aux gendarmes car l'intégration en cause est échelonnée sur dix ans, du 1^{er} janvier 1983 au 1^{er} janvier 1992, pour les fonctionnaires de la police nationale et elle est échelonnée sur quinze ans, du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998 pour les militaires de la gendarmerie. La parité qui existait entre les retraites des uns et des autres avant le 1^{er} janvier 1983 est donc rompue jusqu'au 1^{er} janvier 1998. Il y a là une situation manifestement inéquitable, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires afin de la corriger.

Armée (personnel)

26348. - 26 mars 1990. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut général des militaires au regard de la ravalonisation de la grille indiciaire servant de base à la rémunération des personnels de l'Etat. En effet, alors que plusieurs associations - très attentives à la revalorisation des personnels militaires - s'interrogent sur les modalités pratiques de la nouvelle parité fonctionnaires/militaires ou sur la situation des militaires retraités, il lui demande si la création

d'une commission tripartite comprenant des représentants des militaires concernés - actifs et retraités - ne pourrait pas être envisagée dans les meilleurs délais.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : politique économique)*

26054. - 26 mars 1990. - **M. André Thien Ah Koon** se référant aux informations diffusées par les services de **M. le Premier ministre**, relève que la France a obtenu des instances européennes que la Corse accède au financement accordé aux départements d'outre-mer, sur la dotation européenne globale, au titre du rattrapage économique de certaines régions. Il se félicite de ce succès à mettre au crédit du Gouvernement. Il observe également, selon les mêmes sources d'informations, que ce financement sera affecté en priorité à des actions (formation, diversification des activités économiques, adaptation des structures agricoles, environnement, amélioration du cadre de vie, etc.) de même nature que celles à entreprendre pour promouvoir l'égalité sociale dans les D.O.M. et le développement économique de ces derniers. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre aux départements d'outre-mer les avantages sociaux et économiques généraux ou particuliers dont bénéficie la Corse en raison, à la fois de son appartenance à l'Etat français, de son insularité et du principe de la continuité territoriale.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.)

26057. - 26 mars 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les dispositions du décret du 29 juillet 1935 réglementant les conditions d'admission des Français et des étrangers dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Ce texte prévoit que les personnes qui ne sont pas originaires de ces départements d'outre-mer et qui s'y rendent doivent être porteuses d'une « caution de migrant » représentée par un titre de retour. Il avait pour but de protéger le marché local de l'emploi. C'est en tout cas le motif habituellement évoqué pour le justifier. En raison du système de dispense mis en place par le texte lui-même et du fait que les titres de retour émis par les compagnies de transport perdent rapidement leur valeur, le décret n'a plus de raison d'être. Il est, en outre, contraire à la règle européenne de la libre circulation des personnes. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de proposer l'abrogation du décret dont il s'agit.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*T.V.A. (champ d'application)*

26008. - 26 mars 1990. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les opérations effectuées par les collectivités locales dans le cadre de leurs services administratifs, sociaux, culturels, sportifs sont situées hors du champ d'application de la T.V.A. Mais ces opérations cessent cependant d'être considérées comme non imposables à la T.V.A. dès lors que leur non-assujettissement entraîne des distorsions dans les conditions de la concurrence. Ainsi, l'exploitation d'un terrain de camping n'est pas soumise à la T.V.A. si les services rendus dans ce cadre par la collectivité sont de nature sociale et ne sont pas concurrentiels. Par contre, sont soumis à la T.V.A. les opérations de location de meublés et notamment les gîtes communaux. Or les gîtes communaux qui pourraient être créés dans les secteurs défavorisés ou fragilisés, tels les monts du Beaujolais, permettraient de développer le tourisme social dans ces régions. Cette formule ne peut se développer sans un soutien financier, car elle n'intéresse pas le secteur privé qui la trouve peu lucrative, s'adressant souvent à une clientèle peu fortunée et prouvant par là son caractère social et non concurrentiel. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun que les gîtes communaux situés dans des zones défavorisées soient placés hors du champ d'application de la T.V.A. permettant ainsi aux communes concernées de participer au développement économique et social de la région.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

26063. - 26 mars 1990. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les formulaires de déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Bien que ces formulaires soient beaucoup plus volumineux que les années précédentes, il semblerait qu'il manque un élément d'information essentiel qu'il serait pourtant utile d'indiquer aux contribuables. Il s'agit de la date limite de dépôt des déclarations. S'il est vrai que le ministère des finances communique cette date assez largement par voie de presse, il n'en demeure pas moins que de nombreux contribuables sont obligés de se renseigner auprès des services des impôts. Par souci de simplification, il demande s'il ne serait pas opportun de faire figurer cette information sur les imprimés de l'année prochaine. Cette façon de procéder n'empêchera pas le ministère des finances d'accorder, comme chaque année, un délai supplémentaire aux contribuables, en le faisant savoir par voie de presse.

Chasse et pêche (permis de pêche)

26094. - 26 mars 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les retards qui sont intervenus pour la délivrance des permis de pêche pour l'année 1990. Cette situation est d'autant plus regrettable que le taux de taxe fixé avec l'accord des ministères de tutelle avait été publiquement annoncé le 27 octobre 1989. Cette situation n'est pas sans conséquence pour le mouvement associatif piscicole local, les fédérations ainsi que pour le conseil supérieur de la pêche. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre que, dans les années à venir, les dispositions soient prises afin d'assurer la répartition des timbres piscicoles dès la deuxième quinzaine de décembre.

Enseignement (constructions scolaires)

26097. - 26 mars 1990. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les petites communes pour le financement d'un groupe scolaire, le conseil général du Tarn ayant décidé de plafonner sa participation, quel que soit le montant de la construction, à la suite des exigences budgétaires nées de la décentralisation. De plus, le désengagement de l'Etat au sein de la dotation globale d'équipement pour les communes de moins de 2 000 habitants rend irréalisable tout projet de construction car cela suppose un financement et une majoration de la fiscalité locale importants. Elle lui demande les mesures qu'il pense pouvoir prendre pour aider à l'investissement éducatif de ces petites communes.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

26104. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions d'application de l'exonération d'impôt accordée aux entreprises nouvelles dans le cadre des dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts. Il lui demande si une entreprise individuelle, créée en octobre 1989, et exerçant une activité de tractionnaire, peut bénéficier de cette exonération lorsque l'entreprise est propriétaire d'un tracteur qui est donné en location exclusive à une société de transports publics de marchandises qui fournit la semi-remorque et le fret, sachant que le chef d'entreprise n'avait aucun lien économique avec la société de transports avant de créer son entreprise et n'exerçait aucune activité à titre indépendant ou en société.

Epargne (livrets d'épargne)

26110. - 26 mars 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'avenir du livret A, dont on sait qu'il finance toute la construction de logements sociaux en France. Il s'agit, à l'exemple du directeur de la Caisse des dépôts et consignations, de l'évolution préoccupante de la collecte du livret A, dont l'encours diminue pour la première fois. Il demande en conséquence au ministre quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer l'attractivité du livret A par rapport au P.E.P. qui bénéficie actuellement d'un démarchage effréné de la part des caisses d'épargne Ecureuil auprès des titulaires de livret A.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

26114. - 26 mars 1990. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 6 du code général des impôts. Au terme de cet article, les personnes vivant en concubinage sont tenues de faire des déclarations de revenus séparées et ne peuvent appliquer au montant de leurs revenus le quotient familial. Par contre, la déclaration de concubinage est prise en compte par d'autres administrations, si bien qu'une personne sans ressource se voit refuser l'accès à des stages de formation ou à des prestations de caractère social du fait que les revenus de son concubin sont trop importants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour le quotient familial puisse être appliqué aux revenus des contribuables vivant en concubinage.

Postes et télécommunications (services financiers)

26140. - 26 mars 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la rémunération des comptes de chèques postaux. Il lui rappelle que les salariés des P.T.T. bénéficient d'un intérêt de 4,5 p. 100 sur les sommes domiciliées sur des comptes de chèques postaux et qu'un système de rémunération de ces comptes a également été mis en place en faveur des agents des finances actifs et retraités. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte étendre ce système aux fonctionnaires retraités des P.T.T. dont la pension est domiciliée sur un compte de chèques postaux.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

26159. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dépenses de voitures automobiles, dans le cadre de la déclaration des frais professionnels réels de salariés pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Un tableau récapitulatif fait apparaître deux colonnes, représentatives d'un « kilométrage professionnel type », et comporte le libellé suivant : « le tarif à retenir est celui du kilométrage qui se rapproche le plus de la distance professionnelle parcourue annuellement ». Cette formulation, dénuée de toute ambiguïté, signifie que le tarif de la première colonne doit être retenu par toute personne qui parcourt professionnellement moins de 7 500 km. En revanche, tout contribuable qui effectue plus de 7 500 km doit retenir le tarif résultant de la seconde colonne. Or, une telle situation s'avère totalement inéquitable. En effet, si l'on prend l'exemple de deux contribuables utilisant le même véhicule, d'une puissance de 8 chevaux : M. X, qui parcourt 7 400 km, déduira 2,85 francs $\times$ 7 400 km = 21 090 francs. M. Y, qui parcourt 7 600 km, déduira 1,86 francs $\times$ 7 600 km = 14 136 francs, soit 6 954 francs de moins pour 200 km de plus ; ainsi, plus généralement, on observe que, dès lors que la distance parcourue est supérieure à 7 500 km, il faut avoir effectué au minimum 11 490 km pour pouvoir prétendre à une déduction équivalente à celle pratiquée par un contribuable qui parcourt 7 499 km soit, en reprenant l'exemple pour 8 chevaux, 21 372 francs. En fait, les 3 981 km supplémentaires ne donnent lieu à aucune déduction. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre fin à cette situation qui révèle une inégalité flagrante entre les contribuables.

Impôts et taxes (politique fiscale)

26175. - 26 mars 1990. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application des mesures fiscales relatives à la déductibilité des versements des entreprises, ou des dons et libéralités des particuliers effectués au profit des fondations, associations ou organismes régis par la loi du 1^{er} juillet 1901. La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiant l'article 238 bis du code général des impôts, représente un notable élargissement des incitations fiscales en faveur du financement privé des associations. Ainsi, à l'image de la pratique des « comptes d'associations » transitant par la Fondation de France, les fondations ou associations reconnues d'utilité publique peuvent désormais recevoir des versements affectés à une association seulement déclarée. Dans ce cas, le donateur bénéficie de la déduction maximale autorisée pour les versements aux organismes reconnus d'utilité publique. Cependant, l'article 238 bis 8° du code général des impôts précise que cette pos-

sibilité n'est offerte aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique que « lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat. » Or, la procédure classique d'approbation des modifications statutaires d'une fondation ou association reconnue d'utilité publique, auprès du secrétariat d'Etat, ne suit aucune règle définie et nécessite souvent plus d'une année. Bien plus, un refus semble parfois opposé aux pétitionnaires de manière discrétionnaire. Ces difficultés constituent pour les fondations et les associations, une entrave considérable à la mise en œuvre des incitations fiscales instituées par la loi du 23 juillet 1987. L'attitude de l'administration peut même apparaître dans certains cas comme des manœuvres ou moyens mis en œuvre pour empêcher la loi de disposer de son plein effet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre en vue d'assurer une application immédiate et concrète des dispositions de l'article 238 bis 8° du code général des impôts.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

26181. - 26 mars 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le montant très important des droits de succession que doivent verser les collatéraux, surtout dans le cas de successions modestes. En effet, l'abattement de 10 000 francs appliqué dans ce cas aux parts successorales est notablement insuffisant. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas d'un neveu qui, pour une succession d'un montant de 200 000 francs, devra verser 104 500 francs de droits de succession $(200\,000 - 10\,000) \times 55 \text{ p. } 100$. Il lui demande d'envisager le relèvement du montant de cet abattement.

T.V.A. (déductions)

26188. - 26 mars 1990. - M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la discrimination qui existe entre crédit-bail et emprunt classique pour le financement des collectivités locales au regard des règles de transfert de la T.V.A. en cas d'affermage. L'instruction n° 65 prise par le service de la législation fiscale le 1^{er} avril 1988 a complété la loi du 30 décembre 1986 relative au financement des opérations des collectivités locales par les Sofergie grâce au crédit-bail. Elle apporte à propos de l'affermage les précisions suivantes : « Les ouvrages et équipements qui peuvent être financés par une Sofergie doivent être utilisés directement par la personne qui conclut le contrat de location ou de crédit-bail. Toutefois, il est admis que les collectivités locales, titulaires d'un tel contrat, mettent les biens loués à la disposition d'un fermier si les conditions sont remplies (assujettissement à la T.V.A. des recettes perçues par le fermier notamment). » Or, l'application de ces dispositions se révèle, dans les faits, impossible, sauf à renchérir considérablement le coût financier de l'investissement pour la collectivité par rapport à une solution d'emprunt classique, du fait du mécanisme de la T.V.A. En effet, lorsqu'une collectivité souscrit un emprunt à moyen ou long terme pour financer un investissement, elle a la faculté de transférer ses droits à déduction de l'entreprise fermière au moyen d'une attestation de transfert (article 216 *ter* et *quater* de l'annexe II du code général des impôts). L'entreprise fermière en récupère ainsi le montant par imputation sur la T.V.A. à reverser sur ses recettes. Si la collectivité locale a inclus dans son contrat d'affermage une clause par laquelle le fermier s'engage à lui reverser la T.V.A. transférée, elle reçoit alors une somme d'égal montant. Son débours, effectué T.T.C., se trouve ainsi ramené au montant hors T.V.A. de l'investissement réalisé. Ultérieurement, elle remboursera son emprunt, limité au montant hors taxe de l'investissement. Si cette même collectivité conclut un contrat de crédit-bail avec une Sofergie ou une autre société de crédit-bail, cette dernière règle le prix de l'investissement, T.V.A. comprise, et obtient de l'administration le remboursement de cette T.V.A. Ultérieurement, la société bailleuse facture à la collectivité locale des loyers calculés sur la base locative hors taxe, mais majorés de la T.V.A. en vigueur. Ces 18,60 p. 100 sont payés par la collectivité locale dans son budget de fonctionnement et ne peuvent donner lieu ni à remboursement, ni à transfert. Il en résulte un surcoût pour la collectivité locale. En conséquence, il lui demande, pour éviter cette discrimination fiscale, que le droit à transfert de la T.V.A. par la collectivité au fermier soit reconnu également en cas de crédit-bail, et ce au fur et à mesure de l'échéance des loyers à charge pour le fermier de rembourser à la collectivité la T.V.A. qu'il aura pu ainsi récupérer. Une telle mesure apparaît d'autant plus nécessaire que le décret n° 89-885 du 14 décembre 1989 (article 2) vient d'étendre la faculté de transfert du droit à déduction au financement par crédit classique de l'ensemble des investissements, alors que cette faculté n'était jusqu'alors possible qu'en cas d'investissement de nature immobilière

ou dans le secteur du transport public de voyageurs. La distorsion entre crédit classique et crédit-bail se trouve donc accrue d'autant.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

26212. - 26 mars 1990. - M. Claude Barate demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si la date butoir du 31 décembre 1985, date après laquelle aucun emprunt ne peut bénéficier d'un prêt de consolidation prévu par l'article 16 de la loi du 16 juillet 1987, relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, ne peut être reportée au 31 juillet 1988, date limite fixée par la loi de 1987 pour le dépôt des prêts de consolidation.

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

26213. - 26 mars 1990. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la Banque de France envisage de mettre en place un fichier national des chèques volés. Toutefois, les modalités dans lesquelles les consultations sur cette opération ont été entreprises par la Banque de France font craindre que cette réalisation soit estimée à un coût de presque trois fois supérieur à une solution techniquement fiable existant depuis déjà plusieurs années, en France, et ayant fait ses preuves dans plusieurs régions. Il semble donc que le budget d'investissement, prévu par la Banque de France, soit nettement surévalué par rapport au coût réel de l'opération, à un moment où, par ailleurs, elle est amenée à fermer certaines de ses succursales. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il en est et quel est l'avantage du nouveau système projeté par rapport aux solutions moins coûteuses déjà existantes.

Logement (H.L.M.)

26214. - 26 mars 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de décret relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. Jusqu'à présent, ces placements effectués par des comptables publics selon une réglementation spécifique, ont dégagé des produits financiers réaffectés à des opérations de réhabilitation, de rénovation ou de constructions nouvelles. Le projet de décret visant à imposer le dépôt d'une partie de cette trésorerie sur un compte sur livret dénommé livret A - H.L.M. moins rémunérateur, va à l'encontre de l'action menée par ces organismes conformément à leur vocation. Il demande qu'en vertu du principe de la liberté et de la responsabilité, les organismes d'H.L.M. puissent continuer à effectuer leurs placements financiers dans les conditions actuelles.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

26247. - 26 mars 1990. - M. Freddy Deschaux-Beaume expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les principes en vigueur pour l'enregistrement des testaments sont inadmissibles. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un oncle ou une tante lègue des biens déterminés à chacun de ses neveux est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père ou une mère lègue des biens déterminés à chacun de ses enfants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette disparité de traitement basée sur une interprétation aberrante des dispositions de l'article 1075 du code civil suscite de violentes critiques renouvelées à maintes reprises. De toute évidence, le fait d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand les bénéficiaires d'un testament sont des descendants du testateur au lieu d'être d'autres héritiers ou de simples légataires et contraire à la plus élémentaire équité. La situation actuelle est intolérable et ne doit pas durer indéfiniment. Il lui demande si une modification de l'article 1075 susvisé lui semble nécessaire pour rendre impossible un abus flagrant dont de nombreuses familles sont victimes.

Pharmacie (plantes médicinales)

26275. - 26 mars 1990. - M. Maurice Adevah-Peuf appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime fiscal appliqué aux importations de produits pharmaceutiques à base de plantes

médicinales en provenance des pays asiatiques. Plusieurs productions, en particulier à partir de l'armoise, sont maintenant commercialisées par des agriculteurs de notre pays à des prix compétitifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des dispositions douanières sont, ou vont être, prises sur les importations en provenance de pays tiers.

Logement (H.L.M.)

26325. - 26 mars 1990. - M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de décret actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat concernant le livret A - H.L.M. En effet, aux termes de ce texte, il apparaît que les organismes H.L.M. seraient obligés de verser une grande partie de leurs fonds sur un livret A - H.L.M. ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande si une telle mesure n'aurait pas pour effet de pénaliser lesdits organismes qui n'ont comme ressources que les loyers H.L.M. et ont besoin de produits financiers pour pouvoir équilibrer leur gestion. Cette mesure semble restrictive au moment où les pouvoirs publics sollicitent de leur part un effort accru pour loger les plus démunis et les plus défavorisés.

Rentes viagères (montant)

26326. - 26 mars 1990. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la baisse sensible de pouvoir d'achat que connaissent chaque année les rentiers viagers. Cette baisse semble liée au système de revalorisation des rentes qui se base sur l'évolution prévisionnelle des prix de l'année suivante au lieu de tenir compte des indices réels observés pour l'année précédente. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation de plus en plus préjudiciables aux rentiers viagers.

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

26350. - 26 mars 1990. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences pour l'ensemble des professions commerciales de l'accroissement constant de l'utilisation de chèques volés, chaque opération de ce type revenant à 748 francs en moyenne. Il lui indique que, depuis plusieurs mois déjà, a été mis en place un service télématique de fichier de chèques volés, intitulé « protection contre les chèques volés » (P.C.V.), et qui, lancé avec l'appui technique des chambres de commerce, des banques et de France Télécom est opérationnel de manière très satisfaisante dans les régions Alsace, Lorraine, France-Comté, ainsi qu'en Gironde, dans le Gard et en Loire-Atlantique. Il lui précise que, dès l'origine, le service P.C.V. a été conçu en vue d'une extension au territoire national, extension qui pourrait être réalisée rapidement et pour un coût modeste, l'essentiel des investissements étant déjà autofinancé. Il s'étonne, dans ces conditions, qu'un projet de la Banque de France, dit F.N.C.V., dont l'objet est identique mais le coût d'installation trois fois plus élevé, semble devoir être mis en place en substitution au système décrit précédemment. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui justifie une telle démarche, et les raisons de l'abandon d'un procédé efficace, à haut rendement, et qui semble avoir fait l'unanimité des utilisateurs des régions déjà équipées.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8727 Bruno Bourg-Broc ; 8728 Bruno Bourg-Broc ;
8729 Bruno Bourg-Broc ; 9062 Bruno Bourg-Broc ;
9063 Bruno Bourg-Broc ; 13182 Bruno Bourg-Broc ;
14121 Bruno Bourg-Broc.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

26015. - 26 mars 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités d'intégration dans l'enseignement public des personnes titulaires du

certificat d'aptitude pédagogique. A l'heure où le déficit du personnel enseignant est important, il lui demande si les titulaires de ce diplôme peuvent obtenir leur intégration dans le corps des instituteurs, notamment dans le cadre des récentes mesures d'intégration.

Enseignement (fonctionnement)

26019. - 26 mars 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que plus d'un million d'enfants de diverses origines étrangères sont scolarisés en France dans le premier et le second degré. Il lui demande de bien vouloir lui préciser combien de postes d'enseignants ont été créés pour le soutien scolaire des jeunes étrangers et immigrés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

26020. - 26 mars 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'un nouveau « corps des écoles » a été créé et que certains enseignants du primaire pourront y accéder sous certaines conditions et être soumis à un nouveau statut qui doit paraître prochainement. 7 000 instituteurs doivent y être intégrés chaque année de 1990 à 1992. Cette intégration s'accompagnera d'une revalorisation indiciaire mais il semble que les enseignants de ce corps ne seront pas logés gratuitement, ou ne toucheront pas l'indemnité de logement, mais percevront une indemnité différentielle. Il lui rappelle qu'en 1969 une indemnité « compensatrice » semblable avait été instituée pour les instituteurs exerçant dans les collèges en qualité de professeurs de collège. Les communes étaient déliées de leurs obligations de logement à leur égard et l'indemnité qui leur fut attribuée était de 1 800 F par an. Elle n'a jamais été réévaluée. Or l'indemnité représentative de logement des instituteurs avoisine ou dépasse actuellement 1 000 francs par mois. Il lui demande de lui préciser le régime de l'indemnité différentielle prévue et son taux afin de savoir si elle compensera la perte du logement ou de son indemnité représentative pour les enseignants du corps des écoles.

Enseignement maternel et primaire (réglementation des études)

26027. - 26 mars 1990. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de réforme pédagogique pour l'école primaire et sur la nouvelle organisation du temps scolaire, qu'il a présentés le 15 février 1990. Sans remettre en cause l'intérêt de ce projet, elle s'interroge sur la place qui sera réservée à l'enseignement religieux. Elle lui rappelle à ce propos les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé qui précisent que, pour les élèves qui fréquentent l'enseignement public, « l'Etat doit prendre toutes dispositions utiles pour leur assurer la liberté des cultes et de l'enseignement religieux ». Elle lui demande donc de bien vouloir apporter des précisions à ce sujet.

Enseignement (fonctionnement : Cher)

26031. - 26 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le profond mécontentement et la légitime inquiétude des parents d'élèves, exprimés par le conseil local de l'amicale laïque de Saint-Germain-du-Puy. Ce signal d'alarme rejoint ceux adressés par les parents de différentes communes du département, face à l'insuffisance de l'encadrement scolaire, devenue intolérable. Les effectifs d'enseignants décroissent chaque année, au nom de la baisse d'effectifs scolaires ; la rentrée scolaire 1990 amputera à nouveau le secteur primaire de Saint-Germain-du-Puy de un poste et le secteur secondaire (collège) de trois postes. Comment envisager la mise en application effective des notions de pédagogie personnalisée, de soutien aux élèves en difficulté, lorsque les équipes éducatives sont dans l'impossibilité de les assurer dans des classes avoisinant les trente élèves ? Les moyens budgétaires en postes et personnels doivent être accordés à une politique qui ambitionne de construire l'école de la réussite. Aussi, il apporte son total soutien à la demande des parents, de l'inscription, lors de la session parlementaire de printemps, d'un collectif budgétaire permettant de rapprocher les moyens dégagés pour l'éducation nationale du niveau des besoins recensés en ce domaine.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

26056. - 26 mars 1990. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que pour être admis en stage de préparation au diplôme d'Etat de psychologue scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989, les candidats doivent, entre autres, être titulaires d'une licence de psychologie. Cette disposition pénalise les candidats de la Réunion puisque l'université de cette région ne prépare pas à la licence de psychologie. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il compte prendre des mesures pour que l'université de la Réunion puisse assurer la préparation à ce diplôme et être autorisée à le délivrer.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26064. - 26 mars 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement exprimé par le collège des inspecteurs pédagogiques régionaux de l'académie de Nantes. En effet, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs principaux d'enseignement technique se voient proposer un nouveau statut. Ainsi, lorsqu'ils auront atteint les indices lettres, les intéressés seront intégrés dans un corps d'inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Les autres ne rejoindront ce nouveau corps que dans les cinq ans à venir après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude. Pour ceux qui exercent cette fonction depuis parfois plus de dix ans, il s'agit là d'une mesure considérée comme une déqualification moralement insupportable. De plus, si aucune modification indiciaire des rémunérations n'est prévue, l'instauration, à compter du 1^{er} septembre 1989, d'un régime indemnitaire de 36 000 francs par an au lieu de 14 000 francs actuels a été annoncée officiellement le 9 octobre 1989. Or, à l'heure actuelle, non seulement ce régime n'a pas vu le jour, mais il apparaît même qu'il ne serait plus que de 20 000 francs par an et qu'il n'atteindrait la somme promise qu'à l'horizon de 1992. Enfin, de tous les corps de fonctionnaires de l'éducation nationale, les inspecteurs régionaux seront les seuls à ne posséder aucune possibilité d'avancement. C'est la raison pour laquelle ils souhaitent accéder à l'échelle de rémunération B comme les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, avec lesquels ils étaient jusqu'à présent en situation de parité. Sur l'ensemble de ces problèmes relatifs au statut, aux indemnités et à l'échelle de rémunération des fonctionnaires de ce corps de l'éducation nationale, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son administration.

Enseignement supérieur (étudiants)

26069. - 26 mars 1990. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des familles vivant en milieu rural et dont les enfants accomplissent leurs études supérieures dans une université éloignée de leur domicile. Ces familles connaissent de nombreuses difficultés pour subvenir aux besoins de leurs enfants étudiants, notamment en matière de transport. Les liaisons domicile-faculté constituent un coût supplémentaire pour les familles qui sont éloignées de tout centre universitaire. Outre le coût de la scolarité et de l'hébergement, ces familles doivent prévoir un budget transport. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de mettre en place, en complément des bourses d'enseignement, une indemnité spécifique de transport qui seraient allouées aux familles qui demeurent à plus de 50 kilomètres des établissements universitaires.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : grandes écoles)

26074. - 26 mars 1990. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'ensemble des acteurs économiques ainsi que les enseignants de l'université de la Réunion s'accordent à reconnaître que l'un des principaux facteurs d'inégalité sociale dans ce département est l'absence d'une réelle politique de formation de base et de formation professionnelle du Réunionnais. L'encadrement est nettement insuffisant et les filières de formation proposées ne correspondent pas à l'offre du marché de l'emploi. Une solution serait la création à la Réunion de classes préparatoires aux grandes écoles, voire la création d'antennes de ces grandes écoles. Une autre serait la formation de

formateurs, sur place ou en métropole, avec dans tous les cas la prise en charge des études par la collectivité publique. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens de concert avec les autorités académiques et universitaires, les acteurs économiques, les parlementaires et les élus régionaux et départementaux de la Réunion.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

26081. - 26 mars 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'école Robespierre à Aubervilliers. En effet, les propositions de l'administration concernant la carte scolaire pour la rentrée se traduisent par une fermeture de classe ? Or, si celle-ci était concrétisée, elle entraînerait des effectifs lourds : près de trente élèves par classe, où la création de plusieurs classes à double niveau. Cette situation aurait des répercussions extrêmement néfastes pour les enfants qui rencontrent des difficultés importantes puisqu'en C.M.2, près de 50 p. 100 ont un retard scolaire. Fermer une classe accélérerait cette spirale. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour la nomination d'instituteurs en nombre suffisant.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

26082. - 26 mars 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de préparation de la rentrée 1990 dans les écoles maternelles de la commune de La Courneuve. En effet, l'an passé, plus de 100 enfants n'ont pu être scolarisés dans les écoles maternelles du fait d'un manque de création de postes d'instituteurs. Or tout le monde reconnaît les valeurs de la scolarisation des enfants dès l'âge de deux ans. La rentrée prochaine ne peut renouveler cet état de fait néfaste et contradictoire avec la lutte contre l'échec scolaire. De plus le phénomène sera aggravé puisque 550 enfants courneuviens ont entre deux et trois ans ; les parents d'un grand nombre d'entre eux ont émis le souhait de scolariser leur enfant dès la rentrée prochaine. Cependant les capacités actuelles sont largement insuffisantes. Pour toutes ces raisons les conseils d'écoles, après une étude attentive, demandent 11 ouvertures de classe dont trois classes d'adaptation en maternelle. Ces ouvertures de classe doivent être programmées dès la rentrée prochaine. Toutefois la situation à La Courneuve n'est pas exceptionnelle, de nombreuses villes dans le département connaissent ces difficultés puisque 20 p. 100 des enfants sont scolarisés dès l'âge de deux ans au lieu de 36 p. 100 sur le plan national, pourcentage déjà largement insuffisant. En conséquence, elle lui demande de tout mettre en œuvre pour qu'un collectif budgétaire soit voté au cours de la session de printemps, seule possibilité pour répondre aux besoins de la population.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Bouches-du-Rhône)*

26085. - 26 mars 1990. - M. Guy Hermier attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation scolaire dans la 4^e circonscription de Marseille (15^e et 16^e arrondissements). Alors que ces arrondissements populaires connaissent déjà des conditions d'enseignement particulièrement difficiles, plusieurs fermetures de classe sont annoncées pour la prochaine rentrée. Ainsi, une fois de plus, dans le cadre d'une dotation départementale insuffisante, son administration refuse de prendre en compte les caractéristiques de cette circonscription. Ces fermetures, si elles étaient maintenues, toucheraient une fois de plus les quartiers les plus frappés par la crise, le chômage, les plus socialement défavorisés. En fonction de la gravité de la situation, il lui demande d'annuler ces mesures et, au contraire, de dégager des moyens supplémentaires pour les écoles de ces quartiers.

Grandes écoles (classes préparatoires)

26087. - 26 mars 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de promouvoir dans les classes préparatoires aux grandes écoles les enseignements de technologie. Leur développement est, en effet, indispensable pour permettre à la France de rattraper le retard qu'elle a accumulé vis à vis de ses partenaires dans le domaine de la formation des ingénieurs de haut niveau. Il contribuerait, par ailleurs, à sensi-

liser les futurs cadres de son économie à l'importance de la qualité de la conception et de la fabrication dans la vente d'un produit. Il lui demande s'il est disposé, sur ce point, à organiser la concertation nécessaire et à favoriser l'élaboration des mesures qui s'imposent.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

26089. - 26 mars 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'étonnement d'enseignants du département de l'Allier qui relèvent la lenteur de mise en application d'une bonification de quinze points prévue en faveur des certifiés âgés de plus de cinquante ans et parvenus au 8^e échelon y compris pour les retraités. Il lui demande les dispositions qu'il a prises ou qu'il entend prendre en ce sens.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

26100. - 26 mars 1990. - M. Augustin Bourepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les étudiants issus des milieux modestes pour poursuivre leurs études universitaires. Dans certains cas, les barèmes d'attribution ne permettent pas à des familles aux revenus pourtant très modérés de percevoir les bourses indispensables à la poursuite des études. D'autre part, pour les étudiants des zones les plus éloignées des villes universitaires, les bourses attribuées sont loin de couvrir les frais d'hébergement et de déplacement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prévoir des mesures au prochain budget pour relever le niveau des bourses d'étudiant et apporter une aide plus importante aux étudiants les plus éloignés des villes universitaires.

Enseignement secondaire (établissements : Nord)

26111. - 26 mars 1990. - M. Bernard Carton interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les menaces de suppression de postes d'enseignant au collège Jean-Baptiste-Lebas, à Roubaix, établissement classé en Z.E.P. A l'heure d'une mobilisation sans précédent contre l'échec scolaire, il observe que le cas d'espèce du collège Jean-Baptiste-Lebas pose à nouveau la question fondamentale du nombre d'élèves par classe et de critères administratifs qui paraissent contradictoires avec les exigences pédagogiques actuelles. Il lui demande comment il entend prévenir une décision regrettable et répondre à la demande de création de postes exprimée par les parents et les enseignants du collège Jean-Baptiste-Lebas.

Enseignement privé (financement)

26112. - 26 mars 1990. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application qui est faite par le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association. En effet, le texte de ce décret définit dans un premier temps l'effort financier attendu des familles comme une contribution éventuelle puis comme une redevance. La plupart des établissements retiennent exclusivement cette dernière notion qui introduit, aux yeux de familles, un élément de sélection par l'argent et empêche tout contrôle sur l'utilisation des sommes exigées. Les nouvelles modalités de paiement des bourses nationales pour les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privé du second degré ayant posé avec plus d'acuité le problème posé par l'interprétation du décret du 28 juillet 1960, il lui demande comment il envisage de lever cette ambiguïté dans le sens souhaité par les familles et conformément à l'esprit du texte.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

26115. - 26 mars 1990. - M. Jean-François Delahals attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le retard apporté à la mise en œuvre de la circulaire d'orientation de février 1989

définissant les missions nouvelles des S.E.S. et E.R.E.A. En effet, ce retard est préjudiciable à la mise en place d'un plan de formation continue des enseignants et à l'amélioration de leurs conditions de travail. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions pour mettre fin à cette situation qui suscite le mécontentement des enseignants concernés.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

26128. - 26 mars 1990. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certains problèmes que rencontrent les enseignants du second degré. Il semble, en effet, que les indemnités qui leur sont dues (telles que l'indemnité de suivi et d'orientation), le paiement des heures supplémentaires et le remboursement des frais inhérents aux stages sont toujours versés avec un retard qui peut parfois atteindre un an. Il lui signale également que les maîtres-auxiliaires ne perçoivent, la plupart du temps, leur premier salaire de l'année scolaire que vers la fin du mois de novembre. En outre, les feuilles de paie parviennent généralement aux maîtres-auxiliaires avec un mois de retard. Il en résulte une certaine gêne pour les intéressés qui se trouvent dans l'incapacité de fournir dans les délais certaines fiches de paie à des organismes qui les réclament (notamment au moment des vacances d'été). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (enseignants)

26129. - 26 mars 1990. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants qui, ayant changé de poste par suite de mutation, de congé parental ou de reclassement, ne perçoivent leur traitement qu'avec un retard considérable (plusieurs mois). Pendant ce temps, ces enseignants doivent se reloger, justifier d'un travail (absence de bulletins de paye) et de garanties financières. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier aux lenteurs à payer les personnels de l'éducation nationale.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

26130. - 26 mars 1990. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une revendication des retraités de l'éducation nationale qui se plaignent de ne recevoir qu'au dernier moment la notification des sommes qu'ils ont à déclarer avec leurs revenus annuels. De ce fait, ils ont l'obligation de rester présents à leur domicile jusqu'à la date limite de dépôt de leur déclaration de revenus à l'administration fiscale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (enseignants)

26137. - 26 mars 1990. - M. Guy Lesgagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants qui souhaitent suivre un enseignement de 3^e cycle (D.E.A., D.E.S.S., etc.). Par une formation complémentaire de haut niveau, ils ne peuvent qu'améliorer la qualité des enseignements qu'ils assurent. Pourtant leur emploi du temps leur interdit souvent, notamment quand ils exercent loin de la faculté, de suivre les cours. Sous réserve d'un contrôle d'assiduité exercé à l'université, ne peut-on favoriser l'aménagement de leurs horaires, voire un allègement, du moins pendant une période raisonnablement suffisante pour obtenir le diplôme préparé ?

Enseignement : personnel (rémunérations)

26142. - 26 mars 1990. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une revendication exprimée par les documentalistes de l'éducation nationale. Cette catégorie de personnel s'étonne, en effet, de ne pas percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dont le montant est de l'ordre de 500 francs. Sachant le rôle important que jouent les documentalistes auprès des élèves, au même titre que les autres enseignants, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager le versement de cette indemnité afin d'éviter une telle disparité.

Enseignement (médecine scolaire)

26148. - 26 mars 1990. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'en application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité de service, dans un établissement public d'enseignement, de nombreux conseils généraux ou conseils régionaux, selon les cas, ont aligné les prestations accessoires accordées aux personnels soignants sur celles des conseillers d'éducation, attachés ou secrétaires non gestionnaires. Le décret n° 89-773 du 19 octobre 1989 qui fixe un nouveau classement indiciaire vient, par ailleurs, de reconnaître les responsabilités fonctionnelles spécifiques des infirmières de l'éducation nationale. Il lui demande, afin de régulariser leur situation, s'il n'estime pas souhaitable de modifier le décret du 14 mars 1986, en alignant les prestations du personnel soignant sur celles prévues pour la catégorie des conseillers d'éducation, attachés ou secrétaires non gestionnaires, et ce également avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

26157. - 26 mars 1990. - M. Alain Rodet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les renseignements suivants : parmi les professeurs certifiés du 9^e, 10^e et 11^e échelon, maîtres de conférences stagiaires, combien ont été titularisés à l'issue de deux années de stage et combien ont vu leur stage prolongé d'un an, lorsque la date de leur entrée en stage s'est située dans les périodes suivantes : du 1^{er} avril 1986 au 30 septembre 1986 ; du 1^{er} octobre 1986 au 31 mars 1987 ; du 1^{er} avril 1987 au 30 septembre 1987.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

26158. - 26 mars 1990. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'application du décret n° 89-707 concernant les personnels de l'enseignement supérieur. S'agissant ainsi de la situation des maîtres de conférences de 2^e classe en fonction au 1^{er} octobre 1989 qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, avaient la qualité de professeur certifié du second degré et qui, à l'issue de deux années de stage, suite à l'avis favorable de la commission de spécialité et d'établissement, ont été titularisés après le 1^{er} octobre 1988, il apparaît en effet que ces personnels ne peuvent bénéficier ni des dispositions des décrets n° 89-669 et 89-680 concernant les personnels de l'enseignement secondaire ni de l'article 1^{er} du décret n° 89-707 concernant les personnels de l'enseignement supérieur. Une telle situation pénalise gravement certains personnels du second degré engagés dans une activité de recherche reconnue par les instances nationales. En conséquence, il lui demande de veiller à ce qu'une application de la réglementation tenant réellement compte de la situation décrite puisse être véritablement entreprise.

Enseignement (médecine scolaire)

26172. - 26 mars 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des médecins scolaires. Ceux-ci sont placés actuellement sous une double tutelle : celle du ministère de la santé et celle de l'éducation nationale. Le ministre peut-il indiquer la date de réalisation du projet d'unification de la tutelle au profit de l'éducation nationale de la gestion des médecins scolaires ?

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26177. - 26 mars 1990. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes particuliers des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) qui ayant effectué trente-sept années et demi au service de l'Etat ne peuvent actuellement faire valoir leurs droits à pension avant l'âge de soixante ans pour la simple raison que l'administration ne leur compte pas quinze ans de services actifs. Peut-il indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement pour modifier cette situation choquante ?

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

26180. - 26 mars 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que la taxe d'apprentissage obéit à des règles qui paraissent particulièrement complexes. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de simplifier les textes qui sy rapportent.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

26215. - 26 mars 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels A.T.O.S. et sur la nécessité d'envisager une revalorisation de leur rémunération. Il lui demande quels sont les moyens budgétaires que le Gouvernement entend y consacrer dans le prochain budget.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

26216. - 26 mars 1990. - M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels actifs et retraités des lycées professionnels, et en particulier celle des P.L.P. 1. Des mesures concernant les actifs ont été prises, mais elles génèrent un profond mécontentement parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation, et chez les P.L.P. 1 qui craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et doutent de leur avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, pour que les P.L.P. 1 partent en retraite comme P.L.P. 2 et que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures ; ces décisions pouvant être prises dans un souci de réparation d'une injustice évidente.

Enseignement (médecine scolaire)

26217. - 26 mars 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des médecins scolaires. Peut-on encore parler aujourd'hui de médecine scolaire quand on sait qu'il existe un médecin scolaire pour 10 000 élèves ? La prévention et le suivi de l'état de santé des enfants sont extrêmement importants. Les conséquences du fait du non-suivi peuvent être graves, voire irréversibles pour l'enfant. La France connaît le triste record du plus fort taux européen de mortalité des adolescents. Il apparaît plus qu'urgent et nécessaire de renforcer la médecine préventive en milieu scolaire. Envisage-t-il de prendre des mesures pour développer cette politique ?

Enseignement (médecine scolaire)

26218. - 26 mars 1990. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir préoccupant des médecins de santé scolaire. Il lui rappelle que ces médecins ne bénéficient toujours pas de statut et que leur situation ne cesse de se dégrader : précarité, non-remplacement des départs à la retraite, embauche de vacataires. Durant ces quatre dernières années, 20 p. 100 des postes de médecins scolaires ont été supprimés. Pourtant un véritable service public national de santé scolaire est une exigence sociale. En conséquence, il lui demande, afin d'enrayer le déclin de la médecine scolaire, les moyens qu'il entend prendre pour satisfaire les revendications statutaires, salariales et professionnelles de ces médecins.

Enseignement maternel et primaire (instituteurs)

26219. - 26 mars 1990. - M. Alfred Recours attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs non logés et non indemnisés. En effet, plus de 10 p. 100 (31 000 personnes) du corps des instituteurs ne bénéficient ni d'un logement de fonction, ni d'une indemnité de logement. Cela semble être la conséquence d'une interprétation restrictive de la loi par certaines autorités locales. Cette inégalité entraîne un désavantage financier de l'ordre de 12 p. 100 du salaire moyen d'un instituteur. Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour rétablir plus d'équité dans cette profession.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

26220. - 26 mars 1990. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à propos des instituteurs non logés, non indemnisés. En 1988 ils étaient plus de 30 000 dans cette situation, soit plus de 10 p. 100 du corps des instituteurs. Il s'agit là d'une injustice qu'il convient de corriger au plus tôt, d'une inégalité devant la loi entraînant une perte financière de plus de 10 p. 100 du salaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette disparité.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

26221. - 26 mars 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes liés au versement des bourses de l'enseignement supérieur. De par leur répartition trimestrielle, les sommes destinées aux étudiants pour financer leurs études n'allègent pas ces derniers des difficultés de gestion considérables (en effet, les premiers versements ne sont attribués qu'à la fin du premier trimestre). Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'établir une mensualisation de ces versements ?

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26222. - 26 mars 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une formation pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre vis-à-vis de cette catégorie de personnel.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26223. - 26 mars 1990. - M. Daulel Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie, des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction d'inspection pédagogique régionale. Actuellement ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Or, le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité, prévoyant un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. C'est ainsi qu'un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Dans ces conditions, comment peut-on garantir la qualité de l'enseignement, satisfaire aux exigences des programmes nationaux et mettre en œuvre les projets des élus locaux en matière d'éducation ? C'est pourquoi, au moment où l'éducation est affirmée comme une priorité nationale, les inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique sollicitent le maintien d'un corps d'inspection qui puisse n'être contesté par personne et qui lui permette d'aider les enseignants à conduire 80 p. 100 des jeunes Français au baccalauréat. Il lui demande donc quelles suites il entend réserver aux revendications de cette catégorie professionnelle.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

26224. - 26 mars 1990. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certains problèmes relatifs au dispositif d'attribution des bourses d'enseignement

supérieur. En application de la réglementation actuellement en vigueur, le candidat boursier doit accéder chaque année à un niveau d'études supérieur à celui atteint précédemment, sinon il se voit supprimer le bénéfice de sa bourse au cours de son année de redoublement. Ce système, dont on comprend bien les motivations, aboutit cependant à éliminer chaque année un nombre important d'étudiants, souvent issus de milieux modestes, qui pour une raison ou pour une autre ont échoué à leurs examens et qui faute de ressources suffisantes sont contraints d'abandonner leurs études supérieures. Les étudiants en première année, compte tenu des difficultés d'adaptation que chacun connaît bien ou à cause d'une mauvaise orientation à la sortie du lycée, sont les principales victimes de cette réforme de sélection. Les étudiants qui choisissent d'effectuer leur maîtrise en deux ans sont également frappés par cette mesure, car la deuxième année de cette maîtrise est alors considérée comme un redoublement. Exceptionnellement le bénéfice des bourses d'enseignement supérieur peut être maintenu en cas de redoublement, mais les crédits correspondants mis à la disposition des recteurs sont très restreints et peu d'étudiants y ont droit. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème avec attention et de faire en sorte que les crédits mis à la disposition des recteurs pour les bourses exceptionnelles, attribuées à des étudiants ayant notamment rencontré de graves problèmes de santé, soient substantiellement revalorisés. Par ailleurs, il lui demande de réformer le système d'attribution des bourses d'enseignement supérieur principalement en ce qui concerne les étudiants en première année de D.E.U.G. et pour ceux qui choisissent une maîtrise aménagée sur deux ans.

Education physique et sportive (personnel)

26225. - 26 mars 1990. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. qui souhaitent ne pas être tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Les chargés d'enseignement d'E.P.S. souhaitent un plan d'intégration en cinq ans dans le corps de professeurs d'E.P.S. certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisagerait de prendre en leur faveur.

Education physique et sportive (personnel)

26226. - 26 mars 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que si l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. est intervenue pour certaines catégories (A.E., P.L.P. 1, C.E. licenciés), les chargés d'enseignements d'E.P.S. sont par contre tenus à l'écart du processus d'unification des catégories d'enseignement du second degré. Les personnels en cause, qui constituent un corps d'extinction, comptent environ 12 000 chargés d'enseignement qui ne peuvent que se présenter au C.A.P.E.P.S. interne, dont l'accès est fortement restreint et sélectif. Le tour externe est pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à une minorité de 200 enseignants par an. Ces personnels qui enseignent dans les collèges, les lycées et de nombreux secteurs souhaitent sortir de l'impasse dans laquelle ils sont maintenus. Ils demandent que soit mis en place un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Un tel plan, qui représenterait une mesure de justice, permettrait l'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une proposition qui lui semble particulièrement équitable.

Education physique et sportive (personnel)

26227. - 26 mars 1990. - M. André Delehedde demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures sont envisagées afin de faciliter l'intégration, dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S., des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive. Il lui demande également l'accueil réservé à la demande formulée par les intéressés d'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans.

Education physique et sportive (personnel)

26228. - 26 mars 1990. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. qui sont actuellement exclus du processus

d'unification des catégories du second degré. Il lui demande si, pour remédier à cette injustice, il envisage d'adopter un plan exceptionnel d'intégration afin de réaliser l'unification du corps des enseignants d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

26229. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Delby** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (A.E., P.L.P. I, C.E. licenciés), les C.E. d'E.P.S. sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Pour les 12 000 C.E. restants, ils ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne à l'accès forcément restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à une minorité de 200 par an. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de cette catégorie d'enseignants.

Education physique et sportive (personnel)

26230. - 26 mars 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive. Il lui rappelle que, contrairement à certaines catégories d'enseignants (A.E., P.L.P. I, C.E., licenciés), les chargés d'enseignements d'E.P.S. n'ont pas obtenu, jusqu'à présent, leur intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (personnel)

26231. - 26 mars 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive. Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive a été obtenue par certaines catégories d'enseignants, les chargés d'enseignement ont été tenu à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. A ce jour, il reste 12 000 chargés d'enseignement qui ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne, à l'accès forcément restreint et sélectif. Les enseignants concernés estiment cette situation injuste, d'autant plus que la commission éducation de l'Assemblée nationale prévoyait déjà, en 1982, l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu de mettre en place un plan exceptionnel d'intégration, en cinq ans, des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive, dans le corps des professeurs certifiés.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

26232. - 26 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité d'entretenir le souvenir du général de Gaulle auprès des jeunes Français et de leur enseigner le rôle prépondérant qu'il a joué dans l'histoire de notre pays et de nos institutions. L'occasion qui se présente aujourd'hui est celle du centenaire de la naissance du général. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles seront les manifestations commémoratives de cette naissance organisées au sein des établissements scolaires en 1990.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

26233. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chefs d'établissements scolaires du second degré. En effet, ceux-ci ont des charges et des responsabilités de plus en plus importantes mais ils ne bénéficient pas d'avantages en contrepartie de ces obligations. C'est pourquoi ils demandent l'intégration dans les nouveaux corps (arrêtés d'intégration) l'extinction de la 3^e classe à court terme par transformation de postes de 3^e classe en 1^{re} classe de la 2^e catégorie la modification du classement des lycées, l'attribution des deux tiers des avantages indiciaires et

indemnitaires aux adjoints, la non-opposabilité de la classe de mobilité aux personnels de direction en fonctions avant la parution du statut, ce qui permettra de régler le cas des retraitables ; l'amélioration des modifications indiciaires des 1^{re} catégories d'établissement, la modification du 2^e alinéa de l'article 37 du statut, pour obtenir un vrai tableau d'assimilation pour les retraités en ce qui concerne les bonifications indiciaires. Ils souhaiteraient obtenir aussi les quinze points indiciaires pour les actifs et les retraités, accélération de carrière, indemnités I.S.O. et Z.E.P., la création d'un 12^e et d'un 13^e échelon en 2^e classe de 2^e catégorie avec indice terminal 728, l'indemnité compensatrice pour absence de logement de fonctions, les indemnités de départ à la retraite, la revalorisation des indemnités actuelles avec indexation sur la valeur du point indiciaire ainsi que le remboursement immédiat des frais de déménagement pour les personnels de direction stagiaires nommés dans leur premier emploi. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces revendications avec la plus grande attention.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

26234. - 26 mars 1990. - **M. Jean Charroplon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré. Actuellement, après la récente revalorisation de cette catégorie de personnels, un proviseur, ex-professeur certifié d'un lycée de première catégorie (800 à 900 élèves), gagnera seulement 250 francs de plus par mois qu'un C.P.E. (jadis surveillant général) hors classe, primes et indemnités comprises. Un proviseur adjoint, ex-certifié ou ex-C.P.E. d'un lycée de première catégorie percevra 939 francs de moins par mois qu'un C.P.E. hors classe et 1 800 francs de moins qu'un C.F.C. (conseiller en formation continue), certifié. Un principal ex-P.E.G.C. d'un collège important (4^e catégorie) gagnera 271 francs de moins par mois qu'un P.E.G.C. hors classe, son adjoint, lui, recevra 2 600 francs de moins, primes comprises. De plus, l'indemnité de responsabilité versée annuellement aux personnels de direction, est inférieure à l'indemnité de suivi et d'orientation allouée aux professeurs. Ce traitement apparaît paradoxal et c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures nouvelles établissant une réelle progression hiérarchique correspondant aux fonctions de responsabilités et d'encadrement qui sont celles des personnels de direction de ces établissements.

Enseignement (programmes)

26235. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. L'évolution que connaissent actuellement les pays dits « de l'Est » et, en particulier, l'Union soviétique devrait conduire à une politique volontariste dans le domaine des langues de ces pays et plus particulièrement de l'enseignement du russe. Dans l'académie de Toulouse, plusieurs enseignements ont été supprimés ces dernières années : aux collèges et lycées Fermat de Toulouse (russe langue 2), aux collèges et lycées Bellevue d'Albi (russe langue 2), au lycée Marie-Curie de Tarbes (russe langues 1 et 2), au lycée Théophile-Gautier de Tarbes (russe langue 2). Ceci est d'autant plus regrettable que, dans l'académie de Toulouse, l'enseignement du russe est sous-représenté puisqu'il n'est assuré que dans quatre départements sur huit. La suppression de ces enseignements a également conduit à la suppression de quatre postes d'enseignants dont les titulaires n'ont pas pu retrouver l'équivalent. Le déclin de l'enseignement du russe priverait à coup sûr la France de spécialistes de haut niveau dont elle a joint au moment de la naissance d'un secteur privé en U.R.S.S. et alors que la nouvelle législation sur les entreprises mixtes laisse espérer un nouveau départ des échanges économiques et culturels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour enrayer le déclin de l'enseignement de la langue russe en France.

Enseignement (programmes)

26236. - 26 mars 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la régression des moyens mis à la disposition des académies et particulièrement des académies de province pour l'enseignement du russe. Au moment où de nouvelles perspectives de coopération avec la Russie soviétique et avec les pays de l'Est apparaissent désormais possibles du fait de l'évolution de ces pays et de leur ouverture à l'Europe de l'Ouest,

il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour développer l'enseignement de la langue russe et l'ensemble des langues parlées dans les pays de l'Est européens, dans les établissements scolaires du second degré et les universités.

Enseignement (programmes)

26237. - 26 mars 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, devant les bouleversements récents des pays de l'Est et la volonté d'ouverture de l'U.R.S.S., sur la nécessité d'engager une politique d'enseignement de ces langues jusqu'ici quasi totalement inexistantes dans nos programmes scolaires et dans les options offertes à nos collégiens et lycéens, et de développer l'apprentissage du russe qui connaît paradoxalement aujourd'hui une certaine récession. Il lui demande s'il envisage d'adopter de cette manière notre enseignement à la nouvelle donnée mondiale.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

26238. - 26 mars 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le souhait manifesté par les enseignants d'éducation physique et sportive de voir respecter la moyenne d'heures prévues officiellement pour cette discipline au sein des lycées et collèges. En effet, les cinq heures hebdomadaires obligatoires sont loin d'être respectées dans les divers établissements concernés. Ainsi, trois heures sont effectivement assurées dans le cadre des collèges, et deux dans celui des lycées. De plus, cette mission est fréquemment menée en l'absence d'installations suffisantes et dans des conditions matérielles difficiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend proposer pour qu'une amélioration de la situation précitée puisse rapidement intervenir.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

26239. - 26 mars 1990. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les populations rurales en matière d'enseignement primaire, consécutivement aux suppressions de postes d'enseignants qui sont régulièrement annoncées à chaque rentrée scolaire. Ainsi, dans le département des Vosges, de nombreuses classes uniques sont fermées chaque année, uniquement par contrainte budgétaire, malgré les investissements volontaristes réalisés par les communes, malgré l'effort fait par les familles pour habiter dans des villages et y maintenir la vie, malgré la qualité de l'enseignement dispensé par des maîtres très polyvalents. Ce système de regroupement de classes ayant donné ses preuves dans le secteur primaire - ce qui semble confirmé par la réforme projetée qui en reprend le principe avec cycles de trois ans -, il lui demande s'il ne juge pas utile de préserver cet enseignement de qualité en le dotant de moyens adaptés qui lui permettent de fonctionner, d'ores et déjà dans les faits, de manière conforme à la logique et à l'esprit de la réforme, et s'il ne lui paraît pas envisageable de faire l'économie, dans les zones rurales, du coût de l'abandon de classes, des frais inhérents à leur réouverture ultérieure lors de la mise en application du nouveau système éducatif (similaire au cas présent) et du trouble social résultant d'une gestion strictement budgétaire, au cas par cas, qui traumatise les populations et risque de démotiver les enseignants parce qu'ils ne peuvent plus travailler sur les moyen et long termes.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

26284. - 26 mars 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'inscription et de proposition des professeurs agrégés au titre de la promotion à la hors-classe des professeurs agrégés définie par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié. Il lui signale, à titre comparatif, que la promotion des professeurs certifiés à la hors-classe des professeurs certifiés est assurée au moyen d'un classement qui procède d'un barème. Il s'étonne que les mêmes règles ne soient pas retenues pour l'inscription sur la liste d'aptitude des professeurs agrégés hors classe et qu'il n'existe aucun barème. Ainsi peuvent en l'état actuel être proposés des professeurs agrégés de classe normale en priorité à des professeurs agrégés exerçant notamment en classes préparatoires aux grandes écoles et titulaires de doctorats. Il lui demande, en conséquence,

au nom de l'équité, de procéder à une modification des textes afin de permettre l'adoption d'un barème pour ce type de promotion.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Eure)

26298. - 26 mars 1990. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les nombreuses difficultés que va engendrer le manque d'instituteurs pour la rentrée scolaire de 1990 dans le département de l'Eure. Ainsi, la carte scolaire du premier degré pour la prochaine rentrée scolaire prévoit la fermeture de 22 classes et l'ouverture de 29 classes élémentaires et maternelles. Déjà lors de la rentrée scolaire 1989, le département de l'Eure manquait de 236 postes d'instituteurs pour atteindre le taux national moyen d'encadrement. En accordant simplement 20 postes nouveaux pour la prochaine rentrée scolaire, il va, une nouvelle fois, diminuer le taux d'encadrement et aggraver le retard sur le reste de la France et pénaliser l'avenir des enfants du département de l'Eure. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette décision et d'attribuer un premier contingent de 60 postes nouveaux d'instituteurs pour assurer une rentrée scolaire 1990 acceptable.

Enseignement supérieur (constructions universitaires)

26308. - 26 mars 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur son projet de mettre 200 000 mètres carrés supplémentaires à la disposition de nos universités. Il souhaiterait avoir connaissance des modalités de répartition et d'attribution envisagées à cet égard, et notamment pour l'université de Metz.

Enseignement privé (personnel : Nord - Pas-de-Calais)

26311. - 26 mars 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation critique dans laquelle se trouve l'académie de Lille. Au moment où le Gouvernement entend s'engager dans une politique active de revalorisation du statut de l'enseignant, le paiement des maîtres de l'enseignement privé du Nord de la France est affecté par un retard quasi endémique. Ainsi, pour l'année scolaire 1989-1990, les débutants n'ont perçu leur premier salaire qu'au mois de novembre ; de même le paiement des promotions hiérarchiques n'intervient en général qu'après deux années d'attente ; enfin les diverses indemnités allouées aux maîtres subissent les mêmes contretemps. Il s'interroge sur les raisons de telles difficultés et lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que des problèmes de ce genre ne se reproduisent à l'avenir.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

26341. - 26 mars 1990. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement de personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Dans le cadre des discussions menées en mai et juin 1989, aucune mesure n'a été prise concernant les retraités P.L.P.1 qui ont été de fait complètement exclus de toute mesure de revalorisation. D'autre part, les mesures concernant les actifs ont généré un profond mécontentement. En conséquence, il demande au ministre quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour intégrer le plus rapidement tous les P.L.P.1 dans le corps de P.L.P.2 et faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P.2, et enfin pour que les retraités actuels P.L.P.1 bénéficient de ces mesures.

Education physique et sportive (personnel)

26343. - 26 mars 1990. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, alors que l'intégration dans le corps des certifiés et professeurs d'éducation physique et sportive a été obtenue pour certaines catégories d'enseignants, les 12 000 chargés d'enseignement d'E.P.S. sont largement tenus à l'écart de ce processus d'intégration. Ce corps, en voie d'extinction, ne se voit offrir que des possibilités d'accès marginales au corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. : le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est restreint, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors-classe

limitée à 200 postes par an. Pourtant leur demande est conforme à la conclusion du rapport de la commission d'éducation de l'Assemblée nationale de 1982, qui prévoit l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux intéressés.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

26344. - 26 mars 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation actuelle des étudiants boursiers. Pour la majorité d'entre eux ces bourses ne sont pas seulement un surplus ou une aide, elles sont souvent leur seul moyen de continuer des études. Or le premier versement n'est effectué que quatre mois après la rentrée universitaire et le dernier au mois de juin. Pour tous ces étudiants issus de milieux modestes, la mensualisation des paiements de ces bourses apparaît comme une nécessité pour pouvoir faire face à des dépenses dont le rythme est la plupart du temps mensuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser rapidement ce principe déjà en vigueur dans certaines académies afin de remédier à cet important problème en faisant disparaître cet obstacle à un meilleur déroulement des études et à l'acquisition d'une formation de qualité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26345. - 26 mars 1990. - Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les textes réglementaires qui fixeront le statut des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Elle lui indique que les revendications actuelles consistent essentiellement à obtenir le maintien de la qualité du recrutement des corps d'inspection de l'éducation nationale ; en cela, les modalités prévues dans les textes en préparation sont inquiétantes. Elle lui rappelle que, lors du débat budgétaire sur les crédits de l'enseignement secondaire, il a fait part de son intention de proposer un cadre statutaire et indemnitaire compatible avec les fonctions d'inspection pédagogique. Elle lui demande, en conséquence, d'apporter des précisions sur le contenu des décrets qu'il prépare de manière à apaiser les inquiétudes des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26349. - 26 mars 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, avec le titre le plus élevé. Or il semblerait qu'il soit projeté que ce recrutement de haute qualité soit abandonné au profit d'un concours sans références universitaires et d'une liste d'aptitude. Dans ces conditions, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. L'éducation étant une priorité nationale, il n'apparaît guère que l'on puisse de cette façon contribuer à garantir la qualité de l'enseignement et à satisfaire aux exigences des programmes nationaux. En conséquence, et si toutefois il n'entendait pas renoncer à son projet, il lui demande comment il pense pouvoir concilier ce dernier avec les exigences précitées.

Education physique et sportive (personnel)

26351. - 26 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inégalité de traitement que subissent les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive par rapport aux autres catégories d'enseignants du second degré. En effet, les 12 000 chargés d'enseignement restants de ce corps en voie d'extinction ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est restreint, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à 200 postes par an, alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive a été obtenue pour certaines catégories. Pourtant, les conclusions du rapport à la commission d'éducation de l'Assemblée nationale en 1982 prévoyaient l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive des

collèges et lycées, soutenus par le S.N.E.P. et regroupés dans une coordination nationale, veulent la fin de cette injustice et demandent leur intégration dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Il demande donc à monsieur le ministre s'il entend leur donner satisfaction.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 13230 Bruno Bourg-Broc.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

26028. - 26 mars 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conditions d'exercice du droit de chasse. Il lui demande dans quelles mesures une personne peut traquer sans arme sans que cette action soit considérée comme de la chasse et souhaiterait pouvoir connaître la législation en vigueur applicable à cette situation.

Voirie (autoroutes : Loiret)

26037. - 26 mars 1990. - M. Xavier Deniau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, son sentiment sur l'utilité de l'autoroute Est-Ouest prévue pour traverser le Loiret de Courtenay à l'est du département. Il souhaiterait connaître son avis sur le meilleur tracé d'une telle autoroute dans le Gâtinais.

Communes (finances locales)

26164. - 26 mars 1990. - M. Marc Reyman appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'urgence d'accorder une aide financière aux communes qui modernisent leur système d'élimination des déchets. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin que la priorité soit donnée aux filières assurant un traitement et une valorisation véritables des déchets et que des aides à l'innovation, en particulier au niveau des procédés nouveaux de traitement de l'air, soient enfin allouées aux communes qui s'engagent dans une véritable politique de dépollution de l'air, en particulier dans les zones frontalières sensibles comme à Strasbourg.

Assainissement (ordures et déchets)

26171. - 26 mars 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les graves carences juridiques des infractions à la réglementation sur les déchets. En janvier 1990, la gendarmerie a réalisé un inventaire effrayant dans une décharge publique à La Chapelle-sur-Erdre, en Loire-Atlantique : boîtes de prélèvements, seringues, aiguilles souillées, sondes d'estomac, flacons. Le procureur de la République a avoué qu'il s'agissait d'une affaire « difficile à traiter » due à l'imprécision des textes en vigueur. Actuellement, seuls les industriels pourraient être poursuivis pour dépôt de déchets à risques. Il n'y aurait aucun texte faisant état de la classification en trois catégories des déchets hospitaliers opérée en 1989 par le ministère de la santé. Le laboratoire incriminé, faute de réglementation ou législation adéquate, ne risque qu'une contravention de cinquième classe devant le tribunal de police. Il faut reconnaître que le traitement des déchets coûte cher. Il semblerait opportun de développer une politique de réduction fiscale du traitement des déchets et une plus grande des textes et de peines encourues lors de la violation de ceux-ci. le secrétaire d'Etat envisage-t-il de prendre des mesures dans ce sens très prochainement et avec quel calendrier et budget.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 20565 André Durr.

Baux (baux d'habitation)

26018. - 26 mars 1990. - Mme Ellsabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les distorsions importantes qui apparaissent, depuis 1989, entre les indices du coût de la construction publiés respectivement par l'I.N.S.E.E. et par la Fédération du bâtiment. A une exception près, jusqu'à la fin de l'année 1988, les variations des deux indices ont été à peu près semblables, ceux de la Fédération du bâtiment étant toutefois un peu supérieurs à ceux de l'I.N.S.E.E. Depuis 1989 il n'en est plus de même. Les variations ont été les suivantes :

	I.N.S.E.E. (en %)	FÉDÉRATION du bâtiment (en %)
1 ^{er} trimestre 1989 - 1 ^{er} trimestre 1988...	+ 1,7	+ 4,5
2 ^e trimestre 1989 - 2 ^e trimestre 1988.....	+ 1,3	+ 4,8
3 ^e trimestre 1989 - 3 ^e trimestre 1988.....	+ 1,08	+ 4,6

Ainsi l'écart est de près de 3 points pour le premier trimestre, de 3,5 pour le second et le troisième. Cette faible revalorisation de l'indice de l'I.N.S.E.E. a des conséquences importantes pour la révision annuelle des loyers indexés sur cet indice. Il est évident que les entreprises auxquelles les propriétaires ont recours pour l'entretien des locaux loués ne peuvent manifestement pas maintenir leurs prix au niveau qui résulterait de l'application de l'indice de l'I.N.S.E.E. Cette situation a pour effet de décourager des propriétaires d'immeubles anciens d'entretenir leurs locaux. Si l'on ajoute à cette constatation la diminution du pourcentage de déduction forfaitaire que ces propriétaires sont autorisés à faire sur les revenus bruts de leurs immeubles et qui, de 25 p. 100 jusqu'en 1970, est descendu à 20 p. 100 puis à 15 p. 100 en 1981 et vient d'être réduit à 10 p. 100, on s'aperçoit que la situation des propriétaires d'immeubles loués, surtout pour les immeubles anciens, s'est gravement détériorée. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier les différences entre les revalorisations, en 1989, résultant des deux indices en cause.

Voirie (routes : Oise)

26048. - 26 mars 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la déviation de la route nationale 16 inscrite au programme du 10^e Plan Etat-région et qui doit détourner la ville de Clermont. En effet, pour des raisons qui tiennent à la nature du sol sur lequel cette déviation doit passer, la réalisation des travaux entraînerait un surcoût de l'ordre de 65 millions de francs qui équivaut au double du montant du devis initial établi par la direction départementale de l'équipement. L'ouverture de cette déviation qui s'avère indispensable et urgente pour les Clermontois et les usagers de la route nationale 16 risque d'être retardée si un complément de financement n'est pas rapidement trouvé. Il lui demande donc de lui indiquer l'avis de son ministère sur ce problème et de bien vouloir envisager dans les meilleurs délais la prise en charge de ce surcoût par l'Etat afin que les travaux soient effectués dans les délais prévus.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

26058. - 26 mars 1990. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de compléter la réglementation en vigueur applicable « cyclomoteurs ». Il lui demande, afin d'accroître la sécurité des biens et des personnes, et d'assurer une meilleure identification des éventuels contrevenants, de prendre un arrêté étendant les dispositions des articles R. 169 à R. 187 (article R. 185 inclus) du code de la route, aux « cyclomoteurs ». De plus, la création d'un permis de conduire adapté à ce genre d'engins (qui pourrait ne consister qu'en une épreuve de code), permettrait à leurs utilisateurs, souvent très jeunes, d'être préparés aux examens de permis de conduire qu'ils présentent

ensuite, pour la plupart. Cet arrêté permettrait de mieux contrôler le parc de « cyclomoteurs », qui est trop souvent impliqué dans les accidents de la circulation, et qui a une fâcheuse tendance à contrevenir aux règles liées au code de la route et au respect des normes antibruit.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26079. - 26 mars 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des contrôleurs principaux des travaux publics de l'Etat. Le décret n° 88-399 du 21 avril 1988, relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, a permis aux conducteurs principaux des T.P.E. ayant l'âge et quinze ans d'ancienneté dans le grade, de prendre leur retraite avec le grade de contrôleur principal des T.P.E. au dernier échelon, ce qui a entraîné une augmentation de quarante-quatre points d'indice et pour certains des rappels. Cette disposition, qui a permis l'amélioration de la carrière d'une partie des agents de l'Etat, n'est pas applicable aux contrôleurs principaux qui étaient partis à la retraite à la date de parution du décret du 21 avril 1988. Cette différence est perçue comme une véritable injustice par des agents qui, pour la plupart, ont consacré toute leur carrière au service de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

26084. - 26 mars 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité du prolongement de la ligne 7 du métropolitain, La Courneuve-Villejuif-Ivry. En effet, actuellement les conditions de transport en commun des Bourgetins sont très réduites. Seule la ligne A du R.E.R., dont la gare est totalement excentrée par rapport aux concentrations d'habitations, aux entreprises et quelques lignes d'autobus, permet aux usagers de se déplacer. De surcroît, l'une des caractéristiques de cette ville est de posséder sur son territoire, un centre d'expositions largement utilisés par des initiatives de renommée nationale et, d'autre part, le musée de l'air attire lui aussi de nombreux visiteurs, or ces équipements sont desservis par un réseau de bus largement insuffisant. Cette situation rend nécessaire l'existence d'un réseau de transport en commun plus développé dont la prolongation de la ligne 7 du métropolitain peut en être l'axe central. Le métropolitain arrivant au Bourget serait les prémices à la continuation de la ligne jusqu'à Garonor en passant par Drancy, secteur en pleine extension. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions pour agir dans le sens de l'amélioration des conditions de transport des Bourgetins.

Voirie (autoroutes)

26096. - 26 mars 1990. - M. Pierre Méhaignerie rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer la circulaire du 25 avril 1974 qui impose l'éclairage des autoroutes et voies rapides à partir du seuil de 50 000 véhicules par jour. Or, il semblerait qu'actuellement 500 kilomètres de ces voies caractérisées ne soient pas encore éclairés. Il lui rappelle que le seuil de 50 000 véhicules par jour fixé en 1974 reste l'un des plus élevés de la C.E.E., et que, eu égard aux impératifs de sécurité routière que le Gouvernement s'est donnés, il est important de veiller à respecter la norme existante. Aussi souhaite-t-il savoir quelles mesures il compte prendre afin de mettre cette voirie aux normes légales.

Permis de conduire (examen)

26107. - 26 mars 1990. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'intérêt qu'il y aurait, pour améliorer la sécurité des usagers de la route, à introduire un stage pratique de secourisme dans le cadre de l'examen du permis de conduire. Il observe qu'on estime entre 25 et 30 p. 100 le pourcentage des victimes de la route qui seraient sauvées si chacun connaissait et appliquait les gestes élémentaires de survie, et eux seuls : alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder. Il lui demande si le moment n'est pas venu d'intégrer cette proposition à la politique de sécurité routière volontariste du Gouvernement.

Transports urbains (personnel)

26116. - 26 mars 1990. - M. André Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1942 relatif aux conditions de travail dans les transports urbains. Ces dispositions semblent largement dépassées par les accords contractuels passés dans de nombreuses entreprises de transports urbains. Par conséquent, il conviendrait sans doute d'actualiser cet arrêté de 1942 en prenant en compte les accords paritaires d'entreprises de manière à généraliser à l'ensemble du secteur les dispositions qui vont dans le sens du progrès social. Il est donc demandé si l'actualisation de cet arrêté peut être envisagée dans des délais rapprochés.

Tabac (tabagisme)

26147. - 26 mars 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des voyageurs non fumeurs qui utilisent le réseau ferroviaire pour se déplacer. La moitié des wagons de trains de la S.N.C.F. est en général affectée aux voyageurs non fumeurs. Or, il s'avère que les usagers s'installent en priorité dans les compartiments non fumeurs et les places restantes se situent en général dans les « secteurs enfumés ». Cette situation est d'autant plus anormale qu'il est plus facile pour un fumeur de s'installer dans un endroit sain en s'abstenant momentanément de fumer que pour un voyageur non fumeur de supporter la concentration de fumée de cigarettes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Permis de conduire (inspecteurs)

26240. - 26 mars 1990. - M. Charles Mlossec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le nombre insuffisant d'inspecteurs du permis de conduire dans la circonscription de Bretagne-Ouest qui comprend les départements du Finistère et du Morbihan. Depuis le 1^{er} juillet 1988, trois postes sont vacants, suite à une mutation et à un départ en retraite ; un inspecteur étant, par ailleurs, en longue maladie. Un autre départ à la retraite étant prévu en juin prochain, cette situation devient très préoccupante, tant pour les candidats que pour les enseignants puisque les délais d'attente pour passer l'examen s'allongent. Sans compter qu'en cas d'échec il est nécessaire de patienter longtemps avant de pouvoir bénéficier d'une seconde chance. La possibilité de conduire un véhicule étant, désormais, un élément indispensable de la vie quotidienne, il est impératif que chaque circonscription, et notamment celle de Bretagne-Ouest, soit dotée des moyens humains nécessaires à l'accomplissement de cette mission de service public qu'est la formation des conducteurs. Il lui demande de prendre toutes dispositions en ce sens.

S.N.C.F. (lignes : Vendée)

26301. - 26 mars 1990. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la déception de la Vendée quant aux espoirs fondés sur le désenclavement ferroviaire. Depuis septembre 1989, le T.G.V. est arrivé à Nantes, mais il délaisse la Vendée. Les correspondances pour les T.G.V. Nantes - Paris ne sont même pas toutes assurées. N'est-il pas possible de les améliorer ? De plus, la plupart des trains mettent actuellement une heure pour effectuer La Roche - Nantes, soit 75 kilomètres. Il lui demande si l'amélioration et l'électrification de la ligne Nantes - La Roche, puis sa prolongation vers Bordeaux et Les Sables-d'Olonne sont envisagées, et dans quels délais.

Voirie (autoroutes : Vendée)

26302. - 26 mars 1990. - M. Jean-Luc Preel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'impatience des Vendéens qui voudraient voir se concrétiser les promesses faites en matière de désenclavement autoroutier. Il aimerait donc que soit confirmé le calendrier prévu : fin 1991, pour la liaison autoroutière Nantes-Montaigu, fin 1993 pour Montaigu-Niort. Quant à l'autoroute Angers - La Roche-sur-Yon, tant attendue étant donné l'encombrement de la R.N. 160, il lui demande de lui préciser les délais de réalisation.

Voirie (autoroutes)

26321. - 26 mars 1990. - M. Charles Fèvre souligne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer l'importance que revêt pour le Centre et le Sud haut-marnais le nœud autoroutier de Langres. Dans la perspective d'utiliser au mieux cet outil d'aménagement du territoire sur le plan économique et touristique dans une perspective à moyen terme, il lui demande de lui faire connaître les dates de mise en service : 1^o du tronçon Chaumont-Troyes d'A 26 ; 2^o de la section Troyes-Châlons-sur-Marne d'A 26 ; 3^o de l'autoroute A 5 : Troyes-Sens-Paris. Par ailleurs, il lui demande de lui confirmer la date du 15 juin 1993 prévue pour l'ouverture du tunnel sous la Manche et, corrélativement, l'ouverture en continuité de l'autoroute A 26 entre Calais et Langres.

FAMILLE*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : famille)*

26053. - 26 mars 1990. - M. André Thien Ah Koon demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, si les nouvelles mesures en faveur des familles qu'elle a présentées en conseil des ministres le 20 janvier 1990 seront étendues aux départements d'outre-mer (donc à la Réunion), le cas échéant sans autres critères que ceux retenus pour le territoire métropolitain.

Enfants (garde des enfants)

26103. - 26 mars 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses femmes pour concilier vie familiale et professionnelle lorsqu'elles sont mères d'enfants en bas âge. En effet, les équipements et structures, en particulier les crèches collectives, permettant l'accueil des jeunes enfants apparaissent encore souvent insuffisants, de nombreuses mères qui souhaiteraient y recourir ne pouvant le faire. D'ores et déjà, l'Institut national des études démographiques souligne une sensible remontée du taux de fécondité des femmes de trente à quarante ans. Dans ces conditions, il apparaît important que l'Etat et les caisses d'allocations familiales participent au développement de ces établissements d'accueil et sensibilisent les communes au rôle et aux initiatives qu'elles pourraient prendre dans ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures déjà prises et envisagées par l'Etat en liaison avec les caisses d'allocations familiales afin d'assurer le développement de ces structures d'accueil des très jeunes enfants, et répondre ainsi aux besoins des familles et des femmes.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

26141. - 26 mars 1990. - M. Yves Dollo attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les prestations versées aux familles à l'occasion des naissances multiples. Dans le cadre du plan famille, il n'est prévu aucune aide spécifique pour venir en aide aux problèmes financiers liés aux naissances multiples. En effet, les prestations offertes ne permettent pas à des revenus modestes de faire face à de nouvelles charges. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures spécifiques pour pallier ce problème.

Femmes (mères de famille)

26241. - 26 mars 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la nécessité de permettre aux mères de famille d'exercer librement leur choix de se consacrer à leur famille ou de poursuivre leur activité professionnelle. Alors que l'on vient de célébrer la journée nationale de la femme, il est indispensable qu'une véritable politique soit menée dans ce domaine. Ainsi des mesures pourraient être prises afin de permettre une meilleure adaptation des entreprises aux contraintes familiales (horaires souples, temps partiel choisi avec assurance de revenir à un temps complet), l'allocation parentale pourrait également être attribuée dès le deuxième enfant, sous conditions de ressources, et, enfin, des droits propres aux femmes au foyer (assurance maladie, médecine préventive, droit à la formation pour la

reprise d'activité) pourraient être définis. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'elle entend donner aux diverses suggestions qu'il vient de lui exposer.

Prestations familiales (allocations familiales)

26242. - 26 mars 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des familles de milieu modeste mais aux revenus cependant à peine trop élevés pour que leurs enfants puissent bénéficier de bourses d'études supérieures. Le versement des allocations familiales ne pourrait-il, pour ces familles, être prolongé au-delà des dix-huit ans actuellement prévus afin de faciliter la poursuite des études pour les jeunes. Cette mesure paraît en effet d'autant plus utile que le niveau d'études nécessaire pour trouver un emploi est aujourd'hui beaucoup plus élevé qu'auparavant et que les jeunes prolongent leur scolarité bien au-delà du seuil de leurs dix-huit ans.

Adoption (réglementation)

26324. - 26 mars 1990. - M. Daniel Collin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'adoption des enfants venant des pays étrangers avec lesquels l'Etat français n'a pas signé de convention de réciprocité. Dans la mesure où le jugement d'adoption rendu dans le pays d'origine n'a pas d'effet en France, les parents adoptifs doivent présenter une requête auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de leur domicile afin que l'adoption soit aussi la nationalité française de l'enfant soient reconnues en France. Il y a donc un délai de six mois entre l'intégration de l'enfant au sein de sa famille adoptive et le jugement français. Or, durant ce délai, l'enfant ne peut pas être pris en charge par les organismes sociaux dans la mesure où ses parents ne peuvent pas justifier sa nationalité française par une fiche d'état civil. Il lui demande si une solution transitoire ne pourrait pas être apportée afin d'alléger cette procédure, facilitant aux parents le remboursement de tous les frais médicaux dont les jeunes enfants font souvent l'objet au cours de ce délai non négligeable de six mois.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11855 Bruno Bourg-Broc.

Fonctionnaires et agents publics (temps partiel)

26131. - 26 mars 1990. - M. Marcel Garrouste expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, qu'au terme de son congé de longue maladie un fonctionnaire peut, en reprenant un travail à mi-temps, continuer à percevoir plein traitement. Mais ce régime est limité à six mois. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé ne peut pas reprendre son travail à plein temps, il verra sa rémunération réduite de moitié, ce qui le conduira généralement, pour des raisons financières, à préférer la mise à la retraite pour invalidité définitive. Dans bien des cas pourtant, lorsque le fonctionnaire est atteint d'une maladie incurable à évolution lente, il serait préférable pour lui de continuer à travailler à mi-temps avec plein traitement. L'Etat y gagnerait aussi, le demi-salaire de bonification étant inférieur au montant de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement de cette procédure qui permettrait de régler avantageusement un grand nombre de cas sociaux.

Retraites : régime général (politique à l'égard des retraités)

26183. - 26 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des ouvriers auxiliaires retraités de la direction de l'équipement. Cette catégorie de personnels retraités n'a pas bénéficié de l'allocation exceptionnelle de 900 francs qui, par décret du 25 octobre 1989, a été attribuée aux fonctionnaires retraités. Non titularisés du fait des conditions de l'époque, ayant pourtant effectué les mêmes

tâches, dans des conditions pénibles, que leurs homologues titulaires, ces retraités qui perçoivent une faible pension du régime général, se trouvent injustement lésés. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre afin de répondre à cette légitime revendication.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

26293. - 26 mars 1990. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les dispositions du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 portant attribution d'une prime exceptionnelle de croissance en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ainsi que d'une allocation exceptionnelle en faveur des retraités. Il résulte des dispositions de l'article 2 de ce décret que pour pouvoir prétendre à cette prime exceptionnelle de croissance les agents visés à l'article 1^{er} doivent être en fonctions au 1^{er} novembre 1989. Il lui expose à cet égard, la situation d'une femme fonctionnaire qui travaillait à temps complet en 1989 mais qui exerce à mi-temps depuis le 1^{er} septembre 1989. Elle n'a bénéficié que de la moitié de la prime de croissance, le rectorat dont elle dépend lui ayant fait savoir que la situation prise en compte pour le paiement de la prime était celle du mois de novembre 1989 et qu'elle n'avait donc bien droit qu'à la moitié de cette prime. Des situations de ce genre sont évidemment inéquitables, c'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas que la situation des fonctionnaires concernés devrait être examinée sur l'ensemble de l'année 1989 afin de tenir compte de l'exercice à temps complet ou à temps partiel et suivant le nombre de mois au cours de cette année.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26317. - 26 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur certaines conséquences de l'article 63 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national envers les objecteurs de conscience. Les services effectués par ces derniers ne sont pas pris en compte pour l'avancement et la retraite dans la fonction publique. Or, la loi du 8 juillet 1983 a modifié les dispositions nouvelles intégrées dans le titre III du code du service national : articles L. 11-61 à L. 11-62. Mais les fonctionnaires ayant accompli deux années de service comme objecteurs de conscience avant le 8 juillet 1983 s'en voient refuser le bénéfice au motif de la non-rétroactivité de la loi. Il pense qu'il serait injuste de continuer à pénaliser les fonctionnaires, certainement peu nombreux, qui ont été objecteurs de conscience avant la publication de la loi du 8 juillet 1983. Il lui demande donc de bien vouloir examiner les possibilités de faire modifier la loi du 8 juillet 1983 pour qu'il soit mis fin à cette injustice.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

26327. - 26 mars 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les questions suivantes : 1° pour les années 1986, 1987, 1988 et 1989, quel a été le nombre de fonctionnaires promus au grade d'administrateur civil par rapport au nombre d'attachés principaux d'administration centrale qui avaient vocation pour être nommés à ce grade ; 2° pour les années précitées, quel est le nombre de fonctionnaires promus au grade d'administrateur civil par rapport au nombre de fonctionnaires autres que ceux relevant de l'administration centrale : commissaires de police, attachés principaux de préfecture, directeurs de préfecture.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (R.D.A.)

26109. - 26 mars 1990. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur les possibilités qui s'offrent au renforcement de l'étude de la langue française en R.D.A. Le russe est en effet destiné à perdre son statut de langue obligatoire et si l'anglais, devenu première langue, conservera sans doute la faveur des collégiens, il apparaît que le français peut intéresser désormais un plus grand nombre d'élèves. Il souhaite rappeler que notre langue a été admirablement défendue, dans des conditions très favorables pendant de longues années, par les professeurs de français en R.D.A. Il lui

demande comment il entend répondre aux exigences immédiates et à long terme du développement de la langue française dans ce pays.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8743 Bruno Bourg-Broc.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

26022. - 26 mars 1990. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, que l'article D. 821-2 du code de la sécurité sociale dispose que les personnes qui satisfont aux autres conditions d'attribution peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés si l'ensemble des ressources perçu par elles durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu est inférieur à un plafond de ressources. Pour le 1^{er} semestre de l'année 1990, ce plafond de ressources pour un handicapé seul est de 34 050 francs et pour un handicapé marié de 68 100 francs. Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article précité prévoit que « lorsque le total de l'allocation et des ressources susceptibles d'être prises en compte dépasse le plafond applicable, l'allocation est réduite à concurrence ». Il résulte des dispositions et du montant des plafonds ainsi rappelés qu'un adulte handicapé qui souhaite se marier connaît des difficultés du fait de ce texte puisque sa future épouse et lui-même ne peuvent le faire qu'en acceptant, dans la plupart des cas, une limitation de leurs revenus, compte tenu du montant très faible du plafond fixé. Une femme ayant un salaire supérieur à 5 675 francs ne peut épouser un titulaire de l'A.A.H. qu'en se contentant dans son foyer de ressources modestes. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et souhaiterait savoir si, pour tenir compte des situations en cause, le montant maximum des ressources ne pourrait être relevé de manière significative lorsqu'il s'agit d'un ménage dont l'un des époux perçoit l'A.A.H.

Handicapés (accès des locaux)

26108. - 26 mars 1990. - **M. Bernard Carton** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'absence d'emplacements de parking réservés aux handicapés dans certains endroits assimilables à des lieux publics. Il pense notamment aux parking des grandes surfaces commerciales dont certaines n'hésitent pas, il est vrai, à prendre des initiatives dans ce sens. Il lui demande de lui indiquer comment il envisage de généraliser cette démarche.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (personnel)

26041. - 26 mars 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le rapport de la Cour des comptes qui, sur la gestion des œuvres sociales d'E.D.F.-G.D.F., vient de signaler des « irrégularités ». Ce rapport indique notamment que « la caisse centrale d'activités sociales, en la personne de ses dirigeants, a commis de graves irrégularités », qu'elle « pourrait améliorer la qualité de sa gestion, dont elle ne s'est préoccupée que tardivement », que « de nombreuses personnes bénéficient des activités sociales sans remplir les conditions prévues ». C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de clarifier cette situation, ce qui, au regard notamment de l'importance des fonds E.D.F.-G.D.F. destinés aux œuvres sociales (soit environ 3 milliards de francs), paraît indispensable.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

26243. - 26 mars 1990. - **M. Charles Mlossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les travaux de la commission qu'il a constituée à l'automne dernier pour évaluer les conséquences de l'« heure

d'été ». Chaque année, les changements d'heure qui interviennent en mars et en septembre provoquent de réelles perturbations chez certaines catégories sociales comme les enfants, les retraités. Les raisons qui avaient en 1976 présidé à l'instauration de l'« heure d'été », la volonté d'économiser l'énergie, ne paraissant plus justifiées aujourd'hui, il pourrait être utilement envisagé de rapporter cette décision. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les conclusions de la commission et quelles suites il entend y réserver.

Pétrole et dérivés (stations-service)

26318. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés inhérentes aux contrats de mandat de vente de produits pétroliers pour l'exacte détermination des pertes éventuelles de produits et leur imputation à l'une ou à l'autre des parties du contrat. En règle générale, pour la fixation des commissions non forfaitaires, le volume des ventes réalisées par le mandataire est déterminé par comparaison des index affichés sur les volucompteurs, appareils de mesure agréés et contrôlés par l'Etat. Cependant, pour la détermination des pertes éventuelles, les fournisseurs retiennent généralement pour leur évaluation les bons de livraison ou les documents fournis à la livraison. Ne faut-il pas, cependant, considérer que la valeur affichée par des volucompteurs s'impose aux fournisseurs de la même façon qu'elle s'impose aux clients des stations-service dans l'évaluation des stocks ou ventes ? Par la suite, et pour le cas où des pertes sur stocks seraient constatées, le revendeur peut-il être tenu de les supporter, alors même qu'aucune faute ou négligence ne lui est reprochée et que les produits proposés à la clientèle sous la marque du mandant, ne sauraient être, à un quelconque moment, sa propriété ?

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 15754 Bruno Bourg-Broc.

Délinquance et criminalité (faux)

26012. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est informé que de faux policiers ont utilisé des fausses cartes de police fabriquées à partir de cartes authentiques photocopiées avec les photocopieurs couleurs, pour agresser des personnes âgées. Il lui demande si des rapports ont été établis sur ce sujet et si des mesures peuvent être prises à ce sujet en utilisant des procédés de haute technologie antifalsification.

Contributions indirectes (spectacles, jeux et divertissements)

26033. - 26 mars 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le barème de la taxe communale sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics, dite taxe sur les spectacles. En effet, les tarifs applicables par appareil et par an ont été établis par la loi du 6 janvier 1966 qui spécifie, en outre, que les conseils municipaux peuvent multiplier par deux, trois ou quatre le montant de cette taxe. Considérant que ces taux n'ont pas été revus depuis bientôt vingt-cinq ans, il lui demande s'il n'est pas envisagé de les réviser et de revoir les dispositions de cette loi. Il ne serait pas négligeable que les communes, compte tenu de leurs difficultés économiques, puissent tirer recette de cette taxe.

Sécurité civile (politique et réglementation)

26038. - 26 mars 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les principales revendications des techniciens au sol de la base des avions bombardiers d'eau de l'aéroport de Marseille - Provence. Ces revendications portent notamment sur l'élaboration d'un statut de technicien, la création d'emplois et la diminution d'heures supplémentaires. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre dans ce sens.

Racisme (lutte contre le racisme)

26052. - 26 mars 1990. - **M. André Thlen Ah Koon** fait part à **M. le ministre de l'Intérieur** de son inquiétude devant la montée en puissance des agressions de nature raciste constatées un peu partout en France. Les victimes de ces agressions sont,

dans la très grande majorité des cas, des étrangers, ou même des Français, d'origine maghrébine. Il ne semble pas que cette situation puisse être expliquée par seulement un facteur quantitatif (seuil de tolérance) ; il existe également un facteur qualitatif (insuffisance de l'intégration), l'un et l'autre pouvant être estimés d'importance équivalente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le moment ne lui paraît pas venu d'animer un très large débat populaire et parlementaire sur ce très grave problème de société, débouchant sur une politique consensuelle claire en matière d'immigration en France et, pourquoi pas, en Europe.

Police (police judiciaire)

26066. - 26 mars 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les risques que font courir à plusieurs services régionaux de police judiciaire certaines orientations de réforme. En tout état de cause, il apparaît impératif de maintenir à Limoges, capitale de région, siège de cour d'appel, le service régional de police judiciaire. Tout rattachement de Limoges à un autre S.R.P.J. ne pourrait que déqualifier la capitale du Limousin. Cette décision serait d'autant plus mal ressentie que le S.R.P.J. de Limoges, dans un passé récent, et dans des affaires complexes et de portée nationale, a fait preuve de son efficacité, en enregistrant des résultats probants dans des domaines nouveaux de délinquance. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que Limoges puisse rester siège d'un service régional de police judiciaire.

Communes (élections municipales)

26068. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les inquiétudes de nombreux maires et élus de petites communes rurales suite aux divers projets dont la presse s'est fait l'écho. Les informations accessibles aux élus locaux laissent apparaître la volonté de modifier, outre le statut de l'élu local, les actuels modes de participation aux scrutins dans les petites communes, réservant ce droit de vote aux seules personnes résidant durablement et de façon permanente dans les communes. De telles dispositions, si elles étaient mises en œuvre, risqueraient d'entraîner la disparition de nombreuses petites communes du fait du manque d'électeurs, puisque de nombreuses communes ne comptent que quelques habitants pendant la majeure partie de l'année et seraient incapables de pouvoir constituer un conseil municipal complet. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les fondements de ces rumeurs et les apaisements qui pourraient éventuellement être apportés aux élus des communes rurales.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : délinquance et criminalité)

26073. - 26 mars 1990. - **M. André Thlen Ah Koon** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'augmentation bien réelle à la Réunion des petite et grande délinquances (vol sous diverses formes, cambriolages, usage de stupéfiants, etc.) due essentiellement au développement de l'urbanisation, mais aussi au désœuvrement des jeunes et au chômage. Il lui demande de bien vouloir envisager de prendre toutes les mesures indispensables à la prévention et à la lutte contre la délinquance et l'insécurité dans ce département. Il paraît plus que souhaitable, en particulier, qu'un service régional de police judiciaire soit mis en place et que les moyens d'intervention, en personnel et en matériel, dont dispose la police nationale soient intensifiés de manière significative.

Etrangers (Gabonais)

26077. - 26 mars 1990. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la décision qu'il a prise d'expulser du territoire français M. Pierre Manboundou, réfugié politique gabonais. Cette mesure frappant un opposant au régime dictatorial de Libreville est inacceptable. Elle viole le droit d'asile et encourage le pouvoir gabonais dans sa politique de répression. Il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur les raisons de cette initiative.

Délinquance et criminalité (statistiques)

26092. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la fiabilité des statistiques établies par ses services. En effet, un quotidien de la presse nationale, dans une édition datée du 7 mars 1990, publie

une information extrêmement surprenante qui décrédibilise par avance les statistiques sur la délinquance et la criminalité qui doivent être rendues publiques tout prochainement. Un document y est reproduit où un commissaire principal de la direction générale de la police nationale, sous couvert de l'autorité du parquet, demande tout simplement à ses subordonnés de violer le code de procédure pénale. L'objectif y est même précisé : faire baisser le chiffre des délits dans les statistiques en recensant comme simples contraventions les vols à la roulotte de moins de 2 000 F opérés dans les voitures. Le procédé est pour le moins surprenant. Ainsi les vols d'autoradios dans les véhicules vont tout simplement disparaître des statistiques officielles. Aussi, il lui demande de lui indiquer si cette mesure est de portée générale et si oui quels sont les motifs pour lesquels cette décision a été prise.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Pas-de-Calais)

26099. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'évolution préoccupante de la délinquance dans le département du Pas-de-Calais. Certaines villes, comptant plus de 16 p. 100 de demandeurs d'emplois et de nombreuses familles en situation de précarité voient augmenter de façon significative le nombre et la gravité des actes de délinquance, et ce malgré la vigilance des services de police et de gendarmerie. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour la lutte contre la délinquance et le banditisme dans les secteurs les plus touchés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26101. - 26 mars 1990. - **M. André Borel** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les conseillers généraux se sont vu confier par les lois de décentralisation des pouvoirs de plus en plus importants et des tâches de plus en plus nombreuses. Afin de leur permettre d'exercer efficacement leur mandat, il lui demande si le temps ne lui paraît pas venu de les doter d'un véritable statut et notamment d'autoriser ceux d'entre eux qui comptent quinze ans d'activité dans la fonction publique, à bénéficier des mesures de retraite anticipée prévues au bénéfice des parlementaires par l'article L. 75 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Etat civil (actes)

26105. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'incompréhension et les difficultés humaines que suscite, en matière d'état civil, la stricte application du décret du 4 juillet 1806 concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil. En effet, lorsqu'un enfant est sans vie à l'époque de la déclaration, l'officier de l'état civil ne peut jamais dresser un acte de naissance et un acte de décès, mais doit établir un « acte d'enfant sans vie ». Cette solution doit être maintenue même si le déclarant produit un certificat du médecin accoucheur ou de la sage-femme indiquant que l'enfant a vécu et précisant les jours et heures de la naissance et du décès. De même la naissance ne peut pas être mentionnée dans le livret de famille. A notre époque où les progrès de la médecine permettent souvent de maintenir en vie quelque temps le nouveau-né, et où les hôpitaux enregistrent sans contestation possible les naissances et les décès, les parents ont du mal à admettre que la vie de leur enfant, aussi courte soit-elle, ne puisse être enregistrée dans les actes d'état civil. Il lui demande si une évolution de la législation ne pourrait pas être envisagée en ce domaine, notamment dans les cas où des certificats attestent de la naissance et du décès de l'enfant.

Etat civil (actes)

26113. - 26 mars 1990. - **M. Bernard Cauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que de nombreux administrés se plaignent de ne pouvoir se servir du passeport pour faire établir une fiche d'état civil. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que le passeport, comportant les mêmes renseignements que la carte d'identité, puisse servir à établir une fiche d'état civil.

Papiers d'identité (réglementation)

26122. - 26 mars 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dépenses subies par les victimes de vol de papiers administratifs. En effet, outre le choc subi par les victimes et les dépenses occasionnées par les dépla-

cements qu'imposent les différentes démarches à accomplir, les victimes sont confrontées à des préjudices financiers, tels que le paiement du timbre fiscal pour la carte d'identité ou le duplicata du permis de conduire. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'exempter de ces taxes en cas de vol de papiers d'identité ou de permettre l'utilisation de photocopies certifiées conformes des papiers officiels pour en éviter le vol.

Démographie (recensements)

26170. - 26 mars 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les opérations de recensement. Dans son « instructions aux maires » (imprimé n° 10), concernant les cas particuliers de la collecte dans les logements, il est indiqué que « les personnes ayant plusieurs résidences doivent être recensées uniquement dans la commune où se trouve leur résidence principale, c'est-à-dire là où elles passent la plus grande partie de l'année ». En contradiction avec ces dispositions, une lettre a été adressée aux habitants de la commune de Calmont en Haute-Garonne. Son maire, par ailleurs membre du Gouvernement, indique : « Contrairement à ce que risquent d'affirmer les vacataires de la ville de Toulouse, il n'est pas obligatoire d'être recensé au domicile principal ». Devant cette contradiction sur l'interprétation des modalités de recensement, il souhaite avoir, dans les meilleurs délais, étant donné que les opérations de recensement ont commencé, les éclaircissements sur l'interprétation de ces textes.

Police (police municipale)

26244. - 26 mars 1990. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réflexion engagée à propos de la réforme des polices municipales. L'instauration d'un statut concernant les polices municipales appelle, bien entendu, la concertation la plus large. Dans ce cas, un certain nombre d'organisations syndicales représentant la police nationale ont été associées, alors que les syndicats représentatifs des polices municipales ne le sont pas, jusqu'à ce jour. Il semble donc indispensable que le statut qui sera élaboré pour les polices municipales le soit en concertation étroite avec les organisations syndicales représentatives de cette fonction, siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc s'il entend agir dans ce sens, ce qui permettrait l'élaboration d'un statut acceptable par les polices municipales.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

26273. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Les sergents-chefs classés dans le groupe VI de rémunération, indice brut terminal 365, bénéficiaient en priorité du chevronnement au groupe VII, indice brut terminal 390. Conformément au décret n° 89-227 du 17 avril 1989, ces agents se retrouvent classés dans l'échelle 5 au même niveau que les caporaux-chefs. Or, les sergents-chefs assurent des fonctions d'encadrement et, à ce titre, des responsabilités opérationnelles et administratives. Dans la note d'orientation du 11 décembre 1989 sur les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, l'emploi des sapeurs-pompiers non officiers est divisé en 2 catégories distinctes : celle des sapeurs et caporaux et celle des sergents et adjudants. Cette subdivision justifie un rehaussement substantiel des grilles indiciaires octroyées aux sous-officiers et particulièrement aux sergents et sergents-chefs. Par ailleurs, cette note prévoit la suppression des grades d'adjudant-chef et de sergent-chef contrairement au vœu de l'ensemble des sapeurs-pompiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées afin de donner une suite favorable à leurs légitimes revendications.

Communes (maires et adjoints)

26296. - 26 mars 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'inquiétude exprimée par de nombreux élus locaux à l'égard d'une éventuelle modification, dans le cadre de la réforme du statut de l'élus, du mode de calcul des indemnités de fonctions allouées aux maires et aux adjoints. Celles-ci pourraient en effet désormais correspondre à un pourcentage de l'indemnité parlementaire, ce qui impliquerait vraisemblablement leur fiscalité partielle. Ainsi le relèvement éventuel des indemnités de fonctions, en demeurant entièrement à la charge des collectivités territoriales, suffirait tout juste à financer le surplus d'impôt sur le revenu auquel seraient assujettis les

élus. Pire, ceux qui, soucieux d'économiser les deniers publics, notamment dans les communes rurales, ne souhaiteraient pas bénéficier d'une revalorisation de leurs indemnités, seraient particulièrement pénalisés puisque celles-ci, malgré leur *statu quo*, seraient néanmoins fiscalisées. Cette mauvaise affaire pour les élus et pour le budget des collectivités territoriales constituerait en revanche une bonne affaire pour le budget de l'Etat : non seulement celui-ci ne participerait nullement au financement de la revalorisation des indemnités des élus locaux, mais, du fait de leur fiscalisation - même partielle - verrait s'accroître ses ressources au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande de bien vouloir apporter les apaisements nécessaires aux élus des collectivités territoriales sur ce sujet, et tout mettre en œuvre afin que cette réforme, venant après le doublement des cotisations à la C.N.R.A.C.L. et la désindexation de la D.G.F. ne vienne à nouveau pénaliser les collectivités territoriales et leurs élus.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

26299. - 26 mars 1990. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application du décret n° 85-327 du 12 mars 1985 qui a permis aux sapeurs-pompiers volontaires affiliés à un régime de sécurité sociale d'être pris en charge par cet organisme lorsqu'ils sont victimes d'un accident ou ont contracté une maladie en service commandé. Ainsi, cette prise en charge se fait au titre de la maladie et le sapeur-pompier volontaire doit faire l'avance des honoraires médicaux et des frais pharmaceutiques et pour ceux dont l'employeur n'a pas passé de convention avec la caisse d'assurance maladie des indemnités journalières par la collectivité ou l'assurance de celle-ci. De ce fait, lorsqu'un arrêt de travail est prescrit, cela représente pour la victime une somme pouvant atteindre plusieurs milliers de francs, qui peut mettre une famille en difficulté financière. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet inconvénient en assimilant les accidents en service commandé au régime des accidents de travail par analogie aux personnels requis dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Eure-et-Loir)

26303. - 26 mars 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le projet de restructuration du centre de la ville de Chartres et de l'éventuelle transformation de la cathédrale en musée médiéval. Elle lui demande quelles sont les lignes directrices des réflexions menées à ce sujet et quelle est la réalité de ce projet.

Risques naturels (vent : Mayenne)

26312. - 26 mars 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation catastrophique qui résulte, pour beaucoup de Mayennais, des conséquences des tempêtes qui, à trois reprises, le 25 janvier, le 3 février et le 11 février, alors que les vents soufflaient à plus de 100 kilomètres à l'heure, atteignant même des points de 137 kilomètres à l'heure, ont gravement endommagé un nombre considérable d'habitations, de bâtiments professionnels et d'exploitations agricoles du département de la Mayenne. Plus de 15 000 déclarations de sinistres ont été enregistrées et, bien que la plupart des contrats d'assurance soient assortis de la « garantie tempête », la mise en œuvre de celle-ci est accompagnée, la plupart du temps, d'un certain nombre de clauses, notamment s'agissant de la « vétusté » et de la « franchise », qui ne permettent pas aux assurés d'espérer une indemnisation leur permettant de faire face aux sinistres dont ils ont été victimes. La gravité du cataclysme ainsi engendré est telle que si une mesure exceptionnelle n'était pas prise qui vienne, comme le prévoit la loi, conforter l'action des compagnies d'assurances, l'on peut être assuré que de nombreux sinistres, et notamment des entreprises industrielles ou agricoles, ces dernières le plus souvent déjà en situation difficile du fait de la sécheresse de 1989, seraient incapables de surmonter ce handicap supplémentaire. Cependant, dans son troisième alinéa, la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précise, en ces termes, les conditions qui doivent être réunies pour la prise en considération des catastrophes naturelles : « Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. L'état de

catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. » Les conditions semblent ainsi réunies pour que l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982, relatif à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, s'applique sans restriction et qu'ainsi, par le biais de la taxe de 9 p. 100 qui s'ajoute chaque année aux cotisations de tous les assurés, la garantie contre les « catastrophes naturelles » intervienne dans l'esprit de solidarité qui a présidé à son institution. Il est ainsi conduit à lui demander de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, s'il envisage de proposer au Gouvernement de déclarer, par arrêté interministériel, au titre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, que le département de la Mayenne a été victime d'une catastrophe naturelle, du fait des tempêtes qui ont sévi les 25 janvier, 3 et 11 février 1990.

Communes (urbanisme)

26319. - 26 mars 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de cadre juridique approprié à la réalisation d'opérations immobilières par les collectivités locales. Les textes relatifs à la décentralisation excluent, en effet, que les collectivités locales puissent participer à des sociétés commerciales, ou organismes, à but lucratif. Ces mesures limitant l'intervention des communes, notamment dans le domaine de l'immobilier, de la maîtrise du foncier, ou de la conduite d'opérations immobilières en liaison avec d'autres personnes morales de droit public, il souhaite qu'il lui précise s'il est possible à une commune de s'associer à d'autres personnes morales de droit public dans une S.C.I., pour la conduite d'opérations immobilières ponctuelles où l'activité lucrative n'est pas le facteur déterminant. De la même façon, des communes peuvent-elles acquérir des biens immobiliers en indivision avec d'autres personnes morales de droit public sans que cette indivision ait pour but d'y réaliser un profit ou une économie ?

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

26034. - 26 mars 1990. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance des moyens disponibles mis en œuvre. Il constate que si le budget global de la justice est en augmentation, il ne tient pas compte des problèmes structurels dont l'institution souffre depuis longtemps et privilégie financièrement l'administration pénitentiaire, alors que les différentes juridictions souffrent d'une insuffisance de magistrats ainsi que d'un déficit dans le personnel de greffes. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour l'amélioration de cette situation.

Santé publique (SIDA)

26036. - 26 mars 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'utilité éventuelle de certaines dispositions complémentaires portant sur la répression du viol et sur la lutte contre le sida. Il regrette tout d'abord qu'à sa connaissance, il ne soit procédé à aucune recherche systématique d'anticorps anti-HIV dans le cas d'un viol. D'autre part, si de nouvelles dispositions législatives autorisent le médecin, en accord avec la victime, à porter à la connaissance des magistrats une éventuelle contamination, il paraîtrait souhaitable que l'information de ces magistrats puisse être améliorée par la recherche systématique de cette maladie en cas de viol. Il lui demande enfin s'il envisage de proposer une modification des dispositions législatives relatives à la répression du viol, en tenant compte d'une éventuelle séro-positivité connue par le délinquant avant son délit.

Difficultés des entreprises

(administrateurs judiciaires, mandataires, liquidateurs et syndics)

26050. - 26 mars 1990. - L'article 76 du décret du 29 mars 1959, modifié par celui du 22 décembre 1977, stipule notamment qu'il est alloué aux syndics de faillite administrateurs au règlement judiciaire, à l'occasion de chaque faillite au règlement judiciaire, des droits proportionnels sur les actifs réalisés par le syndic ou recouverts par lui au profit des créanciers. M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si : 1° les sommes provenant de saisies pratiquées sur les salaires du débiteur ; 2° les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations ; 3° les sommes versées par un tiers, soit un parent ou

encore un ami du débiteur entre les mains du syndic ; sont considérés comme actifs réalisés ou recouverts par le syndic, entrant de ce fait dans le champ d'application du décret précité.

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

26065. - 26 mars 1990. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'actuellement se pose le problème des chèques volés ou perdus. Problèmes déjà ancien, mais qui semble se poser actuellement avec plus d'aigreur. Différents ministres ont été saisis de ce problème. Il lui demande quelle est sa pensée sur cette question.

Justice (aide judiciaire)

26246. - 26 mars 1990. - M. René André attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'urgente revalorisation des indemnités accordées aux avocats en matière d'aide judiciaire et de commission d'office. En effet, le domaine de l'assistance judiciaire aux citoyens les plus démunis prend une importance croissante et constitue une lourde charge pour les avocats qui doivent l'assumer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une réforme puisse aboutir dans les meilleurs délais.

Justice (aide judiciaire)

26347. - 26 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les insuffisances graves du système actuel de l'aide judiciaire et des commissions d'office. Ce système ne permet pas d'assurer à tous des droits équitables et tend au contraire à créer une justice inégalitaire qui tient une proportion considérable de la population à l'écart de la possibilité réelle de se défendre. C'est pourquoi l'accès à l'aide judiciaire totale doit être reconnu à toute personne dont le revenu n'excède pas un montant égal à un S.M.I.C. revalorisé à 6 500 francs mensuels. Pour permettre à chacun de choisir son défenseur sans restriction et pour éviter l'institution d'une catégorie d'avocats dits « sociaux », la rémunération au titre de l'aide judiciaire doit être dans chaque procès à la hauteur des frais et des actes. A cette fin, un financement spécial doit être constitué répondant au caractère de service public que doit avoir l'accès à la justice. Le problème revêt un caractère d'urgence tel que de nombreux barreaux sont en grève pour défendre une justice égalitaire et réformer le système de l'aide judiciaire. Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une solution rapide allant dans ce sens, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour satisfaire à la fois les besoins des justiciables et les légitimes revendications de la profession.

LOGEMENT

Baux (réglementation)

26174. - 26 mars 1990. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les tarifs des loyers des garages. A ce jour, il n'existe aucun texte légiférant sur le montant des loyers des garages à voitures et sur les pourcentages d'augmentation pratiqués d'une année à l'autre. Les prix sont libres. En ville, cette situation débouche souvent sur des abus considérables puisque certains propriétaires peuvent doubler leurs tarifs en moins de cinq ans. La surenchère sur les loyers s'effectue au détriment des locataires qui parfois n'ont pas d'autres recours que d'abandonner leurs locations. Ce phénomène est d'autant plus grave que le nombre de véhicules par ménage est de plus en plus élevé et que bien des immeubles ne disposent pas d'un parc de garages ou de stationnements suffisants. Il lui demande de quelle manière il entend remédier à cette situation.

Energie (économie d'énergie)

26323. - 26 mars 1990. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la carence législative en matière d'éco-

nomie d'énergie dans le secteur de la réhabilitation. En effet, alors que le décret n° 82-269 du 24 mars 1982 régit les équipements et caractéristiques thermiques des bâtiments d'habitation lorsqu'il s'agit de construction nouvelle, aucun texte n'oblige le maître d'ouvrage à réaliser des équipements thermiques permettant de limiter les dépenses d'énergie lorsqu'il s'agit de réhabilitation. Il semblerait qu'un projet d'arrêté concernant l'isolation de l'existant ait été à l'étude en 1982. Ce projet n'a cependant jamais abouti. On peut pourtant penser que les économies d'énergie réalisables à l'échelon national seraient largement supérieures au surcoût lié à l'équipement thermique nécessaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce que le gouvernement entend faire prochainement en matière d'économie d'énergie dans le secteur de la réhabilitation. Un texte est-il actuellement en cours de préparation ? D'une manière plus générale, quelle est la politique actuelle du gouvernement vis-à-vis des économies d'énergie dans les bâtiments existants, que ces derniers soient privés ou publics.

Logement (P.A.P.)

26334. - 26 mars 1990. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, que le décret n° 90-150 du 16 février 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété fixe désormais à 10 p. 100 le montant de l'apport personnel pour la construction de logements bénéficiant d'un prêt P.A.P. Si l'utilité d'une telle disposition, qui contraint les candidats à la construction à faire l'effort d'un apport personnel, n'est pas contestable, son application immédiate et sans transition risque de poser des problèmes. En effet, les intéressés dont les dossiers sont en instance ou qui ont des projets réalisables à court terme n'ont bien souvent pas économisé les sommes nécessaires pour couvrir les 10 p. 100 d'apport personnel obligatoire. Cette situation va donc se traduire par un ralentissement important des mises en chantier. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'instaurer une période de transition de deux ans pour la mise en application progressive de cette disposition.

Logement (amélioration de l'habitat)

26346. - 26 mars 1990. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les difficultés budgétaires que connaît l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) dans le Cher. En effet, le montant moyen des dotations départementales est de 17 millions de francs alors que celles accordées au département du Cher depuis quelques années oscillent entre 7,2 et 10 millions. L'A.N.A.H. est un des éléments fondamentaux du système d'aide publique à la réhabilitation. Grâce à cet organisme, les propriétaires bailleurs privés peuvent bénéficier de subventions pour effectuer certains travaux dans les immeubles achetés avant le 31 décembre 1975 et assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail, le propriétaire bailleur devant s'engager en contrepartie à maintenir un statut locatif pendant au moins dix ans. L'A.N.A.H. permet par conséquent de réhabiliter de nombreux logements et d'accroître selon les besoins le parc locatif du département. Le Cher a actuellement 10 sites d'opération programmés en attente de décisions et nécessite une dotation départementale de 12 millions minimum. Au regard de l'importance des travaux de réhabilitation de logements dans le Cher et de la demande croissante de location, il lui demande : 1° de lui indiquer sur quels critères est effectuée la répartition budgétaire de l'A.N.A.H. entre les régions et les départements ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que l'A.N.A.H. puisse fonctionner comme il se doit dans le Cher.

MER

Services (experts)

26139. - 26 mars 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulana** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur la profession des experts maritimes. Profession libérale non réglementée, l'expertise maritime recouvre à la fois des experts de qualité et d'autres s'instituant experts maritimes, et commis comme tels, dont les compétences restent douteuses. Elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de par-

venir à la reconnaissance officielle du titre d'expert maritime, comme il existe les experts en automobile ou les experts agricoles, fonciers et forestiers, afin de moraliser et de préciser au mieux cette profession.

Produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs)

26184. - 26 mars 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les graves difficultés financières rencontrées par les marins pêcheurs, à la suite des tempêtes qui ont sévi les mois derniers. En effet, ces derniers jugent insuffisantes les mesures accordées pour les intempéries. L'indemnité de mille huit cents francs pour les matelots est totalement dérisoire pour une famille ; celle des patrons de pêche ne leur permet pas non plus de faire face aux frais de reconstitution du matériel détruit et à leurs charges. Il apparaît donc nécessaire que soit accordé le chômage partiel pour tous les marins pêcheurs, qu'ils soient patrons armateurs ou non, sur la base d'un mois de salaire forfaitaire, 5^e catégorie, ainsi que l'exonération des cotisations sociales pour la période concernée avec validation de service ; le report des délais fiscaux (notamment le tiers provisionnel) ; l'indemnisation des pertes de matériels, à hauteur de 50 p. 100 justifiées par factures acquittées et prêt bonifié pour les autres 50 p. 100. Enfin, la mise en place d'assurance perte d'exploitation, la prise en compte des difficultés des secteurs assurant la commercialisation en aval de la production, et le report de six mois des annuités d'emprunts, sans pénalités, sont attendus. Seules ces mesures permettront, en partie, de faire face aux extrêmes difficultés dans lesquelles se débat la profession rive au port, et sans revenus pendant près de deux mois. Sur l'ensemble de ces questions, il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour améliorer la situation difficile d'une catégorie professionnelle particulièrement éprouvée.

Désignation (réglementation)

26187. - 26 mars 1990. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur le refus que se voient opposer certains marins prétendant à la médaille du travail pour avoir cotisé à un organisme autre que la sécurité sociale et qui ne peuvent non plus obtenir la médaille du mérite maritime, n'ayant pas une période de navigation suffisante. Il demande si une équivalence des droits ne pourrait pas être reconnue en ce domaine particulier entraînant aussi la disparition de cette inégalité.

Mer et littoral (accidents)

26248. - 26 mars 1990. - **Mme Martine Daugeilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur l'urgence que représente la mise en place d'une réglementation visant à améliorer la sécurité en mer, afin de mieux assurer la protection des plaisanciers et des baigneurs. L'apparition et la prolifération d'engins à moteur potentiellement dangereux a, en effet, rendu encore plus vivace le besoin d'une telle réglementation. Quand bien même la mer ne serait pas devenue « le lieu de tous les dangers » (sic), on ne saurait admettre un été de plus sans que la sécurité ne soit assurée de façon adéquate par une réglementation adaptée. A cet égard, le rapport Leclair présenté à l'automne dernier comporte un certain nombre de propositions qu'il serait louable de voir mises en pratique. La mesure la plus urgente consiste à modifier les textes répressifs existants afin de permettre aux tribunaux de sanctionner beaucoup plus sévèrement les attitudes irresponsables des contrevenants à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi, elle lui demande bien vouloir envisager avant l'été, accompagnée d'une campagne de publicité adéquate, la réforme de ces divers textes, notamment de l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande qui ne prévoit que des amendes de 180 à 15 000 francs et/ou six jours à six mois d'emprisonnement en cas de vitesse excessive. Considérant que c'est ce genre d'infractions qui provoque la majeure partie des accidents en mer au cours de la période estivale, il est de la première urgence que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent. En ce qui concerne la prévention, il serait souhaitable qu'une véritable politique soit définie sur ce thème, afin de sensibiliser et de responsabiliser tant les plaisanciers que les loueurs d'embarcations dotées ou non de moteurs. Pour ce faire, il est impératif qu'il donne toutes instructions à ses représentants (préfets et préfets maritimes),

pour que les résultats d'une telle action puissent être tangibles. Les fonctionnaires affectés à la surveillance du littoral et à la répression des contrevenants oeuvrent également être dotés de moyens adaptés à leur mission, en particulier d'embarcations suffisamment puissantes pour poursuivre, le cas échéant, toute tentative de délit de fuite après une infraction. 1^o Aux maires d'assurer leurs pouvoirs de police dans la zone des 300 mètres ; 2^o au Gouvernement de définir et de mettre en œuvre une véritable offensive visant à garantir les lieux de baignade et de plaisir comme lieux de loisirs et de sérénité. L'année 1989 ayant révélé l'insuffisance et souvent l'inadaptation des moyens mis en œuvre, elle demande au ministre de la mer de préciser la politique du Gouvernement en la matière pour 1990.

PERSONNES ÂGÉES

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

26249. - 26 mars 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le souhait exprimé par de nombreux retraités et préretraités de pouvoir être légitimement représentés au sein des instances officielles décidant de leur sort avec voix délibératives et non plus seulement consultatives. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre dans ce sens.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

26330. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes âgées de plus de soixante-dix ans ayant recours à une aide ménagère à domicile, pour obtenir l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue au décret n° 87-211 du 27 mars 1987, portant application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. En effet, ces mesures donnent lieu à l'exonération des cotisations sociales et patronales jusqu'à un plafond de 6 000 francs par trimestre pour l'emploi d'une aide ménagère à domicile, cet avantage n'étant subordonné à aucune condition de ressources. Or, les demandes d'exonération présentées par les personnes qui ont eu recours, sur les conseils du ministère des affaires sociales, aux centres communaux d'action sociale (sans pour autant solliciter de participation financière publique), sont rejetées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.), au prétexte que l'aide a été procurée par l'intermédiaire d'une collectivité publique. Le tarif horaire ainsi intégralement à la charge des intéressés s'élève actuellement à 69,59 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (télécopie)

26016. - 26 mars 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'installation d'appareils de télécopie en France. Alors que la diffusion de ce type d'appareils n'apparaît obéir à aucune restriction, il advient souvent que les acheteurs de télécopieurs se voient tardivement reprocher par les services des télécommunications l'absence d'agrément de l'appareil en cause. Ces services signalent en conséquence aux intéressés qu'il leur appartient de changer de télécopieurs dans un délai très bref et qu'à défaut, il pourra être procédé à la confiscation de la machine non agréée. Ces injonctions sont très mal ressenties par les sociétés concernées qui, très souvent, avaient fait procéder quelque temps auparavant à l'installation, par ces mêmes services et sans observation de leur part, d'une ligne de télécopie. S'agissant par ailleurs de fournisseurs d'appareils de télécopie, les services des télécommunications leur font part de la possibilité de se voir infliger une amende de plusieurs milliers de francs par appareil vendu, de surcroît, il leur est enjoint de communiquer à l'administration le fichier des appareils vendus par leurs soins. Il lui demande en conséquence s'il existe à l'heure actuelle un cahier des charges techniques défini de manière officielle et opposable aux fournisseurs et acheteurs de télécopieurs en France, et

d'autre part, si en tout état de cause, il ne serait pas possible et souhaitable d'établir des règles claires définissant les droits et obligations réciproques de l'administration des télécommunications et de ses usagers.

Postes et télécommunications (personnel)

26051. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation professionnelle des gérantes d'agence postale. En effet, en Moselle, une soixantaine de personnes remplissent ces fonctions, et reçoivent de 1 700 à 2 500 francs par mois pour une présence effective de plusieurs heures par jour, travaillant souvent dans des conditions de confort minimum. Elles assument cependant des responsabilités importantes, faisant face aux besoins de la clientèle. En contrepartie, elles ne bénéficient d'aucun des avantages des fonctionnaires des P.T.T., ni prime, ni intéressement, ni perspective de carrière, ni intégration. Il apparaît que les conditions matérielles de ces personnes, par ailleurs particulièrement méritantes, pourraient être améliorées, allant dans le sens d'un progrès social dont cette catégorie reste à ce jour exclue. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et s'il envisage des mesures d'amélioration des conditions des gérantes d'agence postale.

Postes et télécommunications (personnel)

26134. - 26 mars 1990. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation professionnelle des gérantes d'agences postales. Ces agents sont employés en zone rurale ou suburbaine et représentent pour le département de la Moselle, à titre d'exemple, une soixantaine de personnes. Celles-ci perçoivent mensuellement entre 1 700 et 2 500 francs pour une présence effective de plusieurs heures par jour. Les gérantes d'agences postales ne bénéficient d'aucun des avantages acquis dans le cadre des conventions ou négociations salariales. Une intégration dans les différents corps statutaires du personnel des P.T.T. ne leur a pas été proposée à ce jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et afin de répondre aux revendications de cette catégorie de personnel.

Postes et télécommunications (personnel)

26145. - 26 mars 1990. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre en 1990 pour répondre aux revendications exprimées et de lui préciser si la carrière « B type » espérée par cette catégorie de personnel lui sera octroyée.

Téléphone (annuaires)

26168. - 26 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier certaines données du minitel afin de permettre la recherche de l'adresse d'un abonné dont seul le numéro de téléphone est connu. Aujourd'hui l'opération inverse est possible, alors que dans le cas cité plus haut, l'unique recours se situe dans l'appel au service de renseignement qui facture la recherche à 13 F. Il souhaiterait savoir si une telle mesure pourrait être envisagée.

Téléphone (facturation)

26250. - 26 mars 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la charge de plus en plus lourde que représente pour les personnes âgées l'abonnement téléphonique, au regard des services que leur rend le téléphone. En effet, un grand nombre d'entre elles a rarement l'occasion de se servir du téléphone et très souvent le coût de l'abonnement est supérieur au montant des communications bimensuelles. Néanmoins, le téléphone constitue pour ces personnes un moyen de communication avec l'extérieur indispensable pour renforcer la sécurité, tout particulièrement lorsqu'elles sont isolées et permet dans le département de l'Oise de bénéficier du système de télé-assistance mis en place par le conseil général. Il lui demande donc de bien vouloir

loir envisager l'exonération du prix de l'abonnement pour les personnes âgées et notamment pour les plus démunies d'entre elles titulaires du Fonds national de solidarité.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

26251. 26 mars 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoïan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème de la présence postale en zone rurale. Depuis quelques années, la poste cherche, au motif de « rentabilité », à fermer une partie de ses établissements situés dans des zones à faible densité de population, parfois très éloignés de grands centres, mais où résident entre autres un grand nombre de retraités ayant souvent des difficultés pour se déplacer. Il importe qu'il sache qu'en fermant ces bureaux la poste priverait ces personnes du droit à un service public de qualité, mais aussi la commune de la possibilité d'extension ; en effet, au moment où les maires ruraux essaient d'animer leur commune par l'implantation de zones artisanales, de lotissements, la disparition de la présence postale rend inutiles ces efforts. Il lui demande ce qu'il en est, et s'il n'envisage pas de prendre des mesures en vue de rassurer les maires des communes rurales, aussi bien que les habitants.

Postes et télécommunications (courrier)

26287. - 26 mars 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que, selon un document publié par la direction générale de la poste, le taux d'acheminement des lettres en un jour après l'envoi est meilleur en R.F.A. (96 p. 100), en Grande-Bretagne (87,6 p. 100), au Portugal (80,6 p. 100), qu'en France (80,3 p. 100), qui dépasse à peine la Grèce (80 p. 100). Il lui demande : 1° quelle a été l'évolution de ce taux au cours des dix dernières années : y a-t-il eu dégradation ou redressement ? 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer sur ce point, la qualité du service rendu aux usagers.

Postes et télécommunications (courrier)

26310. - 26 mars 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les difficultés que semble rencontrer l'Etat à remplir les obligations prévues par les accords Laurent en matière de financement de l'aide à la presse dans le domaine postal. Il était, en effet, prévu que le tiers environ du coût d'acheminement des publications périodiques disposant d'un numéro de commission paritaire devait être couvert par un versement du budget général annexe des P.T.T. Il demande si ce versement a été effectué à hauteur des sommes attendues au cours des derniers exercices budgétaires et dans le cas contraire, quelles sont les raisons qui ont empêché l'Etat de satisfaire à cette obligation, certes contractuelles, mais qui engageait pourtant l'ensemble des partenaires concernés. Cette inobservance pourrait, en effet, être de nature à fausser le débat relatif à la prise en charge de l'aide à la presse dans le cadre de la future réforme des P.T.T.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

Enseignement : personnel (enseignants français à l'étranger)

26086. - 26 mars 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales**, sur le mécontentement que suscite son projet de réforme de la rémunération et des modes de recrutement des enseignants français à l'étranger. Ce mécontentement est parfaitement légitime. Il serait très regrettable, en effet, que les améliorations nécessaires apportées à certains enseignants recrutés sur place soient compensées par une nouvelle détérioration des rémunérations des 1 700 enseignants français envoyés à l'étranger, que les personnels recrutés sur place à qui seraient accordés, enfin, un traitement égal à celui qu'ils auraient en France soient privés de toute garantie sur le niveau et l'évolution de l'indemnité liée aux conditions de vie et de toute prestation familiale et que le détachement qui leur permet de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite puisse leur être refusé. On ne saurait accepter, par ailleurs, alors même qu'il s'agit de mettre fin au statut scandaleux des recrutés locaux, une nouvelle catégorie de sous-recrutés locaux employés, dans un premier temps, pour une durée maximale de dix mois et rémunérés à l'heure effective, à

un taux laissé à l'appréciation des établissements. Des propositions plus conformes à la justice sociale doivent être formulées. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre en ce sens.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22008 Régis Perbet.

Hôpitaux et cliniques (cliniques : Var)

26004. - 26 mars 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet du professeur Fyodorov de créer un centre de chirurgie oculaire dans la clinique mutualiste d'Ollioules (Var). Il lui demande s'il est exact qu'une autorisation a été donnée d'ouvrir ce centre et souhaiterait savoir si les raisons qui ont motivé les gouvernements des autres pays de la Communauté européenne à refuser une telle autorisation au professeur Fyodorov, qui travaille déjà dans une douzaine de centres en Union soviétique et en République démocratique allemande, ont été examinées par le Gouvernement français. Il voudrait qu'il lui indique si l'autorisation envisagée ou accordée à ce centre de chirurgie particulière a été examinée dans les mêmes conditions que les demandes présentées par les ophtalmologistes français du secteur libéral et par les hôpitaux publics de la région.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : paiement des pensions)

26009. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions dans lesquelles s'effectue la radiation des pharmaciens, auprès des organismes vieillesse et maladie de ces professions. Il rapporte, ainsi, le cas d'un pharmacien ayant restitué sa licence et procédé à sa radiation au registre du commerce, dans le courant du mois de juin, et qui se voit réclamer les cotisations vieillesse et maladie postérieures au 30 juin, au motif que le préfet du département et le conseil de l'ordre ont enregistré et pris arrêté constatant cette cessation dans les mois qui ont suivi. En conséquence, il souhaite que **M. le ministre** lui précise si la date de radiation d'un pharmacien, auprès des organismes sociaux, doit s'entendre : de la date de radiation au registre du commerce, date à laquelle le stock a été restitué ; ou de la date de l'arrêté préfectoral constatant la restitution de la licence ; ou de la date de l'avis de réception du conseil de l'ordre constatant cette restitution.

Santé publique (politique de la santé)

26023. - 26 mars 1990. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées actuellement par les personnes malades pour obtenir communication des documents médicaux qui les concernent. En effet, la législation les oblige à s'adresser à un médecin mais celui-ci n'est pas tenu d'accéder à leur demande. Cette situation est de plus en plus mal acceptée par les patients qui n'admettent pas de se voir frustrés d'une information les concernant très personnellement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine pour adapter la législation aux légitimes aspirations des malades.

Sécurité sociale (caisses)

26024. - 26 mars 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'élection des administrateurs des caisses de sécurité sociale. En effet, les administrateurs de ces caisses ont été élus en octobre 1983 pour un mandat de six ans, et, en toute logique, ils auraient dû être renouvelés en octobre 1989. Or, ces élections n'ont pas eu lieu. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(calcul des pensions)*

26046. - 26 mars 1990. - M. Jean-Louis Masson observe qu'en règle générale les durées d'activité accomplies au titre de l'exercice de plusieurs professions relevant de régimes d'assurance-vieillesse différents sont confondues pour le calcul des droits à retraite évitant de léser les assurés ayant eu plusieurs activités successives. A l'inverse, l'absence de coordination entre certains régimes spéciaux de retraite pénalise les personnes successivement tributaires de plusieurs de ces régimes sans toutefois réunir dans aucun d'eux les conditions minimales d'activité requises pour l'ouverture des droits à pension alors que celles-ci seraient remplies si l'addition de ces durées d'activité était possible. C'est ainsi qu'une personne d'abord employée de la S.N.C.F. pour une durée de neuf ans, puis devenue aide soignante titulaire relevant de la C.N.R.A.C.L. mais ne pouvant compte tenu de son âge espérer atteindre dans ce nouveau régime la durée minimale également requise verra l'ensemble de ses droits à retraite calculés selon les règles du régime général. Mais alors que cette personne, mère de trois enfants, aurait pu bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate après quinze ans d'activité, soit dans son cas à cinquante-cinq ans, si les durées de ses deux activités étaient additionnées elle devra attendre l'âge de soixante ans pour demander la liquidation de sa retraite du régime général. Il demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que ces personnes ne soient ainsi lésées, et étendre aux tributaires de l'ensemble des régimes spéciaux les règles de coordination existant dans la fonction publique proprement dite.

Professions médicales (réglementation)

26055. - 26 mars 1990. - M. André Thlen Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins pharmaciens qui concurrencent directement à la fois les pharmaciens et les médecins ruraux. Les malades préfèrent en effet appeler en visite le médecin qui porte les médicaments plutôt qu'un autre praticien. Rédigeant souvent ses ordonnances en fonction de ses disponibilités en médicaments, le pharmacien ne rend pas nécessairement un service aussi efficace qu'un pharmacien d'officine. De même, lorsque le pharmacien est en déplacement, le malade peut aller chercher des médicaments à son cabinet. Il n'apparaît pas, dans ce cas, que le pharmacien emploie une personne ayant les diplômes requis pour exécuter l'ordonnance. De nombreuses infractions à la législation de la santé publique étant ainsi relevées dans l'exercice de la profession de médecins pharmaciens, il lui demande s'il est dans son intention de réglementer plus strictement cette profession afin que les compétences de chacun soient respectées pour un exercice cohérent et harmonieux de la médecine et de la pharmacie en milieu rural.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

26061. - 26 mars 1990. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisante motivation des décisions prises par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Plusieurs cas lui ont été signalés de personnes âgées, aux revenus modestes, qui ont vu le niveau de leur pension, et notamment de leurs avantages à caractère non contributif, s'abaisser dans des proportions considérables sans qu'il leur ait été donné une motivation satisfaisante sur cette réduction des droits. Il n'est pas répondu dans des délais raisonnables à leurs demandes d'explication. Sans mettre en cause le bien fondé de décisions prises en application de la réglementation, il apparaît nécessaire d'instaurer une meilleure motivation de tels actes, afin d'assurer l'information du public et de permettre aux usagers d'exercer leur droit de contrôle et de réponse. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, en concertation avec les organismes concernés de sécurité sociale, pour améliorer les relations entre ce service public et les usagers.

Logement (allocations de logement)

26078. - 26 mars 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les facilités qu'ont les propriétaires d'appartements de faire suspendre l'allocation logement à leurs locataires. Ces derniers sont alors dans l'impossibilité de se prémunir de cet état de fait arbitraire. Il en veut pour preuve Mme X., de Nîmes, dans le Gard, qui, pour un retard de loyer d'une mensualité, rattrapée dès le mois qui suivit, en janvier 1990, s'est vue exclue du

bénéfice de sa prestation, l'administration C.A.F. lui précisant dans le même temps que seul son bailleur était en mesure de mettre un terme à cette procédure. Ce qu'il se refuse de faire depuis, malgré des réglemens de loyer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les locataires de bonne foi, plongés dans des difficultés passagères, ne soient pénalisés par ce genre de procédé.

Sécurité sociale (cotisations)

26083. - 26 mars 1990. - Mme Muguette Jacquaint renouvelle sa question du 17 avril 1989 posée à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale concernant les instructions de son prédécesseur en date du 17 avril 1985 sur les cotisations de sécurité sociale s'appliquant aux aides que peuvent octroyer les comités d'entreprises aux salariés afin de favoriser la poursuite des études de leurs enfants. Prenant l'exemple du C.E. de Rhône Poulenc à Roussillon contre lequel s'acharne l'U.R.S.S.A.F. de Vienne, le ministre attendait les décisions du pouvoir de cassation pour se prononcer sur cette affaire. Les arrêts ayant été rendus, cassant celui de la cour d'appel de Grenoble, nous risquons désormais d'aller, par le recouvrement extrêmement élevé de cotisations, vers la cessation brutale d'une prestation qui conditionne la poursuite de plusieurs dizaines d'enfants dont les parents doivent consentir d'importantes dépenses en transport et hébergement dans la mesure où les établissements secondaires et universitaires dont ont besoin ces élèves sont très éloignés de leur domicile. Ces aides étant consenties aux familles sur des critères de ressources mais aussi sur des raisons objectives d'éloignement, elles ne peuvent être appréciées qu'en terme de secours exemptes de cotisation. C'est dans cet esprit qu'elles ont toujours été décidées démocratiquement par le C.E. de Rhône Poulenc Roussillon et qu'elles ont toujours recueilli l'assentiment de tous les salariés consultés. C'est dans le respect de ces décisions et pour favoriser la poursuite des études des enfants des ayants droit qu'elle lui demande de préciser aujourd'hui sa position sur ce dossier.

Professions sociales (assistants de service social)

26088. - 26 mars 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des assistants sociaux. Le comité d'action des assistants sociaux réunis à Clermont-Ferrand le 28 février 1990 s'interroge sur « les paradoxes d'un gouvernement qui, d'une part, définit en tant que priorité la solidarité et la prévention sanitaire et sociale et, d'autre part, dévalorise le diplôme et la fonction d'assistant social ». Dans la mention adoptée lors de cette réunion, les assistants sociaux demandent l'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat au niveau III correspondant à des cycles de deux années d'études, alors que leur formation est de trois années après le bac : ils refusent, alors qu'ils s'estiment présents et mobilisés dans la lutte contre toutes les formes d'inégalité et d'exclusion, la définition restrictive donnée de leur profession au terme de laquelle « les assistants sociaux instruisent les décisions pour l'accès aux prestations et aux aides ». Il lui demande quelles décisions il entend prendre pour répondre aux revendications des assistants sociaux.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes)

26091. - 26 mars 1990. - M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la volonté affichée pressant de la direction de la Compagnie générale des eaux de procéder à la liquidation de son régime spécial maladie de sécurité sociale « La Neptune » et de son régime spécial de retraite. Pour procéder à cette casse des acquis datant de 1946, voire de plus d'un siècle en ce qui concerne « la caisse de solidarité des travailleurs », force est hâles de constater que la direction de la C.G.E. prend appui sur l'article 20 de la loi autoritairement promulguée en décembre dernier concernant « la garantie offerte aux personnes assurées contre certains risques ». Elle dispose en outre de l'appui logistique du ministère puisque des rencontres concordantes ont déjà eu lieu. Elle argue enfin de difficultés de trésorerie. Les difficultés financières existent. Si de cela les salariés de la C.G.E. en sont largement informés par leur direction, on leur en cache soigneusement et autoritairement les raisons. En effet, entre autre pilier d'un statut défini à la Libération de notre pays, ce régime spécial auquel de façon juste et responsable sont attachés les salariés de cette grande entreprise nationale doit faire l'objet d'un large débat démocratique lorsque sa survie est en jeu. Or on refuse tout débat sur les propositions d'équilibre avancées par certains administrateurs élus. On refuse le vote démocratique des agents sur ces questions. La direction de la compagnie aurait-elle donc si peur de ce débat qu'elle exerce pour faire accepter ses

seules solutions un véritable chantage sur le régime spécial de retraite qui, lui, ne connaît pas de difficultés de trésorerie ? Ce chantage ne vise-t-il pas à écarter toute discussion sur un autre volet de sa politique qui est celui de la suppression du cadre titulaire 1 pour liquider les conventions collectives et renforcer la flexibilité et la précarité de ses agents ? Ces questions méritent pourtant bien d'être posées. La baisse du pouvoir d'achat que génère la politique salariale de la direction n'induit-elle pas une baisse des cotisations pour le régime spécial maladie « La Neptune » ? La baisse extrêmement sensible des effectifs CT 1 actifs et le non-remplacement des agents partant en retraite n'entraînent-ils pas un important manque à gagner pour l'entraide ? L'augmentation des coûts de santé, par la hausse incessante des tarifs mais aussi par une augmentation des maladies et des accidents du travail, ne sont-elles pas parmi les causes des difficultés financières ? La baisse du poids de la cotisation nationale dans la balance de la caisse n'amène-t-elle pas à ces déséquilibres par là même aisément résorbables, puisque pour n'en tirer qu'un exemple, un changement de l'assiette de cotisations par l'intégration des primes dans le salaire indiciaire amènerait immédiatement une recette évaluée à trois fois ce que sont aujourd'hui les difficultés de « La Neptune » ? Avec le concours du ministère, l'absorption par le régime général de sécurité sociale de ce régime spécial aussi volontairement fragilisé constituerait-elle une mesure d'assainissement pour les comptes de la sécurité sociale, dont on argue par ailleurs du lourd déficit pour projeter une contribution supportée essentiellement par les salariés ? Oui, toutes ces questions posées par les salariés de la C.G.E. méritent d'être posées, le gouvernement averti la responsabilité de ces régimes spéciaux des entreprises nationales. Elle le sont donc et nous attendons avec beaucoup d'attention les réponses qui seront par votre voix les siennes.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de conseils et de soins : Nord)*

26093. - 26 mars 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation difficile du centre de protection maternelle et infantile de la commune de Fresnes-sur-Escaut (59970). En effet, les élus et la population ont été en octobre 1989 confrontés à la fermeture des consultations de nourrissons par manque de personnels. Suite aux protestations et interventions effectuées, un « service minimum » sur rendez-vous a été mis en place. Cette situation, outre les graves dysfonctionnements qu'elle entraîne, notamment de longues heures d'attente pour les mamans et leur bébé a entraîné la réduction pour moitié du nombre des consultations. Cela est intolérable ! Cette situation laisse présager d'une volonté de remettre en cause à terme le système de protection maternelle et infantile à Fresnes-sur-Escaut mais sur d'autres secteurs également. Après avoir découragé les mamans qui désertent les consultations on invoquera la baisse de fréquentation pour justifier un non-renouvellement des postes supprimés. Il s'agit là de procédés tout à fait condamnables. Le vif mécontentement enregistré ces derniers temps parmi les personnels du département et plus particulièrement au sein des services de prévention et d'action sociale, démontre de la généralisation d'une telle stratégie. Elle a déjà conduit à la fermeture partielle de nombreuses consultations de nourrissons, à la déqualification du personnel qui les assure, ainsi qu'à une baisse de l'activité de tout le personnel de P.M.I. et dans les bilans des quatre ans. Cela suffit ! Il faut donner à notre département, à sa population, à sa petite enfance, les moyens nécessaires à une vaste politique de protection maternelle et infantile. Les graves déséquilibres sociaux que connaît notre région entraînent déjà beaucoup trop de conséquences désastreuses sur les familles. Il est inacceptable que cette situation soit encore aggravée par la remise en cause de ce service fortement apprécié par les populations et grandement utile aux mamans et à leurs enfants, notamment pour les plus défavorisés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le rétablissement sans délai du service de protection maternelle et infantile à Fresnes-sur-Escaut et cela dans les conditions qui prévalaient antérieurement. Il faut pour cela et sans plus tarder procéder aux créations de postes nécessaires, non seulement pour répondre aux besoins actuels mais aussi en se plaçant dans une perspective de développement de ce service pour répondre aux importants besoins qui ne sont pas encore satisfaits en ce qui concerne l'enfance.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : calcul des pensions)*

26098. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des commerçants propriétaires d'un petit fonds de commerce en zone rurale, célibataires, qui sont contraintes de cesser leur exploitation, entre cinquante-

cinq et soixante ans, du fait de la concurrence grandissante des grandes surfaces. Ces commerçants n'ont droit à pension qu'à l'âge de soixante ans et disposent de peu de revenus. Il lui demande par conséquent quelles mesures seront prises pour améliorer le sort de cette catégorie de travailleurs indépendants.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

26106. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** l'état des dispositions en vigueur depuis la loi du 5 janvier 1988 relative à l'assurance des veuves mères de trois enfants et âgées de quarante-cinq ans, selon lesquelles (art. L. 161-15 du code de la sécurité sociale) le droit au maintien des prestations en nature de l'assurance maladie est garanti au conjoint survivant pendant douze mois après le décès de l'assuré ou jusqu'à la date où le dernier enfant atteint l'âge de trois ans, ce droit étant prolongé sans limitation du durée à l'ayant droit : 1° qui a eu trois enfants à charge ; 2° qui est âgé d'au moins quarante-cinq ans ; soit à la date du décès de l'assuré, soit au cours de la période de maintien du droit suivant le décès (un an prolongé le cas échéant jusqu'au troisième anniversaire du troisième enfant à charge) ; 3° qui ne bénéficie pas de ces prestations à un autre titre. Il attire son attention sur le problème que posent les situations dans lesquelles la date du quarante-cinquième anniversaire du conjoint survivant est postérieure à la date à laquelle expire le délai d'un an consécutif au décès du mari, puisque l'interruption des droits pendant cet intervalle interdit à leurs titulaires de pouvoir bénéficier de la prolongation sans limitation de durée. Il existe donc, de ce seul fait, une pénalisation regrettable, uniquement consécutive à l'âge, qui a pour conséquence de ne pas tenir compte du nombre d'enfants élevés alors que c'était manifestement l'esprit tant du texte que de son décret d'application (6 mai 1988) que de favoriser les parents seuls ayant élevé trois enfants. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'envisager, par exemple lors d'un prochain projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale, une modification du code de la sécurité sociale prévoyant que tout ayant droit visé à l'article L. 161-15 et remplissant les conditions de nombre d'enfants pourra bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions)*

26118. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Claude Desseln** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités de calcul de la retraite des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 stipule dans son article 1^{er} qu'elle a pour objet d'établir un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de la sécurité sociale. Or l'article L. 663-2 fixe le revenu servant de base au calcul de la pension comme étant le revenu annuel moyen qui correspond à l'ensemble des cotisations versées pendant toute la durée de la carrière tandis que, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, le salaire de base est égal à la moyenne des seuls dix salaires annuels les plus élevés. L'égalité dans les prestations servies n'est donc pas pleinement garantie. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification de la législation en vigueur afin d'assurer réellement l'alignement sur le régime général des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

26119. - 26 mars 1990. - **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels employés à temps partiel. Cette catégorie de travailleurs est assujettie aux cotisations patronales et salariales. En regard, en dessous d'un certain seuil trimestriel d'heures (120 heures), ils ne bénéficient pas de couverture sociale. Pour ce faire ils sont tenus à recourir à des assurances volontaires, à des coûts souvent disproportionnés par rapport à leurs ressources. Il lui demande si une évolution de cette situation peut être envisagée dans l'avenir.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

26120. - 26 mars 1990. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas des assistantes maternelles arrivant aujourd'hui à l'âge de la retraite. Ces femmes gardant des enfants à domicile

pour la D.A.S.S. éprouvent de grandes difficultés à faire valider leurs périodes d'activité. Travaillant à plein temps, de jour et de nuit, elles se voient décompter un seul trimestre par enfant et par an dans le calcul de leur retraite, pour les périodes anciennes (années 60-70). La situation est aggravée par la faiblesse des rémunérations accordées. La sous-évaluation des périodes d'activité, la base du salaire moyen annuel conduisent à des montants de pension de retraite ne semblant pas en rapport avec le travail social incontestable des assistantes maternelles ayant élevé des enfants de la D.A.S.S. Il souhaite qu'un effort soit apporté en vue de la reconnaissance de droits à pension améliorés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

26121. - 26 mars 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le rythme de paiement des pensions de vieillesse du régime minier. Il lui rappelle que la Caisse nationale d'assurance vieillesse procède désormais au paiement des pensions de vieillesse du régime général selon un rythme mensuel et que ce rythme est déjà effectif, pour le régime minier, dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte étendre, très rapidement, la mensualisation des pensions de vieillesse à l'ensemble du régime minier.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

26124. - 26 mars 1990. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas des personnes ayant été reconnues inaptes au travail qu'elles effectuaient auparavant, mais dont le taux d'invalidité n'est pas assez important pour pouvoir bénéficier d'une pension. Cette catégorie de personnes n'a pratiquement aucune chance de retrouver un emploi compatible avec leur handicap, et se trouve ainsi, après quelques mois, démunie de toutes ressources. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il compte prendre des mesures pour, soit indemniser, soit faciliter la réinsertion de ces personnes handicapées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires : majoration des pensions)*

26125. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la lettre ministérielle du 7 août 1989, et plus particulièrement sur l'article 173-15 du code de la sécurité sociale, relative à la validation des trimestres pour enfants des régimes spéciaux. En effet, Mme X, faisant valoir ses droits à la retraite, a cotisé, outre au régime général, au régime spécial des clercs et employés de notaire. La validation des trimestres pour enfants appartient donc, depuis l'application de la lettre ministérielle du 7 août 1989, au régime spécial qui ne lui attribue plus qu'une annuité supplémentaire par enfant alors que le régime général en attribue deux. De ce fait, la pension annuelle de Mme X se trouve amputée d'environ 1 700 francs. Par ailleurs, l'application systématique de cette mesure pénalise les assurés qui atteignent 150 trimestres auparavant et ne bénéficient plus désormais que d'une pension à taux réduit. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision.

Professions médicales (dentistes)

26126. - 26 mars 1990. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par la non-distinction du prix, dans les factures remises à leurs patients par les dentistes, des appareils et prothèses dentaires et des honoraires pour soins. Rendre obligatoire cette distinction permettrait aux patients et aux caisses de faire apparaître le montant réel des honoraires médicaux ainsi que l'origine des prothèses et appareils. Cela permettrait également de lutter contre les fabrications clandestines de prothèses et contre la vente de prothèses par des chirurgiens-dentistes, vente en infraction avec l'article 12 du code de déontologie des chirurgiens-dentistes. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre dans ce domaine.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

26127. - 26 mars 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les rigidités de fonctionnement de la sécurité sociale étudiante. En effet, il arrive aujourd'hui fréquemment

qu'un étudiant habite dans une ville et soit inscrit à l'université dans une autre ville. Les étudiants dépendent obligatoirement de la section locale de la ville où ils sont inscrits. Or des raisons sociales, familiales, financières peuvent rendre plus pratiques de dépendre de la section locale de résidence, ce qui n'apparaît pas possible. Il lui demande si, comme pour d'autres régimes, un assouplissement ne serait pas possible en permettant à l'étudiant de choisir sa section locale mutualiste de rattachement.

Pauvreté (R.M.I.)

26135. - 26 mars 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés d'ordre administratif rencontrées par les personnes susceptibles de bénéficier du revenu minimum d'insertion. Il l'informe que certaines personnes sont dans l'incapacité de prouver leur identité ou plus généralement de fournir certains documents administratifs qui ont en principe un caractère facultatif. Cependant certains travailleurs sociaux chargés d'aider à la constitution du dossier font du dépôt de ces documents une obligation. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que soit respecté le caractère facultatif des documents à fournir pour la constitution d'un dossier R.M.I. et qu'ainsi le revenu minimum soit un outil efficace de la politique sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

26136. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les règles particulièrement rigoureuses d'attribution d'une allocation tierce personne pour les mineurs handicapés. Alors que les instituts spécialisés sont à la fois onéreux et saturés, alors que, dans le même temps, un nombre croissant de parents souhaitent garder chez eux leur enfant handicapé, les compensations financières attribuées par la sécurité sociale pour assumer ce choix sont insuffisantes. En effet, l'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) est loin de couvrir les frais inhérents au maintien à domicile d'enfants handicapés surtout lorsque les deux parents ont une activité professionnelle. En conséquence, il lui demande si, à la fois dans l'intérêt des familles et dans le souci de réduire les dépenses de la sécurité sociale, il ne serait pas opportun de réexaminer les conditions d'octroi de l'allocation tierce personne pour les enfants handicapés.

Electricité et gaz (personnel)

26138. - 26 mars 1990. - **M. André Delehedde** alerte **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des administrateurs de la Caisse d'action sociale E.D.F.-G.D.F. de Béthune-Arras, suite aux dernières conclusions et suggestions de la Cour des comptes. En ce qui concerne la Mutuelle complémentaire, il est notamment prévu de restreindre le champ mutualiste et la population couverte. Or, les mesures qui sont prises dans ces deux domaines correspondent à une volonté d'un meilleur service ainsi qu'à une couverture sociale des plus modestes et des jeunes. En ce qui concerne le financement, les électriciens et gaziers restent attachés à la formule d'un pourcentage sur les recettes hors taxes. Le passage à un pourcentage sur la masse salariale constituant une régression. Il lui demande quelle est sa position sur ces problèmes.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

26149. - 26 mars 1990. - **M. Thierry Mandon** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les assurés qui ont été affiliés successivement au régime général et à un ou plusieurs régimes spéciaux de retraite ont droit, aux termes de l'article D. 173-2 du code de la sécurité sociale aux prestations de vieillesse « dont ils auraient bénéficié sous le régime général de sécurité sociale si ce régime leur avait été applicable durant la ou les périodes où ils ont été soumis à un régime spécial ». Il lui fait observer que dans la pratique, si les années d'appartenance au régime spécial sont bien retenues pour le calcul de la pension, les salaires perçus dans ce régime spécial n'entrent pas dans la détermination du salaire moyen des dix meilleures années. Bien plus, lorsque l'intéressé totalise 150 trimestres au seul régime général, l'activité accomplie dans le cadre du régime spécial est totalement négligée et le régime général liquide et finance l'intégralité de l'avantage de base. Il lui

demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser ces pratiques contraires aux dispositions des articles D. 173-2 et 173-3 du code de la sécurité sociale défavorables aux assurés qui ont connu leurs meilleures rémunérations dans l'exercice d'une activité relevant d'un régime spécial, et finalement onéreuses pour la C.N.A.V.T.S.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

26150. - 26 mars 1990. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de maintenir à domicile les personnes âgées le plus longtemps possible grâce au concours des aides ménagères. Il lui demande s'il est possible d'envisager de prendre des mesures pour que : 1° dans tous les cas ou l'intervention de l'aide ménagère a lieu pour raison médicale, le coût en soit supporté sous forme de prestation égale comme cela se pratique pour les journées d'hôpitaux ou de maison de convalescence ; 2° pour les cas qui relèvent de l'aide sociale, quand une donation a eu lieu, il ne soit plus tenu compte de l'existence de la clause de soins qui n'est en fait qu'une clause de style, mais de l'importance réelle des biens donnés, qui est seule représentative de la situation financière du donateur ; 3° dans tous les autres cas les situations continuent à être bien individualisées, afin de ne pas transformer les retraités en assistés et afin aussi de rendre la charge financière supportable pour les caisses de mutualité sociale agricole.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

26151. - 26 mars 1990. - M. Philippe Marchand expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que de nombreux articles médicaux ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie du fait de leur non-inscription au T.I.P.S. (tarif interministériel des prestations sanitaires) lorsqu'ils sont prescrits dans le cadre de traitements non hospitaliers bien que bon nombre de ces articles (sondes, poches, couches, etc.) soient absolument nécessaires, qu'ils soient utilisés en milieu hospitalier ou à domicile. Le non-remboursement de ces articles prescrits en traitements non hospitaliers dissuade de nombreux malades, parmi lesquels des personnes âgées, de se soigner à domicile ; il en résulte un surcoût important à la charge de l'assurance maladie. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que ces articles soient pris en charge sur le risque maladie lorsqu'ils sont médicalement justifiés et permettent d'éviter une hospitalisation.

Prestations familiales (allocations familiales)

26152. - 26 mars 1990. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le rôle important que joue le système des prestations familiales dans l'aide aux familles et l'accueil de nouveaux enfants. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de modifier le système d'allocations familiales afin que des prestations soient versées dès le premier enfant ; il lui demande également s'il compte prendre des mesures afin que les allocations familiales soient revalorisées chaque année jusqu'à la fin de leur durée de versement, et afin que ces prestations soient maintenues lorsqu'il ne reste qu'un enfant à charge.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

26153. - 26 mars 1990. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale qui précise que les prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de parent isolé, à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Une prestation telle que l'allocation pour le premier enfant (A.P.J.E.) doit respecter le principe d'équité et toute famille doit percevoir le même montant. Or, le mécanisme des droits issus de l'article L. 552-1 et la réglementation relative à l'A.P.J.E. entraînent des disparités de 25 p. 100 selon que l'enfant naît avant ou après la date présumée d'accouchement lorsque celle-ci est située au début ou à la fin d'un mois civil. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour l'instauration d'un versement identique pour tous, fixé à neuf mois au lieu de huit, neuf ou dix actuellement.

Risques professionnels (prestations en espèces)

26155. - 26 mars 1990. - M. Roger Rinchet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation financière difficile à laquelle sont parfois confrontés certains foyers dont l'un des membres est décédé à la suite d'un accident du travail. En effet, le montant du capital décès auquel peuvent prétendre les membres de la famille du défunt est calculé d'après le nombre de mois effectivement travaillés. Quand le décès survient après une courte période d'activité professionnelle - dans le cas d'enfants mineurs notamment - et que le montant du capital décès est égal ou inférieur au montant de l'indemnité pour frais funéraires versée par le service accident du travail, les parents perdent le droit au capital décès. Dans le cas de revenus modestes, cette mesure comporte des conséquences difficilement surmontables puisque l'indemnité funéraire ne couvre en moyenne que 50 p. 100 des frais réels d'obsèques. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de revoir cette mesure afin d'assurer aux plus démunis la prise en charge intégrale des frais funéraires, dans le cas où le capital décès est trop faible.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

26160. - 26 mars 1990. - M. Edmond Vacant rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le taux des pensions de réversion pour les veuves de mineurs est toujours fixé à 50 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de porter ce taux de 50 à 52 p. 100, comme dans le régime général.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)

26161. - 26 mars 1990. - M. Edmond Vacant rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que si les pensionnés du régime général reçoivent à présent mensuellement leur retraite il n'en est pas toujours de même pour les mineurs qui ne perçoivent toujours qu'un paiement trimestriel. Cette situation engendre le plus souvent pour les mineurs des problèmes financiers en fin de trimestre. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier, eux aussi, des avantages d'un paiement mensuel de leur pension.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

26163. - 26 mars 1990. - M. Jean Seltlinger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent de nombreux Alsaciens et Mosellans au moment de la constitution de leur dossier individuel de retraite pour l'établissement des preuves de leurs activités salariées pendant la période 1940-1945. Il lui rappelle que les personnes empêchées de cotiser par suite des circonstances résultant de l'état de guerre peuvent obtenir, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 9 septembre 1946, la validation de périodes assimilées à des périodes d'assurance. Il lui rappelle que cet arrêté, qui énumère les périodes susceptibles d'être validées, dispose ainsi que les travailleurs employés par les autorités allemandes et pour lesquels aucun versement de cotisations ne peut être constaté, bénéficient de périodes assimilées pendant les périodes au cours desquelles ils ont été employés par lesdites autorités. Mais l'arrêté du 9 septembre 1946 ne prévoit pas de disposition spécifique pour les personnes qui n'ont pas repris une activité salariée en Alsace-Moselle après le départ de leurs ex-employeurs allemands retournés en Allemagne à l'issue de la guerre. Il lui fait remarquer que cette situation lèse gravement de nombreux Alsaciens et Mosellans qui la ressentent comme une injustice. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour régler ce problème.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

26167. - 26 mars 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation du forfait hospitalier journalier passé au 1^{er} janvier 1990 à 31 francs au lieu de 29 francs soit une hausse de 6,8 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'elle constitue un paradoxe fâcheux au moment où le Gouvernement souhaite limiter l'inflation annuelle de 2 p. 100 à 4 p. 100.

Sécurité sociale (cotisations)

26173. - 26 mars 1990. - **M. Gérard Longuet** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les fondements juridiques des démarches effectuées par l'U.R.S.S.A.F. qui impose des cotisations sur les indemnités versées aux bénévoles d'association en dédommagement des déplacements effectués ou des repas pris à l'extérieur. Il lui demande si de telles actions sont justifiées.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Moselle)

26178. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'installer une imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) à l'hôpital Bel-Air de Thionville. En effet, le projet prévoit d'installer une I.R.M. à l'hôpital Bon-Secours de Metz, un des établissements du C.H.R. de Metz-Thionville, qui associerait le secteur public et les différents groupes privés de Metz. Dans cette hypothèse, le secteur privé a demandé un partage à 50/50 de l'utilisation de l'appareil avec le secteur public qui réclame, pour sa part, huit demi-journées, en laissant trois au secteur privé, ce qui a incité le secteur libéral à déposer deux nouvelles demandes d'I.R.M. pour Metz. Dans tous les cas de figure Thionville et sa région ne disposeront, dans le meilleur des cas, que deux, voire au mieux trois demi-journées d'activité de cette I.R.M., ce qui est manifestement insuffisant. Il paraît totalement irrationnel que Metz puisse disposer de deux ou même trois appareils, alors que Thionville et sa région en seraient privés. Il apparaît donc souhaitable que Thionville puisse disposer d'une I.R.M. dont le financement pourrait s'opérer avec le concours du secteur privé compte tenu de l'importance des populations concernées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur l'implantation d'une I.R.M. à Thionville.

Sécurité sociale (cotisations)

26179. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème que pose le mode de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants. En effet, les cotisations sont basées sur le revenu de l'année précédente. Dans le cas où le résultat de l'entreprise individuelle vient à diminuer sensiblement, le travailleur indépendant devra payer des cotisations basées sur l'année précédente, ce qui aggraverait encore sa situation financière et pourrait même conduire au dépôt de bilan. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème qui touche de nombreuses entreprises individuelles, et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Optique et précision (commerce)

26182. - 26 mars 1990. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les faits suivants : le *Journal officiel* du 10 janvier 1990 a publié l'arrêté du 13 décembre 1989 qui précise les modalités de remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie des montures et verres correcteurs pour enfants. Ce même 10 janvier, une société de grande distribution lançait dans la presse quotidienne une campagne publicitaire reprenant ces conditions et ces taux de remboursement. Une telle campagne nécessitant un certain temps de préparation, il est permis de penser que cette société a eu connaissance avant le 10 janvier du contenu de l'arrêté susmentionné, au détriment des opticiens indépendants qui ont été particulièrement surpris et choqués de constater cette distorsion de concurrence. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui apporter tous les éclaircissements nécessaires sur la diffusion des mesures envisagées par ce texte.

Départements (finances locales)

26252. - 26 mars 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des salariés du secteur social et médico-social privé relevant de la convention collective du 15 mars 1966 dite « des établissements d'enfants et adultes handicapés ». En effet, suite à l'attribution de la prime dite « de croissance » de 1 200 francs, ces salariés se voient attribuer celle-ci en brut ce qui par le jeu des charges sociales représente une perte de l'ordre de 20,7 p. 100 par rapport aux salariés du public qui eux la perçoivent en net. Le principe de parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été rappelé par les réglementations comptables depuis le décret n° 61-9 du

31 janvier 1986 jusqu'à ce jour. Ce principe n'a jamais été remis en cause et a même été réaffirmé lors de la mise en parité du secteur privé avec la fonction publique hospitalière (avenant 202 de la convention collective nationale du 15 mars 1966 agréé le 10 août 1989). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire assurer le respect des engagements et maintenir le pouvoir d'achat de ces catégories de salariés par rapport à la prime dite « de croissance », qui est déjà loin de répondre aux importants besoins des salariés du public comme du privé en matière de salaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26253. - 26 mars 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire faite aux orthophonistes de la fonction hospitalière. Ces personnels ne sont pas satisfaits des propositions formulées par le Gouvernement dans le cadre des négociations ouvertes en vue d'une revalorisation de cette profession. Ils considèrent en effet que ces dernières ne prennent pas en considération la réalité des tâches qu'ils assument et les qualifications qu'ils possèdent. Compte tenu du rôle prépondérant de leur catégorie professionnelle dans la phase diagnostique au sein des hôpitaux où ils exercent, les orthophonistes réclament un statut assimilé à la catégorie A comportant un grade unique orthophoniste en dix échelons sur vingt-cinq ans avec, pour borge : 9 000-15 000 francs de salaire brut. Il lui demande s'il entend satisfaire ces légitimes revendications.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

26254. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement des médicaments à vignette bleue aux assurés sociaux atteints de maladies définies par le code de la sécurité sociale comme maladies de longue durée. Ces grands malades ne bénéficient pas du remboursement à 100 p. 100 pour les médicaments à vignette bleue prescrits pour des affections non liées à leur maladie de longue durée, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour assurer le remboursement à 100 p. 100 de ces médicaments.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26255. - 26 mars 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements hospitaliers publics. Les propositions ministérielles pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois de la fonction publique. Or, il faut savoir que la totalité des recrutements se fait depuis plus de dix ans parmi les titulaires du bac professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, ces personnels sont devenus un élément essentiel des services de soins grâce à la généralisation de l'informatique médicale, ainsi que de l'ouverture de l'hôpital vers l'extérieur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accèdent au cadre B de la fonction publique et que leur diplôme de qualification professionnelle soit reconnu statutairement.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

26256. - 26 mars 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives inquiétudes des retraités et préretraités en ce qui concerne le financement des retraites complémentaires. En effet, des articles de presse récents laissent entendre que les pouvoirs publics, sans concertation préalable, ont l'intention de ne plus apporter leur contribution au financement de l'association pour la gestion de la structure financière qui finance le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, à compter du 1^{er} avril 1990. Une telle décision aurait des conséquences dramatiques tout d'abord pour les retraités mais également pour la consommation et donc pour l'économie de notre pays. Il lui demande donc de lui indiquer la position exacte du Gouvernement sur ce sujet particulièrement important et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes légitimes des intéressés.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

26257. - 26 mars 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la non-participation de l'Etat au financement de l'association pour la structure financière (A.S.F.) créée en 1983, à compter du 1^{er} avril prochain. Le Gouvernement n'a pas prévu cette participation, lors de l'examen du budget 90, qui aurait permis d'assurer l'équilibre des dépenses incombant à cet organisme pour faire face aux engagements de l'Etat envers les régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources. Ce système des garanties accordées aux pré-retraités et le principe de la retraite à soixante ans risquent ainsi d'être remis en cause. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat des discussions en cours avec les organismes concernés et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de maintenir aux futurs retraités partant à soixante ans une retraite non amputée.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

26258. - 26 mars 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'une large concertation avant toute décision concernant le financement de la retraite. Le droit à la retraite à soixante ans a été institué en 1983, et les difficultés de financement qui depuis ont vu le jour doivent être assumées de façon responsable. Diverses solutions de financement sont aujourd'hui envisagées et envisageables. Il lui demande s'il compte engager la large concertation indispensable et attendue de l'ensemble des organismes professionnels, et si des mesures précises sont déjà à l'étude au sein du Gouvernement.

Enseignement supérieur (examens et concours)

26259. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'opposition de l'association nationale des assistants de service social à l'homologation du diplôme d'Etat au niveau III (arrêté du ministère du travail du 26 juillet 1989, paru au J.O. du 26 août 1989). Ce diplôme étant obtenu trois années après le baccalauréat, ils souhaitent obtenir un niveau II (licence) et demandent l'abrogation de l'arrêté précité. Par ailleurs, ils refusent la définition de leur profession donnée par le rapporteur de la commission d'homologation qui a été formulée de la façon suivante : « les assistants sociaux instruisent les décisions pour l'accès aux prestations et aux aides », estimant que celle-ci est par trop restrictive. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour pallier cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat

(solidarité, santé et protection sociale : services extérieurs)

26260. - 26 mars 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des associations professionnelles et des organisations syndicales, soulevée par la promulgation prochaine de textes relatifs au statut particulier des directeurs des établissements sociaux publics. Les représentants de l'administration centrale ont présenté et commenté ce projet de texte lors de réunions de travail. Les associations et organisations représentatives ont alors été invitées à faire part de leurs observations. Celles-ci constatent unanimement aujourd'hui qu'aucune de leurs propositions ne semble avoir été prise en compte et que les textes risquent d'être promulgués dans leur état initial. Il leur semble ne s'agir en fait que d'un assemblage de textes antérieurs répondant à des logiques contradictoires. Il leur paraît urgent de définir les fonctions de directeurs, de prendre en compte la double responsabilité administrative et technique de ces directeurs, et d'assurer une formation adaptée aux nouvelles dimensions de la fonction de direction. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces préoccupations.

Sécurité sociale (cotisations)

26261. - 26 mars 1990. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que des modalités particulières de calcul des cotisations sociales ont été fixées par l'arrêté du 20 mai 1985 modifié par l'arrêté du 24 septembre 1986 concernant les personnes exerçant à titre accessoire une activité pour le compte d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, agréée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports. Les dispositions en

cause ne s'appliquent pas aux associations à caractère culturel. Il appelle à cet égard son attention sur un grand nombre d'écoles de musique qui fonctionnent sous le régime associatif et pour beaucoup d'entre elles emploient du personnel d'éducation à raison de quelques heures par semaine. Les cotisations sociales de ces personnels sont calculées sur les taux habituellement en vigueur. On constate que 80 p. 100 du budget de ce type d'association est consacré aux salaires et charges et donc aux cotisations des membres qui sont très élevées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable pour faciliter la vie des associations en cause de leur appliquer les cotisations sociales, telles qu'elles sont fixées par les textes précités.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

26262. - 26 mars 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1989 fixant la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques mentionnées à l'article R. 163-1 a du code de la sécurité sociale. Les annexes 1 et 2 donnent la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques en cause. Le 10 janvier dernier il a exposé que le non-remboursement de presque toutes les préparations pharmaceutiques résultant du texte précité, procédait d'un souci de traiter de la même façon les médicaments et les préparations magistrales. Il a déclaré que ces dernières étaient jusqu'alors prises en charge à 70 p. 100 « sans contrôle de qualité ni d'efficacité, et avec liberté totale de fixation des prix ». Il a également fait savoir que la liste résultant de l'arrêté du 12 décembre 1989 avait été élaborée par la commission de la transparence, « qui réunit des experts médecins et pharmaciens », ajoutant que pour l'avenir, si d'autres préparations magistrales, soumises au contrôle de la commission de la transparence, étaient reconnues efficaces, elles « seraient remboursées comme les autres médicaments », indiquant que c'était notamment le cas des préparations relevant de la phytothérapie. Il lui fait valoir, s'agissant de la phytothérapie, que les mesures de non-remboursement prises, constituent une atteinte à la liberté de prescription des médecins, ainsi qu'à la liberté de choix des assurés sociaux. La phytothérapie paraît donc actuellement réservée aux seuls malades ayant des ressources suffisantes pour en supporter les frais, alors que les assurés sociaux financièrement défavorisés ne peuvent faire un tel choix. Pour certains la phytothérapie serait inefficace. Tel n'est pas l'avis de nombreux médecins. Cette médication ne peut non plus être considérée comme obsolète, car plusieurs millions de personnes utilisent ce mode de soins. S'il est parfois reproché à certains de ces produits leur prétendue toxicité, il suffirait que comme en médecine sportive, une liste de produits toxiques, non remboursables de ce fait par la sécurité sociale, soit publiée. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à un réexamen de l'arrêté du 12 décembre 1989, afin que la phytothérapie ne soit pas systématiquement éliminée du remboursement par la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

26263. - 26 mars 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le déremboursement massif des préparations magistrales jusqu'ici prises en charge par les caisses de sécurité sociale. L'arrêté du 12 décembre 1989 a établi une liste restrictive qui supprime dans la pratique, purement et simplement, le remboursement des préparations magistrales. N'est-il pas injustifié d'exclure du remboursement les malades qui souhaitent l'accès à certains types de prescriptions ? C'est le cas des produits phytothérapeutiques, alors qu'ils sont les composants exclusifs de certaines spécialités très vendues, comme le Tanakan, l'Oddibil, le Vibit ? Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de substituer à la liste restrictive de cet arrêté une liste négative des produits non remboursés, conformément au droit européen.

Optique et précision (commerce)

26264. - 26 mars 1990. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une mise en cause du principe de la concurrence concernant les nouvelles conditions de remboursement par les caisses d'assurance maladie des montures et verres correcteurs pour enfants. En effet, le syndicat des opticiens français indépendants se plaint d'avoir découvert ces nouvelles conditions en même temps dans un arrêté publié au Journal offi-

ciel du 10 janvier et, dans la presse quotidienne où, le même jour, la société Mammoth faisait paraître une publicité mentionnant les valeurs de prise en charge des verres et des montures correspondant à celles prévues dans le texte cité ci-dessus. Il lui demande donc de lui fournir des éléments propres à apaiser la colère des opticiens indépendants qui estiment que le jeu normal de la concurrence a été faussé.

Optique et précision (commerce)

26265. - 26 mars 1990. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation, en regard de la sécurité sociale, des familles dont les enfants sont obligés de porter des verres correcteurs. Actuellement, nombre d'enfants dont les parents ont des revenus faibles ou même moyens sont tenus de changer fréquemment de verres, souvent 2 ou 3 fois par an selon la déficience dont ils sont atteints. Or la sécurité sociale ne prend en charge qu'un remboursement par an. Au nom de la justice sociale, il souhaiterait qu'une mesure soit prise afin que ces familles ne soient pas pénalisées et bénéficient d'un remboursement supplémentaire, voire même plus, par an.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : hôpitaux et cliniques)

26268. - 26 mars 1990. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la diminution du nombre du personnel médical dans les établissements hospitaliers de la Réunion. En effet, ces établissements vont être privés en 1990 de 50 p. 100 des médecins affectés en qualité de volontaires de l'aide technique. Cette mesure unilatérale du ministère de la défense va mettre en difficulté les services de pointe de ces établissements, notamment dans le domaine de la chirurgie, neuro-chirurgie, hémodialyse, pédiatrie, etc. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour compenser cette réduction d'effectifs du personnel médical hautement qualifié que constituent les volontaires de l'aide technique (V.A.T.) afin d'assurer la qualité des soins dans les établissements hospitaliers de ce département d'outre-mer.

Handicapés (CAT : Cher)

26269. - 26 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation dans le département du Cher, créée par l'insuffisance de son équipement en centres d'aides par le travail et des moyens de fonctionnement de toutes les structures, les ateliers protégés et les milieux ordinaires. Vingt familles du département ont déjà manifesté leur inquiétude quant à l'avenir de leurs enfants adultes de plus de vingt ans. Bien que la Cotorep se soit prononcée pour l'admission de ces handicapés dans un établissement de type C.A.T., les démarches des parents se heurtent à l'impossibilité pour ces centres de les accueillir dans l'immédiat et pour les mois à venir. Le maintien de ces adultes dans les I.M.E. tel que le prévoit la loi du 13 janvier 1989, s'avère totalement précaire, puisque l'absence de prise en charge financière par les organismes compétents rend les I.M.E. incapables d'assumer les hébergements. Il lui demande quelles mesures seront prises afin de permettre le prolongement de séjour en I.M.E., dans le respect de la loi et, dans la programmation de créations, qu'il soit mis fin à une situation de sous-équipement, alors que les plus forts besoins exprimés par les familles et les handicapés concernent l'accès en C.A.T.

Service national (appelés)

26270. - 26 mars 1990. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un certain nombre de maladies chroniques pouvant être contractées pendant le temps du service militaire. Elles peuvent se manifester ultérieurement et ne pas être reconnues, ce qui ne permet pas à l'intéressé de toucher une indemnisation. C'est le cas de l'amibiose qui fait partie de ces affections chroniques. Il se trouve que l'article 102 reconnaît l'imputabilité de cette affection si elle s'est manifestée et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande s'il n'est pas possible de revoir l'ensemble des maladies chroniques contractées par un certain nombre d'appelés qui sont amenés à effectuer leur service national dans d'autres pays tropicaux et qui se trouvent atteints à leur retour par cette maladie sans pouvoir obtenir une indemnisation.

Eau (pollution et nuisances)

26271. - 26 mars 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes de la population liée à la teneur élevée de nitrates dans l'eau de boisson. Les résultats d'une récente enquête permettent d'affirmer que la présence de nitrates dans l'eau pourrait être à l'origine de cancers gastriques. Il lui demande, compte tenu de l'importance de ce problème pour la santé publique et des inquiétudes qu'il suscite, s'il envisage de faire mener une enquête sur l'ensemble du territoire afin de préciser son incidence réelle sur la santé des Français et de déterminer avec précision les zones à risques.

Sécurité sociale (cotisations)

26274. - 26 mars 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes âgées qui souhaitent bénéficier de l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'une femme de ménage. Nombreuses sont en effet celles qui sont rebutées par les formalités à remplir (déclarations, bulletins de salaires, etc.), ce qui ne peut que favoriser le travail au noir. Pour les personnes qui recourent aux services d'une association d'aide ménagère, il apparaît que l'exonération de charges sociales n'est pas possible. Il est donc demandé si l'exonération de charges sociales ne pourrait pas être aussi appliquée aux associations d'aide ménagère, pour les personnes qui travaillent auprès de personnes âgées. Cela simplifierait les démarches pour ces dernières. Il est par ailleurs demandé si, lorsque l'employée d'une association d'aide ménagère travaille auprès de plusieurs personnes, cette association aurait la possibilité de n'établir qu'un bulletin de salaire unique, plutôt qu'un bulletin de salaire pour chaque employeur.

Sécurité sociale (cotisations)

26276. - 26 mars 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités de recouvrement des cotisations U.R.S.S.A.F. dues par les associations. Elles doivent être réglées à date fixe sous peine de pénalités. Les animateurs bénévoles d'associations n'occupent pas leur local tous les jours et le laissent parfois sans permanence pendant tout l'été. Il leur arrive de devoir régler ces cotisations à leur retour, et donc, avec un peu de retard. Ils sont surpris de recevoir, pour un retard involontaire, des courriers dont les menaces et les sanctions leur paraissent disproportionnées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de traiter avec davantage de souplesse les retards involontaires des associations.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26278. - 26 mars 1990. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Ainsi les praticiens hospitaliers sont les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier de cette indemnité. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre à l'occasion de la réforme de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 des mesures pour pallier cette anomalie.

Handicapés (allocations et ressources)

26280. - 26 mars 1990. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le refus de prise en charge des personnes handicapées de plus de vingt ans orientées par défaut vers un foyer de jour. Les frais de séjour de personnes handicapées maintenues dans des établissements d'éducation spéciale relèvent de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. L'article 22 précité qui trouve son origine dans l'amendement « Creton » a vu son sens précisé par une circulaire n° 89-09 en date du 18 mai 1989. Sous couvert de préciser les modalités de la loi, la circulaire semble ajouter des prescriptions non prévues par le législateur. Ainsi l'administration refuse de payer les frais de séjour consécutifs à une orientation par défaut. Aussi il lui demande s'il envisage de modifier cette circulaire pour permettre une indemnisation de ces frais conformément à la loi.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

26281. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes handicapées mentales, placées en C.A.T. Celles-ci, quand elles atteignent l'âge de vingt ans, et deviennent titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, ne bénéficient plus du remboursement à 100 p. 100 des médicaments prescrits dans le cas de maladie invalidante propre à leur personne, et sont contraintes de prendre à leur charge le montant du ticket modérateur. Il lui demande par conséquent s'il est possible d'envisager de prendre des mesures autorisant ces personnes à bénéficier du remboursement à 100 p. 100 de leurs médicaments.

Démographie (recensements)

26295. - 26 mars 1990. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser si l'actuel recensement permettra de recenser les immigrés clandestins et si, le cas échéant, le Gouvernement en tirera profit pour procéder à leur expulsion.

Pauvreté (R.M.I.)

26297. - 26 mars 1990. - **M. Arthur Pacht** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des familles de condition modeste dont les chances d'une réelle insertion doivent pouvoir être assurées. Il souligne à ce sujet la nécessité : 1° de prévoir une progression suffisante du montant des allocations familiales, et, pour les plus modestes d'entre elles, du revenu minimum d'insertion ; 2° d'envisager plusieurs modifications dans le mode de calcul de l'allocation différentielle de revenu minimum tendant : a) à exclure du calcul des ressources les allocations familiales et la part de l'allocation pour jeune enfant versée entre le 4^e mois de la grossesse et la naissance ; b) à défaut, à accroître la part du R.M.I. prévue par personne à charge supplémentaire ; c) à attribuer le R.M.I. aux jeunes à partir de dix-huit ans.

Famille (politique familiale)

26314. - 26 mars 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'aide à domicile dans les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile/naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année, pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Il lui demande de bien vouloir étudier dans ce sens, une éventuelle modification de la loi.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

26315. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dangers pour le système de soins français et la population que représenterait un accord conventionnel entre syndicats de médecins et caisse nationale d'assurance maladie, prévoyant le maintien des dépassements de tarifs ou leur généralisation. En effet, un tel accord entraînerait une augmentation des dépenses à la charge des familles et constituerait inévitablement une atteinte au droit à la santé pour tous. S'il est vrai que la revalorisation des honoraires des médecins, spécialistes et généralistes s'impose, elle doit se réaliser dans le cadre d'un accord favorisant le droit à la santé de tous. Cet impératif

impose de prendre des mesures nouvelles pour le financement de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre un nouveau développement du système de soins français prenant en compte le droit à la santé de tous.

Handicapés (personnel)

26316. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes qui existent au sein de la fonction publique hospitalière. En effet, les disparités de rémunération subies par les personnels des C.A.T. publics, notamment en matière d'attribution de l'indemnité spéciale de sujétion (dite « prime des treize heures supplémentaires ») ainsi que les disparités des conditions d'embauche dans les C.A.T. publics par rapport aux C.A.T. privés entraînent un désintérêt pour les postes à pourvoir et pour les concours dans les C.A.T. publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les professions exercées dans les C.A.T. publics, afin que les postes soient pourvus et que les jeunes handicapés puissent suivre une formation adaptée.

Pauvreté (R.M.I.)

26320. - 26 mars 1990. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui faire connaître les résultats de la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion prévu par la loi du 1^{er} décembre 1988, notamment quant au nombre de bénéficiaires au 1^{er} janvier 1990 ainsi qu'au regard du coût budgétaire de cette mesure au titre de l'année 1989. Il souhaiterait également qu'il lui indique le pourcentage des bénéficiaires du R.M.I. ayant signé un contrat d'insertion. A cet égard, en lui signalant qu'un département comme la Haute-Marne a obtenu à ce jour un pourcentage de contrats d'insertion de plus de 90 p. 100 qui est loin d'être atteint dans beaucoup d'autres départements, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile que la Haute-Marne soit en la matière désignée comme département pilote susceptible d'être, quant aux méthodes et donc aux résultats, généralisée au plan national.

Pharmacie (visiteurs médicaux)

26328. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'activité des visiteurs médicaux. La pratique des intéressements versés en complément de la rémunération est contraire aux dispositions de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique qui exclut toute activité de nature commerciale pour les salariés qui présentent les spécialités pharmaceutiques aux membres des professions médicales (article 1-2° de l'annexe Visiteurs médicaux). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire respecter l'interdiction contenue dans ce texte.

*Règles communautaires : application
(professions paramédicales)*

26329. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les menaces qui pèsent sur la qualification et la formation des biologistes français. En effet, ceux-ci bénéficient actuellement d'une formation de dix années après le baccalauréat durant lesquelles ils sont tenus d'obtenir au moins quatre certificats de spécialités sur cinq pour exercer leur profession. Ce système, qui n'a pas d'équivalent dans les pays européens, permet d'assurer à tous les patients l'accès à une biologie de qualité. Aujourd'hui, cette garantie semble remise en cause par le projet d'application des directives générales européennes prévoyant que l'exercice de cette discipline serait accessible à partir de 1992 à toute personne justifiant d'une formation d'au moins quatre années d'études après le baccalauréat. Cette disposition risque d'aboutir, si elle était appliquée, à une dévalorisation globale du diplôme, une diminution de la qualité des analyses effectuées et un nivellement par le bas d'une partie de notre système de santé au moment même où celui-ci est reconnu comme l'un des plus performants au niveau européen. Aussi, il lui demande : de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette affaire ; de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour garantir la qualité actuelle de la formation des biologistes français ; de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin d'inciter les Etats membres de la Communauté européenne à le suivre dans cette voie, contribuant ainsi à une harmonisation positive des législations sociales dans l'intérêt de leurs populations respectives.

Retraites : régime général (montant des pensions)

26332. - 26 mars 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale dispose que des arrêtés ministériels, pris après avis de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, fixent chaque année, d'après le rapport du salaire moyen des salariés pour l'année écoulée et l'année considérée, les coefficients de majoration applicables d'une part aux salaires et aux cotisations qui servent de base au calcul des pensions ou rentes, d'autre part les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées. Il lui fait observer que les retraités constatent que cette revalorisation, qui doit tenir compte de l'évolution des salaires, se traduit en fait par une dégradation constante de leur pouvoir d'achat par rapport aux salariés en activité. Il lui demande en conséquence d'envisager d'aligner le taux de revalorisation sur le taux d'évolution du salaire brut moyen actuellement versé par les entreprises françaises.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26336. - 26 mars 1990. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de décret portant statut des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Il lui rappelle que l'avis négatif formulé par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière s'explique par le décalage entre les aspirations des personnels administratifs concernés par le futur statut et les propositions formulées par ses services. Si l'existence de deux corps de secrétaires médicaux peut trouver une justification dans les différents niveaux des épreuves des concours d'accès à la catégorie, les dispositions transitoires permettant d'améliorer les déroulements de carrière et le projet d'intégration en catégorie B de la moitié seulement du personnel en fonction ne donnent pas satisfaction. Il n'est pas inutile de souligner qu'une grande partie des secrétaires médicaux a, au moins, un niveau égal ou supérieur au baccalauréat et exerce des fonctions exigeant une technicité croissante en raison de l'informatisation des services et de l'appel aux techniques bureautiques. Il lui demande si les négociations en cours avec les organisations professionnelles représentatives ne pourraient pas prendre en compte la nécessité d'intégrer en catégorie B de la fonction publique le plus grand nombre possible de secrétaires médicales.

Logement (allocations de logement)

26337. - 26 mars 1990. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les tuteurs ou les établissements d'hébergement pour percevoir l'allocation de logement à caractère social (A.L.S.). Ces difficultés tiennent au fait que l'allocation de logement à caractère social (A.L.S.) créée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 ne figure pas dans la liste des prestations sociales énumérées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale et ne peut pas être, formellement, soumise à tutelle. Il lui demande quelle mesure peut être envisagée pour que, dorénavant, l'A.L.S. entre dans les prestations pouvant être soumises à tutelle et ne puisse être détournée de son objet.

Professions sociales (réglementation)

26339. - 26 mars 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective du 15 mars 1966 prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe de parité des rémunérations individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 jusqu'à ce jour. Ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années, et nettement réaffirmés pendant la négociation de la mise en parité du secteur privé avec la fonction publique hospitalière (avenant 202 de la C.C.N. du 15 mars 1966 agréé le 10 août 1989). Or la direction de l'action sociale, à l'occasion de l'attribution de la prime de 1 200 francs, réintroduit la comparaison en masse avec le secteur public rapporté en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les

refuser sous prétexte qu'ils majoraient globalement des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement, ce qui n'est pas le cas pour la prime de croissance du fait que celle-ci conformément aux instructions ministérielles est prise en charge hors taux directeur. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Il lui demande donc, dans ces conditions, quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu de négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

26340. - 26 mars 1990. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences qu'entraîne la décision de limiter le remboursement des préparations réalisées dans les officines de pharmacie. Cette mesure qui supprime en pratique le remboursement de la préparation aboutit à priver les malades de l'accès à certains types de prescriptions, notamment ceux qui concerne la phytothérapie. Ainsi, la profession de préparateur en pharmacie se trouve lourdement pénalisée. Elle s'interroge sur son avenir et sur sa formation qui reposait en grande partie sur les méthodes de préparation à l'officine. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de procéder à un assouplissement de cet arrêté qui porte préjudice aux malades et à toute la profession de préparateur en pharmacie.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

26356. - 26 mars 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives inquiétudes manifestées par les futurs retraités et pré-retraités devant la décision du Gouvernement de ne pas renouveler sa participation au financement de l'Association pour la gestion de la structure financière à compter du 1^{er} avril 1990. Si les comptes de l'A.S.F. semblent équilibrés pour le premier trimestre 1990, les prévisions seraient plus alarmantes pour les trois autres trimestres et pour les prochaines années. Il lui demande par conséquent quel sort sera réservé aux personnes qui atteindront l'âge de la retraite à compter du 1^{er} avril 1990 et s'il entend laisser assumer aux seuls salariés et patronat le surcoût d'une mesure sociale dont ils n'ont pas eu la maîtrise.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

26357. - 26 mars 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la décision prise récemment de limiter le remboursement des préparations réalisées à l'officine. Cette mesure aboutit à priver des malades de l'accès à certains types de prescriptions tels que la phytothérapie. Elle pénalise en outre la profession de préparateur en pharmacie qui s'interroge aujourd'hui sur son avenir et sur sa formation. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un assouplissement de cet arrêté.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Transports routiers (politique et réglementation)*

26154. - 26 mars 1990. - La réglementation des véhicules effectuant des transports d'élèves impose que tous les voyageurs soient assis. Lorsqu'il s'agit de véhicules affectés à des transports collectifs sur les lignes régulières, il est autorisé que certains voyageurs soient debout ; si cette différence de réglementation ne soulève pas de graves problèmes en transport urbain en raison de la faible vitesse des véhicules, il n'en va pas de même en zone rurale, où de jeunes enfants voyagent debout dans des cars, dans

des conditions dangereuses. **M. Gabriel Montcharmont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation en interdisant, quel que soit le service utilisé, de faire voyager debout les enfants dans des transports collectifs.

Transports fluviaux (voies navigables)

26266. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le devenir du réseau fluvial français et son raccordement à celui de l'Europe. L'ouverture du marché unique européen verra l'accroissement des échanges entre tous les pays. La France fluviale et la batellerie française ne doivent pas être tenus à l'écart de cette formidable évolution. Mais la France a pris du retard dans l'achèvement de ses liaisons fluviales qui restent coupées de l'Europe des fleuves et des grands canaux. En 1985, le Gouvernement, conscient de cet enjeu, avait adopté le schéma directeur des voies navigables dont la réalisation s'impose encore plus impérieusement aujourd'hui. Il lui demande donc de bien vouloir examiner avec la plus grande attention cette question afin qu'une volonté politique réelle voie le jour pour que la France puisse mettre en œuvre une politique fluviale soutenue dans le futur contexte économique européen.

Politiques communautaires (transports routiers)

26267. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conditions dans lesquelles va se dérouler la libéralisation, dans le domaine des transports routiers, comme suite à la décision du conseil des ministres des transports de la C.E.E. prise le 5 décembre 1989, prévoyant d'autoriser progressivement, à partir du 1^{er} juillet 1990, les transporteurs routiers non résidents à pratiquer le « cabotage » sur notre territoire. Bien qu'à terme inéluctable, cette mesure suscite de réelles inquiétudes parmi les professionnels liés : à l'étendue et à la situation géographique de notre pays, apparaissant comme un terrain privilégié pour son exercice ; à l'absence d'harmonisation des règles techniques, fiscales et sociales plaçant les entreprises françaises dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents étrangers ; à la taille réduite des entreprises de transport nationales risquant de rendre difficile l'organisation d'opérations de cabotage à l'étranger. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures tendant à rapprocher les conditions de concurrence dans le cadre de cette libéralisation du cabotage.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

26335. - 26 mars 1990. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, que par deux précédentes questions écrites (n° 8347, réponse J.O., A.N., question du 20 mars 1989 et n° 15315, réponse J.O., A.N., question du 2 octobre 1989) il avait appelé son attention sur un problème technique que lui avait exposé un expert en automobile concernant la frappe des numéros de séries sur les coques ou châssis utilisés pour la reconstitution ou la réparation d'un véhicule. L'intéressé estime que la dernière réponse faite le 2 octobre 1989 manque de clarté et ne lui apporte pas les précisions qui lui paraissent indispensables. En effet, s'il est acquis que l'on peut parfaitement réutiliser une coque provenant d'un véhicule identifié, deux cas peuvent cependant se présenter quant à la reffrappe des numéros de séries à même la coque de cette automobile. Il n'y a aucun problème pour les plaques de numéros de châssis rivées sur celles-ci car elles sont, par définition, amovibles. Par contre, il souhaiterait avoir les renseignements suivants lorsqu'il s'agit : d'une coque récupérée sur un véhicule accidenté et réparé : la réutilisation de cette coque nécessitant la modification du numéro de série qui est gravé dessus, dans quelles conditions et comment peut être reffrappé le numéro correspondant à la nouvelle identification de cette voiture ; ou d'une coque récupérée sur un véhicule volé mais dont la carte grise est détruite : la coque portant encore un numéro de série qui ne sera pas celui correspondant à la carte grise du véhicule qui doit être reconstruit, dans quelles conditions et par qui doivent être reffrappés ces numéros de séries d'identification du véhicule réparé. Par ailleurs, l'expert en auto-

mobile en cause lui fait savoir que selon une information reçue d'une grande firme automobile, le numéro de châssis est frappé systématiquement sur tous les passages de roues qui seront fournis en pièces détachées. Les numéros de châssis ainsi indiqués sont destinés à des véhicules qui seront mis en circulation dans un avenir prochain après construction. Le constructeur de ce produit demande alors au réparateur de surcharger avec des « X » les numéros non valables et de frapper à côté le numéro réel du châssis de la voiture. Cette méthode très ambiguë pose le problème de la réaction des services de police face à deux numéros de châssis sur une voiture proprement et normalement réparée. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions souhaitées.

Transports fluviaux (voies navigables)

26342. - 26 mars 1990. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les infrastructures nécessaires au développement du trafic fluvial. Après plusieurs années de difficultés, la batellerie française redémarre de façon significative. Les prévisions pour les dix prochaines années font apparaître une augmentation de 100 p. 100 du trafic général des transports. Or, il s'avère que le trafic routier qui monopolise 88 p. 100 du transport de marchandises arrive à saturation et crée des dommages considérables sur le plan de la pollution, de la sécurité, tout en étant beaucoup plus coûteux que le transport ferroviaire et le transport fluvial. Le Parlement français avait décidé en 1980, à la quasi-unanimité, la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la mise à gabarit de canaux correspondants aux normes standards européennes. A l'heure actuelle, les décisions concernant la réfection de l'infrastructure fluviale, de la liaison Rhin-Rhône et de Seine-Nord, n'ont toujours pas été prises par le Gouvernement. L'avenir de la batellerie française est suspendue à cette décision. En conséquence, il lui demande de préciser la position du Gouvernement dans ce domaine et de lui indiquer les mesures qui seront prises pour le développement du transport fluvial.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 5755 Bruno Bourg-Broc ; 8595 Bruno Bourg-Broc ; 11522 Hervé de Charette.

Transports routiers (personnel)

26006. - 26 mars 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés du transport routier. Selon une enquête de l'I.N.S.E.E., la durée de travail hebdomadaire ne cesse de croître (plus vingt-cinq minutes en 1987 ; plus quarante-huit minutes en 1988). Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour répondre à l'attente de ces personnels qui souhaitent que le repos compensateur s'applique dans le cadre du contingent des 130 heures d'heures supplémentaires.

Jeunes (emplois)

26102. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la participation des établissements scolaires publics au nouveau dispositif des contrats emploi solidarité en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. En effet, le nouveau dispositif, en substituant la qualification de salarié à celle de stagiaire de la formation professionnelle, permet une évolution notable du statut professionnel des jeunes concernés, améliore leur rémunération, enfin crée de meilleures conditions pour une embauche à la fin du contrat. Cependant, de nombreux établissements d'enseignement secondaire, intéressés pour conclure des contrats emploi solidarité et qui seraient particulièrement aptes à prendre en charge une formation complémentaire, ne peuvent le faire en particulier à raison de la charge que représente pour eux la part de rémunération laissée aux employeurs. Dans ces conditions et compte tenu de l'intérêt que peut représenter pour ces jeunes l'accomplissement de leur contrat formation au sein d'un établissement scolaire et du caractère positif de la participation

de celui-ci au dispositif, il conviendrait peut-être qu'une solution soit trouvée permettant une participation financière de l'établissement prenant en compte à la fois les caractéristiques de celui-ci et la qualité du projet de formation complémentaire retenu. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et de lui faire part des mesures qui pourraient être envisagées en liaison avec le ministère de l'éducation nationale afin qu'une solution soit trouvée lui permettant la conclusion de contrats emploi formation par les établissements scolaires publics.

*Risques professionnels
(hygiène et sécurité du travail)*

26186. - 26 mars 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'augmentation sensible des accidents du travail constatée ces dernières années, et une recrudescence des accidents mortels dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures particulières sur ce problème.

Chômage : indemnisation (contrôle et contentieux)

26286. - 26 mars 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la pratique des commissions de recours appelées à statuer sur les mesures d'exclusion du revenu de rem-

placement décidées par les directeurs départementaux du travail et de l'emploi à l'encontre des chômeurs qui manquent à leurs obligations. Bien souvent, ces commissions s'abstiennent de tenir un véritable procès-verbal des débats qu'elles tiennent, ce qui en cas de contentieux ne permet pas au juge de vérifier le bon accomplissement de la procédure ni de connaître les fondements des avis rendus. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour accroître les garanties procédurales offertes à l'administré, d'aménager la procédure de recours préalable.

Sécurité sociale (cotisations)

26322. - 26 mars 1990. - **M. Alain Bonnet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des modalités d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour une première embauche. Il lui demande en particulier de lui préciser si le fait d'employer une femme de ménage dans l'entreprise à temps partiel (plus de 200 heures dans les douze derniers mois, salariée relevant du régime général de sécurité sociale) empêche de bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'une salariée à temps complet avec contrat à durée indéterminée.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Autexler (Jean-Yves) : 23886, collectivités territoriales.

B

Bachelet (Pierre) : 21031, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bacmier (Jean-Pierre) : 19071, travail, emploi et formation professionnelle ; 19072, travail, emploi et formation professionnelle.
Baiduyck (Jean-Pierre) : 24979, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bapt (Gérard) : 20811, agriculture et forêt.
Barrot (Jacques) : 23767, intérieur.
Bayard (Henri) : 18138, agriculture et forêt.
Becq (Jacques) : 23756, éducation nationale, jeunesse et sports.
Belx (Roland) : 11617, intérieur.
Bernard (Pierre) : 23396, éducation nationale, jeunesse et sports.
Borotra (François) : 23360, collectivités territoriales.
Bosson (Bernard) : 6708, travail, emploi et formation professionnelle.
Boulard (Jean-Claude) : 23397, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 22406, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23637, fonction publique et réformes administratives.
Boyon (Jacques) : 22892, collectivités territoriales.
Braha (Pierre) : 22978, intérieur.
Brard (Jean-Pierre) : 6452, collectivités territoriales.
Brolsvia (Louis de) : 15751, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18047, agriculture et forêt ; 20996, agriculture et forêt ; 24642, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Cailoud (Jean-Paul) : 21315, agriculture et forêt ; 24987, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cambadells (Jean-Christophe) : 21565, travail, emploi et formation professionnelle ; 21566, travail, emploi et formation professionnelle.
Carion (Bernard) : 23486, intérieur.
Castor (Elle) : 10425, départements et territoires d'outre-mer.
Chanfrault (Guy) : 23237, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chanteguet (Jean-Paul) : 20726, agriculture et forêt.
Charette (Hervé de) : 22979, intérieur.
Chasseguet (Gérard) : 20417, logement.
Chollet (Paul) : 22882, agriculture et forêt.
Chouat (Didier) : 20759, agriculture et forêt.
Clément (Pascal) : 17741, agriculture et forêt ; 23057, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colombier (Georges) : 17821, agriculture et forêt ; 18068, agriculture et forêt.
Couanau (René) : 23720, fonction publique et réformes administratives.
Coussain (Yves) : 20261, agriculture et forêt.
Cozan (Jean-Yves) : 24188, Premier ministre.

D

Dalilet (Jean-Marie) : 11379, Premier ministre ; 18968, agriculture et forêt.
Debré (Jean-Louis) : 22545, agriculture et forêt.
Delahais (Jean-François) : 19252, agriculture et forêt.
Delalande (Jean-Pierre) : 20373, intérieur.
Deichedde (André) : 19654, agriculture et forêt.
Delhy (Jacques) : 21780, collectivités territoriales.
Deprez (Léonce) : 23027, éducation nationale, jeunesse et sports.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 21436, éducation nationale, jeunesse et sports.
Destot (Michel) : 15871, affaires européennes.
Dinet (Michel) : 23272, collectivités territoriales.
Domlail (Jacques) : 23238, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Duplet (Dominique) : 19833, aménagement du territoire et reconversions.

Durieux (Bruno) : 16066, éducation nationale, jeunesse et sports.
Duroméa (André) : 23565, fonction publique et réformes administratives.

F

Falco (Hubert) : 23241, fonction publique et réformes administratives.
Ferrand (Jean-Michel) : 23438, agriculture et forêt.

G

Galametz (Claude) : 15486, agriculture et forêt.
Gambier (Dominique) : 22655, intérieur.
Gastlins (Henri de) : 10160, Premier ministre.
Gaule (Jean de) : 20406, agriculture et forêt.
Gengenwin (Germain) : 23361, fonction publique et réformes administratives.
Gerré (Edmond) : 7910, collectivités territoriales.
Gonnot (François-Michel) : 18063, agriculture et forêt.
Gouhier (Roger) : 22691, intérieur.

H

Harcourt (François d') : 19142, agriculture et forêt ; 21982, travail, emploi et formation professionnelle.
Hunault (Xavier) : 22548, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22554, agriculture et forêt.

J

Jacquat (Denis) : 23220, éducation nationale, jeunesse et sports.

K

Kozhl (Emile) : 17758, travail, emploi et formation professionnelle.
Kuchida (Jean-Pierre) : 21807, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Labarrère (André) : 21446, agriculture et forêt.
Lendrain (Edouard) : 22028, agriculture et forêt.
Le Déaut (Jean-Yves) : 19118, travail, emploi et formation professionnelle.
Legras (Philippe) : 22937, collectivités territoriales.
Lengagne (Guy) : 21815, fonction publique et réformes administratives.
Léonard (Gérard) : 23271, agriculture et forêt.
Léotard (François) : 23312, intérieur.
Lombard (Paul) : 21748, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madelin (Alain) : 16194, aménagement du territoire et reconversions ; 23119, agriculture et forêt ; 23151, intérieur.
Malandain (Guy) : 24044, fonction publique et réformes administratives.
Mancel (Jean-François) : 22519, intérieur.
Marcellin (Raymond) : 17019, Premier ministre.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 23310, intérieur.
Mas (Roger) : 19931, agriculture et forêt.
Masson (Jean-Louis) : 21759, intérieur.
Migaud (Didier) : 19930, agriculture et forêt.
Miossec (Charles) : 23547, éducation nationale, jeunesse et sports.
Milieu (Claude) : 21295, travail, emploi et formation professionnelle.
Montdargent (Robert) : 23315, intérieur.

N

Nayral (Bernard) : 22921, intérieur.
Nunzi (Jean-Paul) : 22014, agriculture et forêt.

P

Paeht (Arthur) : 23584, collectivités territoriales.
Patriat (François) : 9898, éducation nationale, jeunesse et sports.
Piat (Yann) Mme : 22686, agriculture et forêt.
Piat (Etienne) : 23549, collectivités territoriales.
Poas (Bernard) : 23047, Premier ministre.
Preel (Jean-Luc) : 18639, agriculture et forêt.
Proveux (Jean) : 20445, collectivités territoriales.

R

Recours (Alfred) : 20446, fonction publique et réformes administratives.
Rimbault (Jacques) : 19722, travail, emploi et formation professionnelle ; 23311, intérieur.

Rochebloine (François) : 22575, fonction publique et réformes administratives.

S

Sautin (André) : 23061, fonction publique et réformes administratives.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 23847, intérieur.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 22263, éducation nationale, jeunesse et sports.
Sueur (Jean-Pierre) : 23106, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23309, intérieur.

T

Terrot (Michel) : 22143, relations avec le Parlement.

V

Vachet (Léon) : 21624, agriculture et forêt.
Vrapouillé (Jean-Paul) : 22509, travail, emploi et formation professionnelle.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Mutualité sociale agricole (personnel)

10160. - 27 février 1989. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le Premier ministre** que les négociations salariales engagées entre la Fédération nationale de la mutualité sociale agricole et les organisations syndicales concernées ont abouti, le 2 décembre dernier, à un accord qui jusqu'à présent n'a pas obtenu l'agrément des autorités de tutelle. Il semble actuellement que cet accord soit soumis à l'arbitrage du Premier ministre. Le fait que l'accord en cause ne se soit pas traduit par les avantages espérés provoque une nette inquiétude parmi les salariés de la mutualité sociale agricole. Il lui demande qu'une décision soit prise pour une application rapide de la régularisation des salaires prévue.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que l'accord salarial entre la Fédération nationale de la mutualité sociale agricole et les organisations syndicales concernées, du 2 décembre 1988, a fait l'objet d'un agrément général le 21 mars 1989. Depuis cette date, un nouvel accord a été arrêté le 30 novembre 1989 et il a obtenu l'agrément le 10 janvier 1990.

Régions (comités économiques et sociaux)

11379. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas choquant et même peu démocratique que les présidents des conseils régionaux n'aient pas été consultés avant la publication d'un décret tendant à modifier les conditions de fonctionnement et d'action des comités économiques et sociaux régionaux (C.E.S.R.) alors même qu'ils sont directement concernés par cette action.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les décrets n° 89-307 et 89-308 du 12 mai 1989 relatifs à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux et des conseils consultatifs de la région de Corse ont été publiés après une large consultation menée aux plans national et local. Dans ce cadre, chaque préfet de région a pris soin, conformément à mes instructions, de solliciter l'avis du président du conseil régional, tant sur les modifications envisagées dans le fonctionnement de ces instances consultatives que sur la composition de leurs collèges. Les conditions dans lesquelles l'ensemble de la procédure a été menée ne permettent donc pas d'affirmer que les présidents des conseils régionaux n'ont pas été consultés.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

17019. - 4 septembre 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'article de loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, ouvrant la possibilité d'attribuer le titre de reconnaissance de la Nation aux militaires et aux membres des forces supplétives françaises ayant servi dans une formation stationnée en Tunisie, au Maroc ou en Algérie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Or, un nombre important de fonctionnaires de police ont été appelés à se rendre dans les anciens protectorats ou départements français au même titre que leurs homologues militaires ou supplétifs. Aussi, il lui demande si, dans un souci d'égalité de traitement et d'équité, il n'estime pas devoir permettre également aux fonctionnaires de police ayant séjourné en Afrique du Nord pendant la période précitée d'obtenir l'attribution de ce diplôme reconnaissant les services rendus à la Nation.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire il est précisé que l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) a institué un titre de reconnaissance de la

nation afin d'officialiser les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) à un moment où ces opérations n'ouvraient pas encore droit à la carte du combattant. Les policiers et les C.R.S. ont été exclus du bénéfice de ce titre car ils n'effectuaient pas des services militaires mais des services civils. Quoi qu'il en soit, les fonctionnaires de police peuvent désormais prétendre à la carte du combattant dans le cas où, durant une période de détachement dans une unité militaire, ils ont assuré les mêmes missions ou connu les mêmes risques que les militaires qui y étaient eux-mêmes affectés.

Ordre public (attentats : Corse)

23047. - 22 janvier 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les événements qui sont survenus en Corse depuis quelques semaines, et notamment sur ceux qui se sont produits le 14 janvier 1990 et qui sont d'une gravité sans précédent. En intervenant en plein jour, une bande armée d'une soixante d'hommes a détruit par explosif soixante bâtiments après avoir séquestré les personnes qu'ils abritaient. Ainsi, l'ex-F.L.N.C., auquel la loi d'amnistie a permis de reconstituer ses réseaux, fait périodiquement la démonstration que, selon sa propre formule, « il frappe où et quand il veut », conformément à des objectifs publiquement déclarés. Il est sans précédent dans l'histoire de la République que l'Etat soit à ce point nargué et son autorité bafouée en France métropolitaine dans l'indifférence des pouvoirs publics. Il lui demande quels sentiments cette situation lui inspire et quelles conséquences il entend en tirer.

Réponse. - La Corse a connu depuis quinze ans des périodes de violence qui y ont gravement altéré les conditions d'exercice de la démocratie et du développement économique. Ainsi, en 1987, 502 attentats ont été commis en Corse. Sur ce total, 318 actions violentes, qui ont entraîné la mort de quatre personnes et vingt-sept blessés, ont été revendiquées par l'ex-F.L.N.C. Au cours des cinq premiers mois de 1988, sur un total de 240 attentats, 143, qui ont entraîné la mort d'une personne et blessé cinq autres, ont été revendiqués par l'ex-F.L.N.C. Du 1^{er} juin 1988 au 6 novembre 1989, aucun attentat n'a été revendiqué par l'ex-F.L.N.C. Lors de l'année 1989, 251 actions violentes ont été commises en Corse, soit le chiffre le moins élevé depuis 1976. Deux de ces actions ont été revendiquées par l'ex-F.L.N.C., ainsi que deux autres commises en janvier 1990. Trois de ces quatre attentats, dont le mode opératoire rappelle celui utilisé dans onze actions commises en 1987, ont donné lieu à l'ouverture d'informations au tribunal de grande instance de Paris et à la délivrance de commissions rogatoires pour la poursuite des enquêtes, le quatrième en étant au stade de l'enquête préliminaire. Les services de police et de gendarmerie, qui sont engagés dans la lutte contre la délinquance sous toutes ses formes, sont mobilisés pour rechercher leurs auteurs. Le Gouvernement, qui a mis en œuvre des moyens sans précédent au service d'une politique de développement de la Corse, a solennellement condamné ces attentats qui mettent en péril la paix civile et le climat favorable au dialogue qui s'est instauré dans l'île depuis dix-huit mois.

Démographie (recensements)

24188. - 12 février 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le recensement général de la population française. Il semblerait que le questionnaire ne prenne pas en compte les réalités des langues régionales. Dans une région comme la Bretagne, où existe une identité culturelle forte, il eût été indispensable de poser une question sur la pratique de la langue régionale, qui fait partie intégrante d'une culture vivante. Il lui demande s'il n'est pas possible, malgré cela, de réaliser une enquête complémentaire et exhaustive sur la pratique du breton.

Réponse. - 1° Le recensement n'est pas un outil adapté pour obtenir une connaissance objective de la pratique des langues régionales. L'expérience montre en effet que de telles questions, isolées dans un contexte tout à fait différent, provoquent le plus souvent des réponses biaisées, reflétant surtout le souci de la personne de voir mieux reconnu l'usage des langues régionales ou au contraire sa pudeur pour évoquer des habitudes personnelles. 2° Pour autant, l'appareil statistique n'a pas sous-estimé l'intérêt que présente une meilleure connaissance de la pratique des langues régionales. L'I.N.S.E.E. est engagé dans la réalisation d'une enquête par sondage qui se déroule en deux temps : a) une enquête pilote a déjà eu lieu en 1989, de manière à élaborer avec précision le questionnaire et à définir la base de sondage adaptée ; b) une seconde étape s'ouvrira en 1991, de manière à collecter les données sur la pratique effective de la langue bretonne. 3° Ce projet est en cours de réalisation et la direction générale de l'I.N.S.E.E. à Rennes a déjà eu l'occasion de nombreux contacts pour formaliser sa démarche et pour répondre aux attentes des associations. Des informations plus précises sur l'enquête peuvent être obtenues auprès de cette direction régionale.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (étrangers)

15871. - 17 juillet 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la vie et l'avenir de nombreux immigrés dans la nouvelle Europe. En effet, au-delà des difficultés d'adaptation des différentes législations sociales qui concernent les ressortissants des douze pays de la Communauté européenne, se pose le problème de la place réservée aux immigrés extérieurs à l'Europe des Douze. Les responsables de l'Europe ont souvent affirmé leur souhait de voir renforcer la coopération de la Communauté avec les pays du tiers monde, à travers entre autres les accords de Lomé. Il paraît en effet important de veiller à ce que l'Europe ne se replie pas sur elle-même, ni qu'elle ait une attitude hégémonique envers les autres nations, mais qu'elle s'engage à coopérer au développement des pays de départ des migrants, et qu'elle établisse des échanges équilibrés avec eux. Il lui demande donc, à la veille de la présidence française de la Communauté européenne, quelle est l'attitude du Gouvernement à cet égard.

Réponse. - Le Gouvernement est, comme l'honorable parlementaire, convaincu de la nécessité pour la Communauté d'éviter, dans ses relations avec les nations du tiers monde, la tentation du repli sur soi comme de celle de toute attitude hégémonique. Dans le respect des compétences respectives de la Communauté et des Etats membres, la France s'est attachée à faire prévaloir une approche qui, sans inciter à développer des mouvements migratoires anarchiques, prenne sérieusement en considération cette question, sous le double aspect des droits de l'homme et des nécessités du développement économique. Dans cet esprit, le Gouvernement considère que le développement économique des pays du tiers monde constitue la meilleure action préventive au développement de l'émigration illégale à partir de ces pays vers les pays industrialisés. D'autre part, la renégociation de la convention de Lomé, que l'on qualifie à juste titre d'exemplaire dans les rapports Nord-Sud, a introduit une référence toute particulière aux travailleurs migrants dans le passage relatif aux droits de l'homme : « Les Etats membres de la Communauté (et/ou, le cas échéant, la Communauté elle-même et les Etats A.C.P. continuent à veiller, dans le cadre de mesures juridiques ou administratives qu'ils ont ou qu'ils auront adoptées, à ce que les travailleurs migrants, étudiants et autres ressortissants étrangers se trouvant légalement sur leur territoire ne fassent l'objet d'aucune discrimination sur la base de différences raciales, religieuses, culturelles ou sociales, notamment en ce qui concerne le logement, l'éducation, la santé, les autres services sociaux, le travail. » Par ailleurs, deux déclarations communes des pays A.C.P., de la Communauté et de ses Etats membres, qui se trouvaient annexées à la convention précédente, sont reprises dans Lomé IV : Déclaration commune sur les travailleurs migrants et les étudiants A.C.P. dans la Communauté. I. - Les travailleurs migrants A.C.P. dans la Communauté : 1° chaque Etat membre de la Communauté et chaque Etat A.C.P. accorde aux travailleurs ressortissants de l'autre partie exerçant légalement une activité sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille résidant avec eux, les libertés fondamentales telles qu'elles se dégagent des principes généraux du droit international et ceci dans le cadre et le respect de leur législation générale respective ; 2° la Communauté veille au développement de ses actions de soutien aux organisations non gouvernementales des Etats membres œuvrant pour l'amélioration du cadre social et culturel des tra-

vailleurs ressortissant des Etats A.C.P. (alphabétisation, assistance sociale, etc.) ; 3° la Communauté est prête à appuyer, à la demande des Etats A.C.P. concernés, le financement, dans le cadre et conformément aux procédures de la coopération financière et technique, de programmes ou de projets de formation des ressortissants A.C.P. rentrant dans leur pays et de leur insertion professionnelle dans des domaines bien spécifiés ; 4° les Etats A.C.P. prennent les mesures nécessaires pour décourager l'immigration irrégulière de leurs ressortissants dans la Communauté. II. - Les étudiants A.C.P. dans la Communauté : 5° les Etats membres confirment que les questions relatives à la situation des étudiants A.C.P. sur leur territoire, et notamment celle concernant les questions d'accès à l'enseignement, peuvent être examinées dans le cadre bilatéral approprié ; 6° la Communauté continue à favoriser la formation des étudiants A.C.P. dans leur pays d'origine ou dans un autre Etat A.C.P., conformément aux dispositions de la convention (article ..., paragraphe ...). La Communauté veille, en ce qui concerne les actions qu'elle met en œuvre, à ce que la formation des ressortissants A.C.P. poursuivant des études dans les Etats membres soit orientée vers leur insertion professionnelle dans leur pays d'origine. Les Etats A.C.P. s'engagent de leur côté à faire un effort pour assurer une programmation effective de l'insertion professionnelle de leurs ressortissants envoyés pour formation dans les Etats membres. III. - Disposition commune aux travailleurs et aux étudiants : 7° sans préjudice des compétences nationales en la matière, la Communauté et le groupe des Etats A.C.P. peuvent, chacun en ce qui le concerne et en cas de besoin, porter à l'attention du Conseil des ministres des questions relatives aux travailleurs étrangers ou étudiants dans les domaines couverts par les déclarations y relatives. Déclaration commune relative aux travailleurs ressortissants de l'une des parties contractantes, résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre ou d'un Etat A.C.P. : « a) chaque Etat membre accorde aux travailleurs ressortissants d'un Etat A.C.P. exerçant légalement une activité salariée sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération. Chaque Etat A.C.P. accorde ce même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres exerçant légalement une activité salariée sur son territoire ; b) les travailleurs ressortissants d'un Etat A.C.P. exerçant légalement une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre, et les membres de leur famille résidant avec eux, bénéficient, dans cet Etat membre, en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants de cet Etat membre. Chaque Etat A.C.P. accorde aux travailleurs ressortissants des Etats membres exerçant légalement une activité salariée sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu au paragraphe a. c) Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant les Etats A.C.P. et les Etats membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants des Etats A.C.P. ou des ressortissants des Etats membres un régime plus favorable ; d) les parties à cette déclaration sont d'accord pour que les questions découlant de celle-ci soient résolues de façon satisfaisante et, si nécessaire, par le moyen de négociations bilatérales en vue de parvenir à la conclusion d'accords appropriés.

AGRICULTURE ET FORÊT

Politiques communautaires (politique agricole commune)

15486. - 10 juillet 1989. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la demande des planteurs de betteraves du Nord-Pas-de-Calais de revenir à l'occasion de la prochaine négociation, en 1990, aux principes fondamentaux de la P.A.L. : spécialisation, unicité des prix, solidarité financière de préférence communautaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en la matière, notamment en ce qui concerne une éventuelle nouvelle gestion du régime des quotas.

Réponse. - La réforme du règlement communautaire sur le sucre devra intervenir pour la campagne 1991-1992 ; ses éléments en seront négociés au cours de l'année 1990 ; le ministre de l'agriculture et de la forêt est très attaché aux principes fondamentaux rappelés par l'honorable sénateur. Il a déjà fait savoir aux organisations professionnelles concernées qu'il souhaitait que dans toute la mesure du possible, une position interprofessionnelle soit arrêtée en concertation avec ses services de telle sorte que la position française dans cette négociation s'appuie sur un consensus professionnel fort.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité : Loire)

17741. - 25 septembre 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance de l'enveloppe attribuée au département de la Loire dans le cadre du dernier programme de restructuration laitière. En effet, la Loire a bénéficié d'une enveloppe de 3,14 millions de francs fondée sur la quantité de litrage livré, qui le 23 août était déjà épuisée avec 150 dossiers traités alors que le nombre de candidats à la cessation laitière est du double. Il lui demande si une enveloppe complémentaire de 4 millions de francs ne pourrait pas être attribuée au département de la Loire afin de permettre l'indemnisation de tous les petits producteurs de moins de 60 000 litres de lait qui cessent leur activité.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

17821. - 25 septembre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la question de la cessation d'activité laitière. Il apparaît, en effet, qu'au 1^{er} septembre 1989, 85 p. 100 de l'enveloppe affectée à la région Rhône-Alpes ont été consommés. D'autre part, certains départements comme l'Ain, l'Isère, la Loire, la Savoie ont d'ores et déjà épuisé leurs crédits. La nécessité s'impose donc d'avoir recours à des crédits supplémentaires. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre sur ce point.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité : Loire)

18138. - 2 octobre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance des crédits attribués au département de la Loire dans le cadre du dernier programme de restructuration laitière. En effet, ce département a bénéficié d'une enveloppe de 3,14 millions de francs sur une enveloppe nationale de 240 millions de francs, répartie entre départements sur la base du litrage livré (60 autres millions restant à attribuer). Or, dès la fin août, le nombre de dossiers déposés avait déjà consommé ce crédit, avec 150 demandes, alors que les laiteries estiment que le potentiel de producteurs candidats à la cessation laitière est de 300 à 330 demandeurs. Il faudrait ainsi qu'une enveloppe complémentaire de 4 millions de francs soit attribuée au département de la Loire, sur la base d'une répartition par rapport au nombre de producteurs concernés par ce programme qui vise à faire cesser les petits producteurs livrant moins de 60 000 litres de lait. Le litrage libéré permettrait ainsi d'honorer les engagements pris vis-à-vis des jeunes agriculteurs et des prioritaires P.A.M. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à la nécessité d'allouer une enveloppe complémentaire au département de la Loire dans le cadre de ce dernier programme de restructuration laitière.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité : Isère)

19252. - 23 octobre 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt «... sur la clé de répartition de la dotation attribuée au département de l'Isère au titre du programme complémentaire d'aide à la cessation d'activité laitière ». Il lui rappelle que cette dotation est calculée au seul prorata des livraisons de lait. Or ce critère ne permet pas de tenir compte du poids de la population des producteurs concernés qui est d'autant plus grand en Isère que la moyenne départementale des livraisons de lait est faible (en Isère, source R.G.A. 1988 : 50 000 litres-producteur). Aussi, il n'est pas surprenant, compte tenu de la spécificité départementale, de constater que l'enveloppe de 2,037 millions de francs a été entièrement consommée par 100 demandeurs au 16 août 1989. Or plus de 200 autres producteurs ont déposé une demande d'aide à la cessation d'activité laitière, ce qui représente un crédit complémentaire nécessaire de 5,5 millions de francs. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour répondre aux demandes justifiées de la profession.

Réponse. - Le décret n° 89-525 du 27 juillet 1989 avait comme objectif une libération de 300 000 tonnes de quantité de références laitières. Le succès rencontré par ce dernier programme de restructuration laitière a permis d'enregistrer un nombre de demandes correspondant à une libération voisine de 530 000 tonnes dont l'instruction nécessitait l'obtention d'un financement complémentaire. C'est pourquoi, compte tenu des décisions intervenues en la matière, l'ensemble des dossiers déposés au plus tard le 30 septembre peut être pris en considération.

Bois et forêts (politique forestière)

18047. - 2 octobre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une pratique qui remonte à des temps très reculés : l'affouage. Prévue par le code forestier (qui date de Napoléon), celle-ci ne prend pas en compte le cas des résidents secondaires qui, bien qu'étant propriétaires et payant les trois taxes, n'y ont pas droit. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette injustice figurant dans le code forestier.

Bois et forêts (politique forestière)

19931. - 6 novembre 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les bénéficiaires de la pratique de l'affouage forestier. Il lui expose que cette coutume ancienne codifiée désormais au code forestier exclut de son bénéfice les résidents secondaires d'une commune donnée. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans un souci d'égalité, d'étendre cet avantage aux résidents secondaires.

Bois et forêts (politique forestière)

23271. - 22 janvier 1990. - M. Gérard Léonard tient à soumettre à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt un aspect du problème des affouages communaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser notamment si ceux-ci sont exclusivement ouverts aux habitants qui peuvent justifier de leur domicile (lieu du principal établissement au sens du code civil) ou de leur seule qualité de contribuable au titre, par exemple, d'un résident secondaire.

Réponse. - L'affouage communal est un droit personnel reconnu sous certaines conditions aux habitants d'une commune ou d'une section de commune de participer à la répartition des produits des forêts communales ou sectionnelles. Il est réglementé par le code forestier dans ses articles L. 145-1 à 4 et R. 145-1 à 3. L'article L. 145-1 dans sa rédaction résultant de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 précise que le conseil municipal ou l'une des commissions visées aux articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du code des communes peut décider, pour chaque coupe, d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, sous réserve de la possibilité, pour ces bénéficiaires de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature. L'article L. 145-2 précise que, s'il n'y a titre contraire, les bénéficiaires de l'affouage, habitants dans le cas d'un partage par tête, chefs de famille ou de ménage dans le cas d'un partage par feu, doivent avoir « domicile réel et fixe » dans la commune. Selon une jurisprudence constante du conseil d'Etat, la notion de domicile réel et fixe est une notion de fait que les conseils municipaux et les tribunaux administratifs apprécient en fonction de la durée effective de séjour dans la commune indépendamment des caractères du domicile légal. Ainsi des personnes ayant leur domicile légal dans la commune ne remplissent pas la condition de domicile réel et fixe si elles n'y résident pas d'une manière régulière. Le domicile affouager comporte l'idée d'une résidence effective et stable. La discrimination ne s'opère donc pas entre domicile légal et domicile qui ne l'est pas. Elle s'opère sur des critères de durée d'occupation (des durées inférieures à cinq mois ont été estimées insuffisantes par la jurisprudence) et de préparation et de prise régulière de repas dans la résidence située sur le territoire de la commune ou de la section. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer au Parlement de revenir sur des dispositions qui avaient fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation et du vote de la loi forestière du 4 décembre 1985.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

18063. - 2 octobre 1989. - M. François-Michel Gonnot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un problème soulevé par l'application du régime des quotas laitiers. Un agriculteur de l'Oise avait consenti en 1930 un bail à son fermier. Ce bail s'est poursuivi par tacite reconduction. Il n'a pas été résilié et aucun congé n'a été notifié. Un quota laitier avait été attribué à la ferme louée, car les terres étaient surtout constituées par des herbages. Au début de l'année 1988, le fermier a prévenu par écrit le propriétaire de son intention de prendre sa retraite et de mettre fin, le 1^{er} mai 1989, à la location. Le propriétaire a donné un accord verbal. A la date fixée, le fermier a quitté la ferme, en abandonnant toute activité agricole. Malgré cela, il a bénéficié d'une indemnité de cessation d'activité

laitière, et le propriétaire s'est vu signifier la suppression de son quota laitier. Il semble qu'une erreur ait été commise. Le fermier ayant arrêté d'exploiter les lieux loués, il ne devait pas être attribuaire d'une indemnité, et logiquement le propriétaire n'aurait pas dû se voir supprimer son quota laitier. Les autorités administratives départementales refusent néanmoins de rétablir aujourd'hui le quota. Le parlementaire souhaiterait connaître l'avis du ministre de l'agriculture sur ce cas et les recours qui restent ouverts au propriétaire pour qu'il puisse recouvrer ses droits.

Réponse. - Dans le cas d'une demande d'aide à la cessation d'activité laitière, tout demandeur intéressé déclare ne pas avoir fait utilisation des dispositions de l'article 7 du règlement (C.E.E.) n° 857-84, c'est-à-dire qu'il n'a pas transféré, totalement ou partiellement, la quantité de référence laitière de son exploitation à l'occasion d'une vente, location ou transmission par héritage de tout ou partie de son exploitation. De ce fait, en cas de fermage, si le bail est résilié ou si un congé réputé définitif a été notifié par le propriétaire ou si le preneur n'entend pas renouveler le bail en application de l'article L. 411-55 du code rural, le fermier ne peut bénéficier de l'aide. Par contre, l'attribution de l'aide dans les autres cas entraîne l'annulation des quantités de références laitières. En ce qui concerne le préjudice qui en découlerait pour le bailleur lorsque le sol n.e. permet pas d'autre activité que l'élevage, il faut noter que les différents programmes de restructuration laitière mis en place ont permis de libérer des tonnages très importants de quantités de références qui ont été redistribués au profit, en particulier, des producteurs qui s'installent ou qui reprennent une nouvelle exploitation (3 650 000 tonnes environ de 1984 à 1989). Le nouveau preneur se trouve dans la situation d'un agriculteur non producteur de lait et peut être attribuaire de nouvelles quantités de références laitières s'il remplit les conditions requises. Les contentieux entre preneur et propriétaire relèvent du droit privé.

Agriculture (exploitants agricoles)

18068. - 2 octobre 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les différents problèmes concernant les anciens exploitants agricoles de la F.D.S.E.A. de l'Isère. Les exploitants retraités demandent la revalorisation de la retraite de façon qu'elle ne soit pas inférieure au R.M.I. et également d'abaisser le seuil d'attribution du F.N.S. à celui de la retraite. En ce qui concerne le parallélisme avec les salariés retraités, ils demandent que le montant de la cotisation maladie soit calculé de façon semblable et dans le cadre de la pension de réversion, le cumul du droit propre et du droit privé s'opère dans les mêmes limites. Pour faciliter la transmission des entreprises agricoles, des dispositions particulières permettraient une reprise. Ainsi, la transmission par bail et par donation mérite de recevoir des aménagements tels qu'ils encouragent des jeunes à s'installer en octroyant des prêts plus avantageux. D'autre part, une grande inquiétude habite les agriculteurs penant sur l'obligation qu'ils ont d'avoir le permis de conduire pour conduire un tracteur alors qu'ils l'ont fait sans jusqu'à la retraite. **M. Georges Colombier** souhaiterait connaître l'avis de **M. le ministre** sur ces différents points.

Réponse. - En ce qui concerne le montant des retraites agricoles, je précise que la réforme des cotisations sociales prévue par la loi complémentaire à la loi d'adaptation du 30 décembre 1988 s'accompagnera dès 1990 d'une harmonisation complète, par voie réglementaire, des retraites agricoles sur celles du régime général. A cet effet, une retraite égale au minimum contributif du régime général (soit 33 261,76 francs au 1^{er} janvier 1990) sera assurée aux exploitants dont les revenus annuels sont compris entre huit cent fois le montant horaire du salaire minimum de croissance et deux fois le minimum contributif. Au delà, les cotisations et les droits à pension des agriculteurs seront alignés sur ceux des salariés. Ainsi, les exploitants ayant des revenus correspondant au plafond de la sécurité sociale, pourront acquérir annuellement un nombre de points de retraite proportionnelle (75 points contre 60 actuellement) tel que le cumul de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle soit égal à la pension maximale du régime général (50 p. 12100 du plafond de la sécurité sociale, soit 64 800 francs au 1^{er} janvier 1990). S'agissant de la demande relative à l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dès l'âge de soixante ans, il est rappelé que cette allocation est une prestation qui ne correspond à aucun versement préalable de cotisations et dont le financement requiert un effort très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 20 milliards de francs en 1989, entièrement supporté par le budget de l'État. Compte tenu des charges qu'une telle mesure entraînerait, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation. En outre, le caractère général de la réglementation en cause permet difficilement de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles. Si l'extension aux

non salariés agricoles des possibilités de cumul existant dans les autres régimes entre droit propre et droit de réversion est tout à fait souhaitable, il y a lieu d'observer cependant qu'il s'agit là d'une mesure coûteuse, qui représenterait pour le budget annexe des prestations sociales agricoles une dépense supplémentaire de l'ordre de 3,5 milliards de francs dès la première année. Or, il ne semble pas réaliste, actuellement, d'accroître davantage, les charges, jugées déjà trop lourdes, qui pèsent sur les cotisants. Par ailleurs, en ce qui concerne la cotisation d'assurance maladie due par les retraités, il est vrai que le taux de cette cotisation, qui est fixé pour les salariés retraités à 1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux qui sont servis par le régime complémentaire, est inférieur à celui qui s'applique aux non salariés agricoles (4 p. 100). Il faut toutefois souligner à cet égard que les conjoints de chefs d'exploitation sont exonérés pendant toute la durée de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole justifie qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Pour ce qui est des problèmes liés à la transmission de l'exploitation, ceux-ci ont été examinés au cours de l'année 1989, par un groupe de travail dont les conclusions viennent d'être communiquées au ministre de l'agriculture et la forêt. Les mesures qui sont proposées seront dès les prochains mois l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles nationales et d'un examen interministériel. D'ores et déjà, certaines de ces propositions figurent dans la loi complémentaire à la loi d'adaptation du 30 décembre 1988. Il s'agit de mesures destinées à faciliter la progressivité de la transmission des exploitations grâce au développement des formes sociétaires. Enfin pour ce qui est de la situation des agriculteurs retraités au regard du code de la route, il est rappelé qu'en règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part de l'utilisateur, la possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138.A, 1^o, 2^o, 3^o et 8^o) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation ou une entreprise agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas rattachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B ou C suivant le poids total autorisé en charge du véhicule. Pour les exploitants agricoles retraités qui continuent d'utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession, deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique. Si l'intéressé est bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) il n'est plus considéré comme exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire. En revanche, s'il ne l'a pas obtenue, il continue à bénéficier de la dispense prévue par le code de la route.

Impôts locaux (taxes foncières)

18639. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des propriétaires-exploitants retraités. En effet, ces propriétaires arrivent rarement à louer leurs terres et sont donc obligés de payer des taxes et des impôts sur des terres qui ne leur rapportent rien. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de diminuer, voire d'annuler le montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, ou alors d'exonérer de la taxe foncière et de la taxe de remembrement les propriétaires dont les terres sont incultes.

Impôts locaux (taxes foncières)

19142. - 23 octobre 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le bilan accablant de l'impôt foncier sur le non-bâti qui s'alourdit à un tel point que la charge foncière supportée par l'agriculture française est, de loin, la plus importante de tous les pays de la C.E.E. Au surplus, le dernier rapport du conseil des impôts fait apparaître que la charge foncière supportée par le propriétaire d'un immeuble non bâti est, à loyer réel équivalent, deux à trois fois plus importante que celle supportée par le propriétaire d'un immeuble bâti. Enfin, le non-bâti est une hérésie économique à l'heure où l'une des seules réponses possibles aux nouvelles contraintes de la P.A.C. consiste à diminuer le montant des charges fixes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour démanteler purement et simplement cet impôt, injuste et

archaïque, afin d'asseoir sur des bases entièrement nouvelles le mode de participation de l'agriculture au financement des collectivités locales.

Impôts locaux (taxes foncières)

19654. - 30 octobre 1989. - **M. André Delebedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la charge que représente pour bon nombre d'exploitations agricoles, l'impôt sur le foncier non bâti. Il lui demande ce qui est envisagé, en liaison avec le ministère concerné, comme mesure d'allègement de cette charge.

Impôts locaux (taxes foncières)

23438. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inadaptation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties aux besoins du monde rural, tant à ceux des communes qu'à ceux des exploitants agricoles. Il lui signale que dans le contexte actuel envisager la suppression de cette taxe ne signifie pas nier les besoins qu'ont les communes rurales d'un financement par l'impôt direct, mais au contraire souligner l'urgence de la modernisation du système fiscal local, la solidité des finances locales dépendant d'un système d'imposition assez souple pour l'adapter à chaque économie rurale. Or l'unanimité s'est faite depuis longtemps sur le vieillissement de cet impôt en raison, d'une part, des estimations trop anciennes des valeurs locatives cadastrales et, d'autre part, de son poids excessivement élevé par rapport aux autres pays de la C.E.E., qui constitue dans le cadre de la politique agricole commune appelée à s'intensifier d'année en année un facteur de distorsion de concurrence qui pourrait être irréversible. Le maintien de cette taxe en l'état est ainsi en totale contradiction avec l'effort de modernisation des exploitations agricoles réalisé au travers des réformes de financement et de rationalisation foncière. Si la loi de finances rectificative 88-1193 du 29 décembre 1988 a pu remédier à certains effets négatifs de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, elle est loin d'avoir assaini durablement la situation fiscale d'un grand nombre d'exploitations. La bonne santé de ces exploitations se traduisant immédiatement sur la gestion communale, il est nécessaire que soit laissée aux collectivités territoriales la possibilité de s'administrer librement et de pouvoir rapprocher le calcul de l'impôt des bénéfices réellement dégagés par le contribuable. Il lui rappelle que la modernisation de la fiscalité locale et la conquête de l'autonomie financière des collectivités territoriales constituent un des grands objectifs de la décentralisation, qu'au moment où l'on envisage de freiner la croissance de la D.G.E., il ne semble pas opportun de laisser les communes avec un appareil fiscal inadapté. En conséquence, il lui demande s'il entend envisager une réforme du mode d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afin de remplacer cette taxe désuète, à la fois pénalisante et improductive, par un mécanisme nouveau d'imposition.

Réponse. - La réduction des charges des exploitations, et notamment le desserrement de la contrainte qui pèse sur certaines productions dans diverses régions du fait du poids de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, constituent une des principales préoccupations du ministre de l'agriculture. Toutefois une réforme de cette taxe a des incidences sur le financement des collectivités locales qui imposent d'agir avec prudence et dans une large concertation. Afin d'engager les mesures nécessaires à l'allègement de ces charges ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, des travaux ont été entrepris, associant les organisations professionnelles et les administrations concernées.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

18968. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les effets du décret n° 89-484 du 11 juillet 1989, qui permet d'étendre le champ d'application de la cotisation de solidarité aux bénéficiaires du régime agricole, retraités, conjoints et aides familiaux mettant en valeur, à titre personnel, une exploitation. Dans le département de la Manche, le revenu cadastral servant au calcul des cotisations n'est pris en considération qu'à 65 p. 100 de sa valeur réelle (application d'un coefficient d'adaptation). Il lui expose le cas d'un exploitant agricole, retraité, dont l'exploitation, inférieure à la demi-surface d'installation (S.M.I.), ne donne pas lieu à l'assujettissement obligatoire au régime agricole. Il était donc jusqu'en 1988 dispensé de cotisations, puisque bénéficiaire d'une protection sociale en qualité de retraité. Du fait du décret précité, cet exploitant retraité est soumis désormais

à la cotisation de solidarité car il a conservé au moins 2 ha de terre dont il loue l'herbe à une voisine. Or ce retraité perçoit une retraite de 1 465,95 francs de la mutualité sociale agricole et une autre de la caisse de l'Organic d'un montant de 3 267,50 francs. Il fait remarquer les dépenses liées à ce terrain : taxe foncière de 1 019 francs, engrais pour l'herbage, soit 1 045,50 francs, cotisation M.S.A. de 235 francs et impôt de solidarité de 748 francs. Déduction faite du produit de la vente d'herbe, soit 3 000 francs, il accuse un déficit de 47,50 francs. L'extension de la cotisation de solidarité aux retraités agricoles devrait s'accompagner d'une modulation de cette cotisation en fonction des ressources déclarées, ce qui éviterait de grever le modeste budget d'une catégorie de retraités agricoles. Il lui demande de revoir le champ d'application de ce décret par des dispositions rectificatives tenant compte de ce critère de ressources dans l'appel de cette cotisation de solidarité.

Réponse. - Le décret du 11 juillet 1989, pris en application de l'article 37-11 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, a élargi le champ d'application de la cotisation de solidarité prévue à l'article 1003-7-1-VI du code rural et supprimé ainsi l'exonération dont pouvaient jusqu'alors bénéficier certaines personnes relevant du régime des non-salariés agricoles. Cette cotisation est due désormais par toute personne bénéficiaire d'un régime de protection sociale obligatoire notamment en tant que retraitée, qui met en valeur une superficie dont l'importance est comprise entre deux ou trois hectares selon les départements et la moitié de la surface minimum d'installation ou dès lors que le revenu cadastral de cette exploitation est supérieur à un certain montant. Il est en effet apparu plus équitable que toutes les catégories d'assurés sans exception soient redevables d'une telle cotisation dès lors qu'il y a mise en valeur d'une certaine superficie en deçà du seuil d'assujettissement, mais au-delà d'un seuil à partir duquel la production est censée dépasser la capacité d'auto-consommation familiale. Néanmoins, il peut arriver que, pour certaines personnes redevables de cette cotisation de solidarité, le montant des recettes résultant de la mise en valeur de leurs terres, notamment en cas de vente d'herbe, soit inférieur à celui des dépenses y afférentes. Dans ce cas, il serait préférable pour les intéressés de mettre en fermage les terres dont il s'agit, ce qui les dispenserait du paiement de la plus grande partie des charges liées à l'exploitation de ces terres, notamment des cotisations sociales qui seraient alors dues par le fermier exploitant.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

19930. - 6 novembre 1989. - **M. Didier Migaud** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les revendications des anciens exploitants agricoles du département de l'Isère, qui souhaitent le rétablissement de la gratuité du vaccin antigrippe au titre de la prise en charge par l'assurance maladie en faveur de tous les retraités agricoles. Il lui demande où en est le résultat de la réflexion qu'il a annoncée dans la réponse à la question écrite n° 12-567 du 2 mai 1989, compte tenu que les personnes âgées constituent, face à la grippe, des catégories à risque dont il convient de renforcer la protection.

Réponse. - Un nombre croissant de caisses de mutualité sociale agricole ont en effet renoncé à prendre en charge le vaccin antigrippal des retraités agricoles, estimant n'avoir pas les moyens de financer cette prestation sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. Le caractère inéquitable de la différence de situation ainsi créée entre les retraités agricoles et ceux relevant du régime général de la sécurité sociale n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Lors de la discussion de projet du B.A.P.S.A. pour 1989, il s'était engagé à rechercher avec ses collègues chargés du budget et de la sécurité sociale une solution pour permettre la prise en charge du vaccin antigrippe délivré aux ressortissants des régimes sociaux agricoles dans des conditions identiques à celles dont bénéficient les ressortissants du régime général. C'est pour répondre à cet engagement qu'une disposition de loi vient d'être adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le dispositif prévu par l'article 55 de cette loi - prise en charge sur le risque dans la limite d'une enveloppe fixée annuellement par un arrêté agriculture/budget - pourra entrer en application dès la campagne de vaccination de l'hiver 1990-1991. En ce qui concerne la campagne qui vient de se terminer, le ministre de l'agriculture avait écrit en temps utile à monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole à prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, à

titre exceptionnel, le coût du vaccin antigrippe de leurs retraités âgés de soixante-dix ans et plus ou reconnus atteints de certaines affections de longue durée.

Agriculture (indemnités de départ)

20261. - 13 novembre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs. En effet, cet abaissement entraînera la disparition de l'indemnité d'aide au départ (I.A.D.) accessible aux agriculteurs inaptes au travail et aux veuves âgées de cinquante-cinq ans. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en place un système similaire pour ces personnes.

Agriculture (indemnités de départ)

20406. - 20 novembre 1989. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la suppression de l'indemnité annuelle de départ (I.A.D.) liée à l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans à compter du 1^{er} janvier 1990. Il est en effet à noter que l'I.A.D. était accessible aux agriculteurs inaptes au travail et aux veuves dès l'âge de cinquante-cinq ans. Or aucune mesure n'est pour l'instant prévue pour compenser cette suppression. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, et notamment s'il a l'intention de faire attribuer l'indemnité annuelle d'attente (I.A.A.) dans les deux cas précités, cela dès le 1^{er} janvier 1990.

Réponse. - La disparition de l'indemnité annuelle de départ résulte de l'application de la loi du 6 janvier 1986 abaissant l'âge de la retraite à soixante ans en agriculture. Cette disposition est désormais effective au 1^{er} janvier 1990. Le contexte démographique en agriculture, confirmé par les résultats du dernier recensement agricole, ne conduit pas, en effet, à accélérer encore les départs en agriculture. La moitié des exploitants a plus de cinquante-deux ans et les trois quarts de ceux qui ont dépassé l'âge de cinquante ans pensent n'avoir aucun successeur, ou ne savent pas qui leur succédera. C'est pourquoi, même s'agissant de la catégorie d'agriculteurs qui pouvaient solliciter l'aide au départ avant soixante ans, il ne serait pas rationnel de maintenir une aide qui avait un caractère essentiellement structurel pour régler des problèmes d'une autre nature. Pour cette catégorie, il existe cependant d'autres moyens pour quitter l'agriculture par anticipation à l'âge de soixante ans, notamment dans le cadre des procédures instituées pour venir en aide aux agriculteurs en difficulté.

Agriculture (politique agricole)

20726. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation faite à l'agriculture biologique. En effet, si la France a réussi à montrer l'exemple en matière de réglementation, elle semble manquer de stratégie de développement dans ce secteur, alors que nombre de nos partenaires européens multiplient les initiatives et les projets. Les professionnels de l'agriculture biologique ont fait un certain nombre de propositions concernant notamment la constitution d'un réseau national de développement ou les taxations, mais ces propositions sont restées sans suite. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du ministère sur ce sujet essentiel.

Réponse. - L'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse, dite « agriculture biologique », reconnue officiellement en 1980, peut désormais se développer dans un contexte réglementaire favorable puisque les dispositions législatives qui la régissaient ont été considérablement renforcées par la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement. L'homologation des cahiers des charges est désormais obligatoire et seuls les opérateurs adhérant à un cahier des charges homologué peuvent utiliser sur l'étiquetage de leurs produits le terme « agriculture biologique », sous quelque formulation que ce soit. Cette modification du paysage réglementaire devrait prochainement prendre une dimension communautaire puisque la Commission des communautés européennes vient de transmettre au conseil une proposition de règlement concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, actuellement en cours d'examen. L'« agriculture biologique » ayant désormais les moyens d'asseoir sa crédibilité doit assurer son développement, ce qui implique que les quantités de produits disponibles sur le marché augmentent. Cela nécessite, d'une part,

une amélioration de la productivité des agrobiologistes et une augmentation du nombre des professionnels concernés, d'autre part, une meilleure transformation et commercialisation des produits. Il revient aux professionnels de ce secteur d'assurer leur propre développement et la valorisation de leurs produits et à l'Etat de jouer un rôle incitateur. Aussi différents financements destinés à l'« agriculture biologique » se mettent-ils en place, au plan national comme au plan communautaire. En accompagnement des mesures réglementaires, le ministère de l'agriculture et de la forêt apporte d'abord un soutien financier aux organismes gestionnaires détenteurs d'un cahier des charges homologué en prenant en charge, de façon dégressive et non pérenne, environ 20 p. 100 de leurs frais de contrôle. Ainsi une subvention globale de 554 880 francs a été attribuée en 1989 aux 13 organismes gestionnaires reconnus. D'autre part, le ministère participe à la valorisation des produits grâce au logo « agriculture biologique » dont il est propriétaire. Il a fait procéder, en 1989, à son enregistrement et donc à sa protection au niveau européen consacrant ainsi à l'« agriculture biologique » un tiers des crédits destinés à la promotion locale de la qualité alimentaire. Mais surtout le ministère de l'agriculture et de la forêt a obtenu que, dans le cadre de la réforme de la politique socio-structurelle, des dispositions intéressantes ce secteur d'activité soient prises. Le règlement C.E.E. n° 3808-89 du conseil du 12 décembre 1989 relatif à l'adaptation des structures de production de l'agriculture instaure un régime d'aides spécifiques en faveur d'opérations contribuant à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et l'orientation des productions agricoles selon les besoins du marché et tenant compte des pertes de revenu agricole qui en résultent. Le futur règlement C.E.E. concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles affichera une priorité particulière en faveur d'investissements visant à améliorer les structures de commercialisation des produits agricoles, notamment s'ils favorisent l'émergence de nouveaux débouchés en facilitant la commercialisation de produits de qualité y compris ceux issus de l'agriculture dite « biologique ». Une meilleure distribution des produits de l'« agriculture biologique » doit s'accompagner d'une définition objective de leurs caractéristiques spécifiques. Il importe donc que les opérateurs de ce secteur participent à des projets de recherche et d'innovation, en particulier dans le cadre du programme « agriculture Demain » qui se met en place et qui comportera un volet pour l'« agriculture biologique ». Enfin la Commission des communautés européennes a accepté le principe d'attribution des fonds communautaires en faveur de l'extensification selon la méthode des techniques de production aux agriculteurs qui se reconvertissent à l'« agriculture biologique » afin de compenser la baisse de production et de revenu qui en résulte. Le décret fixant les conditions d'application de ce régime d'aides, dans le secteur de la viande bovine, a été signé le 22 janvier 1990. L'ensemble de ces mesures devrait permettre à l'agriculture biologique française d'avoir sur le plan économique le rôle précurseur qu'elle a su acquérir sur le plan réglementaire.

Mutualité sociale agricole (retraites)

20759. - 27 novembre 1989. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la prise en compte des revenus des gîtes ruraux dans le calcul de la retraite agricole. En application de la législation sur l'octroi des retraites agricoles, l'exploitant doit, pour le bénéfice de celle-ci, justifier de l'arrêt total des activités non salariées exercées au moment de la demande. Toutefois, conformément à la réglementation des cumuls emploi-retraite, l'assuré peut faire valoir ses droits à la retraite si son activité touristique ne lui procure pas de revenus supérieurs au tiers du S.M.I.C., l'année précédant sa demande de retraite. Par contre, lorsque l'activité de tourisme rural est entreprise après la date d'effet de la retraite, celle-ci est intégralement cumulée avec la retraite quels que soient les revenus qu'elle procure. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prévoir une modification des textes en vigueur afin de ne pas pénaliser les exploitants agricoles qui souhaitent développer des activités d'hébergement touristique.

Mutualité sociale agricole (retraites)

21624. - 11 décembre 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la prise en compte des revenus des gîtes ruraux dans le calcul de la retraite agricole. En application de la législation sur l'octroi des retraites agricoles, l'exploitant doit, pour le bénéfice de celle-ci, justifier de l'arrêt total des activités non salariées exercées au moment de la demande. Toutefois, conformément à la réglementation des cumuls emploi-retraite, l'assuré peut faire valoir ses

droits à la retraite si son activité touristique ne lui procure pas de revenus supérieurs au tiers du S.M.I.C., l'année précédant sa demande de retraite. Par contre, lorsque l'activité de tourisme rural est entreprise après la date d'effet de la retraite, celle-ci est intégralement cumulée avec la retraite quels que soient les revenus qu'elle procure. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prévoir une modification des textes en vigueur afin de ne pas pénaliser les exploitants agricoles qui souhaitent développer des activités d'hébergement touristique.

Réponse. - Aux termes de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986, les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à retraite sont dans l'obligation de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de la pension. Cette condition n'est pas appliquée uniquement aux agriculteurs ; y sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'il s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. L'application stricte de cette législation conduirait notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agro-touristiques, sur leur exploitation, à cesser définitivement ces activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il n'est pas exigé des assurés qu'ils justifient de la cessation d'activités de faible importance, qui sont bien souvent des activités d'appoint. Sont considérées comme étant de faible importance, les activités ayant procuré au retraité, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension, un revenu annuel n'excédant pas celui d'un salarié rémunéré à tiers temps sur la base du salaire minimum de croissance. Dans le cas d'une activité non salariée, les revenus pris en considération sont ceux perçus en moyenne annuelle, au cours des cinq années précédant celle au cours de laquelle la pension prend effet, ces revenus étant appréciés comme en matière fiscale c'est-à-dire en affectant les recettes brutes d'un abattement forfaitaire de 50 p. 100. Le revenu net ainsi déterminé est comparé à un montant égal à quatre fois la valeur mensuelle du S.M.I.C. au taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'entrée en jouissance de la pension. Ainsi, un agriculteur retraité en 1990 peut-il poursuivre une activité de location de gîtes ruraux, lorsque les revenus nets qu'il a retirés de cette activité au cours de la période 1985-1989 ne sont pas supérieurs en moyenne annuelle à 20 219,16 francs, ce qui correspond à des recettes brutes annuelles de 40 438,32 francs. Le caractère général des règles qui s'appliquent en la matière non seulement aux anciens agriculteurs, mais aussi à d'autres catégories socio-professionnelles, permet difficilement de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles exerçant des activités d'accueil touristique.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

20811. - 27 novembre 1989. - M. Gérard Bapt attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le refus du remboursement du vaccin antigrippe opposé par la M.S.A. Cet organisme remboursait jusqu'en 1985 cette prestation en utilisant des fonds d'action sanitaire et sociale entièrement financés par les cotisations et a dû y renoncer, faute de moyens financiers. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation qui pénalise particulièrement les plus modestes. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Un nombre croissant de caisses de mutualité sociale agricole ont en effet renoncé à prendre en charge le vaccin antigrippal des retraités agricoles, estimant n'avoir pas les moyens financiers de financer cette prestation sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Le caractère inéquitable de la différence de situation ainsi créée entre les retraités agricoles et ceux relevant du régime général de la sécurité sociale n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Lors de la discussion de projet du B.A.P.S.A. pour 1989, il s'était engagé à rechercher avec ses collègues chargés du budget et de la sécurité sociale une solution pour permettre la prise en charge du vaccin antigrippe délivré aux ressortissants des régimes sociaux agricoles dans des conditions identiques à celles dont bénéficient les ressortissants du régime général. C'est pour répondre à cet engagement qu'une disposition de loi vient d'être adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le dispositif prévu par l'article 55 de cette loi - prise en charge sur le risque dans la limite d'une enveloppe fixée annuellement par un arrêté agriculture-budget - pourra entrer en application dès la campagne de vaccination de l'hiver 1990-1991. En ce qui concerne la campagne qui vient de se terminer, le ministre de l'agriculture avait écrit en temps utile à M. le président du

conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole pour lui demander d'inviter les caisses de mutualité sociale agricole à prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, à titre exceptionnel, le coût du vaccin antigrippe de leurs retraités âgés de soixante-dix ans et plus ou reconnus atteints de certains affections de longue durée.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

20996. - 4 décembre 1989. - M. Louis de Broissla appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences particulièrement néfastes du décret n° 89-484 du 11 juillet 1989 paru au *Journal officiel* du 13 juillet 1989. Le décret du 29 décembre 1980 avait indiqué que les cotisations de solidarité aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles seraient à la charge des dirigeants d'exploitation agricole. Or l'arrêté du 11 juillet 1989 supprime le membre de phrase : « autre que celui des non-salariés des professions agricoles », et remet donc tout en cause. Les petits et modestes retraités de l'agriculture qui cultivent des terres dont l'importance est supérieure à deux hectares de 639 francs de revenu cadastral doivent verser, à compter du 1^{er} janvier 1989, une cotisation de solidarité. Cela veut dire un complément de cotisations compris entre 600 francs et 1 000 francs pour tous les petits agriculteurs retraités, à payer avant le 31 octobre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette mesure qui pénalise gravement les petits agriculteurs.

Réponse. - Le décret du 11 juillet 1989, pris en application de l'article 37-11 de la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, a élargi le champ d'application de la cotisation de solidarité prévue à l'article 1003-7-1-YI du code rural et supprimé ainsi l'exonération dont pouvaient jusqu'alors bénéficier certaines personnes relevant du régime des non-salariés agricoles. Cette cotisation est due désormais par toute personne bénéficiaire d'un régime de protection sociale obligatoire et qui met en valeur une superficie dont l'importance est comprise entre deux et trois hectares selon les départements et la moitié de la surface minimum d'installation ou dès lors que le revenu cadastral de cette exploitation est supérieur à un certain montant. Il est apparu plus équitable que toutes les catégories d'assurés sans exception soient redevables d'une telle cotisation dès lors qu'il y a mise en valeur d'une certaine superficie en deçà du seuil d'assujettissement, mais au-delà d'un seuil à partir duquel la production est censée dépasser la capacité d'autoconsommation familiale. Cette cotisation a en effet été instaurée dès 1980 afin que les personnes tirant un certain revenu de la mise en valeur de terres participent au financement du régime de protection sociale agricole.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

21315. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la difficulté que pourrait constituer la situation dans laquelle un agriculteur, redevable de pénalités pour dépassement des quotas laitiers, serait poursuivi pour le règlement de ces pénalités dès l'instant où le décret du 24 avril 1989 prévoit que les prélèvements opérés à ce titre peuvent être effectués sans limitation de montant. En effet, à supposer que l'application des dispositions de la loi du 30 décembre 1988 relative à l'extension à l'agriculture des procédures de règlement amiable, de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté n'ait pas été sollicitée, on ne peut exclure l'hypothèse dans laquelle une saisie-arrêt serait diligentée entre les mains de tiers détenteurs des fonds revenant à l'intéressé au titre de la rémunération de sa production laitière. Dans ce cas, il semblerait que les règles du droit commun, relatives à l'insaisissabilité d'une fraction des salaires du débiteur, ne pourraient pas être respectées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun de prévoir que le décret du 24 avril 1989 ne soit applicable que dans la limite des dispositions du code de procédure civile, auxquelles il ne saurait être fait échec, sauf à priver de toutes ressources les agriculteurs qui se trouveraient dans cette situation.

Réponse. - La réglementation communautaire prévoit que la répercussion du prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs de lait en situation de dépassement s'effectue sur la paye de lait des producteurs responsables de celui-ci. Les modalités de paiement relèvent exclusivement du domaine des relations contractuelles qui s'établissent entre une entreprise et ses

fournisseurs. Les moyens financiers nécessaires ont été trouvés non seulement pour poursuivre les opérations de restructuration déjà engagées depuis plusieurs années, mais également pour les compléter par un programme particulier, plus spécialement destiné à accompagner la cessation d'activité des petits producteurs (moins de 60 000 litres), qui ont accumulé des pénalités importantes. Les quantités libérées par ce programme spécial seront en priorité destinées aux producteurs qui ont besoin d'un supplément de référence pour atteindre un degré de spécialisation de leur élevage suffisant pour s'adapter à leur quota et pour éviter les dépassements. Comme l'an dernier, des atténuations de pénalités ont été accordées aux producteurs prioritaires, ainsi qu'aux victimes de calamités ; et la solidarité nationale a joué à nouveau en faveur des petits producteurs par le biais de la mutualisation. La situation des producteurs agricoles qui se trouvent dans les situations économiques les plus difficiles est suivie avec beaucoup d'attention : en particulier, des aides diversifiées, qui ne sont pas spécifiques au secteur laitier, ont été mises en place en octobre 1988. Ces aides permettront une analyse et un meilleur suivi des exploitations en difficulté, ainsi qu'un allègement de leurs dettes dans le cadre du fonds d'allègement de la dette agricole (F.A.D.A.). Pour simplifier les procédures et augmenter l'efficacité de ces mesures, une seule commission départementale, présidée par le préfet, a été chargée d'examiner la situation des agriculteurs en difficulté. Le Gouvernement français est particulièrement attentif à la situation des producteurs agricoles qui se trouvent dans les situations économiques les plus difficiles : en particulier, la loi du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, a étendu à l'agriculture les procédures de règlement amiable, de redressement et de liquidation judiciaire qui existaient déjà dans les autres secteurs économiques, en tenant compte des caractéristiques particulières du secteur agricole. Cette loi facilitera la prévention et le traitement des situations d'exploitations en difficulté. Ce texte a institué notamment une possibilité de suspendre provisoirement les poursuites des créanciers pendant la période de redressement.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

21446. - 11 décembre 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'accorder aux agriculteurs victimes de la sécheresse un délai de paiement pour le règlement des cotisations de la mutualité sociale agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'octroi de ce délai - consenti sans pénalité - est dans les intentions du Gouvernement.

Réponse. - Dans le cadre du dispositif mis en place en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse en 1989, des reports de paiement des cotisations sociales ont été consentis. Ont pu en bénéficier les agriculteurs situés dans une zone reconnue éligible aux prêts bonifiés et concernés par les arrêtés préfectoraux pris à cet effet. Une circulaire en date du 12 septembre 1989 précisait les conditions d'application de cette mesure. Les reports accordés ont porté sur tout ou partie du solde des cotisations de 1989 et du premier appel des cotisations de 1990, tant en ce qui concerne les cotisations dues pour l'exploitant lui-même que celles dont il est redevable en qualité d'employeur. Il a été prévu en outre qu'aucune majoration de retard ne soit émise pendant la période de report.

Mutualité sociale agricole (retraites)

22014. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Nunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs qui, parvenus à l'âge de la retraite, souhaitent obtenir une autorisation de poursuite d'exploitation lorsque la situation familiale ne permet pas d'envisager une cession de ladite exploitation à un conjoint ou à un descendant. Dans le premier cas, parce que l'exploitant est célibataire, dans le second cas, parce que l'exploitant n'a pas de descendant. Compte tenu d'un montant de retraite dérisoire et d'une superficie d'exploitation supérieure à celle interdisant le cumul, ne serait-il pas possible de reconsidérer la dérogation d'exploitation après soixante-cinq ans, en considérant, non pas seulement la superficie de l'exploitation, mais le montant de la retraite versée aux bénéficiaires ?

Réponse. - La situation des agriculteurs qui ne sont pas en mesure de céder leurs terres en l'absence notamment de repreneur potentiel est réglée par l'article 12 de la loi du 6 janvier 1986. Aux termes de cet article, dont la rédaction a été modifiée dans un sens plus large par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole

à son environnement économique et social, les exploitants agricoles qui sont dûment reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme étant dans l'impossibilité de céder leurs terres, notamment dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés temporairement à poursuivre leur activité tout en bénéficiant de leur pension de retraite. Il conviendrait donc de conseiller aux assurés, dont le cas est présentement évoqué, d'adresser une demande d'autorisation de poursuite d'activité au préfet, par l'intermédiaire de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Cela étant rappelé, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la cessation d'activité aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes.

Agriculture (agriculteurs)

22028. - 18 décembre 1989. - **M. Edouard Landrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que certaines organisations agricoles lui reprochent d'avoir manqué gravement à ses obligations en ignorant délibérément l'article 6 de la loi d'orientation du 5 août 1960, qui a pour but d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques et qui stipule que le Gouvernement présente au Parlement avant le 1^{er} juillet de chaque année un rapport qui doit indiquer les moyens qu'il s'engage à inscrire dans la plus prochaine loi des finances, pour éventuellement modifier les orientations de production, remédier aux disparités constatées et rétablir la parité des revenus. Cette loi, déjà ancienne, qui n'a jamais été appliquée, a pourtant été confirmée plus récemment par la loi du 4 juillet 1980 qui a pour objectif « d'améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs conformément aux objectifs de parité de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960... » Le non-respect de ces dispositions est sans doute pour beaucoup dans les difficultés que l'agriculture connaît actuellement ; à tel point qu'il a fallu une loi, celle du 30 décembre 1988, pour organiser le règlement amiable au redressement et la liquidation judiciaire des exploitations agricoles. Cette organisation syndicale, reproche au ministre le non-respect de la loi, celle de 1960 comme celle de 1980. Il aimerait connaître son sentiment sur le problème posé et les dispositions qu'il compte prendre pour respecter la loi.

Réponse. - Le Gouvernement est toujours particulièrement soucieux du revenu des agriculteurs. Chaque année, la discussion du budget de l'agriculture devant le Parlement donne lieu à un large débat et à l'examen des mesures envisagées pour orienter les productions et améliorer le revenu des producteurs. De plus, chaque marché fait l'objet d'une surveillance étroite et donne lieu ponctuellement, lorsqu'une crise survient, à des mesures propres à en amortir les effets. Ce type de suivi de la politique agricole s'inscrit donc directement dans les objectifs fixés par les lois d'orientation de 1960 à 1980.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

22545. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** concernant l'application de l'article 49 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 étendant aux professions agricoles les dispositions de l'accord de mensuralisation du 10 décembre 1977, dans quelle mesure ces dispositions sont applicables à l'ensemble des salariés agricoles, tels que définis par ladite loi, en raison de ce qu'ils sont soumis ou non à une convention collective. Le bénéfice de l'accord de mensuralisation du 10 décembre 1977 ne concernait pas les salariés couverts par une convention collective. La loi n° 78-49 de janvier 1978 en avait écarté l'application à l'ensemble des salariés, avec différé maximum de deux ans pour ceux soumis à une convention collective, mais en avait exclus les professions agricoles. L'objet de la présente loi, rappelé à l'article 1^{er}, tend « à procurer à chaque personne active, un revenu comparable à celui des autres activités économiques ». Lors de sa présentation au Sénat, l'avis n° 80 de la commission des affaires sociales précisait que « cependant pour les salariés couverts par une convention collective, un délai de deux ans est prévu pour l'application de l'article 7 de l'accord du 10 décembre 1977 ». Cette notion est reprise au deuxième alinéa de l'article 49 de la loi. Il semble donc que le bénéfice des autres articles reçoit une application « directe et immédiate » comme l'indiquait le rapporteur à l'Assemblée nationale de la commission de la production et des échanges. En cas de départ à la retraite à l'initiative de l'employeur, en respect de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, il lui demande si lesdits salariés agricoles relèvent depuis le 1^{er} janvier 1989 de l'application de l'article 5 de l'accord de mensuralisation, comme les salariés des autres activités, lorsque les clauses

de leur convention collective sont inférieures à celles prévues par la loi, ou bien du minimum fixé antérieurement par le code du travail à l'article R. 122-1.

Réponse. - L'article 49 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a étendu aux salariés agricoles les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, dans son texte annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978. Cette extension concerne tous les salariés agricoles entrant dans le champ d'application de l'accord tel que son article premier le définit. Par suite, les dispositions prévues par l'ensemble des articles autres que l'article 7, lequel a fait l'objet d'une modalité particulière, sont entrées en application à compter du 1^{er} janvier 1989. Ainsi, s'ils sont mis à la retraite à l'initiative de leur employeur, ces salariés peuvent prétendre, compte tenu des termes de l'article L. 122-14-13 (2^e alinéa) du code du travail, à une indemnité de départ en retraite équivalente à l'indemnité de licenciement définie par l'article 5 dudit accord et non plus seulement à une indemnité égale à l'indemnité minimale de licenciement telle qu'elle résulte de l'article L. 122-9 du code du travail et de l'article R. 122-1 du même code pris pour son application.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

22554. - 1^{er} janvier 1990. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences néfastes de l'application des quotas laitiers. Il s'avère que la gestion actuelle des quotas, telle qu'elle a été dictée par la communauté européenne, pénalise, en priorité, les producteurs ayant une faible référence. Aussi, lui demande-t-il d'apporter toute précision utile sur les conditions d'une gestion dite « sociale » des quotas, permettant notamment aux producteurs de moins de 80 000 litres, tout en n'étant pas prioritaires, de se voir allouer une référence laitière complémentaire indispensable pour assurer la pérennité des exploitations familiales de notre pays.

Réponse. - Au titre de la campagne 1988-1989, les producteurs en dépassement, titulaires d'une référence laitière inférieure à 60 000 litres, ont bénéficié d'un prêt de quota de fin de campagne de 1 000 litres, dans la limite de 30 p. 100 de leur dépassement. Un programme spécial de restructuration laitière a été mis en place à leur intention, qui les faisait bénéficier d'un complément de 1 franc par litre de référence cédée jusqu'à 30 000 litres et de 0,5 franc par litre entre 30 000 et 60 000 litres ; cette mesure s'ajoute à la première annuité de la prime de cessation d'activité laitière, dont le paiement est étalé sur sept ans. Le coût budgétaire de ce complément représente 300 millions de francs. Les quantités rachetées qui ont fait l'objet de ce programme spécial seront redistribuées, en partie pendant la campagne en cours et le reste au début de la campagne suivante, aux producteurs laitiers, qui disposent de références laitières comprises entre 60 000 et 100 000 litres et à ceux qui rencontrent les plus grandes difficultés financières.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

22686. - 8 janvier 1990. - Mme Yann Plat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs victimes d'accidents du travail. En effet, l'article 20 du décret du 31 mars 1961 prévoit que la pension d'invalidité est suspendue en tout ou partie lorsqu'il est constaté que l'intéressé a bénéficié, pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension et de salaire ou de gains cumulés, de ressources supérieures à 600 fois le salaire horaire minimum garanti en agriculture applicable au siège de l'exploitation où travaillait l'intéressé. Il exclut donc tout cumul entre pension d'invalidité et autres ressources, par exemple Fonds national de solidarité. Or le tarif applicable au 1^{er} juillet 1989 sera de 29,91 francs soit un gain trimestriel de 4 320 francs. Il est difficile d'admettre qu'une famille française puisse vivre aujourd'hui avec une telle somme. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir supprimer cet article, qui permettrait aux handicapés physiques agricoles victimes de leur travail de vivre dans des conditions décentes.

Réponse. - Les pensions d'invalidité servies par les différents régimes de sécurité sociale sont soumises à des règles de cumul et le paiement des arrérages peut être suspendu lorsque le mon-

tant des ressources dont dispose l'invalidé est supérieur à un plafond fixé réglementairement. Pour ce qui concerne le régime de l'assurance maladie des exploitants, ce plafond a été fixé par l'article 20 du décret n° 294 du 31 mars 1961, à six cents fois le salaire horaire minimum garanti en agriculture. Un projet de décret tendant à modifier cet article est actuellement en cours de signature. Sa nouvelle rédaction substitue le S.M.I.C. à l'ancien S.M.I.G. Par ailleurs, en raison des difficultés rencontrées tant par les caisses de mutualité sociale agricole que par les bureaux du Gamex pour la mise en application de cet article, le nouveau texte remplace la notion de salaires et gains difficiles à appréhender en raison des réalités économiques et comptables des exploitations agricoles par celle de salaires et revenus professionnels tels qu'ils sont retenus en matière fiscale sous réserve de leur actualisation et d'une déduction des charges salariales résultant de l'invalidité du chef d'exploitation. Par contre, la pension d'invalidité servie par le régime de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture prévu aux articles 1234-1 et suivants du code rural n'est pas soumise aux règles rappelées ci-dessus. Les pensions accordées aux exploitants victimes d'un accident leur sont intégralement versées, leur vie durant.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

22882. - 15 janvier 1990. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les risques que fait peser sur les interprofessions l'évolution récente de la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes. En effet, il apparaît qu'un certain nombre de décisions de la cour des communautés vient de restreindre le cadre juridique spécifique des interprofessions adopté par la loi du 10 juillet 1975 modifié le 4 juillet 1980 et le 30 décembre 1986. L'importance de l'interprofession unanimement reconnue par les pays membres de la communauté européenne doit permettre de créer un cadre juridique communautaire reconnaissant l'existence de ces organisations qui participent activement au développement et à la modernisation de notre appareil de production et de transformation dans le domaine de l'agriculture. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures menées dans ce domaine par la France et les mesures qu'il entend mettre en place pour sensibiliser la commission européenne sur ce thème.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt demeure bien conscient des enjeux constitués par la reconnaissance au plan européen des interprofessions qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1975, ont contribué à la promotion d'une politique de la qualité des produits et à la mise en place d'un espace commercial cohérent ; c'est pourquoi, afin de mettre un terme aux incertitudes concernant la compatibilité des actions de ces organismes avec la réglementation européenne, des initiatives ont été prises conjointement par les pouvoirs publics et les professionnels afin de démontrer à la commission que des organisations de filière existaient sous une forme ou sous une autre dans la plupart des Etats membres et que la France n'était pas isolée dans sa démarche. Ces efforts de sensibilisation doivent porter leurs fruits : en effet, la commission doit apporter prochainement une réponse à la demande du gouvernement français ; celle-ci pourrait privilégier la recherche de solutions sectorielles dans le cadre des organisations communautaires de marché concernées.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

23119. - 22 janvier 1990. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la répartition des 256 000 tonnes de lait supplémentaire dont a bénéficié la France, à la suite des décisions de Bruxelles d'augmenter de 1 p. 100 le niveau des quotas laitiers. Provenant de la quantité suspendue par la commission auprès de tous les producteurs, ces volumes devraient donc être redistribués à tous de façon linéaire. Or, selon des informations diverses, la Bretagne ne pourra sembler-t-il pas bénéficier de la totalité du 1 p. 100, une partie de ce volume étant réservée à d'autres régions. Il souhaiterait donc savoir si ces informations sont exactes et ce que son ministère entend faire pour que la Bretagne puisse bénéficier de la part intégrale.

Réponse. - Les tensions excessives apparues sur le marché des produits laitiers au cours de la campagne 1988-1989 ont conduit le Gouvernement français à demander à la Commission des com-

munautés européennes, que des quantités de référence supplémentaires soient accordées aux Etats membres pour régler les difficultés apparues dès la mise en place des quotas et restées sans solution depuis lors. Dans ce but, la commission a proposé d'augmenter la réserve communautaire de 1 p. 100 et de prévoir des conditions d'attribution suffisamment souples pour permettre aux Etats membres d'élaborer des règles de répartition, adaptées à leur situation particulière. En contrepartie, la quantité de référence suspendue de chaque producteur a été ramenée de 5,5 p. 100 à 4,5 p. 100 de sa référence 1986-1987, sans diminution du montant de l'indemnisation qui lui est octroyée à titre de compensation. Ces mesures qui ont été adoptées par le conseil au cours de sa réunion du mois de novembre 1989 conduiront à une augmentation immédiate de la quantité globale garantie française de 256 340 tonnes. Il s'agira de fournir, en premier lieu, aux producteurs titulaires d'un plan de développement, ou d'un plan de redressement, agréé avant le 1^{er} avril 1984 et aux jeunes agriculteurs installés avant cette date, les quantités de référence nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils s'étaient alors fixés. La plus grande partie de cette disponibilité nouvelle (200 000 tonnes) est consacrée à cette opération ; elle a été répartie pour moitié en fonction des livraisons 1988 des départements, et pour moitié en fonction du nombre de producteurs prioritaires à objectif, présents le 1^{er} avril 1984. Dans les départements où la question des prioritaires les plus anciens a pu être réglée, la dotation mise à la disposition des commissions mixtes départementales ira aux prioritaires plus récents (jeunes agriculteurs, titulaires de plans d'amélioration matérielle), dans l'ordre chronologique d'agrément, et dans les limites fixées par l'arrêté du 26 avril 1989 fixant les règles de la campagne laitière 1989-1990. A ce titre, la Bretagne a reçu 37 825 tonnes. En second lieu, le reliquat de 56 000 tonnes aura deux utilisations : d'une part, régler de façon définitive le problème posé par les références initiales des producteurs encore en activité qui ont subi des pertes sensibles, du fait d'un accident climatique en 1983 ; et, d'autre part, compenser partiellement les conséquences de l'application du programme communautaire de cessation d'activité qui a entraîné dans certains cas des diminutions supérieures à 2 p. 100 des livraisons 1986-1987. Cette répartition, élaborée en étroite concertation avec les responsables professionnels des différentes régions, a reçu un avis favorable du conseil de direction de l'Onilait, le 7 décembre 1989. Cette ressource nouvelle, en provenance de la réserve communautaire, vient s'ajouter au volume, déjà très important, des références disponibles, libérées par les programmes de cessations d'activité 1988-1989 et 1989-1990. Ces références sont réparties entre les producteurs prioritaires au cours de la campagne 1989-1990 et au début de la campagne suivante : au total, près d'un million de tonnes sont concernées par cette redistribution, c'est-à-dire près de 4 p. 100 de la référence nationale.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Administration (services extérieurs)

16194. - 24 juillet 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur les disparités grandissantes de situation entre les usagers des services publics en zones rurales et en zones urbaines. Les services publics disparaissent ou s'éloignent des populations vivant dans certaines zones rurales. Cette situation contribue et même accélère, pour le rendre parfois irrémédiable, le phénomène de dévitalisation. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il a prises dès son entrée en fonctions et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'intérêt des usagers des services publics et privés des petites communes rurales, particulièrement en zone de montagne, doit être préservé, malgré une évolution démographique et économique souvent peu favorable et cet impératif est pris en compte par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui s'efforce d'y sensibiliser de façon générale les administrations liées notamment aux politiques des agences postales et de la distribution des carburants qui sont les points posant les problèmes les plus fréquemment rencontrés. Dans cette optique, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale a engagé récemment sur quelques sites une démarche d'étude et d'expérimentation destinée à mieux connaître les comportements des usagers et à permettre d'imaginer des solutions

locales, susceptibles de répondre aux besoins exprimés. Les conclusions de cette expérience vont être dégagées prochainement. S'agissant de la poste, les services du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace travaillent à élaborer des réponses conciliant l'adaptation à l'attente des usagers et la rentabilité minimale nécessaire au bon fonctionnement du service public. Une attention toute particulière est portée à la distribution des carburants en milieu rural : bien qu'elle soit assurée par le secteur privé, il est certain qu'elle correspond à un service d'intérêt public. Les pouvoirs publics entendent que soit maintenu un maillage du réseau de distribution capable d'assurer la desserte de toutes les régions, et surtout celle des zones rurales. Cette préoccupation, qui a été notamment évoquée en conseil des ministres le 15 février 1989, a été prise en compte dans le cadre de la mission d'étude confiée à M. Charvot ; une large concertation avec les instances professionnelles concernées a été engagée en vue de mettre en place les mesures adéquates. D'ores et déjà, le Gouvernement a retenu le principe de la reconduction du fonds d'aménagement du réseau des détaillants en carburant créé en 1984.

Communes (concessions et marchés)

19833. - 6 novembre 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur la nécessité de mettre en place une politique de coordination d'aménagement du territoire en faveur des communes rurales du Pas-de-Calais dont l'avenir est intimement lié à la construction du tunnel sous la Manche, cela afin d'éviter un développement anarchique et concurrentiel du tissu industriel et économique de la zone géographique se trouvant à proximité du chantier du tunnel. En effet, on laisse aujourd'hui les maires de ces communes négocier avec n'importe quel investisseur, et cela sans aucune concertation ni ligne directrice préconisée par l'Etat. En conséquence de quoi, il lui demande s'il entend prendre des mesures d'urgence afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - Les pouvoirs de l'Etat en matière d'aménagement et d'urbanisme sont réglementés par les lois de décentralisation (1982) qui ont remis l'essentiel des compétences entre les mains des municipalités. Dans le cas précis de l'aménagement des zones d'activité autour du chantier du tunnel sous la Manche, une mission de coordination est en place depuis 1986 à Calais. Elle est placée sous l'autorité du préfet du Pas-de-Calais et traite les problèmes d'accueil et de développement économique liés à cette construction. Les lois de décentralisation maintiennent le rôle de coordination qui reste au premier chef celui du préfet. Avec l'aide du coordonnateur, le représentant de l'Etat s'efforce de convaincre les maires de l'intérêt de l'établissement ou de la révision de documents d'urbanisme de nature à maîtriser les aspects spatiaux du développement économique.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (personnel)

6452. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation faite aux agents des collectivités territoriales qui souhaitent effectuer une formation para-médicale. Depuis la rentrée scolaire 1988, ceux-ci ne sont plus pris en charge par les conseils régionaux, et aucune rémunération professionnelle ne peut plus leur être attribuée : ils doivent s'adresser à leur employeur pour obtenir un éventuel congé formation tel qu'il est prévu par la loi du 12 juillet 1984 et par le décret du 9 octobre 1985. Le droit à la formation, essentiel pour tous les salariés, se trouve ainsi amputé de la disposition offerte par le législateur d'obtenir une promotion sociale, sauf à être assuré par des organismes du secteur privé. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et permettre aux agents des collectivités territoriales d'exercer leur droit à la formation dans les conditions prévues par la loi.

Réponse. - Le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 12 juillet

1984 prévoit pour l'ensemble des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics la possibilité de bénéficier d'un congé de formation. Ce congé est assorti du versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 p. 100 du traitement brut et de l'indemnité de résidence, pendant les douze premiers mois du congé. Cette disposition a pour but de permettre aux agents de suivre une formation personnelle soit en relation avec les fonctions qu'ils exerçaient précédemment, soit en vue d'une nouvelle orientation de leur carrière. En raison des incidences financières du congé de formation, seule l'autorité territoriale employeur est compétente pour décider de l'octroi ou du refus de ce congé. Indépendamment des facultés ainsi offertes par les textes en vigueur, un accord cadre portant sur la formation des fonctionnaires territoriaux vient d'être signé, dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989 relative au renouvellement du service public. Cet accord cadre a pour objet de renforcer le droit à la formation des agents territoriaux, notamment en facilitant l'accès aux congés de formation qui pourraient également être utilisés pour la préparation aux concours administratifs et qui devraient obligatoirement être accordés tant que les dépenses effectuées à ce titre n'atteindraient pas un certain pourcentage de la masse salariale brute de la collectivité territoriale.

Fonction publique territoriale (carrière)

7910. - 9 janvier 1989. - M. Edmond Gerrer député du Haut-Rhin, appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'application des textes relatifs aux conditions de promotion interne des agents territoriaux. En effet, les bénéficiaires de ces promotions sont astreints à un stage de formation de six mois à un an, dont une période à effectuer hors de la collectivité d'origine. Or cette contrainte est très gênante pour les fonctionnaires chargés de famille, ainsi que pour la collectivité territoriale dont les effectifs sont souvent restreints. Indirectement, elle a pour effet de réduire à néant les espoirs de promotion sociale du personnel. Aussi, il lui serait reconnaissant d'examiner la possibilité de réserver aux seuls stagiaires issus des concours externes les stages de perfectionnement, dont la nécessité n'est d'ailleurs pas remise en cause, afin de leur permettre d'acquiescer une formation pratique et d'en dispenser, par contre, les bénéficiaires de la promotion interne.

Réponse. - La formation initiale des agents territoriaux est prévue par les décrets du 30 décembre 1987 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative et par le décret du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Les modalités de déroulement de cette formation sont précisées par les dispositions des décrets du 14 mars 1988 pour les agents de la filière administrative et du 8 mai 1988 pour les techniciens territoriaux. Ces derniers textes, qui ont reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, attribuent au Centre national de la fonction publique territoriale la mission d'organiser la formation initiale des agents territoriaux, dans le respect des règles tenant à la durée et à la nature de la formation définies par les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois, mais dont les modalités concrètes d'organisation peuvent être arrêtées en concertation avec les autorités territoriales. Ainsi, dans la pratique, rien ne s'oppose à ce que la collectivité choisisse, en accord avec le Centre national de la fonction publique territoriale, et dans les délais prévus par les textes, les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en stage en tenant compte des besoins du service et du bon déroulement des stages. L'ensemble de ces dispositions tend à garantir un niveau de formation satisfaisant pour les fonctionnaires territoriaux et à permettre par là même la mise en place d'une fonction publique territoriale de qualité.

Etablissements de soins et de cure (personnel)

20445. - 20 novembre 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences de la redistribution des services et des personnels des anciennes D.D.A.S.S. qui a accompagné la nouvelle répartition des compétences en matière d'aide sociale. Pour les personnels, le transfert d'un champ de responsabilité à un autre devait s'effectuer par une procédure de mise à disposition. En contrepartie de cette mise à disposition a été institué pour les agents un droit d'option qu'ils pourront exercer jusqu'au 31 décembre 1989. Mais il y a lieu de noter que le personnel ayant déjà fait usage du

droit d'option sous l'empire des règles de mobilité en vigueur se trouve aujourd'hui pénalisé du fait que les dispositions restrictives, quant au champ d'application de cette mobilité, sont intervenues postérieurement et leur sont applicables. La loi Galland du 13 juillet 1987 a également amputé les garanties statutaires des fonctionnaires des collectivités territoriales portant préjudice aux agents des services départementaux d'action sociale. Les départements ont eu tendance, enfin, à vouloir imposer à leurs personnels leurs propres conceptions du service social et de la polyvalence. En l'absence de cadre précis ou de statuts particuliers (ex. : éducateurs, psychologues, etc.) des conflits peuvent apparaître dans les missions qu'ils assignent à leurs travailleurs sociaux. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend adopter pour achever la mise en place de la décentralisation d'aide sociale et améliorer les garanties statutaires des agents des services départementaux.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels relevant de l'ensemble des fonctions publiques, qui se sont engagées entre les différents ministères intéressés. Ces travaux permettront, à partir de l'étude des fonctions et des caractéristiques statutaires existantes de définir, pour l'ensemble des fonctionnaires des anciennes D.D.A.S. concernés, de nouveaux cadres statutaires permettant de dégager pour eux des perspectives de carrière claires et motivantes.

Fonction publique territoriale (recrutement)

21780. - 18 décembre 1989. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur une anomalie concernant l'inscription des candidats internes au concours d'attaché, option animation de la fonction publique territoriale. En effet, les candidats internes, lauréats du concours de rédacteur, option animation, bénéficiant de plus de quatre années d'ancienneté dans la fonction publique, non titulaires d'une formation universitaire ou équivalente, qui nécessitent plusieurs années de cours à temps plein, ne peuvent prétendre qu'au concours d'attaché traditionnel et non à celui de l'option animation qui leur était pourtant destinée. Il paraît évident que les candidats au concours interne ne peuvent bénéficier d'une telle formation longue qu'ils ne peuvent entreprendre du fait qu'ils occupent des fonctions permanentes dans les collectivités. Dans ces conditions, il semble indéniable que l'option interne n'existe pas puisque identique à l'option externe, que les fonctionnaires en poste ne peuvent plus prétendre à des avancements de carrière significatifs et que la réglementation en la matière privilégie les universitaires aux techniciens en place dans les communes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'uniformiser les conditions d'accès au concours d'attaché, option animation, à celles du concours d'attaché traditionnel.

Réponse. - Le décret n° 88-86 du 29 juillet 1988 modifié qui avait rétabli, à titre transitoire et pour les concours ouverts avant le 31 janvier 1990, une option animation dans les concours pour le recrutement des attachés territoriaux prévoyait que les candidats à ce concours à option devaient satisfaire aux conditions de diplômes énoncées à l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 1981 relatif à l'introduction d'une option animation dans les concours d'attaché communal. Toutefois, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 88-238 du 14 mars 1988 relatif au recrutement des attachés territoriaux, les candidats disposaient de la possibilité de saisir une commission placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale dont la mission est de se prononcer sur la recevabilité des demandes à concourir émanant de candidats ne possédant pas l'un des titres ou diplômes réglementairement requis.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

22892. - 15 janvier 1990. - M. Jacques Boyon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, si, et éventuellement dans quelles conditions, la collectivité publique employeur doit communiquer à un fonctionnaire tout ou partie de son dossier d'expertise lorsque son cas est soumis à la commission de réforme ou au comité médical.

Réponse. - Les collectivités territoriales qui détiennent un dossier médical se rapportant à un de leurs agents sont tenues, lorsque celui-ci souhaite prendre connaissance de son dossier, de lui en communiquer la partie administrative ainsi que les avis ou conclusions à portée administrative rendus par les médecins. En revanche, la partie médicale ne peut être portée à la connaissance de l'intéressé que par l'intermédiaire du médecin qu'il désigne à cet effet.

Fonction publique territoriale (statuts)

22937. - 15 janvier 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des responsables d'antennes décentralisées d'offices d'H.L.M. Ces antennes (ou agences), qui existent depuis plusieurs années dans certains organismes publics d'H.L.M. et dont le nombre va croissant, ne sont actuellement pas reconnues dans les statuts des personnels des collectivités territoriales. L'antenne assure localement la présence des différents services de l'organisme auprès des locataires. Son responsable dirige soit une équipe de techniciens, soit une équipe chargée de la gestion locative, ou les deux à la fois. Il est responsable devant sa direction du bon fonctionnement et de la gestion de son antenne. Il est assisté d'un ou plusieurs adjoints et a sous ses ordres : 1° plusieurs techniciens ou ouvriers d'entretien chargés de la maintenance du patrimoine ; 2° plusieurs agents chargés du fonctionnement administratif de l'antenne, de la gestion locative et des charges ; 3° plusieurs agents chargés de l'entretien et du gardiennage journalier dans les immeubles. Le responsable de l'antenne assure l'accueil du public dans son service pour la location, les réclamations de tous ordres, l'information et toutes les relations avec les locataires. Il assure également la gestion locative des immeubles dont il a la charge (généralement de 1 500 à 3 000 logements). Il travaille en collaboration avec les mairies, E.D.F.-G.D.F., équipement, compagnie des eaux, huissiers de justice, architectes, assurances, etc. Il est également chargé du suivi des travaux d'entretien courant dans les logements, suite aux états des lieux et aux réclamations. De plus il est chargé du suivi des travaux d'entretien courant et réparations sur le gros œuvre, l'environnement, l'assainissement et les parties communes d'immeubles. Il peut être chargé des gros travaux de réhabilitation (étude et réalisation) certains responsables d'antenne ont déjà cette mission). Les tâches et responsabilités du responsable d'antenne décentralisée sont appelées à être développées, notamment dans le cadre du logement pour les plus démunis et des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Il s'agit donc de postes de directions qui jusqu'à présent n'ont jamais été reconnus comme tels, occupés par des agents aux grades les plus divers souvent peu élevés dans la hiérarchie et qu'il conviendrait de prendre en considération en accordant les responsabilités réelles avec un niveau hiérarchique convenable et une place adéquate dans la grille des salaires. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la situation des personnels en cause.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les agents responsables d'antennes décentralisées d'offices d'H.L.M. dirigent soit une équipe de techniciens, soit une équipe de gestionnaires. A ce titre, ils relèvent soit de la filière technique, soit de la filière administrative de la fonction publique territoriale. La situation de ces personnels a donc déjà fait l'objet de statuts particuliers de cadre d'emplois (décrets du 30 décembre 1987 pour la filière administrative ; décrets des 6 mai 1988 et 10 février 1990 pour la filière technique) qui régissent leur carrière et leur rémunération. De fait, le cadre juridique pour le recrutement de ces agents étant déjà mis en place, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de créer un cadre d'emplois spécifique à ces agents.

Fonction publique territoriale (statuts)

23272. - 22 janvier 1990. - **M. Michel Dinot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, les faits suivants : le décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant sur les cadres d'emplois des agents techniques territoriaux a fixé les modalités de recrutement de ces agents. Les candidats à ces postes sont en particulier nommés stagiaires pour une durée d'un an, la titularisation intervenant à la fin du stage. Il évoque le cas d'un agent technique, ayant

accompli un stage de deux ans au titre des congés de formation-conversion, depuis le 1^{er} novembre 1986, stage au cours duquel il a obtenu un 2^e C.A.P. en 1987, examen nécessaire à la qualification d'agent technique qualifié P. 2. Lors de son embauche, il était entendu qu'il effectuerait le stage statutaire d'un an et serait titularisé au 1^{er} novembre 1989, ce qu'il fit. Les dispositions du décret susvisé postérieures à ces promesses de départ remettent en cause la titularisation de l'intéressé, à qui l'on réclame un nouveau stage d'un an, soit quatre années au total. Il lui demande si cette longue période d'essai (deux ans C.F.C. + un an auxiliaire) ne peut être considérée comme ayant valeur de stage statutaire.

Réponse. - L'article 10 du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux prévoit notamment que les candidats recrutés après inscription sur une liste d'aptitude au grade d'agent technique ou d'agent technique qualifié sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale pour une durée d'un an. Ces dispositions ne permettent pas d'assimiler une période accomplie au titre des congés de formation-conversion ou en qualité d'auxiliaire à la période de stage prévue par le statut particulier précité.

Fonction publique territoriale (carrière)

23360. - 29 janvier 1990. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés rencontrées par les collectivités qui veulent intégrer les agents de service dans le cadre d'emplois des agents d'entretien conformément à l'article 13 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989. Les conditions de classement fixées par ce décret et précisées par une circulaire du 25 septembre 1989 - à savoir intégration à indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans le précédent grade lorsque l'intégration ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son grade antérieur - aboutissent à créer des situations très inégalitaires pour les agents classés au 1^{er} et au 2^e échelon de l'échelle I, qui se retrouvent tous au 1^{er} échelon du groupe 3. Soit deux exemples d'intégration au 1^{er} janvier 1990 : 1° un agent recruté le 1^{er} février 1989 détient au 1^{er} janvier 1990, onze mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon (IB 209). Il sera intégré au 1^{er} échelon (IB 220) du grade d'agent d'entretien avec conservation de son ancienneté, soit onze mois. Il pourra donc passer au 2^e échelon à l'ancienneté minimum le 1^{er} août 1990 ; 2° un agent recruté le 1^{er} décembre 1988 classé au 2^e échelon (IB 220) le 1^{er} décembre 1989 détient au 1^{er} janvier 1990 un mois d'ancienneté. Il sera intégré au 1^{er} échelon (IB 220) avec conservation de son ancienneté, soit un mois. Il passera au 2^e échelon à l'ancienneté minimum le 1^{er} juin 1991. Dans ces conditions d'intégration, un agent entré en fonctions plus tardivement (deux mois plus tard) dépasse de dix mois sur le plan de l'avancement celui qui est entré plus tôt en fonctions. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage de faire pour rétablir l'égalité de traitement entre les agents concernés.

Fonction publique territoriale (carrière)

23549. - 29 janvier 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés rencontrées par les collectivités qui veulent intégrer les agents de service dans le cadre d'emplois des agents d'entretien conformément à l'article 13 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989. Il lui signale que les conditions de classement fixées par ce décret et précisées par une circulaire du 25 septembre 1989 aboutissent à créer des situations très inégalitaires pour les agents classés au 1^{er} et 2^e échelons de l'échelle I qui se retrouvent tous au 1^{er} échelon du groupe 3, l'intégration à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté acquise dans le précédent grade lorsque l'intégration ne procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans le grade antérieur. Deux exemples d'intégration au 1^{er} janvier 1990 illustrent cette iniquité : 1° un agent recruté le 1^{er} février 1989 détient, au 1^{er} janvier 1990, onze mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon (IB 209), sera réintégré au 1^{er} échelon (IB 220) du grade d'agent d'entretien avec conservation de son ancienneté, soit onze mois, et il pourra donc passer au 2^e échelon à l'ancienneté minimum le 1^{er} août 1990 ; 2° en revanche, un agent recruté le 1^{er} décembre 1988, classé au 2^e échelon (IB 220) le 1^{er} décembre 1989, détient au 1^{er} janvier 1990 un mois d'ancienneté, sera intégré au 1^{er} échelon (IB 20) avec conservation de son ancienneté, soit un mois, et passera au 2^e échelon à l'ancien-

neté minimum le 1^{er} juin 1991. Dans ces conditions d'intégration, un agent entré en fonctions plus tardivement (deux mois plus tard) dépasse de dix mois sur le plan de l'avancement, celui qui est entré plus tôt en fonctions. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage de faire pour rétablir l'égalité de traitement entre les agents concernés.

Réponse. - L'intégration d'agents de service dans le cadre d'emplois des agents d'entretien en vertu des dispositions prévues à l'article 13 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 se fait à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté détenue dans le précédent grade. L'application de ce mécanisme ne conduit aucun agent à subir une baisse de l'indice de rémunération ou de l'ancienneté détenue dans le précédent grade. L'égalité de traitement entre les agents dont il s'agit est respectée dans la mesure où tous sont reclassés dans la même grille indiciaire de rémunération et où tous conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade.

Fonction publique territoriale (recrutement)

23584. - 29 janvier 1990. - **M. Arthur Paecht** s'inquiète du vide juridique résultant de deux arrêts du Conseil d'Etat du 27 octobre 1989 annulant les articles 19 (3°), 40 et 96 du décret n° 87-1099 et les articles 34 et 39 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des cadres d'emplois des administrateurs et attachés territoriaux. Ces articles fixaient notamment les modalités transitoires de recrutement des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints pour l'année 1988. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, quelles suites il entend réserver à cette décision, qui est extrêmement préjudiciable à de nombreux agents recrutés en application des dispositions annulées.

Réponse. - Par deux arrêts du 27 octobre 1989 le Conseil d'Etat a annulé les articles 19 (3°), 40 et 46 du statut particulier des attachés territoriaux et les articles 34 et 39 du statut particulier des administrateurs territoriaux. Les articles 39 et 46 avaient pour objet d'instituer à titre transitoire, au plus tard jusqu'au 31 décembre 1988, des règles particulières de recrutement et d'intégration dans ces deux cadres d'emplois. L'article 4 de la loi 89-1017 du 31 décembre 1989 modifiant l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif a validé les décisions d'intégration dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement des deux articles précités. En ce qui concerne la situation des fonctionnaires titulaires d'emplois de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint au 31 décembre 1987, les articles 34 et 40 avaient pour objet de déroger pour les titulaires d'emplois régis par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 à la règle du détachement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Les fonctionnaires concernés devaient donc être intégrés dans le cadre d'emplois correspondant à leur emploi et, simultanément, détachés dans cet emploi à l'échelon auquel ils étaient placés à la date de leur intégration. L'annulation de ces dispositions devra amener les autorités territoriales concernées de leur propre initiative ou sur demande des intéressés : a) à opérer des reconstitutions de carrière des agents dans leur emploi fonctionnel ; b) à verser les rappels de traitement correspondants ainsi que, le cas échéant, et s'agissant des secrétaires généraux, un rappel sur la prime de responsabilité prévue par le décret du 6 mai 1988. En outre, les préfets ont été destinataires le 30 janvier 1990 d'une circulaire du ministère de l'intérieur sur les conséquences à tirer de l'annulation précitée par le Conseil d'Etat, leur demandant de porter les informations nécessaires à la connaissance des autorités territoriales de leur département.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

23886. - 5 février 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, du fait que plusieurs catégories particulièrement défavorisées d'agents des collectivités territoriales (assistantes maternelles, aides ménagères, animateurs, vacataires des services sportifs et culturels...) n'aient pu bénéficier de la prime de croissance de 1 200 francs au motif qu'ils auraient bénéficié auparavant des revalorisations successives du S.M.I.C. Cet argument n'est pas recevable puisque les derniers chiffres connus attestent du fait que le pouvoir d'achat des bénéficiaires du S.M.I.C. a simplement été maintenu en l'état. Il lui demande donc comment se justifie cette décision défavorable pour les personnels aux faibles rémunérations, dépourvus le

plus souvent de perspectives de carrières, mais dont le rôle social est pourtant irremplaçable, alors que cette prime de croissance est attribuée à tous les échelons, y compris les plus élevés, de la fonction publique.

Réponse. - Les agents des collectivités territoriales rétribués selon un taux horaire, à la vacation, ceux dont la rémunération n'est pas calculée ou n'évolue pas par référence au traitement des fonctionnaires, n'ont pu remplir les conditions pour percevoir la prime exceptionnelle de croissance instituée par le décret du 16 novembre 1989. Ce décret a été élaboré dans le cadre d'une démarche générale tendant à assurer aux agents publics, et en particulier à ceux de la fonction publique territoriale, une meilleure répartition des fruits de la croissance. S'il n'a pas paru possible de faire bénéficier de cette prime ces catégories d'agents, c'est parce que leurs rémunérations sont fixées et évoluent selon des critères analogues à ceux du secteur privé. Au surplus, dès lors que cette position était adoptée pour les agents de l'Etat, il ne pouvait y être dérogé pour ceux des collectivités territoriales, car leurs rémunérations ne peuvent excéder, en vertu du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, celles attribuées aux agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Musique (politique de la musique)

23238. - 22 janvier 1990. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des compositeurs de musique dont le rôle est important dans la diffusion de la musique ancienne et contemporaine, tant auprès du grand public qu'auprès des enfants en milieu scolaire et péri-scolaire. Or, à l'heure actuelle, ces compositeurs ne bénéficient d'aucune disposition leur garantissant une insertion sociale correspondant à leur activité. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre véritablement en place le domaine public payant prévu par les ordonnances de 1945 et donner ainsi à cette catégorie de créateurs un véritable statut.

Réponse. - Le développement de la création musicale s'inscrit dans les préoccupations permanentes du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. L'ensemble du dispositif d'aide à la création comprend les commandes d'Etat, suivies éventuellement d'une aide à l'édition, les commandes pédagogiques qui s'accompagnent d'un travail préalable d'observation, de réalisation partielle de l'œuvre par des élèves de conservatoire en présence du compositeur, des commandes-missions où le travail de conception se fait en liaison avec le milieu amateur chargé de créer l'œuvre, la mise en résidence de compositeurs auprès d'institutions de formation ou de diffusion (il s'agit d'octroyer des moyens spécifiques à un compositeur et à la structure qui l'accueille, pour permettre la réalisation d'un projet de création décidé en commun), les aides à la création dont certaines concernent l'art lyrique. Il faut ajouter que de nombreuses structures (festivals, ensembles de musique contemporaine, etc.) sont financées par l'Etat pour assurer la diffusion de ces créations auprès du public. Ces actions sont heureusement rejointes par les initiatives des sociétés civiles de perception et de répartition des droits, en particulier au titre des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. C'est ainsi que la Société des auteurs et compositeurs de musique pour l'ensemble des genres musicaux et la Société des auteurs et compositeurs dramatiques pour l'art lyrique engagent régulièrement des financements notables que viennent compléter depuis 1987 les aides attribuées par les sociétés d'artistes interprètes telles que l'Administration des droits et des artistes musiciens interprètes et la Société de perception et distribution des droits des artistes et musiciens, en application de l'article 38 de la loi précitée qui stipule que le quart des sommes collectées au titre de la rémunération pour copie privée soit affecté à des opérations d'aide à la création, au spectacle vivant et à la formation d'artistes. Enfin, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, profitant de la demande réitérée par un certain nombre de compositeurs de mettre en œuvre des mesures visant à instaurer un domaine public payant - proposition sur laquelle des réserves ont été émises par les services -, reste ouvert à toute concertation et, à cet effet, il propose de les rencontrer en vue d'examiner si les actions mises en œuvre en faveur de la création musicale répondent aux besoins exprimés par les intéressés.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : domaines public et privé)

10425. - 6 mars 1989. - **M. Elle Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer si l'arrêté interministériel qui doit intervenir pour l'application de l'article R. 129-1 du code du domaine sera applicable en Guyane.

Réponse. - Un arrêté a été pris en application de l'article R. 29-1 du code du domaine de l'Etat par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget le 2 septembre 1988 (*J.O.R.F.* du 18 septembre 1988). Cet arrêté, applicable à l'ensemble des départements français fixe à 400 000 francs le seuil de la cession amiable des immeubles hors Ile-de-France. Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement précise toutefois qu'une modification législative de l'article L. 91 du code du domaine de l'Etat est intervenue par loi de finances rectificative n° 39-936 du 29 décembre 1989 (art. 49). Le nouvel article L. 91 autorise la cession gratuite d'immeubles domaniaux aux communes de Guyane pour leur permettre de constituer des réserves foncières jusqu'à dix fois leur superficie urbanisée et favorise, dans des conditions précisées par ce texte, des cessions foncières gratuites au bénéfice d'agriculteurs assurant une exploitation depuis au moins cinq ans à la date de parution de ces nouvelles dispositions.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (baccalauréat)

9898. - 20 février 1989. - **M. François Patriat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, s'il envisage de publier très prochainement les décrets d'application concernant la validation du bac professionnel de maintenance des systèmes mécaniques automatisés par unités capitalisables, afin que les stagiaires actuels ou ceux qui ont terminé il n'y a pas longtemps, puissent faire valider leurs unités. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Un arrêté du 13 juin 1989 publié au *Journal officiel* du 20 juin 1989 précise les conditions dans lesquelles un baccalauréat professionnel peut être délivré par unités de contrôle capitalisables. Ce texte constitue la base réglementaire du développement de la délivrance de ce diplôme par unités capitalisables. Il doit permettre de faciliter l'accès au diplôme sur la base d'une validation des acquis échelonnée dans le temps et articulée avec des actions de formation individualisées. Des travaux sont actuellement engagés, au sein de la commission professionnelle consultative concernée afin de rendre accessible le baccalauréat professionnel maintenance des systèmes mécaniques automatisés, par unités de contrôle capitalisables. Des dispositions seront prises pour que des validations soient organisées, le moment venu, dans le cadre des unités de contrôle capitalisables pour des stagiaires engagés dans cette formation avant la publication du texte réglementaire.

Enseignement secondaire (programmes)

15751. - 17 juillet 1989. - **M. Louls de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation préoccupante de l'enseignement de l'allemand dans nos écoles. Les effectifs des classes d'allemand baissent régulièrement depuis plusieurs années dans les C.E.S., les L.E.P. et les lycées. Dans la perspective de l'Europe de 1992, il apparaît particulièrement important que les Français connaissent la langue parlée par notre principal partenaire. De plus, l'apprentissage de l'allemand, c'est aussi celui de l'analyse, de la rigueur et du raisonnement, qualités que nos jeunes sont souvent loin de posséder aujourd'hui ! En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'encourager l'enseignement de l'allemand qui se trouve aujourd'hui dans une situation presque sinistrée.

Réponse. - Le développement de l'enseignement des langues vivantes constitue une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qui, dans la perspective de la préparation des jeunes à l'Europe, préconise prioritairement un effort d'apprentissage des langues étrangères. L'allemand, tout comme les autres langues, bénéficie de cette politique d'encouragement. Au collège, les élèves, à leur entrée en classe de sixième, ont la possibilité de choisir l'étude de l'allemand au titre de la première langue, et, en classe de quatrième, celle-ci peut être retenue au titre de l'option obligatoire ou facultative. A ce niveau, l'allemand occupe une place privilégiée, puisqu'il se trouve au deuxième rang des langues vivantes étrangères qui y sont enseignées, tant en qualité de première que de seconde langue. De plus, en 1987-1988, dans les établissements publics, 13 p. 100 des élèves de sixième ont choisi son étude contre 12,4 p. 100 de ces mêmes élèves en 1986-1987. En outre, l'effort significatif qui est entrepris dans toutes les académies pour généraliser par étapes la pratique d'une seconde langue vivante en classe de quatrième, l'une de ces deux langues devant appartenir à la Communauté économique européenne, peut bénéficier également à l'allemand. Par ailleurs, il importe de souligner que la mise en place des nouveaux programmes de collège, à partir de 1986, a mis l'accent sur des objectifs d'ordre linguistique et culturel, et sur la réflexion sur le fonctionnement de la langue. C'est ainsi que sont privilégiées la compréhension de la langue écrite et parlée, et l'entraînement à son expression. La réflexion grammaticale qu'implique la pratique de la langue étrangère favorise l'approche et la comparaison entre la langue française et d'autres systèmes linguistiques, et contribue par là à la formation intellectuelle de l'élève. Quant à l'implantation des sections d'allemand dans les établissements scolaires, elle s'effectue sur le plan local dans le cadre de la déconcentration et en tenant compte des moyens disponibles ainsi que de la demande des familles. L'administration a plus particulièrement pour cette langue le souci de maintenir la continuité de son apprentissage dans toute ville de plus de 30 000 habitants. De plus, dans le cadre de la coopération franco-allemande en éducation, le programme d'enseignement précoce de la langue du partenaire est un programme prioritaire, à la fois d'intérêt national et correspondant à un engagement international précis et impératif, pris dans le cadre du traité du 22 janvier 1963 et renouvelé par la déclaration conjointe du ministre de l'éducation nationale de la République française et du plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles signée à l'occasion du 48^e sommet franco-allemand qui s'est tenu à Francfort-sur-le-Main, le 27 octobre 1986. C'est dans ce cadre que sont organisés chaque année des échanges entre instituteurs français et maîtres allemands, qui enseignent leur langue et se familiarisent avec la langue du partenaire. Ainsi 84 instituteurs français ont, pendant l'année scolaire 1989-1990, bénéficié de ce programme d'échanges. Il convient enfin de rappeler la mise en place, à la rentrée scolaire 1989-1990, d'une vaste expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire. Cette opération, qui concerne environ 11 p. 100 des élèves des cours moyens, vise à sensibiliser les jeunes élèves à l'apprentissage d'une langue. Un premier bilan fait apparaître que l'allemand représente la deuxième langue choisie par les familles, avec un pourcentage sensiblement supérieur à celui qui est le sien lors du choix en sixième.

Sports (politique du sport)

16066. - 24 juillet 1989. - **M. Bruno Durleux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser les raisons qui retardent la publication des décrets d'application de la loi n° 87-979 du 7 décembre 1987 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. En l'absence notamment du décret prévu à l'article 4, cette loi est, en effet, inappliquée et inapplicable.

Sports (politique du sport)

23077. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'application de la loi n° 87-979 du 7 décembre 1987 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Il apparaît en effet que la non-parution du décret prévu à l'article 4 de la loi précitée fait toujours obstacle à l'application de cette loi.

Réponse. - L'article 4 de la loi du 7 décembre 1987 a inséré un article 11-1 à la loi du 16 juillet 1984 qui prévoyait notamment un décret d'application pour sa mise en œuvre. Ce décret fixait

les conditions d'application des dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 est paru le 16 janvier 1990, sous le n° 90-65 (J.O. du 18 janvier 1990).

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Alpes-Maritimes)

21031. - 4 décembre 1989. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes de saturation que connaissent les infrastructures du Crous, à Nice. En ce qui concerne l'académie de Nice, si les étudiants de l'université de Toulon et du Var vont pouvoir réceptionner à la rentrée 1990 une cité universitaire de qualité améliorée d'environ 200 chambres, la situation sur le territoire de la région de Nice est particulièrement préoccupante. En effet, pour ce qui est des cités universitaires de cette agglomération, à l'occasion de la rentrée 1989 les services du Crous ont reçu près de 4 600 demandes pour près de 2 400 chambres disponibles. Le déficit est donc d'environ 2 200 places. S'il est bien évident que l'Etat ne peut répondre en une seule fois à une demande de cette ampleur, il est tout aussi évident que, dans un département où la pression foncière et immobilière est particulièrement lourde et abusive, le Crous devrait très rapidement bénéficier de la décision de création d'une nouvelle résidence universitaire, qui par paliers successifs devrait atteindre 900 logements. C'est là, en effet, le chiffre des étudiants ne pouvant pas payer un placement chez l'habitat et qui se retrouve sans toit ni chambre. Il lui demande en conséquence de définir la politique sociale que son département ministériel entend programmer dans ce domaine et sur ce secteur géographique.

Réponse. - Face à l'accroissement des effectifs d'étudiants l'optimisation du recours à la procédure existante ne dispense pas d'une réflexion d'ensemble associant les principaux partenaires. Le système actuel qui date de 1985 (loi du 18 juillet 1985) permet d'intégrer le logement des étudiants à la politique générale en faveur du logement social, grâce à l'octroi de prêts locatifs aidés (P.L.A.) et à l'ouverture aux étudiants du bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Ce mode de financement a connu une remarquable montée en puissance depuis trois ans (270 chambres par an en moyenne entre 1978 et 1987, 713 en 1988, 1 509 en 1989 et plus de 2 000 prévues en 1990). Le rendement de ce système sera amélioré grâce à une meilleure prise en compte de la spécificité de ces logements dont la typologie est en cours de redéfinition, en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement, et par l'utilisation des disponibilités foncières du ministère de l'éducation nationale. Une réflexion est en cours au sein du ministère de l'éducation nationale, à laquelle est associé le ministère de l'équipement et du logement afin de lancer un programme ambitieux de constructions de logements. Ce programme répondra aux impératifs suivants : 1° intégration à la politique d'aide aux étudiants ; 2° accompagnement naturel du développement universitaire ; 3° modalités de financement et de conduite d'opérations souples et diversifiées ; 4° appel au partenariat avec les collectivités locales intéressées.

Enseignement secondaire (personnel)

21436. - 11 décembre 1989. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la difficulté de satisfaire à l'incitation à la mobilité pour les personnels de direction dont le conjoint appartient à un corps départemental ou académique. En effet, les mutations interdépartementales des instituteurs étant très réduites, pour les personnels de direction dont le conjoint appartient à ce corps, la mobilité préconisée se limite, en fait, à un département. Pour les P.E.G.C., les règles édictées pour le mouvement interacadémique interdisent toute demande conditionnelle donc toute demande liée à une éventuelle mutation d'un conjoint chef d'établissement ou adjoint. D'autre part, ce corps étant en voie d'extinction, les possibilités de poste dit « double » au sein d'une académie donnée iraient inéluctablement en diminuant. En conséquence, il demande si des mesures spécifiques sont envisagées.

Réponse. - L'obligation imposée aux personnels de direction souhaitant obtenir leur inscription au tableau d'avancement d'avoir exercé leurs fonctions dans deux établissements au moins n'est pas tout à fait nouvelle. Elle ne fait que tirer les conséquences d'un dispositif qui, dès l'origine, incitait les responsables d'établissement à la mobilité. Le décret du 30 mai 1969 instituant divers emplois de chef d'établissement et d'adjoint était en effet accompagné d'un système de bonifications différenciées qui tra-

duisait une hiérarchie des rémunérations correspondant, d'une part, à la nature de l'emploi occupé et, d'autre part, au type d'établissement d'exercice. Les décrets du 8 mai 1981 qui ont marqué l'étape suivante étaient inspirés de la même idée. Ainsi, la clause de mobilité introduite par le décret du 11 avril 1988 figurait déjà de fait dans les anciens textes puisque ces derniers, par le biais du système de bonifications hiérarchisées, ne pouvaient qu'inciter au mouvement les adjoints désireux d'améliorer leur situation en accédant à un emploi de chef d'établissement. Il apparaît au demeurant légitime de favoriser, les personnels à la fois capables et désireux d'assumer des responsabilités supérieures à celles qui sont les leurs à un moment donné de leur carrière. Toutefois, le Ministre d'Etat, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été sensible à la situation des personnels à qui il est difficile d'envisager, en raison de leur âge, une mutation. Une modification du décret de 1988 est à l'étude, tendant à en dispenser tous les personnels ayant cinquante-cinq ans au moins au 1^{er} janvier 1990. En tout état de cause, la plus grande attention a été et sera apportée aux demandes de mutation émanant de conjoints de personnels de direction relevant de l'éducation nationale. Les affectations pourront par exemple prendre la forme de mises à disposition ou de délégations rectorales. Enfin, il convient de souligner que le décloisonnement des emplois de direction a considérablement élargi les possibilités de mutation, y compris au sein d'une même académie ou d'un même département.

Enseignement (fonctionnement)

21748. - 18 décembre 1989. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants d'arts plastiques et d'éducation musicale. Le rapport Baqué, qui a été demandé par le ministère de l'éducation nationale, reconnaît la place essentielle des enseignements artistiques dans la formation des jeunes. Il préconise le dédoublement des classes et un nombre d'heures d'enseignement par enseignant limité à dix-huit heures, alors qu'aujourd'hui ils en font vingt. L'application urgente de ces deux mesures est nécessaire pour améliorer les conditions d'enseignement. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que soient rapidement mises en place les propositions du rapport Baqué rappelées ci-dessus.

Réponse. - Le rapport Baqué reconnaît effectivement la place essentielle des enseignements artistiques dans la formation des jeunes. Il préconise notamment que les obligations de service des enseignants d'arts plastiques et d'éducation musicale soient alignés sur celles des enseignants des autres disciplines conduisant ainsi les professeurs certifiés et assimilés à effectuer dix-huit heures au lieu de vingt et les professeurs agrégés quinze heures au lieu de dix-sept. Cette mesure, qui a des incidences financières importantes compte tenu du nombre d'enseignants concernés et des nécessités de l'accueil des élèves, est à l'étude. En revanche, le rapport Baqué ne préconise pas de façon explicite le dédoublement des classes. Il recommande plutôt la mise en place de situations pédagogiques à effectif allégé de l'ordre de celles que l'on trouve dans les ateliers de pratique artistique qui accueillent des enseignants et des élèves volontaires. La mise en œuvre du rapport est décidée et devrait s'effectuer selon un rythme pluriannuel. Le premier volet de ce plan est largement entamé puisque : 1° au niveau des enseignements supérieurs : a) un second cycle en histoire de l'art a été rénové ; b) un second cycle en danse a été créé ; c) un plan concernant l'action culturelle en milieu universitaire est en cours ; d) une réflexion sur les premiers cycles doit déboucher, dans les prochains mois, sur un colloque national ; e) un nouveau statut des établissements parisiens chargés des arts appliqués, du théâtre et de l'audiovisuel devrait être soumis prochainement à la consultation ; 2° au niveau des lycées : a) un projet d'options en histoire de l'art dans le cadre de la section A3 est à l'étude ; b) deux groupes de travail viennent de rédiger les cahiers des charges concernant, le premier une option complémentaire en cinéma-audiovisuel et le second une option complémentaire en théâtre-expression dramatique ; 3° au niveau des collèges : a) la diversification des disciplines artistiques se poursuit et les domaines concernés par les ateliers de pratique artistique s'accroissent ; b) des cahiers des charges concernant les nouveaux ateliers en « arts du cirque », en « écriture », en « patrimoine » sont terminés ou en voie d'achèvement et devraient donner lieu à des ouvertures nouvelles à la rentrée prochaine ; c) une concertation se poursuit pour introduire, dans les collèges, « l'histoire des arts » ; 4° au niveau des écoles élémentaires : a) des outils pédagogiques en arts plastiques et en éducation musicale, susceptibles de venir en aide aux instituteurs, sont en cours de fabrication. Une réflexion est entreprise pour donner une formation pédago-

gique aux intervenants extérieurs dans les domaines autres que la musique (dans ce secteur, il existe déjà des centres de formation). Par ailleurs, un groupe de réflexion, de bilan et de propositions pour l'éducation musicale a été mis en place en février 1990 et alimentera en propositions le Conseil national des programmes institué par la loi du 10 juillet 1989. La plupart de ces opérations, proposées en janvier 1989, devraient déboucher sur une réalité à la rentrée de 1990 en partenariat avec le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

Enseignement (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

21807. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos de la situation de l'académie de Lille. En effet, le nombre de créations de postes d'enseignants est resté insuffisant et ne permet pas encore de compenser le retard de cette académie par rapport aux autres. L'équité demande pour cette région, comme l'a affirmé le ministre d'Etat, un traitement égalitaire. En conséquence, il lui demande si des nouvelles créations de postes d'enseignants y interviendront dès la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. - La rentrée scolaire 1990 est actuellement en cours de préparation ; les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989 tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les académies, et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées. Dans le second degré, c'est la création en nombre important d'emplois (5 200) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de commencer à résorber les retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a ainsi été inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parlement, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : « réduire les inégalités d'ordre géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national ». La rentrée 1990 a été préparée avec le même souci et l'effort engagé poursuivi, sur la base du budget qui a été voté. Les prévisions de rentrée dans les établissements du second degré ont confirmé, malgré un certain infléchissement, la tendance observée les années précédentes : forte augmentation des effectifs dans les lycées et les lycées professionnels (60 000 élèves supplémentaires) et diminution dans les collèges (20 000 élèves en moins). Les décisions d'attribution ou de retrait d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des P.E.G.C. et des P.L.P., compensée en fait par des heures supplémentaires). Dans l'académie de Lille la variation des effectifs prévue pour la rentrée prochaine est de + 2 411 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation prévue est la suivante : 1^o emplois : + 294 ; 2^o stagiaires CPR : + 40 ; 3^o heures supplémentaires en équivalent-emplois : + 403 emplois. Ces dotations ont été notifiées à chaque recteur, et c'est à ces derniers, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990. Les autorités académiques sont naturellement prêtes à fournir toutes les précisions qui pourraient être souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de l'académie.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

22263. - 25 décembre 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la qualité du travail réalisé par le service départemental des Yvelines de l'U.N.S.S. Toutefois cette structure se trouve actuellement confrontée à des difficultés de fonctionnement insurmontables, par manque de personnel administratif : 20 174 licenciés figurent au tableau de l'U.N.S.S., 155 associations sportives sont affiliées en 1988, 1 174 équipes participent aux diverses manifestations de sports collectifs. Cette progression est plus satisfaisante, mais la bonne volonté des personnels en place ne suffit plus pour gérer cet ensemble. Il y a un manque réel de postes de professeurs d'éducation physique, ainsi que de postes de secrétaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider le sport collectif scolaire, en particulier dans les Yvelines.

Réponse. - Le département des Yvelines compte un nombre élevé de licenciés et participe de manière régulière aux innovations du sport scolaire : son dynamisme mérite d'être souligné. Il convient de remarquer que, d'une manière générale, ce département bénéficie de moyens non négligeables tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif. L'encadrement pédagogique du sport scolaire est assuré par la grande majorité des enseignants d'E.P.S. du département (93 p. 100 environ), dans le cadre du forfait hebdomadaire de trois heures. Cet encadrement pédagogique soutient la comparaison avec des départements analogues. Le recrutement ordinaire des personnels de secrétariat s'effectue dans le cadre du budget propre de l'U.N.S.S., ces personnels étant employés sous contrat de droit privé. Outre la personne déjà mise à disposition par l'inspection académique des Yvelines, le potentiel administratif du service départemental de l'U.N.S.S. a été renforcé au mois d'octobre dernier par la mise en place d'un poste supplémentaire sur décision de la direction nationale. Cette dotation situe le département des Yvelines au-dessus de la moyenne nationale en matière de secrétariat dans les services de l'U.N.S.S. Une nouvelle demande en la matière ne pourrait intervenir que dans le cadre du budget 1990 ; elle devrait être confrontée à une analyse de la situation sur le plan national.

Enseignement (fonctionnement)

22406. - 25 décembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le transfert de propriété des équipements du plan informatique pour tous. Ce transfert de propriété est assuré « à titre gratuit » directement entre l'Etat et les collèges attributaires. Le département intervient en tant que signataire de la convention mais n'est pas cité parmi les parties prenantes. Il lui demande s'il est exact que ce transfert de propriété permette à l'Etat d'être subrogé dans ses obligations, notamment en ce qui concerne les frais de maintenance et d'assurance. Il observe par ailleurs que le transfert du crédit qu'il consacrait à la maintenance n'est pas prévu alors qu'en pratique les collèges pourront assurer l'entretien de ces équipements à l'aide des crédits de fonctionnement mis à leur disposition par le département dès lors qu'un contrôle est difficile à mettre en œuvre. Il apparaît donc en définitive que ce transfert de charges n'est pas compensé, conformément aux dispositions applicables de la loi du 2 mars 1982 et des lois de 1983 et 1985 prises en complément. Il lui demande s'il entend remédier rapidement à cette lacune.

Réponse. - Les crédits destinés à la maintenance des matériels, et notamment des équipements du plan informatique pour tous dont la propriété est passée aux collèges attributaires, sont normalement compris dans les dotations déléguées par l'Etat aux établissements scolaires concernés. Il n'y a donc pas lieu qu'ils soient transférés d'une façon quelconque.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

22548. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles s'est effectuée la dernière rentrée universitaire et la dégradation des conditions de travail des étudiants : amphithéâtres surchargés, pénurie de locaux, entre autres, caractérisent l'université française. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de remédier à cet état de fait qui pénalise, en priorité, les étudiants de condition modeste.

Réponse. - Les budgets 1989 et 1990 de l'enseignement supérieur, tous deux en croissance de 9,5 p. 100, ont marqué un changement net de rythme de croissance. Ainsi, depuis 1983, tandis que le nombre d'étudiants a augmenté d'environ 11 p. 100 le budget de l'enseignement supérieur a progressé de 20 p. 100 avec, outre le plan de revalorisation des personnels enseignants, la création de 2 152 emplois d'enseignants et 237 emplois d'A.T.O.S. (première mesure significativement positive dans ce domaine depuis 1983), le doublement des crédits documentaires, une croissance de 50 p. 100 des crédits de maintenance et d'équipement, et de plus de 80 p. 100 des autorisations de programme pour les constructions. Compte tenu de la forte croissance des effectifs constatée à la rentrée 1989 et de celle prévisible pour la rentrée 1990, des moyens complémentaires sont venus abonder le budget 1990 de l'enseignement supérieur : 1^o 400 emplois d'enseignants ; 2^o 200 emplois d'A.T.O.S.-I.T.A. 100 MF de crédits de

fonctionnement qui permettront de prendre en compte pour une large part des effectifs supplémentaires de la rentrée 1989 dans les dotations versées en 1990 aux établissements, ainsi que de financer des locations de locaux à la rentrée 1990. 5 MF pour la formation des personnels A.T.O.S.-I.T.A. en même temps qu'un plan d'équipement bureautique sera mise en œuvre pour les universités. 400 MF d.A.P. et 370 MF pour les constructions et l'équipement ; les crédits d'investissement hors recherche auront ainsi doublé par rapport à 1988. A la rentrée 1990, près de 200 000 mètres carrés de locaux, y compris les locations, pourront être mise en service.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

23057. - 22 janvier 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la disparité des statuts régissant dans les facultés de droit plusieurs catégories d'enseignants tels que les professeurs, maîtres de conférence, assistants, A.T.E.R., A.E.R., allocataires moniteurs. Il lui demande si une harmonisation entre ces différents statuts ne pourrait pas être envisagée et si dans un souci de justice et d'efficacité la notion d'assistant ne devrait pas être entièrement révisée, afin de réserver exclusivement ce statut aux étudiants désireux de réaliser leur thèse tout en gagnant leur vie dans des conditions matérielles honorables.

Réponse. - La diversité des personnels à l'intérieur de l'université répond aux différents besoins d'enseignement et de formation de celle-ci. Le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences régit les deux corps de titulaires de l'enseignement supérieur et améliorer les conditions de recrutement de ces personnels, le Gouvernement vient de mettre en place un système d'aide à la « jouvence » composé de deux dispositifs complémentaires : 1° le monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur qui permet aux allocataires de recherche de préparer leur thèse tout en recevant une véritable initiation à l'enseignement supérieur. La formation des moniteurs est réalisée dans le cadre de stages adaptés et par une initiation à la pratique pédagogique. Au titre de leur contribution à l'enseignement, ils doivent assurer annuellement 64 heures de travaux dirigés ou 92 heures de travaux pratiques et perçoivent une rémunération globale d'un montant brut mensuel de 9 200 francs. 2° Le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche complète, quant à lui, le dispositif du monitorat : a) d'une part, en permettant à des fonctionnaires de catégorie A qui souhaitent s'orienter vers l'enseignement supérieur (agrégés et certifiés notamment) d'être détachés dans l'enseignement supérieur sur un emploi de contractuel et d'achever ainsi dans les meilleures conditions leur thèse ; b) d'autre part, en ouvrant, notamment aux anciens moniteurs ainsi qu'aux étudiants en instance de soutenance de thèse ou ayant achevé leur doctorat, la possibilité d'exercer à titre temporaire des fonctions dans l'enseignement supérieur dans l'attente de leur éventuel recrutement dans le corps des maîtres de conférences. L'ensemble de ces mesures, qui constitueront à l'avenir le dispositif exclusif d'aide à la formation des enseignants chercheurs, forme un ensemble cohérent de mesures qui devraient permettre à l'université de recruter les personnels dont elle a besoin en qualité et en nombre suffisants.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

23106. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'application du décret n° 88-653 du 7 mai 1988 qui ouvre la possibilité de faire appel à des allocataires d'enseignement et de recherche dans des établissements d'enseignement supérieur. Il apparaît que, dans certaines académies, la coexistence de deux systèmes d'initiation à l'enseignement supérieur, à savoir les allocations d'enseignement et de recherche et le monitorat d'initiation à la recherche et à l'enseignement supérieur qui doit se substituer à ces dernières, a abouti à priver certains étudiants préparant un doctorat et ayant déjà exercé des fonctions d'enseignement de la possibilité d'occuper pendant la période transitoire un poste d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que le recrutement de moniteurs n'obéisse à des modalités différentes selon les rectorats et que les allocataires de recherche, chargés de cours mais non titulaires du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation, puissent devenir attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Réponse. - Le système des allocataires d'enseignement et de recherche est en extinction progressive et est remplacé par le monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur. Pour assurer l'intégration des anciennes catégories dans le nouveau dispositif de jouvence et dans l'attente du développement du monitorat, les dispositions transitoires du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche permettent le recrutement d'étudiants sur le point de terminer leur thèse ou titulaires du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches qui s'engagent à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur. Ce même texte permet également le recrutement de fonctionnaires de catégorie A, titulaires d'un diplôme d'études approfondies et inscrits en doctorat ou qui sont docteurs et qui s'engagent à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur. Parallèlement, la création du monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur, qui s'est accompagnée d'une augmentation importante du nombre des allocations de recherche distribuées cette année, va permettre à des étudiants d'achever leur thèse dans les meilleures conditions, tout en recevant une véritable initiation à l'enseignement supérieur. L'ensemble de ces mesures forme un dispositif cohérent qui devrait permettre à l'université de recruter des enseignants chercheurs de qualité.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires)

23220. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la grande disparité existant au sein de la C.E.E. en ce qui concerne les sommes allouées par les différents pays à leurs bibliothèques universitaires. A titre d'exemple, les moyens dont disposent les bibliothèques universitaires de la République fédérale d'Allemagne sont énormes comparés à nos moyens. Il lui expose notamment le cas de la bibliothèque universitaire de Metz qui souffre de réelles carences, tant en locaux qu'en personnel ou pour ce qui est du nombre d'ouvrages proposés. Il lui demande quelles sont les suites concrètes qu'il envisage de donner aux conclusions du rapport commandé par son ministère à M. André Miquel, afin de donner à nos bibliothèques universitaires les moyens de l'ambition de notre pays et de permettre à nos étudiants de disposer de tous les atouts nécessaires à la réussite de leurs études supérieures et de rivaliser à chances égales avec d'autres jeunes européens.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a fait de l'essor des bibliothèques universitaires une des priorités de son action, sur la base des conclusions du rapport Miquel. Ainsi, le budget de fonctionnement qui leur est alloué a déjà doublé en deux ans. La bibliothèque de l'université de Metz a par ailleurs le soutien financier de l'Etat pour plusieurs opérations d'envergure : enrichissement des collections et construction sur la technopole de Queuleu dans le cadre du contrat Etat-région ; participation à une construction dans l'île du Saulcy. La bibliothèque bénéficie, en outre, de créations de postes en 1990. De plus, la signature en 1990 du contrat d'établissement quadriennal entre l'Etat et l'université de Metz permettra de formuler un véritable plan local de développement de la documentation universitaire dans un cadre de déconcentration.

Enseignement secondaire (élèves)

23237. - 22 janvier 1990. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les aides dont peuvent bénéficier les jeunes qui préparent les baccalauréats professionnels. Considérant, à juste titre, que le maximum d'élèves devaient quitter l'enseignement munis d'un diplôme, on a prévu que les jeunes qui préparaient un B.E.P. pouvaient bénéficier d'une prime de qualification. Quand les baccalauréats professionnels ont été créés, on n'a pu accorder aux futurs bacheliers de tels avantages, ainsi que le confirme la lettre adressée par le ministère aux inspecteurs d'académie en date du 10 octobre 1985. L'argument du caractère limitatif des crédits ne semble plus valable à une époque où le Gouvernement souhaite développer les baccalauréats professionnels et augmenter le nombre des bacheliers. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour modifier les conditions d'attribution de ces aides.

Réponse. - Les jeunes préparant un brevet d'études professionnelles ont pu, en effet, bénéficier d'une prime à la qualification qui a représenté un complément sensible à la bourse dont ils

bénéficiaient, leur offrant ainsi les meilleures conditions pour obtenir un diplôme qualifiant. En revanche, l'amélioration de l'aide versée aux boursiers préparant un baccalauréat professionnel ne peut se concevoir que dans un schéma général d'augmentation des bourses versées dans le second cycle long, quel que soit le baccalauréat préparé, et l'effort du Gouvernement porte précisément sur ce point. C'est ainsi que la part de bourse est passée de 225 à 243 francs à la rentrée 1990, et qu'il est prévu de poursuivre cette politique dans les années à venir.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

23396. - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences du décret n° 89-825 du *Journal officiel* du 9 novembre 1989 qui confirme le non-versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement aux instituteurs remplaçants et nommés sur un poste à l'année. Ce décret pénalise les instituteurs nommés à l'année et crée une disparité dans le corps des remplaçants. L'indemnité de déplacement étant versée aux instituteurs assurant des remplacements ponctuels, cette mesure ne peut qu'inciter ces fonctionnaires de l'éducation à éviter tout remplacement à l'année. Elle risque de démobiliser le personnel enseignant au moment où l'éducation et la lutte contre l'échec scolaire est une priorité nationale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour effacer cette disparité qui pénalise les instituteurs remplaçants qui, bien que nommés à l'année, doivent assumer la charge pécuniaire de leurs déplacements.

Réponse. - La revalorisation morale et matérielle de la situation des instituteurs titulaires remplaçants rattachés administrativement aux brigades départementales et aux zones d'intervention localisées (Z.I.L.) est apparue comme une nécessité afin de rendre plus attractives les fonctions de remplaçant, compte tenu des contraintes liées à l'exercice de ces fonctions et d'attirer un nombre suffisant de candidats. Dans le cadre du plan de revalorisation étalé sur trois ans, le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 a redéfini les modalités d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement en faveur des personnels effectuant des remplacements, notamment des instituteurs, et fixé de nouveaux taux. Ce texte dispose que l'indemnité de sujétions spéciales est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement à un poste situé en dehors de l'école ou de l'établissement de rattachement. Il précise toutefois qu'une affectation au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité. Cette dernière disposition s'explique aisément, puisque les instituteurs affectés pour la durée de l'année scolaire à titre provisoire ne subissent pas les contraintes professionnelles et matérielles attachées à de fréquents déplacements. Elle ne devrait donc pas avoir pour effet, comme le pense l'intervenant, de décourager les personnels nommés pour une année sur un poste.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

23397. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation et les demandes des professeurs de collèges et de lycées préparant des diplômes de troisième cycle ou des thèses de doctorat. En effet, depuis quelques années, le nombre de ces enseignants du second degré poursuivant des études doctorales et ayant une activité de recherche scientifique a sensiblement augmenté. Liée souvent à l'origine au faible niveau de création de postes dans l'enseignement supérieur, l'existence d'enseignants des collèges et lycées poursuivant des activités de recherche s'explique par la volonté de ces personnels d'accéder au supérieur ; elle permet bien évidemment de valoriser dans son ensemble l'enseignement secondaire. Cependant, l'activité de recherche de ces personnels se révèle souvent très difficile, compte tenu notamment de l'éloignement des centres universitaires, la difficulté à organiser les emplois du temps ou des contraintes administratives existantes. L'importance du dispositif de rénovation de l'enseignement public et de revalorisation de la fonction enseignante devrait normalement conduire à prendre en compte cette activité commune à de nombreux enseignants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées permettant de reconnaître une activité de recherche aux enseignants du second degré et de valoriser celle-ci.

Réponse. - Les travaux de recherche sont d'ores et déjà pris en considération dans le déroulement de carrière des enseignants du second degré. C'est ainsi que les détenteurs d'une maîtrise, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.), d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou d'un doctorat bénéficient d'une majoration de leur barème lors de l'établissement des listes d'aptitude pour l'accès, notamment, au corps des professeurs certifiés ou à celui des professeurs d'éducation physique et sportive, au titre du tour extérieur. Ce critère peut également être pris en compte pour l'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude. De même, la détention de diplômes sanctionnant une activité de recherche est l'un des éléments pris en considération lors de l'examen des promotions, par tableau d'avancement, aux hors-classes créées pour certains corps de personnels enseignants, dans le cadre des mesures de revalorisation décidées par le Gouvernement.

Bourses d'études (montant)

23547. - 29 janvier 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le montant de la part de bourses d'adaptation versée pour un enfant scolarisé en classe de perfectionnement (primaire). Le montant de cette part serait fixé à 56 francs depuis de nombreuses années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une revalorisation prochaine est envisagée.

Réponse. - Les bourses d'enseignement d'adaptation sont destinées aux élèves soumis à l'obligation scolaire qui, en plus de la scolarité normale à laquelle ils sont astreints, suivent des enseignements d'appoint ou des rééducations complémentaires dont la famille supporte le coût. La prescription et la durée de ces enseignements d'appoint ou de ces rééducations doivent être décidées par les commissions de l'éducation spéciale et les commissions de circonscription, en fonction desquelles la bourse est accordée par périodes de trois mois renouvelables jusqu'à concurrence de la durée d'une année scolaire. Le recteur arrête le nombre de parts unitaires accordé à chaque élève sur proposition de l'inspecteur d'académie saisi de la demande. Le montant de la bourse est déterminé en fonction de deux éléments : 1° coût des enseignements d'adaptation proprement dits ; 2° éventuellement, frais entraînés soit par le placement en internat ou demi-internat, soit par les déplacements imposés pour suivre les enseignements d'adaptation. En tout état de cause, le montant de la bourse accordée pour une durée d'un an ne peut excéder 1009,80 francs, ce qui correspond à six parts de bourse nationale d'études du second degré dans le premier cycle. Dans l'état actuel des crédits de bourse, il n'est pas possible d'envisager la revalorisation du montant des bourses d'adaptation.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

23756. - 5 février 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Les étudiants redoublants ou changeant d'orientation ne peuvent actuellement bénéficier d'une telle bourse. Son renouvellement sous conditions pourrait être considéré à juste titre comme une seconde chance offerte de réussir à l'université pour des jeunes ayant connu le plus souvent un problème d'orientation de 1^{er} cycle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux étudiants dans cette situation de bénéficier des bourses d'enseignement supérieur.

Réponse. - Au niveau des deux premiers cycles universitaires, l'attribution d'une bourse du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne peut être consentie que si le candidat suit un rythme régulier de progression des études en accédant chaque année à un niveau supérieur de formation. Dans le cas contraire, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Toutefois, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les recteurs d'académie ont la possibilité d'accorder des aides individualisées exceptionnelles. Ils prennent leur décision au regard des motifs invoqués par l'étudiant, de sa situation sociale ainsi que de l'avis de ses enseignants. A défaut de cette aide exceptionnelle, l'étudiant peut encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur. Ce prêt, sans intérêt et remboursable au plus tard dix années après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est alloué par un comité académique spécialisé, dans la limite des moyens disponibles à cet effet et en fonction de la situation

sociale du postulant. Enfin une réflexion est actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24642. - 19 février 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ceux-ci souhaitent voir reconnues les tâches de formation, d'aide et d'animation qu'ils accomplissent quotidiennement dans les écoles et auprès des collectivités. Or, il semble que depuis quelques années l'évolution de leurs salaires et de leurs échelles indiciaires ne suit pas la même progression que celle des directeurs d'école avec lesquels ils travaillent en étroite collaboration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24979. - 26 février 1990. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il semble que, depuis 1981, ils soient victimes d'un certain déclassement puisqu'ils avaient à cette date 26 points d'indice de plus qu'un directeur d'école à 10 classes alors que leurs salaires sont actuellement inférieurs au sien. Les C.P.A.I.D.E.N. ayant obtenu un certificat d'aptitude (C.A.E.E.A. ou C.A.F.I.M.F.) et ayant des responsabilités importantes souhaitent voir reconnue leur spécificité, notamment dans une adéquation indiciaire. Il lui demande si, eu égard aux tâches de formation, d'aide et d'animation que les C.P.A.I.D.E.N. accomplissent dans les écoles ainsi qu'au niveau des collectivités territoriales, il envisage de prendre des mesures spécifiques concernant cette catégorie.

Réponse. - Les instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale anciennement dénommés conseillers pédagogiques sont assimilés en matière de rémunération aux directeurs d'école annexe classés dans le deuxième groupe. A ce titre, ils perçoivent en plus de la rémunération d'instituteur spécialisé une conification indiciaire de 26 points. Par ailleurs dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignants, leur rémunération a fait l'objet, comme celle des instituteurs, d'une majoration indiciaire étalée sur deux ans. Enfin, il a été décidé de créer un corps d'enseignants des écoles classé en catégorie A qui remplacera à terme celui des instituteurs. Les instituteurs maîtres-formateurs auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pourront accéder, sous réserve de remplir les conditions requises, à ce corps qui est comparable à celui des professeurs certifiés. Leur qualification sera un des éléments déterminants pour l'accès au nouveau corps.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations)*

24987. - 26 février 1990. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire le point des initiatives qui vont être prises en 1990 dans le milieu scolaire et universitaire pour commémorer le 100^e anniversaire de la naissance du général de Gaulle.

Réponse. - En accord avec l'institut Charles-de-Gaulle une série d'opérations viennent d'être lancées par le ministre de l'Education nationale dans le cadre du centenaire de la naissance du général de Gaulle. Une circulaire du 9 juin 1989 annonce la publication d'une note d'orientation pédagogique dans le but d'associer les établissements scolaires à cette commémoration. D'autre part, elle invite les établissements à réaliser des projets d'actions éducatives sur différents thèmes qui concourent à l'étude de la pensée, de l'action nationale et internationale du général de Gaulle. Dans chaque académie un groupe constitué de

témoins, de résistants et d'universitaires apportera son soutien aux projets des établissements en liaison avec les responsables académiques à l'action culturelle. Les projets sélectionnés seront exposés à Paris lors d'un colloque international organisé par l'institut Charles-de-Gaulle. Enfin, la circulaire du 14 septembre 1989 précisant les modalités du concours national de la résistance et de la déportation de 1990 propose comme thème annuel : le général de Gaulle chef de la France libre et de la Résistance.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

20446. - 20 novembre 1989. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les grèves qui touchent actuellement le secteur public. Lors de son passage à l'émission télévisée 7 sur 7, M. le ministre de l'économie des finances et du budget a précisé que les dispositions introduites par l'amendement Lamassoure ne s'appliquaient pas pour le calcul des retenues salariales des grévistes. La réalité est toute différente. Il semblerait, en effet, que ces dispositions soient réellement appliquées. Il lui demande, en conséquence, la date à laquelle il envisage d'abroger l'amendement Lamassoure et de revenir aux règles instituées par la loi du 19 octobre 1982.

Réponse. - Le droit de grève constitue un droit fondamental reconnu aux salariés par le préambule de la Constitution. Pour les fonctionnaires, ce droit se trouve réaffirmé dans le statut général de la fonction publique qui dispose que « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ». L'article 89 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, issu d'un amendement effectivement connu sous le nom du député qui en fut l'auteur, est une disposition d'ordre comptable, relative aux retenues sur traitement susceptibles d'être opérées en cas de grève des fonctionnaires. Comme le Gouvernement a eu l'occasion de l'exposer à diverses reprises devant la représentation nationale, l'abrogation de cet article pose en tout état de cause un certain nombre de difficultés juridiques, tenant notamment à la double nécessité de ne pas porter atteinte, d'une part, à un droit qui, comme on l'a rappelé plus haut, est une liberté constitutionnelle et de prendre en compte, d'autre part, la diversité des situations juridiques en présence. Ces difficultés sont l'objet d'une réflexion qui est toujours en cours.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

21815. - 18 décembre 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation de la fonction publique et plus particulièrement des ingénieurs de l'administration. Les personnes qui entrent au service de l'Etat s'engagent pour un nombre d'années minimum et perçoivent des salaires généralement inférieurs à ceux qui sont offerts par les entreprises privées. Or, malgré des propositions tentantes de la part d'entreprises privées, elles restent dans le service public mais en changeant simplement d'administration de rattachement, elles sont obligées de rembourser la totalité des rémunérations versées antérieurement par leur administration d'origine. Ce dispositif constitue en réalité un facteur incitatif au « dépeuplement du service public » et les meilleurs éléments de l'Etat délaissent généralement leurs fonctions pour servir une entreprise privée qui acceptera d'assurer le remboursement des salaires perçus au lieu et place de la personne concernée.

Réponse. - Les fonctionnaires qui bénéficient dans les écoles de l'administration d'une formation gratuite et d'une rémunération se voient imposer l'obligation de rester au service de l'Etat pendant une durée qui varie en fonction des statuts des écoles administratives ou des statuts particuliers des corps dans lesquels sont intégrés les intéressés. Les services valables au regard de cette obligation, qui peut prendre la forme d'un engagement écrit, sont entendus traditionnellement de façon large : ils concernent non seulement les services accomplis dans le corps dans lequel le fonctionnaire a été nommé et titularisé mais aussi les services accomplis en position de détachement dans un emploi d'une administration ou d'un établissement public administratif de

l'Etat en qualité de titulaire ou de contractuel. Ne sont donc exclus que les services accomplis en détachement auprès des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère industriel et commercial, des entreprises et organismes privés. Bien entendu, si les fonctionnaires n'ont pas rempli leur obligation de servir l'Etat lorsqu'ils quittent définitivement l'administration, ils sont amenés à rembourser une partie ou, si leur démission intervient immédiatement à la sortie de l'école, la totalité du montant des traitements qui leur ont été versés pendant la scolarité. Le montant de cette somme est calculé de manière dégressive et diminue proportionnellement à la durée des services accomplis.

Handicapés (emplois réservés)

22575. - 1^{er} janvier 1990. - Au moment où sont exploitées les déclarations des employeurs assujettis à l'obligation d'emploi instituée par la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, **M. François Rocheblain** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui faire le point précis de l'application de cette loi par l'Etat en tant qu'employeur, par ses établissements publics et par les collectivités territoriales. Il souligne à cette occasion l'intérêt qui s'attache en la matière au bon exemple donné par les employeurs publics.

Réponse. - Conscient du rôle moteur que doit jouer le secteur public en matière d'emploi et d'insertion des handicapés dans la vie professionnelle, le ministère de la fonction publique et des réformes administratives mène des actions de sensibilisation et d'information auprès des administrations. Ainsi, par exemple, des modules de sensibilisation sont organisés périodiquement auprès des gestionnaires de personnel ; de même, un guide pratique a été réalisé à l'intention des responsables de personnels dans les administrations, les établissements publics et les collectivités locales. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application par l'Etat et ses établissements publics de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a fait l'objet d'un rapport au Parlement. Toutefois, le ministère de la fonction publique et des réformes administratives n'a pas compétence pour faire le point de l'application de la loi par les collectivités territoriales, ce qui relève de l'autorité du ministre de l'intérieur. S'agissant de la fonction publique de l'Etat, un premier bilan permet de constater au 31 décembre 1988 que les bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987 représentent 3,6 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat (hors éducation nationale) et 3,3 p. 100 en prenant en compte les résultats du ministère de l'éducation nationale obtenus sur un échantillon de 28 000 agents. Le pourcentage fixé à 3 p. 100 au 31 décembre 1988 a donc été dépassé pour l'année considérée. Par ailleurs, le décret n° 89-355 du 1^{er} juin 1989 qui, conformément aux dispositions de la loi, fixe les modalités et limites de la passation par l'administration de contrats de fourniture ou de prestations de services avec des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail, devrait permettre le développement du secteur protégé qui participe également à l'intégration de la personne handicapée dans la société.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

23061. - 22 janvier 1990. - **M. André Santini** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à ne pas octroyer la prime exceptionnelle de croissance prévue par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 (J.O. du 3 novembre 1989), aux retraités non titulaires relevant du régime de l'Ircantec. Alors que le Gouvernement a retenu le principe de l'extension de cette mesure aux retraités civils et militaires de l'Etat au titre d'une « allocation exceptionnelle destinée aux retraités » (réponse à la question écrite n° 20028, J.O. du 18 décembre 1989), il peut paraître injuste que toute une catégorie d'anciens agents non titulaires, et bénéficiant pour la plupart de pensions minimales, en soit exclue.

Réponse. - Le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989, qui a accordé une prime exceptionnelle de croissance aux fonctionnaires et agents en activité visés à son article premier, a également prévu l'attribution d'une allocation exceptionnelle aux retraités bénéficiaires d'une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les agents non titulaires

retraités perçoivent une pension de retraite de base de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et une pension de retraite complémentaire de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) ; la charge de ces deux pensions n'est pas directement supportée par le budget de l'Etat, à la différence des traitements ou des pensions civiles ou militaires de retraites. Dans ces conditions, le Gouvernement ne pouvait instaurer au sein du régime général un complément de pension au bénéfice de ses anciens agents, ni introduire à la charge de l'Ircantec une prestation supplémentaire de nature à compromettre l'équilibre du régime.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

23241. - 22 janvier 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le projet de réforme du décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif au règlement des frais de déplacement des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu de ce nouveau texte.

Réponse. - La réglementation relative aux conditions de déplacement des personnels civils de l'Etat fixée par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 n'étant plus adaptée aux besoins des services, son actualisation a été décidée par le Premier ministre. Un nouveau décret complété par des arrêtés d'application, en cours d'élaboration, apportera les principales améliorations suivantes : la répartition des agents en trois groupes sera abandonnée, la fusion se réalisant sur la base des taux de l'actuel groupe 1 ; pour les déplacements temporaires, l'indemnité de nuitée servie aux fonctionnaires en mission sera substantiellement relevée, les taux de l'indemnité de repas servie pour la tournée seront alignés sur celui de l'indemnité attribué pour une mission ; les indemnités de tournée ou de mission seront attribuées aux agents appelés à se déplacer pour suivre une action de formation professionnelle organisée par l'administration ou à son initiative ; une plus grande latitude sera laissée aux services quant au choix et au remboursement du mode de transport le mieux adapté à la bonne exécution du déplacement ; s'agissant des changements de résidence, les cas d'ouverture du droit seront étendus, les conditions assouplies, notamment quant à la condition de ressources prévue pour la prise en compte du conjoint.

Retraites : fonctionnaires et agents publics (politique à l'égard des retraités)

23361. - 29 janvier 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des auxiliaires de la fonction publique. Le Gouvernement a décidé récemment d'attribuer une prime de croissance aux agents de la fonction publique ainsi qu'aux retraités de celle-ci. Il se révèle que ces auxiliaires retraités n'ont pas bénéficié de cette prime. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'étendre le bénéfice de la prime de croissance à cette catégorie de personnel.

Réponse. - Le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989, qui a accordé une prime exceptionnelle de croissance aux fonctionnaires et agents en activité visés à son article premier, a également prévu l'attribution d'une allocation exceptionnelle aux retraités bénéficiaires d'une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les agents non titulaires retraités perçoivent une pension de retraite de base de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et une pension de retraite complémentaire de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) ; la charge de ces deux pensions n'est pas directement supportée par le budget de l'Etat, à la différence des traitements ou des pensions civiles ou militaires de retraites. Dans ces conditions, le Gouvernement ne pouvait instaurer au sein du régime général un complément de pension au bénéfice de ses anciens agents, ni introduire à la charge de l'Ircantec une prestation supplémentaire de nature à compromettre l'équilibre du régime.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités)*

23565. - 29 janvier 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, concernant le non-paiement de l'allocation exceptionnelle aux retraités d'une certaine catégorie d'ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) du ministère de l'équipement qui relèvent du régime de retraite des ouvriers de l'Etat institué par la loi du 21 mars 1928. En effet, le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 porte attribution d'une prime exceptionnelle de croissance en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ainsi que d'une allocation exceptionnelle en faveur des retraités et des veuves. Or cette allocation a été refusée à cette catégorie de retraités bien que les O.P.A. actifs aient bénéficié de la prime de croissance, ce qui paraît tout à fait logique. Ce qui l'est moins, c'est que les O.P.A. retraités ne soient pas bénéficiaires de cette allocation. Pensant qu'il s'agit d'un oubli ou d'une erreur, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'y remédier.

Réponse. - L'article 6 du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 prévoit qu'une allocation exceptionnelle est attribuée aux retraités civils et militaires de l'Etat bénéficiaires au 1^{er} novembre 1989 d'une ou plusieurs pensions au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime local d'Alsace-Lorraine. Ces dispositions, dont il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application, ne peuvent par conséquent s'appliquer aux ouvriers retraités des parcs et ateliers du ministère de l'équipement qui relèvent du régime spécifique du fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat dont les règles ont été fixées par le décret modifié n° 65-836 du 24 septembre 1965.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

23637. - 5 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il ne serait pas souhaitable, dans le souci de permettre le développement du congé parental, de prévoir que le fonctionnaire placé en congé parental, qui est une position d'activité, acquiert néanmoins les droits à la retraite de la même façon qu'il conserve des droits à l'avancement réduits de moitié.

Réponse. - L'article L. 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite définit la pension de retraite comme une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée en rémunération des services accomplis jusqu'à la cessation régulière des fonctions. L'article L. 9 du code des pensions civiles dispose en outre que le temps passé dans toutes positions statutaires ne correspondant pas à l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension. Il convient de rappeler à cet égard que le congé parental constitue une position particulière, distincte donc de celle de l'activité, dans laquelle le fonctionnaire est placé, hors de son administration ou service d'origine, pour élever son enfant, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ledit article précise également que dans cette position le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, compte tenu des difficultés financières qui affectent l'ensemble des régimes de retraite, il n'apparaît pas souhaitable d'instaurer en faveur des fonctionnaires placés en position de congé parental une dérogation aux dispositions rappelées ci-dessus qui n'aurait pas d'équivalent dans le régime général de la sécurité sociale, alors même que les dispositions du code des pensions sont déjà dans leur globalité plus avantageuses que celles en vigueur dans le régime de l'assurance-vieillesse du régime général.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités)*

23720. - 5 février 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions d'attribution de l'allocation exceptionnelle prévue à l'article 6 du décret

n° 89-803 du 25 octobre 1989 portant attribution d'une prime exceptionnelle de croissance en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat, ainsi que d'une allocation exceptionnelle en faveur des retraités. Il lui demande les raisons pour lesquelles un retraité du ministère de l'Equipement, titulaire d'une pension définie par le régime de retraite des ouvriers des parcs et ateliers (loi du 21 mars 1928), se trouve exclu de l'allocation exceptionnelle de 500 francs alors que sa pension, comme auparavant son salaire, évolue depuis 1975 sur les augmentations de la fonction publique.

Réponse. - L'article 6 du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 prévoit qu'une allocation exceptionnelle est attribuée aux retraités civils et militaires de l'Etat bénéficiaires au 1^{er} novembre 1989 d'une ou plusieurs pensions au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime local d'Alsace-Lorraine. Ces dispositions, dont il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application, ne peuvent par conséquent bénéficier aux ouvriers retraités des parcs et ateliers du ministère de l'équipement qui relèvent du régime spécifique du fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat dont les règles ont été fixées par le décret modifié n° 65-836 du 24 septembre 1965.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

24044. - 12 février 1990. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 a prévu dans ses articles 73 à 80 la titularisation des non-titulaires de la fonction publique. Les décrets prévus par ce texte ont été pris en ce qui concerne les catégories C et D mais ne sont toujours pas intervenus pour les catégories A et B. Or, cet état de fait pénalise gravement la situation des intéressés notamment pour l'évolution de leur carrière, le calcul de leur pension, etc. En conséquence, **M. Guy Malaudain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui indiquer si les décrets précités sont en cours d'élaboration ainsi que leur date prévisible de publication au *Journal officiel*.

Réponse. - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990 à l'issue de la négociation conduite par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, avec les organisations syndicales prévoit la poursuite du plan de titularisation en catégorie B. Il précise que sa mise en œuvre se fera par voie d'examen professionnel et que, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984, les agents concernés devront justifier de l'un des diplômes exigés pour l'accès aux corps par la voie du concours. Enfin, pour la détermination des corps d'accueil, la titularisation en catégorie B concernera les agents bénéficiant d'une échelle indiciaire au moins égale à celle afférente au premier grade actuel des corps de la catégorie B type.

INTÉRIEUR

Communes (maires et adjoints)

11617. - 10 avril 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de l'article 123-5 du code des communes indiquant que « les indemnités de maire ou d'adjoint ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire ou l'adjoint est membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat ; l'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal ». Cet article ne précise pas si, dans le cas où un adjoint est parlementaire, le maire a la possibilité de déléguer un conseiller municipal dans une fonction particulière et de lui attribuer la moitié de l'indemnité que ne perçoit pas l'adjoint. Il lui demande en conséquence s'il envisage une interprétation de l'article L. 123-9 du code des communes, permettant à un conseiller municipal de bénéficier d'une délégation du maire indemnisée au titre de l'article précité lorsque l'un des adjoints est lui-même parlementaire.

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article L. 122-11 du code des communes, les adjoints sont en principe les seuls à pouvoir recevoir des délégations de fonctions. Toutefois, le maire est

habilité à attribuer à un conseiller municipal la délégation d'un adjoint en l'absence ou en cas d'empêchement de celui-ci. La circulaire du ministre de l'intérieur n° 407 du 19 décembre 1952 a précisé que le conseil municipal peut, dans ce cas, tenir compte de l'importance et de l'étendue de la délégation du conseil municipal pour décider de l'attribution d'une indemnité à celui-ci, à condition que le montant total de la dépense constitué par les indemnités de fonctions ne soit pas augmenté, ainsi que l'exige l'article L. 123-8 du code des communes. Il en résulte que le conseil municipal peut décider d'allouer à un conseiller municipal, auquel aurait été attribuée une délégation en l'absence ou en cas d'empêchement d'un adjoint membre d'une assemblée parlementaire, la moitié des indemnités de fonctions non perçue par cet adjoint conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du code des communes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

20373. - 20 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Deialande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à modifier la priorité sur les passages cloutés et de l'accorder désormais aux piétons en toute circonstance. Ainsi les automobiles seraient obligées de s'arrêter dès qu'un piéton aborde un passage clouté, comme c'est le cas dans les pays anglo-saxons. En effet, on a pu observer le relâchement de nos concitoyens en matière de respect du code de la route qui s'analyse en fait en un relâchement en matière du respect tout court que l'on doit aux autres. En contrepartie, il faudrait réapprendre aux Français à ne plus traverser les rues hors des passages cloutés, quitte à verbaliser les contrevenants. Tous les maires, y compris ceux des grandes villes se rendent compte des risques encourus mais sont démunis face à ce phénomène de société qui se développe avec inconscience, quelque fois avec insouciance, et auquel il convient de mettre un coup d'arrêt, la réglementation étant ce qu'elle est et la police étant d'État. Il paraîtrait de meilleure politique pour réapprendre aux Français à respecter leurs concitoyens de les obliger à s'arrêter aux passages cloutés, même hors feu rouge, comme c'est de pratique courante dans un certain nombre de pays étrangers. Il lui demande donc s'il envisage de préconiser cette réforme du code de la route.

Réponse. - Si l'article R. 220 du code de la route précise en effet que les conducteurs sont tenus de céder le passage aux piétons, cette priorité est toutefois accordée à ces derniers dans les conditions prévues aux articles R. 219 à R. 219-3 de ce même code. Ainsi, les piétons ne doivent-ils traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger immédiat, en tenant compte notamment de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention. Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par un agent chargé de la circulation ou par des signaux lumineux, les piétons ne doivent traverser qu'après le signal le permettant. La nouveauté proposée par l'honorable parlementaire consisterait en conséquence à faire obligation aux automobilistes de s'arrêter dès lors qu'un piéton s'engage sur l'un de ces passages, même par exemple lorsque le véhicule bénéficie de la priorité au feu vert. Comme l'honorable parlementaire le suggère lui-même, une meilleure application des règles existantes, aussi bien de la part des automobilistes que par les piétons eux-mêmes, demeure en tout état de cause indispensable et le Gouvernement, par différentes campagnes d'information et de contrôle organisées sur ce thème au cours des derniers mois, entend y contribuer activement.

Etrangers (politique et réglementation)

21759. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par les filières d'immigration de Sri-Lankais existant de Berlin-Est (R.D.A.) vers la France et s'étonne du fait que les passeurs qui effectuent ces transports ne risquent que quelques mois de prison. Des peines aussi légères ne dissuadent absolument pas les passeurs, qui tirent de considérables bénéfices d'un commerce odieux. En outre, il s'avérerait que Metz devient l'une des plaques tournantes de l'immigration clandestine : des filières en provenance de R.F.A. se constitueraient (filière ghanéenne notamment). Il souhaiterait donc qu'il lui indique quels sont les moyens complémentaires mis à la disposition de la police de l'air et des frontières en la matière. Il est en effet indispensable qu'une coopération soit instaurée entre les polices de R.F.A. et de France, mais également de l'Europe entière.

Réponse. - La crise politique qui oppose au Sri-Lanka les ethnies cinghalaises et tamoules, ainsi qu'un niveau de vie extrêmement bas ont conduit, particulièrement depuis 1984, un nombre important de ressortissants sri-lankais, essentiellement d'origine tamoule, à s'expatrier vers notre continent. A côté de filières secondaires périodiquement réactivées, ce flux migratoire irrégulier a principalement, à l'origine, pénétré en Europe par voie aérienne et selon un trajet, depuis lors, délimité avec précision : Inde, les pays de l'Est, Berlin-Est. Les candidats à l'immigration irrégulière de cette nationalité n'étant pas alors soumis à l'obligation préalable du visa pour accéder en République démocratique allemande (R.D.A.), ils ont mis à profit leur arrivée à l'aéroport de Schoenefeld pour gagner la République fédérale d'Allemagne. Beaucoup y ont sollicité l'asile politique ou s'y sont installés irrégulièrement. La R.F.A. compte ainsi sur son sol une communauté tamoule importante. Dès cette époque, certains de ces ressortissants ont tenté de pénétrer, en nombre et clandestinement en France ou aux Pays-Bas. Depuis juin 1985, les autorités est-allemandes, sous la pression des États de la C.E.E., imposent le visa aux ressortissants sri-lankais. Cette exigence a permis de mettre fin à ce qui a été appelé « la filière berlinoise ». Néanmoins, actuellement, la pression migratoire irrégulière sri-lankaise se manifeste toujours en priorité aux frontières terrestres, en particulier avec l'Allemagne et la Belgique. Les interpellations récentes de ressortissants sri-lankais ayant pénétré clandestinement en territoire français permettent d'établir une distinction entre ceux qui proviennent de pays voisins pour y fuir une situation précaire et ceux qui, arrivés récemment en Europe, se dirigent vers la France pour y bénéficier, entre autres, du statut de demandeur d'asile politique. La première catégorie provient essentiellement des Pays-Bas en traversant la Belgique. La seconde se découvre plus fréquemment à la frontière franco-allemande. Afin de lutter contre cette immigration clandestine qui n'est pas seulement le fait de ressortissants sri-lankais d'origine tamoule, plusieurs types de mesures nouvelles ont été récemment engagés. Ainsi, en premier lieu, la police de l'air et des frontières vient de mettre en place une structure au niveau central, en vue de centraliser l'information relative à l'immigration clandestine, qu'elle provienne de ses propres services, ou d'autres services de police ou de gendarmerie. Cette démarche permettra de mieux cerner le problème des filières organisées, pour un démantèlement plus efficace. D'autre part, l'organisation des brigades frontalières mobiles a été revue pour leur donner des possibilités d'activités plus soutenues dans la surveillance, en liaison avec les douanes, des intervalles entre postes fixes. Par ailleurs, la coopération policière déjà largement engagée dans un cadre bilatéral avec l'Allemagne et l'Italie trouve de nouveaux prolongements dans le cadre européen. C'est ainsi que les ministres de l'intérieur des Douze ont signé le 15 décembre à Paris une déclaration qui établit les principales lignes de force autour desquelles s'organisera la coopération policière au niveau européen, notamment en matière de contrôle des flux migratoires aux frontières intra et extracommunautaires. Enfin, les récents aménagements concernant le raccourcissement des délais de demandes d'asile politique en France et le renforcement prioritaire de la lutte contre le travail clandestin sont de nature à concourir significativement tant par la dissuasion que par la répression à la lutte contre l'immigration clandestine.

Fonction publique territoriale (recrutement)

22519. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un secrétaire général bénéficiant d'une promotion ne peut pas poursuivre sa carrière dans la commune où il se trouve : un secrétaire général d'une commune de moins de 10 000 habitants, attaché de 1^{re} classe, bénéficiant d'une promotion au grade d'attaché principal ne peut rester dans sa commune. Il doit partir ! De même, un conseil municipal ne peut pas choisir librement le niveau de ses collaborateurs. Pourquoi une commune de 5 000 habitants ne peut-elle recruter un attaché principal ou un directeur territorial ? Pourquoi une commune de 25 000 habitants ne peut-elle recruter un secrétaire général titulaire du grade d'administrateur ? La Constitution précise que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus. Les conseils municipaux de toutes les communes devraient pouvoir fixer librement le nombre et le niveau de leurs collaborateurs. Pour toutes ces raisons, il lui demande la suppression des seuils démographiques.

Réponse. - La question des seuils démographiques est dictée par la volonté de concilier l'intérêt des collectivités territoriales avec la prise en compte des situations existantes et des droits acquis. Dans cet esprit, le Gouvernement a abaissé le seuil de recrutement des administrateurs territoriaux initialement fixé

pour les communes à 100 000 habitants. Le décret n° 89-374 du 9 juin 1989 l'a ramené à 80 000 habitants. En outre, un projet de décret approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 25 janvier dernier prévoit d'assouplir les dispositions relatives aux fonctions susceptibles d'être confiées aux directeurs territoriaux. Ce projet contient également une disposition permettant de régler la situation statutaire et réglementaire des fonctionnaires dont la collectivité passe d'une catégorie démographique à une autre. A long terme, il peut être souhaité un processus de révision pour ceux des seuils dont l'application aurait fait apparaître sensiblement plus de difficultés que d'avantages pour les collectivités territoriales.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22655. - 8 janvier 1990. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions de couverture sociale des accidents subis par les pompiers non professionnels dans le cadre de leur mission. En effet il apparaît, au vu de cas particuliers récents, que lors d'accidents survenant dans l'exercice de leurs fonctions, surtout s'ils ne sont pas employés par ailleurs des collectivités locales, les pompiers bénévoles connaissent parfois de graves difficultés financières en raison de l'interruption du versement de leur salaire et de l'avance des frais médicaux. En dépit des services qu'ils rendent à la collectivité, les sapeurs-pompiers ne bénéficient pas de la reconnaissance de ces accidents comme « accidents du travail ». Il lui demande, en conséquence, si une modification de la réglementation en vue d'une meilleure reconnaissance de ces accidents est envisagée pour ces sapeurs-pompiers non professionnels.

Réponse. - La modification du régime de protection sociale introduite par le décret du 12 mars 1985 concerne les sapeurs-pompiers volontaires affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale de salarié. Elle a conduit à faire prendre en charge les indemnités journalières versées aux sapeurs-pompiers volontaires salariés par les caisses primaires d'assurance maladie. Les collectivités territoriales assument toujours, quant à elles, la prise en charge des soins médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation non couverts par la sécurité sociale. Pour les non salariés, en revanche, la collectivité territoriale continue à prendre en charge les indemnités journalières et la totalité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation résultant de l'accident ou de la maladie survenus en service commandé. L'intervention de la sécurité sociale dans le régime de base obligatoire s'effectue sans contrepartie, c'est-à-dire sans cotisation nouvelle à la charge des collectivités territoriales. Ainsi, il est apparu que l'allègement des dépenses consenties aux collectivités territoriales au titre des obligations mises à leur charge pourrait être utilisé par ces dernières pour souscrire une assurance complémentaire qui permettrait de compenser, pour les sapeurs-pompiers non salariés, la perte réelle de revenu. Enfin, le régime de protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires fera l'objet d'une étude attentive dans le cadre des travaux qui sont menés pour l'élaboration d'un nouveau statut.

Police

(commissariats et postes de police : Seine-Saint-Denis)

22691. - 8 janvier 1990. - **M. Roger Gouhler** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'urgence à répondre favorablement à la demande des Romainvillois sur la nécessité de créer un commissariat et la mise en place d'un réseau permanent d'îlotiers. Il lui fait remarquer que la réponse à sa première question écrite est en complet décalage avec la réalité vécue chaque jour par les habitants de Romainville. Il lui signale que les statistiques en matière d'agressions, de dégradations sont incomplètes et que les problèmes financiers sont de faux problèmes. Les locaux pour la création d'un commissariat existent et il lui demande de prendre en compte le mécontentement de plus en plus grand de la population. Il lui rappelle que les habitants des quartiers signent massivement une pétition pour qu'il soit tenu compte de leur volonté d'avoir des forces de police au service exclusif des citoyens. Il lui demande de prendre des dispositions pour que la commune de Romainville soit dotée d'un commissariat.

Réponse. - La création d'un commissariat de police à Romainville (25 363 habitants) demandée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une réponse circonstanciée parue au *Journal officiel*

du 21 août 1989 sous le n° 13479. L'évolution de la criminalité dans la circonscription des Lilas, dont dépend la commune de Romainville, confirme en 1989 (- 6,16 p. 100) la tendance à la baisse déjà observée en 1988 (- 8,86 p. 100). Le nombre de faits constatés par la police urbaine des Lilas était de 5 530 en 1988 (1 132 pour Romainville) et de 5 189 en 1989 (1 173 pour Romainville). On note une diminution globale de la criminalité mais corrélativement une hausse relative de 3,49 p. 100 sur la commune de Romainville. Il faut toutefois observer que pour les six principales infractions (vols à main armée, vols avec violence, cambriolages, vols à la roulotte, vols d'automobiles et dégradations publiques et privées) la baisse constatée à Romainville est aussi importante (- 11,23 p. 100) que pour l'ensemble de la circonscription (- 11,31 p. 100). La couverture policière déployée à Romainville notamment donne donc des résultats encourageants. La proximité du commissariat central (0,5 à 3 kilomètres pour les points extrêmes de la commune) n'est sans doute pas étrangère à ce constat. La création d'une nouvelle structure décentralisée générerait des charges de maintenance et de gestion supplémentaires qui obérerait d'autant les effectifs disponibles pour les missions de surveillance de la voie publique et n'amélioreraient donc pas l'efficacité du dispositif actuel. A Romainville, celui-ci associe des missions d'îlotage (neuf fonctionnaires) aux rondes permanentes effectuées par les effectifs du corps urbain et des unités spécialisées du commissariat des Lilas, lequel bénéficie également du concours des unités départementales. La poursuite de cette politique préventive demeure le souci principal de la police urbaine de la Seine-Saint-Denis.

Logement (H.L.M.)

22921. - 15 janvier 1990. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de croissance aux salariés des offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.). Il lui demande si, en raison de leur participation au service public et compte tenu du statut des offices publics d'aménagement et de construction, établissements publics à caractère industriel et commercial, ces salariés pourraient être admis à bénéficier de la prime exceptionnelle de croissance versée à tous les fonctionnaires et assimilés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La prime exceptionnelle de croissance bénéficie notamment, en application des articles 1^{er} et 2 du décret du 16 novembre 1989, aux fonctionnaires en fonctions dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, au nombre desquels figurent les offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) pour leurs agents titulaires. Les agents des O.P.A.C. ayant la qualité de fonctionnaires peuvent donc y prétendre. Par contre, ceux qui n'ont pas cette qualité sont exclus de son bénéfice.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22978. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Ces fonctionnaires, dont l'efficacité est unanimement reconnue dans l'opinion, souhaitent une réelle reconnaissance de leur métier. Cela implique notamment une augmentation de leurs effectifs professionnels dans le but d'améliorer le service public, une retraite améliorée et l'harmonisation de leur temps de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, dans le cadre d'une large concertation avec les organisations syndicales représentatives, accéder aux attentes de ces fonctionnaires.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22979. - 15 janvier 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications exprimées par le Syndicat national des officiers professionnels sapeurs-pompiers. De nombreux problèmes restent en effet en suspens et doivent être rapidement traités, ainsi celui du statut particulier des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment le règlement du problème des lieutenants, l'unification des filières et l'amélioration des indemnités. Il faut également

aborder le problème de l'intégration de l'indemnité de feu dans le traitement de base ainsi que celui de l'harmonisation du temps de travail. Enfin, il convient d'établir des règles d'adaptation des effectifs des sapeurs-pompiers aux missions opérationnelles de formation et techniques. Sur l'ensemble de ces questions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de son administration.

Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)

23310. - 22 janvier 1990. - Mme Gliberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Tout en déplorant que, dans le cadre de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux, l'élaboration de leur statut soit toujours en cours, l'intersyndicale demande que soient prises en compte leurs revendications, notamment l'intégration de la prime de feu dans le traitement soumis à pension et la suppression de la surcotisation de 2 p. 100 à la C.N.R.A.C.L. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en la matière.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

23311. - 22 janvier 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'avenir des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. La loi du 26 janvier 1984 n° 84-53 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait, dernier délai, le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Les organisations représentatives du personnel constatent qu'aucune négociation n'est envisagée concernant : leur statut particulier, l'intégration de l'indemnité de feu dans le traitement de base, la suppression de la surcotisation de 2 p. 100 de la C.N.R.A.C.L., l'harmonisation du temps de travail, l'adaptation des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels aux missions opérationnelles. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour répondre à ces revendications.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

23312. - 22 janvier 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le projet de statut des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. La loi du 24 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux prévoyait sa publication dans un délai de deux ans. Devant ce non-respect des engagements les concernant, les intéressés, qui font constamment la preuve de leur sens du devoir et de leur dévouement, manifestent une légitime amertume. Devant l'adaptation des règles actuelles et, pour les professionnels, les différences de traitement avec d'autres catégories de fonctionnaires, ils s'étonnent de ce retard. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'échéancier concernant la publication des textes relatifs au statut des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

23315. - 22 janvier 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le mécontentement des officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Ceux-ci estiment nécessaire l'amélioration de leur statut, de leur formation et de leur régime indemnitaire et considèrent que, sur tous ces terrains, le retard pris par rapport à des filières comparables (police, gendarmerie, douane) s'accumule. Compte tenu du rôle indispensable joué par les sapeurs-pompiers, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre à leurs aspirations légitimes.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

23486. - 29 janvier 1990. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Il observe que, depuis de nombreuses années, les projets de statuts se succèdent sans qu'aucun n'ait

abouti à ce jour. Les régimes de travail sont aussi nombreux et différents que les collectivités supportant des corps de sapeurs-pompiers. Par ailleurs, les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficient pas de l'intégration des primes dites de risque dans le traitement soumis à retenue pour la retraite. De même, un grand nombre de fonctionnaires ont la possibilité, sans surcotisation, de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Les sapeurs-pompiers qui pourtant assurent un métier à risques et pénible supportent seuls une surcotisation de 2 p. 100 sur leur traitement. Il lui demande comment il entend répondre à l'attente des sapeurs-pompiers professionnels et de leurs organisations syndicales.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers fait actuellement l'objet d'une réforme. Un premier décret est intervenu le 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Deux décrets concernant les comités techniques paritaires et les commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels ont été publiés le 17 avril 1989. Un autre décret relatif à la procédure disciplinaire est intervenu le 18 septembre 1989. Les autres éléments du statut concernant les dispositions relatives au recrutement, au déroulement de carrière, au régime indemnitaire ainsi qu'à la formation des sapeurs-pompiers font l'objet d'un examen approfondi. Une note d'orientation vient d'être adressée aux organisations syndicales. Le projet définitif devrait être soumis prochainement au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est dans un large esprit de concertation qu'est menée cette vaste réforme. C'est ainsi que les associations d'élus locaux, les organisations syndicales et les associations représentant les sapeurs-pompiers sont étroitement associés à l'élaboration de ces travaux. En outre, le principe de l'intégration de la prime de feu dans le traitement des sapeurs-pompiers professionnels est désormais acquis et ses modalités sont actuellement à l'étude. S'agissant de la retenue supplémentaire de 2 p. 100, il convient de préciser qu'elle est la contrepartie non pas du droit à la retraite à cinquante-cinq ans, mais d'une bonification d'annuités accordée aux sapeurs-pompiers professionnels. Cette bonification leur permet d'obtenir au maximum cinq annuités supplémentaires par rapport au nombre d'années de travail réellement effectuées. Ainsi, ce système de bonification autorise les intéressés à totaliser un maximum de quarante annuités pour le calcul de leur retraite au lieu de 37,5 pour les autres fonctionnaires. Il est à noter que seules quelques catégories de fonctionnaires bénéficient de cette bonification (police) et que ces agents sont également soumis à une retenue supplémentaire sur leur traitement.

Police (police municipale)

23151. - 22 janvier 1990. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui préciser l'état actuel de réalisation et de publication de l'étude confiée à M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à propos de la réforme des polices municipales. Compte tenu que des mesures seraient prises sur les compétences, les missions et le statut des agents de police municipale, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des consultations avec les élus et les organisations syndicales de fonctionnement territoriaux avant la remise des conclusions du rapport.

Réponse. - Dans le cadre de sa mission de réflexion sur les polices municipales, M. Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a procédé à de larges consultations. Il a notamment reçu toutes les organisations professionnelles de policiers municipaux qui ont sollicité un entretien, les syndicats de la police nationale et les représentants d'associations d'élus locaux. Il a par ailleurs effectué divers déplacements en province auprès d'élus particulièrement concernés par la question des polices municipales. M. Clauzel remettra prochainement ses conclusions au ministre de l'Intérieur.

Etrangers (cartes de séjour)

23309. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la circulaire du 2 août 1989 portant application de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France. Il est mentionné dans cette circulaire que le refus de renouvellement d'une carte de séjour temporaire à un étudiant étranger peut se justifier par « une absence de réalité d'études » (titre III, paragraphe I.1.4). Cette disposition peut être

interprétée comme signifiant que la carte d'étudiant délivrée par l'université dans des conditions réglementaires, identiques pour tous les étudiants et selon des critères universitaires, ne suffirait plus pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire. Il s'ensuivrait que les préfetures pourraient se substituer aux autorités universitaires en vue de contrôler les études d'une certaine catégorie d'étudiants. Or, ce contrôle « de la réalité des études » a toujours été du ressort exclusif des universitaires, puisqu'il relève de leur responsabilité pédagogique. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de modifier cette circulaire.

Réponse. - Les dispositions de la circulaire du 2 août 1989 relative à l'application de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 qu'évoque l'honorable parlementaire ne font que rappeler aux préfets la possibilité qui leur est offerte de vérifier, à l'occasion des renouvellements de cartes de séjour temporaire, si des étrangers qui sollicitent leur maintien sur le territoire au titre d'étudiant poursuivent effectivement des études. La circulaire interministérielle du 1^{er} août 1985 relative aux conditions de séjour en France des étudiants étrangers, toujours en vigueur, précise à cet égard que le renouvellement d'une carte de séjour temporaire peut être subordonné à la présentation d'un document de l'établissement d'enseignement attestant que le demandeur a participé aux examens auxquels les cours préparent. Cette attestation n'est prévue que pour les étrangers inscrits dans des établissements publics ou privés autres que ceux de l'enseignement supérieur. Toutefois, la légitimité du contrôle de la réalité des études pour tout étudiant étranger - quel que soit le degré de l'enseignement suivi - a été admise depuis et à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat. Selon cette jurisprudence, la réalité des études peut être attestée par la présence des étrangers aux cours ainsi qu'aux examens. Dans la pratique le recours à ce critère reste limité aux cas flagrants d'étrangers qui, présents sur le territoire depuis plusieurs années, ont échoué dans leurs études et pour lesquels il y a tout lieu de penser qu'ils consacrent le principal de leur activité à d'autres objets qu'aux études qu'ils prétendent être venus poursuivre en France. Enfin, il convient de faire observer que, depuis l'intervention de la loi n° 89-548 du 2 août 1989, une commission du séjour, composée de magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, est appelée à émettre un avis lorsque le préfet envisage de refuser le renouvellement d'une carte de séjour temporaire notamment parce que le requérant ne justifierait pas de la réalité de ses études : le contrôle de cette justification est désormais exercé en dernier ressort par cette commission auprès de laquelle l'étranger peut se faire entendre, le cas échéant en faisant appel à une personne de son choix.

Nomades et vagabonds (stationnement)

23767. - 5 février 1990. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes posés par le stationnement des « gens du voyage » dans les communes. Il lui précise que les dispositions qui autorisent les maires à réglementer les conditions de séjour des nomades ne peuvent en aucun cas interdire de façon absolue leur stationnement, compte tenu de la spécificité des gens du voyage. Le Conseil d'Etat a souligné à cet égard que le nomadisme est un mode de vie permanent et non saisonnier, dont il ne saurait être question de nier l'existence. Il lui indique que compte tenu de ces éléments les municipalités doivent mettre à leur disposition des emplacements réservés en nombre suffisant et qui doivent être pourvus des aménagements indispensables dans le respect de règles sanitaires les plus élémentaires. L'article R.443-3 du code de l'urbanisme impose que la salubrité, la sécurité publique et la tranquillité soient respectées. Or, seules certaines communes procèdent aux aménagements nécessaires. Il lui demande, en conséquence, si en raison de cette rupture d'égalité il ne conviendrait pas de modifier la législation et la réglementation actuelles. Une obligation d'accueil s'imposerait aux communes, ou, à défaut, elles participeraient aux réalisations de communes voisines.

Réponse. - Le Premier ministre a confié à M. Arsène Delamon, préfet en mission de service public, une mission d'étude et de proposition sur la situation des gens du voyage. Les problèmes relatifs au stationnement des nomades sont au nombre de ceux qui sont étudiés dans le cadre de cette mission. Au terme de celle-ci, des mesures seront proposées sur cette question.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

23847. - 5 février 1990. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les nuisances causées par les pétards à l'occasion de leur usage traditionnel lors de certaines festivités comme la nuit de la Saint-

Sylvestre. Devant la multiplication d'un certain nombre d'incidents comme la destruction de boîtes aux lettres, des incendies de poubelles en plastique, des incendies consécutifs à l'usage de pétards ou les trop nombreux accidents corporels, mains arrachées, visages défigurés, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de limiter la taille et surtout la puissance des pétards mis en vente afin de diminuer les actes de vandalisme et les risques d'accidents corporels encourus par les éventuels utilisateurs.

Réponse. - Par circulaire du 18 septembre 1963, le ministre de l'Intérieur n'a pas manqué de rappeler que les maires et, par voie de substitution, les préfets peuvent, dans l'exercice de leurs pouvoirs généraux de police, limiter de façon efficace l'emploi des pièces d'artifices dans des lieux et à des époques déterminés, de même que la vente de ces engins en interdisant celle-ci à certaines catégories de personnes, notamment aux mineurs de moins de dix-huit ans non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux. Par ailleurs, un projet de décret relatif à la réglementation des artifices de divertissement est actuellement élaboré par les administrations concernées de manière à rendre celle-ci plus stricte, s'agissant notamment des conditions d'acquisition et d'utilisation de ces produits.

LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics (construction)

20417. - 20 novembre 1989. - M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que si le décret n° 89-700 du 26 septembre 1989 modifiant les garanties du contrat de construction d'une maison individuelle a prévu certaines mesures favorables au particulier qui fait construire, il serait nécessaire d'envisager d'étendre à tous les constructeurs la possibilité de bénéficier d'une garantie bancaire. En effet, les petits constructeurs, sans être fragiles financièrement, n'en rencontrent pas moins des difficultés dont les accédants à la propriété sont susceptibles de faire les frais. Il lui demande quelles sont ses intentions au sujet d'une telle mesure qui assurerait une réelle protection du consommateur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Les travaux engagés dans le but d'améliorer la protection des accédants à la propriété d'une maison individuelle ont d'ores et déjà permis de publier un décret en Conseil d'Etat du 26 septembre 1989 qui modifie sensiblement le système des garanties financières dans le cadre de ce type de contrat. Cette amélioration qui bénéficie aux accédants a été traitée en priorité en raison de son importance. Parallèlement a été engagée une concertation avec tous les partenaires concernés afin de mettre au point une réforme d'ensemble du contrat de construction d'une maison individuelle. Cette concertation qui a débuté en décembre 1989 pourrait conduire, selon toute vraisemblance, à l'élaboration d'un projet de loi susceptible d'être soumis au Parlement lors d'une prochaine session parlementaire.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Participation (intéressement des travailleurs)

22143. - 25 décembre 1989. - M. Michel Terrot demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement si le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement devant le Parlement le nouveau projet de loi concernant l'intéressement dans le secteur public. Il le remercie, dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser quels seront les principes directeurs dont s'inspirera ce nouveau projet de loi.

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas l'intention de déposer un projet de loi spécifique concernant l'intéressement dans le secteur public.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (allocations)

6708. - 12 décembre 1988. - **M. Bernard Bosson** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'utilité de multiplier les dispositifs de réinsertion professionnelle en faveur des chômeurs de longue durée tant que n'aurait pas été améliorés les mécanismes d'incitation à la reprise du travail dans le régime d'assurance chômage et le régime de solidarité. En effet, les règles de maintien du versement des allocations de chômage en cas d'activités réduites, de même que la compensation financière accordée par l'Etat aux chômeurs indemnisés acceptant de reprendre un emploi à temps partiel sous contrat à durée indéterminée ne semblent plus à la mesure du problème. La création, dans les régimes d'assurance chômage et de solidarité, d'une allocation différentielle maintenant le revenu d'indemnisation en faveur des demandeurs d'emploi qui acceptent de reprendre un emploi procurant un salaire inférieur à leurs allocations de chômage présenterait quatre avantages : tout d'abord, en favorisant un retour plus rapide sur le marché du travail, elle éviterait que les demandeurs d'emploi n'épuisent la totalité de leurs droits à indemnisation au cours d'une hypothétique attente de l'offre parfaitement adéquate et ne plongent dans un chômage de longue durée rendant de plus en plus difficile leur réinsertion professionnelle ; ensuite, elle pourrait aider à satisfaire une partie des offres d'emploi qui ne trouvent pas preneurs ; par ailleurs, elle serait plus adaptée à la reprise d'emplois à temps partiel, à employeurs multiples et à durée déterminée dont le développement pourrait contribuer à résorber le chômage ; enfin, à condition de définir les modalités permettant d'éviter certains risques d'abus, tant de la part des demandeurs d'emploi que des employeurs, elle ferait faire des économies au système d'indemnisation du chômage. Il lui demande, d'une part, s'il ne conviendrait pas de créer cette allocation différentielle dans le régime d'assurance chômage et le régime de solidarité, au moins pour les chômeurs de longue durée, d'autre part, de lui indiquer qu'elle est sa position vis-à-vis de la proposition du rapport de MM. Dalle et Bounine de créer un régime de protection sociale bis pour les salariés à temps partiel, à employeurs multiples et à durée déterminée.

Réponse. - Les dispositions relatives à la reprise d'activités réduites par les demandeurs d'emploi indemnisés, tant dans le régime d'assurance que dans le régime de solidarité, sont dans bien des cas plus favorables que celles suggérées par l'honorable parlementaire. Elles permettent en effet, sous certaines conditions, de conserver partiellement le bénéfice des allocations de chômage tout en percevant la rémunération procurée par l'activité réduite de telle sorte que l'intéressé perçoit au total un revenu d'un montant supérieur à celui de l'allocation de chômage. En tout état de cause, s'agissant du régime de solidarité, afin d'encourager les reprises d'emploi à temps à partiel qui permettent aux chômeurs de conserver des liens avec les milieux professionnels et donc de se réinsérer plus facilement, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989, d'assouplir et de simplifier le dispositif existant. Dès que le texte réglementaire nécessaire à cette réforme aura été pris, le cumul partiel d'un revenu de remplacement et d'un revenu d'activité sera possible sans aucun plafond relatif au nombre d'heures de travail accomplies au cours du mois, pour un total d'heures ne devant pas excéder 750 depuis le début du ver-

sement des allocations. L'allocation versée sera diminuée de la moitié du salaire perçu. Par ailleurs, les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage ont eux aussi élaboré des règles concernant les activités réduites. Les chômeurs exerçant une activité salariée peuvent percevoir une indemnisation si la rémunération procurée par l'activité reprise ou conservée n'exède pas 47 p. 100 du salaire de référence pris en compte pour le calcul des allocations. Le versement des allocations est décalé dans le temps pour tenir compte des jours travaillés. Les partenaires sociaux dans le protocole d'accord signé le 22 décembre 1989 ont décidé d'assouplir les règles de calcul de ce décalage, en particulier en faveur des allocataires âgés de plus de cinquante ans. Enfin, il est précisé qu'il n'a pas paru opportun de créer un régime particulier de protection sociale pour les salariés à temps partiel, à employeurs multiples ou employés sous contrat à durée déterminée. Il convient au contraire d'assurer une égalité de protection sociale entre les salariés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail et de ne pas pénaliser les salariés qui occupent des emplois à temps partiel ou à durée déterminée.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

17758. - 25 septembre 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, ce qu'il pense du théorème de Helmut Schmidt : « Les profits d'aujourd'hui sont les investissements de demain et les emplois d'après-demain. » Dès 1984, un revirement capital est intervenu, l'Etat a favorisé la compétitivité des entreprises et opté pour l'intégration européenne. Ce grand tournant a eu des effets bénéfiques, notamment sur la croissance qui atteindra vraisemblablement cette année 4 p. 100, performance la plus brillante enregistrée depuis une décennie. Il souhaite que ne soient pas oubliés les chômeurs de longue durée et parmi eux les inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de trois ans, ceux que l'on appelle les « sans-espoir » et qui sont aujourd'hui trois fois plus nombreux qu'en 1981. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - 1° La lutte contre le chômage de longue durée est aujourd'hui l'une des priorités du Gouvernement. Depuis 1982, et surtout à partir de 1985, lorsque la croissance du chômage de longue durée s'est accélérée les pouvoirs publics ont mis en œuvre un certain nombre d'actions de formation spécifique destinées aux personnes inscrites à l'A.N.P.E. depuis plus de douze mois. Des formules de formation et d'aide à l'insertion diversifiées ont ainsi progressivement été mises en place, afin de mieux répondre aux besoins eux-mêmes diversifiés d'une population hétérogène et particulièrement fragilisée sur le marché du travail. 2° En 1988 et 1989 cet effort a été poursuivi et amplifié. Le plan pour l'emploi présenté par le Gouvernement le 14 septembre 1988 prévoyait la mise en place de deux mesures nouvelles intéressant particulièrement la lutte contre le chômage de longue durée : le contrat de retour à l'emploi, destiné à faciliter l'embauche par les entreprises de bénéficiaires du R.M.I. ou de l'A.S.S. longtemps éloignés de l'emploi ; le stage de reclassement professionnel action de formation de courte durée destinée à prévenir, en agissant au cours de douze premiers mois d'inscription à l'A.N.P.E., le risque de chômage de longue durée. Au total, comme le montre le tableau ci-joint, le nombre d'actions mises en œuvre par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en faveur des chômeurs de longue durée aura été multiplié par près de 20 entre 1983 et 1989.

Mesures chômeurs longue durée. - Nombre de bénéficiaires

1983-1986 : France métropolitaine (1)
1987 et au-delà : France entière

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
S.M.A.N.	7 200	11 200	17 585	16 200	17 223	22 933	25 525
S.R.P.	-	-	-	-	-	-	24 801
Stages modulaires	-	-	46 300	52 088	89 244	119 113	80 416
F.N.E.-C.L.D.	11 600	27 300	35 000	35 485	42 205	59 886	122 145
F.N.E. femmes	-	-	-	1 868	1 893	3 789	7 400
S.R.A.	-	-	-	-	4 461	53 048	46 882
P.I.L. + A.I.G.	-	-	-	-	4 220	17 827	11 519
P.L.I.F.	-	-	-	1 000	2 883	3 278	2 528
C.R.A.	-	-	-	-	6 752	38 520	43 784
C.R.E.	-	-	-	-	-	-	8 733
Exo. à 50 p. 100	-	-	-	-	4 837	20 029	-
Total	18 800	38 500	98 885	106 141	173 718	338 423	373 733

(1) Avant cette date, les données statistiques sur les D.O.M. ne sont pas complètes.

3^e 1990 sera une année de consolidation et de perfectionnement des dispositifs, avec une priorité aux publics les plus menacés d'exclusion. La reprise de l'emploi perceptible en 1988 et qui se prolonge en 1989 ne profite guère aux chômeurs de longue durée. Après une baisse significative poursuivie jusqu'au début de 1989, le nombre de chômeurs de longue durée tend de nouveau à croître (+ 1,7 p. 100 entre mai 1989 et mai 1988) et l'ancienneté moyenne à s'allonger (385 jours en mai 1989, soit 15 de plus qu'un an auparavant). La lutte contre la sélectivité du marché du travail et l'exclusion, l'impératif de solidarité à l'égard des populations en difficulté, le pari de l'insertion dans le cadre du R.M.I., mais aussi le souci d'efficacité économique face à des offres d'emploi qui ne trouvent pas preneurs faute de qualifications adaptées, imposent le maintien à un haut niveau de l'effort en faveur des chômeurs de longue durée pour 1990. Parallèlement, un développement qualitatif des dispositifs est recherché en 1990, dans le prolongement des décisions du Plan pour l'emploi du Gouvernement et de la loi du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle : simplification, en réduisant le nombre des dispositifs pour les rendre plus lisibles aux demandeurs d'emploi, aux entreprises et aux opérateurs. On passe ainsi de 9 à 4 mesures, avec la fusion des contrats de réinsertion en alternance et des contrats de retour à l'emploi en un contrat de retour à l'emploi étendu, avec la réunion des stages modulaires, des stages F.N.E.-C.L.D. et des stages de réinsertion en alternance (S.R.A.) dans un dispositif

unique d'actions d'insertion et de formation, avec la fusion des P.L.I.F. avec les stages F.N.E.-femmes isolées, avec la suppression des T.U.C., des P.I.L. et des activités d'intérêt général du R.M.I., et leur remplacement par une mesure nouvelle basée sur un contrat de travail, le contrat emploi solidarité ; amélioration de la qualité des actions, par une plus grande exigence pédagogique vis-à-vis des organismes de formation, rendue possible par la revalorisation du forfait horaire de formation (inchangé depuis 1985) pour 40 p. 100 des actions (passage de 20 francs/heure à 24 francs) ; meilleure intégration de l'action de formation en amont (bilan-orientation) et en aval (suivi) afin d'aller vers une véritable individualisation de la formation, garantie d'une plus grande efficacité ; déconcentration de la gestion grâce à la « globalisation » de l'ensemble des actions en faveur des chômeurs de longue durée dans un article unique du F.N.E. (chapitre 44-74, article 10) permettant aux autorités déconcentrées de construire de véritables programmes régionaux mieux adaptés aux besoins et aux possibilités locales. Ainsi pour 1990, ce sont près de 500 000 actions, stages ou contrats, qui seront ouvertes aux chômeurs de longue durée et aux personnes en difficulté (on estime à 80 000 le nombre des contrats emploi solidarité pouvant concerner des adultes chômeurs de longue durée ou bénéficiaires du R.M.I.) pour un volume d'engagement total de près de 11 milliards de francs (y compris la rémunération des stagiaires et les exonérations de charges sociales), dont 7 240,81 MF ouverts dès 1990 sur le budget du ministère.

Budget 1990. - Programme chômage de longue durée

(En millions de francs)

	Effectifs (prévisions)	Coût total budget 1990	Dont rémunération	Dont fonctionnement
Actions d'insertion et de formation (A.I.F.).....	237 000	5 164,8 (1)	2 934,7	2 230,1
F.N.E. femmes isolées.....	11 000	379,1	228,5	150,6
Contrat de retour à l'emploi.....	100 000	945,0 (2)		945,0
Stages de mise à niveau.....	27 000	350,4	204,6	145,8
Stage reclassement professionnel.....	40 000	401,5	281,5	120,0
Total chômeurs de longue durée.....	425 000	7 240,8	3 649,3	3 591,5
Contrats emploi solidarité.....	300 000 (3)	2 523,3 (4)		2 523,3 (5)

(1) A quoi s'ajoutent 105,63 MF à financer sur reports.

(2) A quoi s'ajoutent 105 MF à financer sur reports et 1 053 MF au titre de l'exonération de charges sociales pour 1990 (budget des charges communes).

(3) Dont 80 000 contrats adultes.

(4) A quoi s'ajoutent 1 000 MF au titre du financement des T.U.C. (fin du programme), 65 MF au titre du financement des P.I.L. et 1 608,5 MF à financer sur reports ou transferts R.M.I.

(5) Consistant pour l'essentiel en remboursement à l'organisme employeur de tout ou partie de la rémunération du salarié.

Emploi (politique et réglementation)

19071. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées de plus de cinquante ans victimes de licenciements ou de mutations abusives, pour lesquelles les possibilités de reclassement sont particulièrement aléatoires. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures spécifiques il compte prendre en faveur de cette catégorie de travailleurs privés d'emploi.

Réponse. - 1^o Les salariés âgés de plus de cinquante ans venant à perdre leur emploi rencontrent des difficultés de réinsertion sur le marché du travail particulièrement graves. Ainsi, l'enquête « suivi des chômeurs » de l'I.N.S.E.E. a montré que seuls 12 p. 100 des demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans en août 1986 occupaient un emploi quinze mois plus tard en novembre 1987, contre 41 p. 100 pour l'ensemble des demandeurs d'emploi. L'ancienneté de chômage de cette catégorie est donc particulièrement élevée. 635 jours en moyenne entre cinquante et cinquante-neuf ans, 895 jours au-delà de soixante ans, soit plus du double de celle des jeunes et des adultes. 56 p. 100 des demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans sont inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus d'un an, 20 p. 100 depuis plus de trois ans

(sur un ensemble de 360 000 demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans environ) ; 2^o conscient de cette situation particulièrement difficile, le Gouvernement a pris les dispositions suivantes avec un double objectif : a) la prévention du licenciement sans perspective autre que le chômage. Il s'agit d'éviter que les ajustements quantitatifs sur l'emploi, là où ils sont encore inévitables, ne s'opèrent au détriment des salariés les plus âgés et, par conséquent, les plus fragiles. C'est le sens, par exemple, des actions de formation longue et de la cotisation exceptionnelle instituées par la loi du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion qui prévoit pour toute rupture de contrat de travail d'un salarié de plus de cinquante-cinq ans non assortie d'une proposition d'allocation spéciale du F.N.E. ou de reclassement, le versement par l'entreprise de trois mois de salaire brut à l'Unedic, b) l'aide à la réinsertion des chômeurs âgés de plus de cinquante ans, qui sont souvent des chômeurs de longue durée. La loi favorise le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, adoptée le 19 décembre 1989, et le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour 1990 prévoient à cet égard une série de dispositions qui rangent les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans parmi les publics prioritaires, au côté des chômeurs de très longue durée (trois ans et plus) et des bénéficiaires du R.M.I. Ainsi, si les 415 000 stages de

formation ou contrats de travail aidés prévus au budget 1990, comme les 300 000 contrats emploi solidarité, leur sont accessibles, souvent sans condition d'ancienneté de chômage préalable, ils bénéficient de conditions particulières : a) exonération totale de charges sociales patronales pendant toute la durée du contrat pour toute embauche d'un demandeur d'emploi de longue durée de plus de cinquante ans sur un contrat de retour à l'emploi, b) prise en charge par l'Etat de 100 p. 100 de la rémunération pour toute embauche d'un demandeur d'emploi de longue durée de plus de cinquante ans sur un contrat emploi solidarité. La durée de ce dernier peut, dans ce cas, être portée à vingt-quatre mois. Enfin, l'A.N.P.E. procédera en 1990 à une série d'actions spécifiques en direction des publics les plus fragiles dont font partie les demandeurs d'emploi de longue durée de plus de cinquante ans. Un grand nombre se verront convoqués en vue d'un examen approfondi de leur situation, pouvant déboucher sur une action de placement, une entrée en formation, une nouvelle formule d'orientation approfondie (le module d'orientation approfondi), un accompagnement personnalisé de la recherche d'emploi (l'appui spécifique personnalisé), ou pour ceux qui le souhaitent, une dispense de recherche d'emploi, dont bénéficient déjà plus de 220 000 personnes, âgées de plus de cinquante-cinq ans pour la plupart.

Participation (intérêt des travailleurs)

19072. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Baugier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises de moins de cent salariés qui ont librement mis en place un accord de participation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces entreprises, à l'issue de ce contrat de participation, de mettre en place un contrat d'intéressement.

Réponse. - Les entreprises de moins de cent salariés ayant volontairement mis en place un accord de participation ne sont tenues à l'application de ce régime que jusqu'au terme de la période prévue au contrat, et rien ne les empêche, en l'état actuel des textes, de conclure par la suite un accord d'intéressement. Les sommes versées aux salariés en vertu d'un accord de participation ne constituant pas des éléments de salaire, l'accord d'intéressement ainsi conclu ne saurait donc encourir le grief de substitution tel que défini à l'article 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 23 octobre 1986. Ainsi n'est-il pas nécessaire de prendre de mesure nouvelle pour permettre la succession d'un accord d'intéressement à un accord de participation dans les conditions décrites par l'auteur de la question.

Emploi (politique et réglementation)

19118. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation actuelle des chômeurs de longue durée. L'article 4 de la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 permet aux employeurs de bénéficier d'une exonération de 50 p. 100 des charges sociales lors de l'embauche d'un demandeur d'emploi. Cette part de cotisations est prise en charge par l'Etat qui la verse aux organismes de sécurité sociale. Mais lorsqu'un chômeur n'a pas bénéficié d'une proposition de stage par l'A.N.P.E., cette disposition ne lui est pas applicable. Il apparaît ainsi que les conditions exigées sont beaucoup trop restrictives. Il faut, pour inciter les employeurs à embaucher un chômeur de longue durée, élargir l'application de la loi. Les chômeurs de longue durée sont dans une situation de précarité telle que les obstacles à leur réinsertion doivent être limités au maximum. Il lui demande que soient réexaminées les conditions d'application de la loi à la lumière de la réalité sociale.

Réponse. - L'exonération de 50 p. 100 des charges patronales de sécurité sociale, prévue par l'article 4 de la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 pour tout employeur embauchant un demandeur d'emploi de longue durée sortant d'un stage de formation, a été appliquée jusqu'en septembre 1988, date de sa suppression. Cette mesure, calquée sur celle mise en place à destination des jeunes de moins de vingt-cinq ans sortant de formation à l'exclusion du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes en 1986, n'a pas connu le développement que l'on pouvait espérer. Avec 4 837 embauches exonérées en 1987 et 30 029 en 1988, le potentiel d'embauches « exonérables » est très loin d'être atteint : il y a eu 162 000 entrées en stage du programme chômeurs de longue durée en 1987 et 280 000 en 1988, et l'effet incitatif semble avoir

été trop faible pour que l'on enregistre une amélioration de l'insertion dans l'emploi à l'issue des stages directement en rapport avec ces exonérations. Plusieurs éléments peuvent être mobilisés pour expliquer ce faible impact : a) la mise en place des contrats de réinsertion en alternance (C.R.A.), par la même loi du 10 juillet 1987, semble avoir mieux répondu aux attentes des employeurs, et l'accueil de cette mesure a été plus favorable (6 750 contrats signés en 1987, 38 520 en 1988 et 42 980 en 1989). Exonéré de charges sociales patronales à 100 p. 100 pendant un an, et associé à la possibilité d'une formation d'adaptation du salarié, le C.R.A. a contribué à améliorer la réinsertion de tous les chômeurs de longue durée, sortant ou non d'un stage de formation ; b) la proximité des mesures d'exonération à destination des jeunes, supprimées pour la plupart à la mi-1987, a sans doute créé un phénomène de confusion. De fait, 42 p. 100 des personnes embauchées avaient moins de vingt-cinq ans, alors que leur part dans les entrées en stage de formation pour chômeurs de longue durée ne dépasse pas, en général, 10 à 20 p. 100. Ce sont donc plutôt les entreprises déjà bénéficiaires des mesures d'exonération pour les jeunes qui semblent s'être dirigées vers les exonérations pour chômeurs de longue durée, continuant à privilégier le recrutement de jeunes. Les autres données statistiques disponibles sur ce programme viennent confirmer ce sentiment : prédominance du tertiaire (61 p. 100 des contrats) et des petits établissements (54 p. 100 de moins de dix salariés). Toutefois, les embauches réalisées, notamment chez les adultes, se sont révélées stables très souvent : la moitié des contrats signés l'ont été à durée indéterminée, et le quart sur des contrats à durée déterminée de plus d'un an. La mesure d'exonération sans doute insuffisamment connue de la majorité des employeurs comme des demandeurs d'emploi concernés, n'a donc pas infléchi de manière significative les comportements des entreprises en matière de recrutement. 2° Le souci exprimé dans la question d'une action sans discrimination à destination des personnes rencontrant de graves difficultés d'insertion sur le marché du travail, en lien étroit avec la réalité sociale et individuelle du chômage, rejoint celui du Gouvernement. Il s'est manifesté à l'occasion de l'adoption de la loi du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, et du vote du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour 1990 : a) maintien à haut niveau de l'effort de lutte contre la sélectivité du marché du travail et l'exclusion, après les années 1988 et 1989 où auront été réalisées respectivement 340 000 et 375 000 actions en faveur des chômeurs de longue durée (stages de formation ou contrats de travail aidés). Avec 415 000 actions, auxquelles s'ajoute une part des 300 000 contrats emploi-solidarité qu'il est possible de financer en 1990 et qui concernent, avec les jeunes, les chômeurs de longue durée et les bénéficiaires du R.M.I., l'effort consenti par les pouvoirs publics atteint un niveau sans précédent. Hors contrats emploi-solidarité, le coût du programme 1990 est évalué à 7 240,8 MF. Les contrats de retour à l'emploi et les contrats emploi-solidarité, qui incluent un système d'exonération de charges sociales patronales, d'une durée variable selon les difficultés des publics concernés, ont l'avantage par rapport au dispositif précédent d'exonération à 50 p. 100 de concerner un public plus large puisqu'ils s'adressent à tous les demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes et adultes, ainsi qu'aux familles bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ; b) parallèlement, un développement qualitatif des dispositifs est recherché en 1990, dans la suite des décisions du plan pour l'emploi du Gouvernement et de la loi du 19 décembre 1989 précitée : simplification, en réduisant le nombre des dispositifs pour les rendre plus lisibles aux demandeurs d'emploi, aux entreprises et aux opérateurs. On passe ainsi de 10 à quatre mesures, avec la fusion des contrats de réinsertion par l'alternance et des contrats de retour à l'emploi en contrat de retour à l'emploi étendu, avec la réunion des stages modulaires, des stages F.N.E.-C.L.D. et des stages de réinsertion en alternance (S.R.A.) dans un dispositif unique d'actions d'insertion et de formation, avec la fusion des P.L.I.F. avec les stages F.N.E.-femmes isolées, avec la suppression des T.U.C., des P.I.L. et des activités d'intérêt général du R.M.I., et leur remplacement par une mesure nouvelle basée sur un contrat de travail, le contrat emploi-solidarité ; amélioration de la qualité des actions par une plus grande exigence pédagogique vis-à-vis des organismes de formation rendue possible par la revalorisation du forfait horaire de formation (inchangé depuis 1985) pour 40 p. 100 des actions (passage de 20 francs de l'heure à 24 francs de l'heure) ; meilleure intégration de l'action de formation en amont (bilan-orientation) et en aval (suivi), afin d'aller vers une véritable individualisation de la formation, garantie d'une plus grande efficacité ; déconcentration de la gestion grâce à la « globalisation » de l'ensemble des actions en faveur des chômeurs de longue durée dans un article unique du F.N.E. (chap. 44-74, art. 10) permettant aux autorités déconcentrées de construire de véritables programmes régionaux mieux adaptés aux besoins et aux possibilités locales.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

19722. - 30 octobre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation concernant les S.I.V.P. qui ne sont pas assimilés à des contrats de travail et donc n'ouvrent pas droit aux allocations de chômage. Cette restriction pénalise les personnes qui font un effort d'insertion et, notamment, les jeunes sortis de l'enseignement technologique avec un diplôme. Si une telle réglementation subsistait, elle favoriserait les personnes qui ne feraient pas l'effort d'insertion où qui n'accepteraient pas un tel stage. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'appliquer aux S.I.V.P. la même réglementation qu'il est prévu pour les C.L.E.S. et les assimiler à des périodes de travail afin d'ouvrir droit à la perception des indemnités de chômage.

Réponse. - En application de l'article L. 930-9 du code du travail, les stages d'initiation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre aux jeunes de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourir à leur orientation. Ils ne peuvent être substitués par l'entreprise d'accueil à des emplois permanents, ou à durée déterminée, ou à des emplois saisonniers. Lors de sa signature le contrat de stage doit préciser le programme des activités diversifiées auxquelles le jeune sera initié, sous la conduite d'un tuteur. Le jeune n'a pas le statut de salarié, mais celui de stagiaire de la formation professionnelle. Il perçoit à ce titre une rémunération de l'Etat, à laquelle s'ajoute une indemnité complémentaire versée par l'entreprise, exonérée de charges et notamment de la cotisation d'assurance chômage. Il n'est pas envisagé d'assimiler le stage d'initiation à la vie professionnelle à une période de travail ouvrant droit aux indemnités de chômage. Toutefois, lorsque le jeune est embauché à l'issue du stage par l'entreprise qui l'a accueilli, la durée de celui-ci est prise en compte pour le calcul de son ancienneté (art. L. 980-11-1 du code du travail). En cas de rupture du contrat de travail, le stage est pris en compte dans le calcul des périodes d'affiliation ouvrant droit à l'allocation de base. Ces dispositions ne pénalisent pas les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique depuis moins de douze mois. Ces derniers bénéficient en effet de l'allocation d'insertion en application de l'article R. 351-7 du code du travail.

Entreprises (contributions patronales)

21295. - 4 décembre 1989. - **M. Claude Miquet** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** leur avis sur une difficulté d'interprétation de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Le texte susvisé a institué une exonération des charges patronales pendant deux ans pour le premier embauché d'une entreprise artisanale, commerciale, libérale. La circulaire du 3 février 1989 indique que la forme juridique dans laquelle travaille l'employeur est indifférente et qu'un gérant majoritaire de S.A.R.L. non salarié peut bénéficier de cette mesure pour la première embauche, alors qu'un gérant minoritaire salarié ne peut prétendre à l'exonération ni pour lui-même ni pour un autre salarié. Qu'en est-il dans le cas d'une S.A.R.L. qui ne comporte aucun salarié et dans laquelle le gérant minoritaire est lui-même non salarié, l'absence de rémunération étant prévue dans les statuts ? Cette situation existe lorsque des ingénieurs ou techniciens déjà salariés veulent créer une activité - sur un produit nouveau par exemple - et que la S.A.R.L. constituée à cet effet n'a pas les moyens de verser une rémunération à son gérant pendant la phase de mise au point ou produit qui peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années. Dans ce cas, l'embauche d'un premier salarié par une telle société ouvre-t-elle droit à l'exonération et celle-ci peut-elle durer tant que le gérant ne perçoit aucune rémunération. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le champ d'application de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 relatif à l'exonération des charges sociales patronales pendant deux ans pour l'embauche d'un premier salarié, et plus particulièrement sur l'application de cette disposition dans le cas des gérants minoritaires de S.A.R.L. Seules les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles peuvent bénéficier de cette exonération. Tel n'est pas le cas des gérants minoritaires non rémunérés. Ils ne peuvent donc se prévaloir des dispositions de l'article 6 de la loi précitée. L'article 19 de la loi n° 89-1008

du 31 décembre 1989 a reconduit dans des termes identiques les dispositions de la loi du 13 janvier 1989 jusqu'au 31 décembre 1990.

Jeunes (T.U.C.)

21565. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Christophe Cambadélis** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le devenir des jeunes en situation de travaux d'utilité collective dont le contrat sera en cours au 1^{er} janvier 1990. Il aimerait connaître quel dispositif de conversion est prévu dans ce cas.

Réponse. - La loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle a instauré le contrat emploi-solidarité. Le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats emploi-solidarité a précisé les modalités d'application de cette nouvelle mesure qui vient remplacer les dispositifs régissant jusqu'ici l'organisation d'activités d'intérêt collectif : travaux d'utilité collective, programmes d'insertion locale et activités d'intérêt général mises en place dans le cadre du revenu minimum d'insertion. Un certain nombre de dispositions transitoires ont toutefois été arrêtées, afin de permettre aux jeunes effectuant un stage de travaux d'utilité collective soit d'achever ce stage, soit de bénéficier d'un contrat emploi-solidarité. Les stages mis en œuvre préalablement à la date de publication du décret du 30 janvier précité peuvent ainsi se poursuivre jusqu'à leur terme quelle qu'en soit la durée initialement prévue. Le montant de la rémunération mensuelle des stagiaires dans cette situation est par ailleurs porté à 1 900 francs, à compter du 1^{er} janvier 1990, conformément aux dispositions du décret n° 90-12 du 3 janvier 1990. En outre, toutes les personnes affectées à un stage de travaux d'utilité collective au moment de la publication du décret susvisé peuvent accéder jusqu'à la date prévue de fin de stage, au sein du même organisme ou dans un autre organisme, à un contrat emploi-solidarité sans condition particulière d'accès. La même possibilité est offerte aux personnes ayant achevé un stage entre le 31 décembre 1989 et la date de publication dudit décret. Dans ce cas, la durée du stage précédemment effectué n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée du contrat emploi-solidarité. Dans ce but, il est demandé aux organismes souhaitant conclure des contrats emploi-solidarité de proposer aux personnes en cours de stage de bénéficier de ce statut avant tout nouveau recrutement sous ce type de contrat.

Jeunes (emploi)

21566. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Christophe Cambadélis** souhaiterait que **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** l'informe si les contrats emploi-solidarité prévus pour être mis en place au 1^{er} janvier 1990 pourraient concerner les jeunes ayant déjà accompli un cycle achevé de travaux d'utilité collective.

Réponse. - Conformément au décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 pris en application de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, les contrats emploi-solidarité sont ouverts aux jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus titulaires au plus d'un diplôme de niveau V. Ces jeunes n'ont à remplir aucune condition d'inscription préalable à l'Agence nationale pour l'emploi. En ce qui concerne les jeunes âgés de moins de dix-huit ans, leur recrutement ne peut toutefois intervenir qu'après consultation de la mission locale, de la permanence d'accueil, d'information et d'orientation ou de l'agence locale pour l'emploi, afin que ces jeunes puissent avoir connaissance des dispositifs ayant un objectif de qualification susceptibles de leur être prioritairement proposés : crédit Formation individualisé, actions développées par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre de son dispositif d'insertion. Cette disposition permet à tout jeune d'un faible niveau de formation initiale, ayant précédemment accompli un stage de travaux d'utilité collective, quelle qu'en ait été la durée, de bénéficier d'un contrat emploi-solidarité dès la mise en œuvre de cette nouvelle mesure. De même, tout jeune en cours de stage de travaux d'utilité collective lors de la publication du décret du 30 janvier 1990 peut être bénéficiaire, jusqu'à la date prévue de fin de stage, d'un contrat emploi-solidarité conclu avec le même organisme ou un autre organisme. Cette disposition transitoire s'applique également aux personnes ayant achevé un stage entre le 31 décembre 1989 et la date de publication du décret du 30 janvier 1990 précité. Les jeunes dans l'une de ces situations sont donc en mesure d'accéder à un contrat emploi-solidarité consécutivement à un stage de travaux d'utilité collective. Par ailleurs, les

jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus titulaires d'un diplôme de niveau IV et plus (baccalauréat ou brevet de technicien) sont également éligibles à ce type de contrat, mais sous réserve d'être demandeurs d'emploi de longue durée, c'est-à-dire d'avoir été inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi pendant douze mois durant les dix-huit mois précédant la date d'embauche.

Jeunes (politique et réglementation)

21982. - 18 décembre 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des jeunes âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Certains de ces jeunes sans emploi sont également sans ressource. Leur situation ne leur permet pas, même si antérieurement ils ont eu un emploi, de bénéficier des prestations de l'Assedic. En outre, nombre de ces jeunes ne peuvent attendre un quelconque soutien de leur famille. En effet, bien souvent, il s'agit de familles dans la difficulté où les parents connaissent une situation de chômage et parfois bénéficient eux-mêmes des prestations du revenu minimum d'insertion. Dès lors ils ne peuvent, malgré leur désir, aider leurs enfants dans le besoin, tel que cette obligation résulte de l'article 207 du code civil ni, *a fortiori*, entretenir leurs enfants majeurs selon les dispositions de l'article 203 du code civil précisées par la jurisprudence (en ce sens, Civ. 2^e, 18 mai 1967 : Dalloz 1967, page 623 ; Civ. 1^{re}, 18 mai 1972 : J.C.P. 72, II, 17234). Il résulte de ces situations un état de dénuement complet pour ces jeunes que les contrats fonction jeunes pallient très insuffisamment. Il lui demande quelles mesures il serait possible d'arrêter pour éviter de telles situations et que ne s'enclenche une spirale du désespoir, source de bien des maux. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire, puisqu'elle prévoit dans son titre II, article 9, que des conventions passées entre l'Etat et les collectivités territoriales pourront déterminer les modalités d'une aide financière temporaire aux jeunes de seize à vingt-cinq ans éprouvant les difficultés les plus lourdes. Il s'agit d'apporter aux jeunes une aide ponctuelle destinée à permettre des transitions - notamment entre deux mesures du dispositif d'insertion - et à faire face à des situations d'urgence. L'attribution de cette aide sera liée à la négociation d'un projet d'insertion avec les jeunes et à la mise en œuvre d'un suivi personnalisé, s'appuyant notamment sur les missions locales. Un décret fixant plus précisément les conditions générales de passation de ces conventions est en cours d'élaboration.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : travail)

22569. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui faire savoir s'il est question d'imposer de plein droit aux syndicats de salariés et organisa-

tions patronales des départements d'outre-mer les accords et conventions collectives signés en métropole. Il apparaît en effet que la mise en œuvre d'une telle procédure serait de nature à remettre en cause la représentativité des partenaires locaux et le dialogue social qu'ils ont su instaurer et mettre en œuvre depuis de nombreuses années. Une application stricte des conventions et accords métropolitains ne lui paraît pas pour autant pouvoir tenir compte des problèmes économiques et sociaux particuliers que connaissent ces départements, alors même que les conclusions de la mission conduite par M. Jean Ripert n'ont pas été encore communiquées.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande à M. le ministre du travail si les accords et conventions collectives signés en métropole peuvent être imposés de plein droit aux organisations patronales et syndicales des départements d'outre-mer, sans, d'une part, remettre en cause la représentativité de ces dernières, et sans, d'autre part, nier la particularité des problèmes économiques et sociaux de ces départements. Au regard des effets des conventions collectives et accords collectifs le code du travail ne fait pas de distinction entre la métropole et les départements d'outre-mer. La représentativité des organisations signataires s'évalue en métropole comme dans les D.O.M. tout à la fois au plan territorial visé (national, régional, départemental ou local selon le cas), et au plan du secteur d'activité économique considéré. S'agissant des conventions et accords nationaux, cette représentativité, lorsqu'elle est reconnue à ce niveau, ne s'arrête pas de plein droit aux limites métropolitaines. Les principales organisations patronales et syndicales des départements d'outre-mer, tout en préservant leurs spécificités locales, sont d'ailleurs rattachées aux organisations patronales et syndicales reconnues représentatives au plan national. Il ne résulte cependant pas de ces principes que toutes les conventions collectives nationales et tous les accords collectifs nationaux s'appliquent de plein droit dans les D.O.M. Ainsi dans 36,5 p. 100 des cas, ces textes excluent expressément les D.O.M. de leur champ d'application soit parce que les organisations signataires n'ont pas de mandat pour les engager, soit parce que leurs statuts ne les y habilitent pas, soit encore parce que seules des organisations dominiennes, qui ne sont pas liées à elles, ont des adhérents dans les secteurs d'activités concernés. Ces principes, applicables *erga omnes* sur le territoire national, ne sont pas susceptibles de remettre en cause la représentativité des partenaires locaux ni en métropole, ni dans les D.O.M. Autre est la question de savoir comment peuvent être mieux pris en compte les problèmes économiques et sociaux particuliers que connaissent les départements d'outre-mer. Il convient de noter que déjà, dans certaines branches professionnelles, des conventions et accords collectifs locaux sont conclus qui s'adaptent aux particularités des D.O.M. (par exemple, en agriculture et dans le secteur du bâtiment). D'autres formes d'adaptations pourraient être développées, comme par exemple des annexes ou avenants spécifiques dans les conventions collectives nationales. Mais plus fondamentalement sans doute, comme le prône le rapport de la commission présidée par Jean Ripert, il conviendrait d'agir pour que la pratique conventionnelle des partenaires sociaux des D.O.M. se développe. Ce rapport relève en particulier que « ... les conflits apparaissent finalement comme les seules circonstances dans lesquelles chacun, pour des raisons différentes, accepte de négocier ». C'est pourquoi le ministre du travail adhère pour sa part à la proposition de ce rapport qui vise à favoriser l'élaboration d'une stratégie concertée entre partenaires et à développer des négociations régulières au sein des entreprises.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 10 A.N. (Q) du 5 mars 1990

QUESTIONS ÉCRITES

Page 953, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la question n° 25227 de
M. Jacques Godfrain à M. le ministre des postes, des télécommu-
nications et de l'espace.

Au lieu de : « ... dans des centres... ».

Lire : « ... dans des centres serveurs... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 12 A.N. (Q) du 19 mars 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1330, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse à la ques-
tion n° 23050 de M. Alain Madelin à M. le ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Après les mots : « ... du 1^{er} septembre 1989, d'une... », ajouter
les mots : « ... révision de leur pension civile sur la base de l'in-
dix de traitement pris en compte pour la liquidation de leur
pension augmentée de quinze points d'indice majoré. ».

ABONNEMENTS					
EDITIONS			FRANCE	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres Les DEBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SÉNAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions
Codes	Titres		et outre-mer		
			Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu 1 an		108	852	
33	Questions 1 an		108	654	
03	Table compte rendu 1 an		52	88	
33	Table questions 1 an		52	95	
DEBATS DU SENAT :					
06	Compte rendu 1 an		99	535	
35	Questions 1 an		99	349	
06	Table compte rendu 1 an		52	81	
35	Table questions 1 an		52	82	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire 1 an		670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an		203	704	
DOCUMENTS DU SENAT :					
00	Un an 1 an		670	1 536	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 76, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS					
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Tout paiement à la commande facilitera son exécution					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 3 F